

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMISSION DE CONTROLE

RAPPORT

relatif aux comptes de l'exercice 1968

PREMIER VOLUME

Introduction générale

Première partie : les gestions budgétaires //

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMISSION DE CONTROLE

R A P P O R T

RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1968

PREMIER VOLUME

Ce rapport est présenté en deux volumes :

Volume I : Introduction générale

 Première partie : Les gestions budgétaires

Volume II : Deuxième partie : Les Fonds de développement

TABLE DES MATIERES

<u>PREMIER VOLUME</u>		<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>		1
<u>PREMIERE PARTIE</u> :	<u>LES GESTIONS BUDGETAIRES DES COMMUNAUTES</u>	5
<u>CHAPITRE I</u> :	<u>LE BUDGET DES COMMUNAUTES EUROPEENNES</u>	5
<u>SECTION I</u> :	<u>L'ASSEMBLEE</u>	5
	A. Le résultat de la gestion	5
	B. Observations	12
<u>SECTION II</u> :	<u>LE CONSEIL</u>	19
	A. Le résultat de la gestion	19
	B. Observations	26
<u>SECTION III</u> :	<u>LA COMMISSION</u>	33
	Paragraphe I : Fonctionnement	33
	A. Le résultat de la gestion	33
	B. Observations	43
	Paragraphe II : Le Fonds social européen	83
	A. Le résultat de la gestion	83
	B. Observations	85
	Paragraphe III : Le Fonds européen d'orien- tation et de garantie agricole	86
	A. Le résultat de la gestion	86
	B. Observations	100
<u>SECTION IV</u> :	<u>LA COUR DE JUSTICE</u>	109
	A. Le résultat de la gestion	109
	B. Observations	114

	<u>Pages</u>
<u>CHAPITRE II</u> : <u>LE BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT DE LA C.E.E.A.</u>	115
A. Le résultat de la gestion	115
B. Observations	129
<u>CHAPITRE III</u> : <u>OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES</u>	145
<u>APERÇU GENERAL DES DEPENSES DES COMMUNAUTES AU COURS DES EXERCICES 1958 A 1968</u>	157
<u>CHAPITRE IV</u> : <u>CONCLUSIONS</u>	161

DEUXIEME VOLUME

<u>DEUXIEME PARTIE</u> : <u>LES FONDS DE DEVELOPPEMENT</u>	1
<u>CHAPITRE I</u> : <u>LE FONDS DE DEVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER</u>	2
A. Le résultat de la gestion	2
B. Observations	8
<u>CHAPITRE II</u> : <u>LE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT</u>	12
A. Le résultat de la gestion	12
B. Observations	18
<u>CHAPITRE III</u> : <u>CONCLUSIONS</u>	25

INTRODUCTION GENERALE

1. Le présent rapport est consacré aux comptes de l'exercice 1968. Cet exercice a été marqué par l'adoption d'un budget unifié pour le fonctionnement des trois Communautés, budget qui fait suite à l'entrée en vigueur, le premier juillet 1967, du Traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

2. Comme pour les exercices antérieurs, le rapport est divisé en deux parties présentées dans des volumes distincts.

La première partie est consacrée à l'exécution du budget des Communautés et du budget de recherches et d'investissement. Elle concerne les comptes de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission (dépenses de fonctionnement, Fonds social européen, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole), de la Cour de Justice, ainsi que la gestion du budget de recherches et d'investissement d'Euratom. Cette première partie du rapport comprend également, comme pour les exercices antérieurs, un chapitre groupant diverses observations et considérations de caractère général et valables dès lors pour l'ensemble des Institutions des Communautés.

La seconde partie du rapport concerne la gestion des Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, gestion qui est assurée par la Commission en dehors de tout cadre budgétaire ; à l'intérieur de cette deuxième partie, les développements relatifs au premier et au deuxième fonds font l'objet de chapitres séparés.

Enfin des conclusions terminent chacune des deux parties de ce rapport.

3. Pour chacune des gestions contrôlées, la vue d'ensemble de l'exécution des budgets et de l'évolution des dépenses est complètement séparée des observations proprement dites portant sur la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et sur leur conformité aux règles de la bonne gestion financière.

Ces observations ont continué à être réparties sous les rubriques suivantes, identiques pour chacune des gestions contrôlées :

- Problèmes budgétaires
- Questions relatives à l'application du règlement financier
- Problèmes à portée générale d'interprétation et d'application des dispositions relatives au personnel
- Décisions individuelles prises à l'égard de fonctionnaires ou d'agents
- Questions concernant la bonne gestion financière.

4. Comme pour les exercices précédents et pour répondre aux tâches qui lui sont confiées par les Traités et les règlements en vigueur, la Commission de contrôle a procédé à des vérifications sur place pour certains secteurs des différentes gestions communautaires, en effectuant à cet effet des déplacements en dehors du siège des Institutions.

Des visites ont ainsi pu être effectuées à des établissements du Centre commun de recherches nucléaires, et à des bureaux de presse, ainsi qu'auprès d'organismes nationaux responsables d'activités donnant lieu aux interventions du Fonds social européen.

Par contre, le déplacement que, depuis quelque temps déjà, la Commission de contrôle s'était proposé d'effectuer auprès de deux Etats africains associés à la Communauté, pour connaître de manière plus directe les modalités de contrôle mises en oeuvre dans le cadre des dispositions régissant l'intervention du Fonds européen de développement, n'a pu encore avoir lieu, les Etats associés intéressés n'ayant pas encore fait connaître leur position en ce qui concerne ce projet de déplacement.

La Commission de contrôle n'a pas manqué de faire part au Conseil des Communautés, notamment en date du 28 mars 1969, de l'intérêt qu'elle attache toujours à l'accomplissement de cette mission, qu'elle espère pouvoir réaliser prochainement.

5. Conformément à la procédure instituée depuis le début de son activité, la Commission de contrôle a arrêté le texte définitif de son rapport après en avoir communiqué le projet aux Institutions intéressées et après avoir tenu compte des réponses que celles-ci lui ont fait parvenir. Pour quelques observations, toutefois, aucune réponse n'avait encore pu être reçue au moment où a été établi le texte final du présent rapport.

C'est sur la base de ce texte final que les Institutions rédigeront, dans leur forme définitive, les réponses aux observations, réponses qui, aux termes des dispositions des règlements financiers relatifs à la reddition et à la vérification des comptes de la C.E.E. et de la C.E.E.A., doivent être annexées au rapport de la Commission de contrôle soumis au Conseil et à l'Assemblée.

6. En principe, tous les montants qui figurent dans le présent rapport sont exprimés en unités de compte de l'Accord Monétaire Européen.

Par rapport à cette unité de compte, dont la valeur est de 0,888.670,88 gr. d'or fin, la parité des monnaies des pays de la Communauté s'établit actuellement comme suit :

1 UC -	4	DM
	50	FB
	4,93706	FF
	625	LIT
	50	FLUX
	3,62	FL

La parité du dollar US est de 1 par rapport à cette même unité.

Sauf quelques rares exceptions, tous les chiffres indiqués dans ce rapport ont été arrondis à l'unité. Les tableaux résumant les comptes de gestion des Institutions (dépenses) ont toutefois été établis en milliers d'unités de compte.

7. En plus des activités dont rend compte le présent rapport, la Commission de contrôle a vérifié, conformément à l'article XVI, alinéa 4 des statuts de cet organisme, les comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom. Elle a établi, à la suite de ce contrôle, un rapport distinct qui a été transmis au Directeur Général de l'Agence.

A la demande de leur Conseil supérieur, la Commission de contrôle vérifie également les comptes des Ecoles européennes. Les rapports établis sur la base de ces vérifications sont remis au Représentant du Conseil supérieur.

8. La Commission de contrôle a pu maintenir des rapports confiants de collaboration et de compréhension réciproque avec la plupart des instances et services responsables des Communautés.

Sauf dans quelques cas, qui seront indiqués dans le présent rapport, elle a obtenu sans difficulté et dans un délai satisfaisant les informations, explications, communications et justifications qu'elle a été amenée à demander dans l'accomplissement de ses tâches.

Comme par le passé, elle a pu compter sur la compétence et le dévouement des membres de son personnel ; elle leur en sait gré.

La Commission de contrôle est composée comme suit :

MM. G. FREDDI, Président

Ch. BAUCHARD

J. DE STAERCKE

A. DUHR

D. SIMONS

Ed. SINA

PREMIERE PARTIE : LES GESTIONS BUDGETAIRES DES COMMUNAUTES

CHAPITRE I : LE BUDGET DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SECTION I : L'ASSEMBLEE

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1968

9. A la situation financière de l'Assemblée, établie au 31 décembre 1968, le compte de la Commission des Communautés européennes apparaît pour un solde créditeur de UC 1.498.461.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds de la Commission des Communautés européennes et recettes propres) dont l'Assemblée a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

10. Le montant des recettes dont l'Assemblée a disposé en 1968 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1967	UC	670.808
- avances de fonds reçues de la Commission des Communautés européennes	UC	8.162.040
- recettes propres	UC	449.042
		<u>UC 9.281.890</u>

11. Les recettes propres de l'Assemblée comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des agents (UC 232.286), ainsi que la contribution du personnel au financement du régime des pensions (UC 160.206).

Elles comprennent également des intérêts bancaires (UC 29.314), le produit de la vente de publications et d'imprimés (UC 8.837), le produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 3.975) et des recettes diverses (UC 14.422). Parmi les objets revendus, citons 30 machines à écrire, 8 duplicateurs et 2 machines à calculer.

Les "recettes diverses" concernent principalement la contribution versée par la gestion de la crèche pour la rémunération de 6 agents locaux qui sont affectés à temps plein au fonctionnement de la crèche et dont le émoluments sont pris en charge par le budget de l'Assemblée (UC 4.085) ; d'autres recettes diverses se rapportent aux différences de change (UC 3.475), ainsi qu'à des régularisations et remboursements de dépenses afférentes aux institutions inter-parlementaires créées dans le cadre des traités d'association (UC 3.864).

III. LES DEPENSES

12. Les dépenses engagées par l'Assemblée pour l'exercice 1968 ont atteint un montant de UC 7.764.635 se répartissant comme suit :
- dépenses payées pendant l'exercice UC 7.537.221
 - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1969 en application de l'article 6 a du règlement financier UC 227.414

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1967 pour un montant de UC 246.208, ce qui porte le total des dépenses payées pendant l'exercice au titre des crédits propres de 1968 et des crédits reportés de 1967 à UC 7.783.429.

Les engagements de l'exercice 1968 sont en augmentation de UC 523.987, soit environ 7,2 %, par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

13. Les dépenses engagées pour ce titre se sont élevées à UC 5.186.745 pour l'exercice 1968, en augmentation de UC 388.039, soit de 8,1 % par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent.

Pour les Représentants à l'Assemblée (chapitre I), les dépenses ont augmenté de 3,5 %, à la suite notamment de l'organisation de plusieurs sessions supplémentaires. En 1968, l'Assemblée a tenu 6 sessions plénières à Strasbourg (31 jours) et 6 sessions extraordinaires à Luxembourg (10 jours). Il a été, en outre, organisé 239 réunions de commissions, du Bureau ou des Intergroupes, et 20 réunions des groupes politiques.

Pour les dépenses du personnel (chapitre II du budget), l'accroissement par rapport à l'exercice précédent est de 9,1 %.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE L'ASSEMBLEE

en milliers d'U.C.

	Paie-ments sur crédits re-portés de l'exer-cice 1967	Crédits fi-nals de l'exer-cice 1968	Engage-ments sur crédits de l'exer-ci-ce 1968	Paie-ments sur crédits de l'exer-cice 1968	Crédits re-portés à l'exer-cice 1969	Crédits an-nulés de l'exer-cice 1968
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	8,5	5.497,4	5.186,7	5.173,2	13,5	310,7
Chapitre I : Représentants à l'Assemblée						
Chapitre II : Personnel	4,4	869,-	778,8	774,-	4,8	90,2
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	4,1	4.551,4	4.356,2	4.356,2	-	195,2
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	191,7	2.126,6	2.000,3	1.897,9	110,4	123,3
Chapitre IV : Immeubles	9,7	580,-	577,6	573,6	4,-	2,4
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	13,9	83,9	75,5	56,5	19,-	6,4
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	36,9	329,4	306,2	284,-	22,2	23,2
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	0,2	33,5	32,8	32,8	-	0,7
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	7,4	385,-	357,5	354,8	2,7	27,5
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	5,-	1,2	1,2	-	3,8
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	8,5	407,-	381,5	335,6	45,9	25,5
Chapitre XI : Dépenses de service social	2,9	23,-	23,-	22,3	0,7	-
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	38,2	34,-	32,9	23,-	9,9	1,1
Chapitre XIII : Achat ou construction d'immeubles	-	5,-	-	-	-	5,-
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	-	222,8	215,1	209,1	6,-	7,7
Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues	-	18,-	-	-	-	18,-
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions						
Chapitre XV : Autres dépenses communes	31,-	368,-	334,8	316,3	18,5	33,2
Chapitre spécial : Dépenses pour les institutions interparlementaires créées dans le cadre des Traités d'association	15,-	250,-	239,8	154,8	85,-	10,2
Totaux généraux	246,2	8.242,-	7.764,6	7.537,2	227,4	477,4

L'augmentation réelle de ces dépenses est toutefois malaisée à établir de façon précise. En effet, il conviendrait de tenir compte qu'en application du règlement no. 259/68 du Conseil, entré en vigueur le 5 mars 1968, l'impôt retenu sur les émoluments des agents sous statut C.E.C.A. n'a plus été porté en atténuation des dépenses, mais a été comptabilisé comme recette budgétaire ; d'autre part, depuis la même date, il n'a plus été versé de contribution patronale au régime des pensions des fonctionnaires sous statut C.E.C.A.

L'accroissement des dépenses de "personnel" (+ UC 365.163) est imputable, en grande partie, à l'application d'un nouveau coefficient correcteur, aux avancements d'échelon ou autres modifications de classement, ainsi qu'à l'augmentation des dépenses relatives aux "autres agents".

14. Au 31 décembre 1968, le nombre des agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs s'élevait à 489 (contre 488 au 31 décembre 1967), non compris 21 agents en congé de convenance personnelle et 1 agent détaché auprès de la Commission des Communautés européennes. L'effectif de 489 agents comprend 456 fonctionnaires et 33 agents temporaires, dont 22 affectés au secrétariat des groupes politiques. En outre, 14 emplois permanents et 2 emplois temporaires de l'organigramme étaient occupés, respectivement, par des agents auxiliaires ou locaux.

Pour l'exercice 1968, les instances budgétaires avaient autorisé un effectif maximum de 514 agents, dont 31 agents temporaires.

Par catégorie, l'effectif en fonctions au 31 décembre 1968 se répartit comme suit :

catégorie A	;	77 fonctionnaires (y compris 1 agent hors cadre) et 12 temporaires ;
catégorie B	:	54 fonctionnaires et 4 temporaires ;
catégorie C	:	206 fonctionnaires et 15 temporaires ;
catégorie D	:	25 fonctionnaires ;
cadre linguistique	:	94 fonctionnaires et 2 temporaires.

Au cours de l'exercice, 27 fonctionnaires ont été promus à l'intérieur de leur carrière et 7 fonctionnaires ont accédé à une carrière supérieure ; d'autre part, 8 fonctionnaires ont occupé, pendant des périodes variables, un emploi par intérim.

15. En plus des fonctionnaires et agents temporaires, l'Assemblée a occupé, pour une durée variable, 58 agents auxiliaires ; au 31 décembre 1968, 23 agents auxiliaires étaient encore en fonctions (2 de catégorie A et 21 de catégorie C). A cet effectif s'ajoutent 46 agents locaux, dont 32 ont été occupés pendant la totalité de l'exercice, ainsi qu'environ 200 agents engagés à Strasbourg pour les périodes des séances plénières et rémunérés à la journée. L'Assemblée a rémunéré en outre 2 conseillers spéciaux.

Les dépenses pour heures supplémentaires (UC 27.836, y compris les indemnités forfaitaires payées aux chauffeurs) sont en augmentation de 46,2 % par rapport aux dépenses analogues de l'exercice précédent. Le nombre des heures supplémentaires effectuées s'est élevé à 11.161 (contre 9.306 en 1967) ; 2.726 heures ont été compensées par l'octroi d'un congé, contre 3.587 pour 1967.

16. En cours d'exercice, 84 agents ont bénéficié d'un congé spécial rémunéré pour un total de 370 jours. Ces congés ont été accordés pour des motifs divers : participation à des cours de langues (18 agents pour un total de 179 jours (1)), participation à des élections dans le pays d'origine (44 agents pour un total de 108 jours), participation à des examens (7 agents pour un total de 33 jours), participation à des réunions (4 agents pour un total de 20 jours), organisation d'une colonie de vacances (1 agent pendant 17 jours), etc.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

17. Les dépenses engagées à charge des crédits du titre II ont atteint un montant total de UC 2.003.320, en augmentation de UC 95.682 ou 5 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent. Rappelons que, en 1967, ces dépenses avaient subi une augmentation de 35,8 %.

L'accroissement concerne principalement les dépenses du chapitre IV "immeubles" (+ UC 77.888 ou 15,6 %), du chapitre V "meublier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement" (+ UC 11.858 ou 18,6 %), du chapitre VII "dépenses de représentation et pour réceptions" (+ UC 4.642 ou 16,5 %), du chapitre X "dépenses de publications et de vulgarisation" (+ UC 41.541 ou 12,2 %) et du chapitre XI "dépenses de service social" (+ UC 3.309 ou 16,8 %).

Par contre, les engagements du chapitre XII "dépenses de première installation et d'équipement" sont passés de UC 80.567 en 1967 à UC 32.906 en 1968 ; il en est de même des engagements du chapitre IX "frais de réunions, convocations, stages" qui s'élèvent à UC 1.238 contre UC 2.954 en 1967.

18. L'accroissement des "dépenses relatives aux immeubles" résulte principalement de l'occupation, en année pleine, des nouveaux locaux du bâtiment du Kirchberg, qui n'avaient été occupés en 1967 que pendant environ 9 mois. La location de salles de réunion et de l'hémicycle du bâtiment du Kirchberg, à l'occasion de sessions extraordinaires, est également à l'origine de l'augmentation de ces dépenses.

Les frais d'aménagement des locaux (article 44) ont, par contre, diminué de UC 51.131, évolution qui s'explique par le montant important qu'avaient atteint en 1967 les dépenses d'aménagement des nouveaux locaux et de remise en état des locaux abandonnés. Les dépenses de l'exercice (UC 7.436) comprennent les frais de remplacement des serrures de 400 portes des locaux du Kirchberg (UC 3.200) et les frais relatifs au placement d'une grille de protection dans une cave du même immeuble, aménagements qui font suite à de nombreux vols constatés par l'Institution.

Les frais de personnel de gardiennage ont atteint en 1968 UC 11.110 et ont été imputés à charge des crédits de l'article 45 "autres dépenses courantes".

(1) Quatre de ces agents avaient déjà bénéficié d'un tel congé au cours de l'exercice précédent et un autre au cours des exercices 1966 et 1967.

19. Les dépenses du poste 544 "locations - matériel de transport" (UC 7.998 contre UC 4.229 en 1967) comprennent principalement la location de voitures à l'occasion des sessions du Parlement à Luxembourg.

Au 31 décembre 1968, le parc automobile de l'Assemblée comprenait, comme à la clôture de l'exercice précédent, dix véhicules, dont une camionnette et un camion. Une camionnette a été remplacée en 1968 et l'achat de 2 voitures non encore livrées à la clôture de l'exercice a fait l'objet d'un report de crédit à l'exercice 1969.

20. Les "frais de mission du personnel" (poste 802) se sont élevés à UC 347.439 et ils concernent, à concurrence de UC 223.716, les déplacements à l'occasion des 6 sessions organisées à Strasbourg. Quant aux "dépenses de publications" (UC 286.624 contre UC 270.489 en 1967), elles concernent principalement l'impression des rapports des commissions parlementaires et des comptes rendus des débats ; l'impression en 5 langues d'une brochure à l'occasion du dixième anniversaire du Parlement européen a coûté UC 20.276.

21. Les "dépenses de service social" (chapitre XI) ont encore augmenté par rapport aux exercices précédents : UC 22.958 en 1968 contre UC 19.649 en 1967 et UC 9.704 en 1966. L'accroissement s'explique principalement par le versement à charge des crédits du poste 114 "autres interventions" d'une subvention de UC 8.000 à la gestion de la crèche, subvention qui a été placée à un compte bancaire de dépôt et n'avait pas été utilisée à la fin de l'exercice 1968.

On sait que la crèche, réservée aux enfants du personnel des Institutions communautaires, a été installée par le secrétariat de l'Assemblée à Luxembourg en octobre 1967. Les dépenses pour l'année 1968 atteignent approximativement UC 55.618, dont environ UC 24.000, non comptabilisés dans la gestion de la crèche, ont été directement pris en charge par le budget de l'Assemblée. Les dépenses comptabilisées dans la gestion de la crèche se sont élevées à UC 31.618, dont UC 22.104 pour les frais de personnel. Huit personnes ont été occupées à la crèche pendant l'exercice 1968 ; leurs émoluments ont été imputés, à concurrence de UC 15.000, aux crédits de l'article 24 "autres agents" du budget de l'Assemblée.

Parmi les autres dépenses de la crèche, relevons entre autres les frais de surveillance médicale (UC 1.100), le coût des denrées alimentaires (UC 2.669), les frais d'aménagement (UC 3.022), les achats de mobilier et de matériel (UC 808) et les frais de nettoyage et d'entretien (UC 1.268). Les dépenses de loyer, eau, gaz, électricité et chauffage (environ UC 9.000 au total) sont imputées au chapitre IV "immeubles" du budget de l'Assemblée.

Les recettes comptabilisées dans la gestion de la crèche pour l'exercice 1968 ont atteint UC 24.233 ; elles comprennent notamment, à concurrence de UC 6.186, les contributions des parents et pour UC 14.000 des subventions imputées aux crédits du chapitre XI "dépenses de service social" des budgets des Institutions communautaires installées à Luxembourg. La participation de la Banque européenne d'investissement s'est élevée à UC 2.000.

Le nombre des présences journalières à la crèche a augmenté au cours de l'exercice : la moyenne des présences était de 23 enfants par jour au mois de mars 1968 et d'une trentaine à la fin de l'exercice.

22. Les "dépenses de première installation" (chapitre XII) ont subi une diminution importante (UC 32.906 contre UC 80.567 en 1967), l'Institution ayant procédé, au cours de l'exercice précédent, à de nombreux achats d'objets d'équipement à la suite de l'installation de ses services dans l'immeuble du Kirchberg.

Les dépenses du chapitre XIV "aides, subventions et participations" concernent la participation aux frais de secrétariat des groupes politiques (UC 93.600), ainsi que les frais de voyage et de séjour de groupes d'étudiants ou assistants sociaux invités à Strasbourg et à Luxembourg à l'occasion des sessions (UC 115.509).

Titre III : Autres dépenses communes

23. Les dépenses imputées à ce titre ont été remboursées à la Commission des Communautés européennes pour des prestations effectuées pour le compte de l'Assemblée. Elles concernent des travaux de publication à concurrence de UC 108.000, ainsi que la mise à disposition d'interprètes (UC 226.800).

Chapitre spécial : Dépenses pour les institutions interparlementaires
créées dans le cadre des traités d'association

24. Les engagements relatifs au chapitre spécial s'élèvent à UC 239.769 (contre UC 205.718 pour l'exercice 1967) ; ils comprennent les dépenses relatives à la convention d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés (UC 202.235) et les dépenses pour la Commission paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Turquie (UC 37.534).

Signalons que les crédits initialement ouverts par le budget pour les postes 2601 et 2603 s'élevaient respectivement à UC 190.000 et UC 30.000 ; ils ont été augmentés, chacun de UC 15.000, par la voie d'un virement des crédits non utilisés du poste 2602 "dépenses pour la Commission paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce".

25. La réunion annuelle de la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, initialement prévue en décembre 1968 à Tananarive (Madagascar), a été reportée à janvier 1969, les dépenses étant restées à charge des crédits de l'exercice 1968, dont un montant de UC 84.980 a été reporté de droit à 1969 pour couvrir les dépenses de cette réunion.

La réunion annuelle de la Conférence parlementaire de Tananarive a été précédée de deux réunions préparatoires de la Commission paritaire, l'une à Bruxelles, du 20 au 24 mai, l'autre à Brazzaville, du 14 au 18 octobre 1968.

Pour cette dernière réunion, à laquelle participaient directement ou indirectement environ 120 personnes, le Secrétariat a pris en charge les frais de déplacement de 16 délégués, 23 fonctionnaires et 10 interprètes. Nous relevons également, parmi les dépenses relatives à cette réunion, un montant de UC 10.016 afférent à la location de voitures et d'autoars, et le coût d'un cocktail pour 400 personnes (UC 4.838, non compris des boissons fournies par l'Institution).

Ces deux dépenses sont prises en charge par l'Assemblée, respectivement à concurrence des deux tiers et de la moitié.

Les frais d'hébergement des Représentants, pris en charge par l'Assemblée, ont varié entre UC 12 et UC 15 ; pour 2 délégués qui étaient accompagnés de leur épouse, le prix a été de UC 30 par nuit. Relevons également un montant de UC 188 payé à titre de frais d'excédent de bagages de délégués ou d'agents lors du voyage de retour.

26. Les dépenses engagées dans le cadre de l'association C.E.E. - Turquie concernent deux réunions organisées à Venise, du 1er au 4 avril, et à Istanbul, du 21 au 24 septembre, avec, pour cette dernière réunion, la participation de 16 délégués, 14 fonctionnaires et 10 interprètes.

OBSERVATIONS

PROBLEMES BUDGETAIRES

27. Dépenses imputées aux crédits d'exercices non adéquats

A la clôture de l'exercice 1967, un crédit de UC 20.000 afférent au poste 2531 "service des publications de la Commission des Communautés européennes" a été reporté de droit à 1968 pour couvrir des engagements restant à payer à titre de travaux que le service des publications de la Commission avait effectués pour le compte de l'Assemblée pendant le quatrième trimestre de 1967. La facture a toutefois dépassé le crédit reporté d'un montant de UC 6.800, comptabilisé à charge de l'exercice 1968.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

28. Nécessité de se conformer davantage aux dispositions prévues par les règlements en vigueur pour l'exécution du budget

Les vérifications auxquelles nous avons procédé nous conduisent à souhaiter une plus grande rigueur dans la gestion comptable du Secrétariat, en vue d'aboutir à des procédures plus conformes aux dispositions qui régissent l'exécution du budget.

- a. Le 30 avril 1968, le Secrétariat a commandé à un fournisseur un lot de papier carbone d'une valeur de UC 11.438.

Le bon de commande a été signé par un agent dont la qualité d'ordonnateur n'a pas fait l'objet d'une communication à l'organe de contrôle, ce qui ne paraît pas conforme aux dispositions de l'article 68 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget.

La livraison a eu lieu à une date qui ne peut être déterminée au vu des pièces qui nous ont été transmises, mais qui se situe vraisemblablement deux mois plus tard, la facture étant datée du 10 juillet 1968. Un escompte de 2 %, soit UC 229, était promis en cas de paiement avant le 25 juillet 1968, mais n'a pu être obtenu, le paiement ayant eu lieu le 28 août.

Le paiement lui-même, imputé hors budget à un compte transitoire, a eu lieu sous la seule responsabilité du comptable, c'est-à-dire sans l'intervention de l'ordonnateur et du contrôleur financier. Une telle procédure n'est évidemment pas conciliable avec les dispositions de l'article 22 du règlement financier, qui prévoient que l'exécution du budget est assurée suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, dont les fonctions ne sont pas compatibles entre elles.

Le paiement s'est effectué au vu d'un double de la facture, qui comportait une erreur de frappe. Il a été ainsi payé UC 2.000 en trop, ce que le fournisseur a signalé le 5 septembre 1968. Il semble que ce paiement en trop aurait pu être facilement évité par une vérification du total indiqué sur la facture ou par un rapprochement avec le bon de commande.

Ce n'est que le 13 septembre 1968 qu'une proposition d'engagement, visée sans date par le contrôleur financier, a été établie, alors que la fourniture commandée depuis plus de 4 mois était déjà livrée et payée.

Rappelons qu'aux termes des dispositions en vigueur (article 28 du règlement financier), la proposition d'engagement aurait dû être préalable à la commande. Les diverses phases prévues par le règlement financier pour l'exécution du budget (engagement, liquidation, ordonnancement, paiement) doivent évidemment être exécutées dans l'ordre et, sauf le cas de régie d'avances, le paiement doit, comme l'énonce l'article 42, être l'acte final, l'établissement d'une proposition d'engagement au moment où la dépense a déjà été en fait engagée et payée paraissant dépourvu de signification.

Notons que le Secrétariat nous a assurés de son intention d'apporter les améliorations nécessaires aux procédures d'exécution du budget et il nous a précisé que des actions en ce sens avaient déjà été entreprises.

- b. Le loyer annuel des locaux occupés par le Secrétariat à Luxembourg s'élève à UC 310.000 mais un montant de UC 387.500 a été payé au cours de l'exercice.

Le loyer des trois premiers trimestres a été réclamé par le propriétaire de l'immeuble le 25 octobre 1968 et lui a été payé le 6 novembre, par imputation aux crédits budgétaires. Le loyer du dernier trimestre a été payé le 19 décembre sur la base d'un décompte établi également par le propriétaire ; cette dépense a été imputée hors budget, à un compte transitoire, et elle apparaissait au bilan, à la clôture de l'exercice, sous une rubrique "frais payés d'avance".

Un autre terme de loyer a été versé le 23 décembre 1968 en exécution d'un ordre bancaire permanent. C'est cette dernière dépense, qui concerne l'exercice 1969, qui aurait dû être comptabilisée comme "frais payés d'avance", alors qu'elle a été imputée au budget de l'exercice 1968.

- c. Nous avons déjà indiqué que les dépenses relatives à la réunion de la Conférence parlementaire à Tananarive, tenue en janvier 1969, ont été imputées au budget de l'exercice 1968, les montants non encore payés au 31 décembre 1968 ayant été couverts par des crédits reportés de droit de l'exercice 1968 à l'exercice 1969.

Ces crédits reportés comprennent notamment le solde (UC 28.000) d'un engagement de UC 46.600 relatif à l'affrètement de l'avion pour le transport des délégués et du personnel. Conformément aux clauses du contrat d'affrètement, cette dépense avait cependant été entièrement payée depuis le 13 décembre 1968, le montant de UC 28.000 ayant été versé à cette date par le comptable, sans mandat de l'ordonnateur et par imputation à un compte transitoire qui apparaît au bilan au 31 décembre 1968.

Le compte de gestion de l'exercice présente donc comme restant à payer un engagement qui, en réalité, est déjà entièrement payé mais dont la comptabilisation définitive n'aura lieu qu'ultérieurement, l'Institution procédant a posteriori et avec imputations à des sous-postes correspondants, à une répartition entre les dépenses relatives aux délégués et celles relatives au personnel.

Il est évident que, dans la mesure où l'établissement d'une telle répartition dans les comptes apparaît nécessaire, c'est avant l'engagement qu'elle devrait être effectuée, pour une application correcte du règlement financier. De même, dans la mesure où une partie des dépenses est à recouvrer d'autres organismes ou institutions, il y aurait lieu d'appliquer les dispositions prévues par les règlements en vigueur, en matière de réemploi.

Les trois exemples ci-dessus illustrent divers errements qui ne sont pas isolés dans la gestion budgétaire et comptable du Secrétariat. Ils mettent en relief la nécessité d'une amélioration des procédures de comptabilisation en vue d'une application plus rigoureuse des dispositions qui régissent l'exécution du budget et d'une simplification des procédures actuellement suivies. Le Secrétariat nous a fait part de sa volonté de procéder sans retard à de telles améliorations.

29. Nécessité d'une gestion et de procédures plus rigoureuses en ce qui concerne les disponibilités de trésorerie

Les cas ci-après montrent qu'une gestion et des procédures plus rigoureuses devraient également être appliquées en ce qui concerne les disponibilités de trésorerie.

- a. Les disponibilités apparaissant à l'actif du bilan du Secrétariat à la date du 31 décembre 1968 ont approximativement doublé par rapport à l'exercice précédent. Sans compter un montant mis à la disposition d'une régie d'avances pour l'organisation de la Conférence de Tananarive, elles s'élevaient à UC 1.295.803 contre UC 638.540 en 1967. Les disponibilités bancaires sont de près de 120 % supérieures à ce qu'elles étaient l'année précédente à Luxembourg et de 170 % à Strasbourg.

L'importance des disponibilités est d'ailleurs illustrée par le montant élevé des intérêts bancaires, qui atteignent UC 29.314 pour l'exercice 1968.

Dans un compte courant bancaire à 3 % d'intérêts, les avoirs sont passés de UC 300.292 au début de 1968 à UC 570.253 à la fin de l'exercice. Ce compte a enregistré en 1968 quatre mouvements de fonds : 2 retraits de UC 100.000 et UC 40.480 les 15 janvier et 19 décembre et 2 versements de UC 100.000 et UC 300.000 les 21 mars et 15 juillet. Il semble dès lors s'agir d'un compte de réserve dont l'alimentation constitue en fait un placement de fonds publics pour un montant relativement important, situation qui, à notre avis, devrait être évitée.

Le Secrétariat nous a indiqué que les augmentations des barèmes du personnel et celles d'autres facteurs du coût de la vie avaient eu pour incidence une augmentation progressive des disponibilités permanentes à prévoir sur les lieux des sessions. Il précise que dans le cadre des améliorations des procédures budgétaires et comptables, il a été récemment décidé de réduire la masse de ces disponibilités.

- b. Au cours de l'exercice 1967, le Secrétariat a procédé au renouvellement d'un camion. L'engagement de la dépense fut comptabilisé en août 1967, compte tenu de la reprise, au prix de UC 680, du véhicule renouvelé.

La livraison du nouveau camion ayant eu lieu à la fin de 1967, le prix de UC 680 relatif à la vente du véhicule usagé a été facturé le 8 février 1968 et un mandat de recouvrement a été émis le 23 avril 1968. L'acquéreur n'a toutefois réglé cette facture, par virement bancaire, que le 28 novembre 1968. Un tel retard s'explique d'autant moins que le débiteur est depuis plusieurs années en relations suivies avec les services du Secrétariat, pour lequel il exécute plusieurs fois par an des travaux importants de déménagement.

Le Secrétariat nous a précisé que, la mise en service du nouveau camion ayant été retardée par des travaux de carrosserie et d'aménagements intérieurs, le véhicule renouvelé n'a été remis à l'acheteur que vers la fin du mois d'août 1968. Il faut dès lors conclure que la facturation et le mandat de recouvrement ont été établis alors que la créance n'était pas exigible.

- c. A l'actif du bilan de l'Institution au 31 décembre 1968 figure un montant de UC 115.629 mis à la disposition de la régie d'avances constituée pour la session de Tananarive de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E./E.A.M.A.

Alors que la session de Tananarive a eu lieu du 10 au 15 janvier 1969, un montant de UC 46.699, converti en devises, avait déjà été confié depuis le 20 décembre 1968 au régisseur d'avances. Celui-ci n'a quitté Luxembourg pour Tananarive, via Paris, que le soir du 7 janvier 1969, soit 18 jours plus tard. Ajoutons que d'une vérification de caisse à laquelle nous avons procédé le 2 janvier 1969, il résulte qu'à cette date le montant considéré ne figurait pas parmi les avoirs conservés en caisse.

Le Secrétariat nous a indiqué que le délai avec lequel ces devises ont été achetées s'explique par le fait qu'il s'agissait de devises relativement rares (francs malgaches principalement) qui ont dû être commandées spécialement et suffisamment tôt. Il ajoute que, bien que ne figurant pas parmi les avoirs conservés en caisse, la somme considérée était conservée dans les coffres de l'Institution, sous enveloppe scellée, le 2 janvier 1969, au nom du régisseur d'avances, auquel elle a été remise le jour de son départ en mission.

Il semble que, pour des raisons de sécurité et de régularité, et pour écarter toute possibilité d'abus, il y aurait lieu de veiller à ce que les fonds détenus soient toujours correctement renseignés dans les comptes et dans les livres.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE30. Caractère onéreux ou peu justifié de certaines dépenses

- a. En vue de préparer la conférence de Tananarive du 10 au 15 janvier 1969, deux fonctionnaires des grades A 3 et A 4 se sont rendus deux fois de Luxembourg à Tananarive en avion, 1ère classe, au prix unitaire de UC 1.314, le 1er décembre 1968 et le 3 janvier 1969.

Etant donné le caractère onéreux de l'utilisation de cette classe de transport, nous croyons qu'il y aurait lieu d'appliquer de manière beaucoup plus restrictive les dispositions statutaires (article 11 de l'annexe VII) qui prévoient que le remboursement des frais de transport peut être effectué en avion 1ère classe pour les fonctionnaires des grades A 1 à A 3 et pour les autres fonctionnaires qui les accompagnent.

Pour les quatre déplacements ci-dessus, l'utilisation de la 1ère classe représente par rapport à la classe touristique une dépense supplémentaire d'environ UC 1.700.

- b. Du 20 au 24 mai 1968 s'est tenue à Bruxelles une réunion de la Commission paritaire C.E.E. / E.A.M.A. Les visites d'information inscrites au programme de cette réunion prévoyaient des déplacements à Anvers, Mol et Ronquières.

A l'occasion de cette réunion, le Secrétariat a pris en location, principalement pour les déplacements à Bruxelles, 20 voitures avec chauffeur, pour une dépense totale de UC 6.310, correspondant à 1.545 1/2 heures de prestations. (Deux tiers de cette dépense, soit UC 4.207, sont à la charge du Parlement, le solde étant payé par les Parlements des Etats associés).

Si certaines locations peuvent paraître justifiées, notamment pour les déplacements à Paris, en raison de la grève des chemins de fer français, il est cependant évident que le recours plus systématique à des modes de transport collectif aurait sensiblement atténué la dépense.

La même observation doit être formulée pour une dépense de UC 1.650 relative à la location de 18 voitures, à l'occasion d'une session extraordinaire de deux jours à Luxembourg, le 21 et le 22 mars 1968. Il semble que pour tenir compte de l'éloignement du lieu de réunion par rapport aux points d'arrivée et au centre de la ville de Luxembourg, des solutions moins onéreuses que le transport individuel pourraient être trouvées.

Notons que les crédits ouverts au budget pour le poste 544 "locations - matériel de transport" s'élevaient à UC 2.000 et qu'ils ont été portés à UC 8.000 par des virements en cours d'exercice.

- c. Les congés de maladie accordés aux fonctionnaires admis à effectuer des cures thermales ou de convalescence ont encore augmenté au cours de l'exercice. Le nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un tel congé, dont la durée est presque toujours de trois semaines, a doublé depuis 1966. Ce congé a été accordé à 16 agents du Secrétariat en 1965, à 17 agents en 1966, à 26 en 1967 et à 35 en 1968.

Nous avons relevé le cas d'un fonctionnaire autorisé à effectuer une cure thermique de trois semaines, deux années consécutives (en 1967 et 1968), tandis que son conjoint, agent d'une autre Institution communautaire, était admis au même avantage et pour les mêmes périodes par son Institution d'appartenance.

- d. Le Secrétariat a imputé, aux crédits du poste 108 "frais de voyage et de séjour des représentants et frais annexes" et du poste 2601 "dépenses pour les institutions parlementaires prévues dans le cadre de l'accord d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache", deux montants de UC 233 et UC 368 correspondant au prix de trois billets d'avion délivrés au cours des exercices précédents à des Représentants, mais non utilisés par les bénéficiaires et égarés.

Interrogé au sujet de cette dépense, le Secrétariat nous a précisé que le non remboursement n'est pas essentiellement dû à la perte des billets, mais surtout au fait qu'après expiration du délai prescrit l'organisme émetteur n'a pu, malgré ses comptes et relevés de vol, établir que les billets égarés n'ont pas été utilisés.

Sur ce point également, nous croyons que l'adoption de procédures plus rigoureuses, notamment dans la remise des titres de voyage, devrait permettre d'éviter les inconvénients signalés.

SECTION II : LE CONSEILA. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1968

31. A la situation financière du Conseil, établie au 31 décembre 1968, le compte de la Commission des Communautés européennes apparaît pour un solde cré-
diteur de UC 893.097.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds
reçues de la Commission des Communautés européennes et recettes propres), dont
le Conseil a disposé et les dépenses qu'il a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

32. Le montant des recettes dont le Conseil a disposé pendant l'exercice
1968 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1967	UC	352.690
- avances de fonds reçues de la Commission des Communautés européennes pendant l'exercice	UC	8.466.910
- recettes propres (y compris celles du Comité économique et social et de la Commission de contrôle)	UC	504.151
		<u>UC 9.323.751</u>

33. Les recettes propres du Conseil s'élèvent à UC 417.387, contre
UC 347.272 en 1967. Elles concernent principalement le produit de l'impôt com-
munautaire perçu sur la rémunération du personnel (UC 223.900) ainsi que la
contribution du personnel au financement du régime de pension (UC 152.200).

Elles comprennent également la quote-part du Conseil dans le produit de
la vente du Journal Officiel (UC 18.231) pour la période du 1er juillet 1967 au
31 décembre 1967. Aucune recette afférente à la période postérieure n'avait en-
core été comptabilisée au 31 décembre 1968.

Les recettes comprennent, en outre, les intérêts bancaires (UC 4.155), le produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 8.694, dont UC 5.692 pour du matériel cédé au moment où le Conseil a quitté les locaux qu'il occupait à Luxembourg), la vente de vieux papiers, des différences de change, des remboursements d'assurance, des régularisations, etc. (UC 10.207 au total).

II. LES DEPENSES

34. Les dépenses engagées à charge du budget du Conseil pour l'exercice 1968 ont atteint un montant de UC 8.668.392
se répartissant comme suit :
- dépenses payées pendant l'exercice UC 8.136.612
 - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1969 UC 531.780

Compte tenu des paiements imputés aux crédits reportés de l'exercice 1967 (UC 294.042), le total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 8.430.654.

En plus des reports indiqués ci-dessus et qui correspondent à des engagements de l'exercice, des crédits non utilisés ont été reportés à l'exercice 1969 par décision spéciale, pour un montant de UC 50.755.

35. Les engagements de l'exercice 1968 sont en augmentation de UC 596.279, soit de 7,38 %, par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau figurant à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

36. Les dépenses figurant sous ce titre ce sont élevées à UC 4.248.088 pour l'exercice 1968, en augmentation de UC 328.097, soit de 8,36 % par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent.

Cette augmentation résulte principalement de l'application du coefficient correcteur (UC 546.531 contre UC 349.959 en 1967). Les dépenses relatives au poste 201 "traitements de base" ont augmenté de UC 147.132, soit de 6 %, et celles concernant le chapitre III "indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations" de UC 48.591 ou 49,3 %. Cette dernière augmentation s'explique par la mutation de 27 agents, précédemment occupés à Luxembourg et qui ont été affectés à Bruxelles.

- (1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6, paragraphe 1 a) du règlement financier (à concurrence de UC 527.170), soit par autorisation spéciale en application de l'article 6, paragraphe 1 b) du règlement financier (à concurrence de UC 4.610).

COMPTES DE GESTION (DEPENSES) DU CONSEIL

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1967	Crédits finals de l'exercice 1966	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1968	Paiements sur crédits de l'exercice 1968	Crédits reportés à l'exercice 1969	Crédits annulés de l'exercice 1968
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	7,8	4.610,-	4.248,1	4.241,6	6,5	361,9
Chapitre II : Personnel	-	4.446,5	4.101,-	4.101,-	-	345,5
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	7,8	163,5	147,1	140,6	6,5	16,4
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	164,4	2.413,1	2.245,-	2.045,1	212,4	155,6
Chapitre IV : Immeubles	54,7	715,1	696,9	631,3	65,6	18,2
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	9,6	60,3	62,4	50,1	12,3	5,9
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	42,9	380,4	361,8	333,4	28,4	18,6
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	0,5	16,-	12,8	12,3	0,5	3,2
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	8,-	180,6	141,1	137,5	3,6	39,5
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	5,7	753,5	668,2	684,2	4,-	65,3
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	30,7	243,-	243,-	162,8	80,2	-
Chapitre XI : Dépenses de service social	7,6	30,-	27,8	26,2	1,6	2,2
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	4,7	23,6	11,-	7,3	16,2	0,1
Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues	-	2,6	-	-	-	2,6
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	121,8	2.276,4	2.175,3	1.850,-	363,6	62,8
Chapitre XIX : Comité Economique et Social	0,8	1.525,-	1.466,2	1.464,8	32,9	27,3
Chapitre XX : Commission de contrôle	1,2	238,1	200,6	200,6	6,8	30,7
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	119,8	454,-	454,-	130,1	323,9	-
Chapitre XXVI : Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.	-	49,3	44,5	44,5	-	4,8
Chapitre XVII : Contribution de la C.E.E. au fonctionnement du Secrétariat des E.A.M.A.	-	10,-	10,-	10,-	-	-
Totaux Généraux	294,-	9.299,5	8.668,4	8.136,7	582,5	580,3

Notons, en sens inverse, une diminution des dépenses de contribution au fonds des pensions de la C.E.C.A. (- UC 40.447 ou 81,6 %), ainsi que des dépenses de l'article 24 "autres agents" (- UC 59.766 ou 22,1 %).

37. L'effectif du personnel en fonctions au 31 décembre 1968, dans le cadre des postes autorisés par le tableau des effectifs annexé au budget, comprenait 528 agents contre 495 à la fin de l'exercice précédent. Cet effectif de 528 personnes se divise en 464 fonctionnaires et 64 agents temporaires. A la même date, 5 fonctionnaires, non compris dans l'effectif ci-dessus, se trouvaient en congé de convenance personnelle.

Pour l'exercice 1968, un effectif de 548 fonctionnaires et 15 agents temporaires était autorisé par le budget.

Le personnel en fonctions au 31 décembre 1968 se répartissait comme suit :

catégorie A	:	91 fonctionnaires (dont 1 fonctionnaire hors cadre)
catégorie B	:	41 fonctionnaires et 1 agent temporaire ;
catégorie C	:	204 fonctionnaires et 58 agents temporaires ;
catégorie D	:	41 fonctionnaires et 5 agents temporaires ;
cadre linguistique	:	87 fonctionnaires.

38. Au cours de l'exercice, 70 agents ont obtenu une modification de leur classement. Ce changement a consisté en une promotion au grade supérieur pour 67 agents (44 promotions à l'intérieur de la carrière et 23 promotions à une carrière supérieure). Trois fonctionnaires ont obtenu une nouvelle nomination après concours : un dans un grade supérieur de sa catégorie, un dans une catégorie supérieure et un troisième est passé de la catégorie A au cadre linguistique.

39. Les dépenses de l'article 24 "autres agents" ont atteint UC 209.881, contre UC 269.647 au cours de l'exercice précédent.

A l'exception de UC 16.639, payés pour la rémunération d'agents locaux, ces dépenses concernent uniquement les émoluments, charges sociales, prestations supplémentaires et indemnités payés pour les agents auxiliaires occupés par l'Institution.

Le nombre de ces agents auxiliaires a été ramené de 70 à la fin de l'exercice précédent à 48 au 31 décembre 1968, dont 4 de catégorie A, 1 de catégorie B, 36 de catégorie C et 7 de catégorie D. A la même date, 15 agents étaient occupés sous régime local, dont 11 rémunérés à charge de la gestion du restaurant et 4 rémunérés à charge du budget (respectivement 10 et 4 à la fin de 1967).

Au cours de l'exercice 1968, 43 agents auxiliaires ont été engagés et 65 ont vu leur contrat se terminer. De ces 65 agents, 7 ont été nommés fonctionnaires stagiaires, 49 ont été nommés agents temporaires et 9 ont quitté les services de l'Institution.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de
fonctionnement

40. Les dépenses du titre II se sont élevées à UC 2.244.955, en augmentation de UC 82.650 ou 3,82 %, par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent.

Cette évolution est due principalement à l'accroissement des dépenses du chapitre IV "Immeubles" (+ UC 45.867 ou 7 %), du chapitre V "Mobilier, matériel, installations techniques" (+ UC 23.974 ou 62 %) et du chapitre X "Dépenses de publications et de vulgarisation" (+ UC 33.006 ou 15,7 %).

Les dépenses du chapitre IX "Frais de réunion, convocations, stages" ont par contre diminué (- UC 20.092 ou 2,8 %) ainsi que celles du chapitre XII "Dépenses de première installation et d'équipement" (- UC 21.005 ou 65,5 %).

41. Abstraction faite de l'incidence du précompte immobilier (celui de l'exercice 1966 a été imputé aux crédits de 1967 et celui de l'exercice 1967 a été imputé aux crédits de 1968), les dépenses pour les locaux occupés à Bruxelles (article 40 "loyers") sont passées de UC 393.687 en 1967 à UC 409.030 en 1968 (+ UC 15.343), à la suite notamment d'une augmentation du loyer.

En tenant compte des précomptes immobiliers propres à chaque exercice, l'augmentation serait de UC 17.898.

Pour les locaux loués dans le Centre des conférences du Kirohberg à Luxembourg, l'augmentation des dépenses est de UC 24.115 par rapport à l'exercice précédent.

Les dotations de l'article 40, portées à UC 514.940 en cours d'exercice par un virement de crédit de UC 18.000, ont été entièrement utilisées. Un engagement de UC 49.081, relatif aux locaux occupés dans le bâtiment du Kirchberg pour les réunions tenues en 1968 à Luxembourg, restait à payer à la fin de l'exercice et a fait l'objet d'un report de crédit à 1969.

42. Les dépenses pour "Matériel et installations techniques : renouvellement" (article 52) ont atteint UC 21.806, contre UC 7.976 en 1967. Elles concernent principalement l'acquisition d'équipements destinés au service de reproduction, deux duplicateurs rotatives et une assembleuse-agrafeuse, ainsi que l'achat de 14 magnétophones.

Pour le chapitre X "Dépenses de publications et de vulgarisation", les engagements de l'exercice se sont élevés à UC 243.000 (en augmentation de 14,6 % par rapport à l'exercice précédent) ; ils concernent surtout la quote-part incombant au Conseil dans les frais d'impression et d'expédition du Journal Officiel. Des engagements restaient à payer à la fin de l'exercice pour UC 80.223 et ils ont donné lieu à un report de crédit à l'exercice 1969.

43. Au chapitre XI "Dépenses de service social" les engagements relatifs à l'article 114 "autres interventions" ont atteint UC 9.698 contre UC 4.937 en 1967. Cette augmentation résulte principalement d'une subvention de UC 5.360 versée au comité du personnel, contre UC 1.600 en 1967. D'autres subventions ont été allouées au comité du personnel à charge des crédits du poste 628 "cours de langues" (UC 8.000) et de ceux de l'article 111 "foyers et cercles du personnel" (UC 1.000), ce qui porte le total de ces versements à UC 14.360 contre UC 9.000 en 1967.
44. L'Institution nous a transmis le compte d'exploitation pour l'exercice 1968 du bar-restaurant ouvert dans ses services. Ce compte se solde par un passif de UC 3.528. Compte tenu de l'excédent existant à la clôture de l'exercice précédent (UC 4.927), le résultat cumulé de la gestion présentait au 31 décembre 1968 un boni de UC 1.399.

Les recettes du bar-restaurant se sont élevées en 1968 à UC 90.089 (contre UC 78.320 en 1967) ; les dépenses (achats de marchandises et frais de personnel) ont atteint pour la même période UC 94.546 (contre UC 74.645 en 1967).

Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés
ou Institutions

45. Les dépenses suivantes sont groupées sous ce titre :
- | | |
|--|--------------|
| Comité économique et social | UC 1.466.262 |
| Commission de contrôle | UC 200.573 |
| Service des interprètes de la Commission | UC 454.000 |
| Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. | UC 44.513 |
| Contribution de la C.E.E. au fonctionnement du Secrétariat des Etats Africains et Malgache Associés | UC 10.000 |

46. Le montant global du crédit accordé au Comité économique et social, organe commun à la Communauté Economique Européenne et à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, est inscrit au budget du Conseil et détaillé, selon la nomenclature budgétaire, dans un état de dépenses annexé à ce budget.

Par ailleurs, ce crédit est géré d'une manière autonome, dans le cadre des dispositions des traités et des règlements, par les instances responsables du Comité, à savoir son Bureau, le Président et le Secrétaire général.

47. A la situation financière établie par le Comité économique et social au 31 décembre 1968, les avances de fonds excédentaires reçues du Secrétariat du Conseil apparaissent pour un solde créditeur de UC 62.179.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds reçues du Conseil et recettes propres dont le Comité a disposé : UC 1.527.768) et les dépenses qu'il a payées pendant l'exercice (UC 1.465.589).

48. Les recettes propres (UC 71.847) du Comité pour l'exercice 1968 comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des agents (UC 40.618), la contribution du personnel au régime de pension (UC 29.286), des intérêts bancaires (UC 380), le produit de locations (UC 240), le produit de la vente de mobilier et matériel (UC 194), de vieux papiers (UC 592), de publications et imprimés (UC 309), etc.

49. Les dépenses engagées par le Comité économique et social pour l'exercice 1968 s'élèvent à UC 1.466.262
et se répartissent comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice	UC	1.464.810
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels les crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1969	UC	1.452

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1967 pour un montant de UC 779 ; le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève ainsi à UC 1.465.589.

Les dépenses ont augmenté, au total, de 13 % (UC 168.854) par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

En plus des reports indiqués ci-dessus et qui correspondent à des engagements de l'exercice, des crédits non utilisés ont été reportés à l'exercice 1969 par décision spéciale pour un montant de UC 31.460. Les crédits reportés de l'exercice 1968 à l'exercice 1969 atteignent donc au total UC 32.912.

50. Pour le titre I du budget, les dépenses ont atteint UC 815.724 contre UC 701.833 en 1967, soit une augmentation de UC 113.891, correspondant à 16,2 %.

Le nombre des agents en fonctions, occupant un emploi prévu au tableau des effectifs du Comité, s'élevait, au 31 décembre 1968, à 114, dont 4 agents temporaires (contre, respectivement, 104 et 9 à la fin de l'exercice précédent).

Cet effectif se répartit par catégorie comme suit :

catégorie A	:	20 fonctionnaires ;
catégorie B	:	13 fonctionnaires ;
catégorie C	:	47 fonctionnaires et 2 agents temporaires ;
catégorie D	:	9 fonctionnaires et 1 agent temporaire ;
cadre linguistique	:	21 fonctionnaires et 1 agent temporaire.

Pour l'exercice 1968, les instances budgétaires avaient autorisé un effectif maximum de 117 fonctionnaires.

Au cours de l'exercice, 34 personnes se sont vu attribuer (par promotion ou nouvelle nomination) un classement supérieur à celui dont elles bénéficiaient au 31 décembre 1967. Pour 3 fonctionnaires, la nouvelle nomination a comporté le passage à la catégorie supérieure.

Pendant l'exercice 1968, le Comité a rémunéré 40 agents auxiliaires et 1 agent local. Au 31 décembre 1968, 19 de ces agents auxiliaires et l'agent local restaient en fonctions ; l'engagement des 21 autres a pris fin : 11 par cessation des fonctions, 3 par engagement comme agent temporaire et 7 par nomination comme fonctionnaire.

51. Les engagements relatifs aux titres II et III se sont élevés à UC 650.538 (UC 595.575 en 1967), soit une augmentation de 9,2 %, qui résulte principalement de l'accroissement des dépenses du chapitre IV "immeubles" (UC 142.430 contre UC 117.183 en 1967), du chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement" (UC 63.819 contre UC 50.658 en 1967), du chapitre VII "dépenses de représentation et pour réceptions" (UC 3.993 contre UC 3.189 en 1967) et du chapitre X "dépenses de publications et de vulgarisation" (UC 9.725 contre UC 4.044 en 1967). Le crédit de l'article 102 "dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques" qui s'élevait initialement à UC 500 a été porté, par virement en cours d'exercice, à UC 4.500 et utilisé à concurrence de UC 4.429, principalement pour l'impression d'un nouvel annuaire du Comité.

Par contre, les dépenses du chapitre V "meublier, matériel et installations techniques : entretien et renouvellement" ont diminué (UC 11.681 contre UC 17.825 en 1967), ainsi que les "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" (chapitre VIII, UC 12.106 contre UC 14.933 en 1967) et les "dépenses de première installation et d'équipement" (chapitre XII, UC 5.792 contre UC 6.110 en 1967).

En 1968, le Comité a tenu 8 sessions plénières, 11 réunions du Bureau, 59 réunions de sections spécialisées et de sous-comités, 215 réunions de groupes de travail ou d'autres groupes.

B. OBSERVATIONS

OBSERVATIONS CONCERNANT LE CONSEIL

PROBLEMES BUDGETAIRES

52. Dépenses imputées aux crédits d'exercices non adéquats

Comme au cours des années précédentes, nous avons encore relevé quelques cas de dépenses imputées aux crédits d'exercices non adéquats.

Des frais de location de locaux et de communications téléphoniques afférents au bureau de Genève pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1967 (UC 582) ont été mis à charge du budget de 1968, ainsi que les frais de cabines téléphoniques utilisées au Palais des Congrès en 1967 (UC 1.245). Nous relevons également quelques petites commandes (réparation du mobilier, fournitures diverses) passées en 1967 sans avoir donné lieu à la comptabilisation d'un engagement et dont les dépenses ont dès lors été imputées aux crédits de 1968.

Des dépenses de 1967 ont également été mises à charge du budget de 1968, en l'absence de crédits suffisants reportés de 1967 à 1968. C'est le cas d'un montant de UC 4.658 afférent au poste 2531 "service des interprètes de la Commission" et d'un montant de UC 573 relatif à l'article 100 "publications".

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

53. Octroi de bonifications d'ancienneté non conformes aux dispositions en vigueur

Par une décision du 5 juillet 1968, le Secrétariat du Conseil a décidé qu'en cas de nomination d'un fonctionnaire ayant eu auparavant la qualité d'agent temporaire dans le même grade, il y avait lieu de lui maintenir l'échelon et l'ancienneté d'échelon acquis en qualité d'agent temporaire.

Cette décision a provoqué la modification du classement de 17 agents qui avaient été nommés fonctionnaires au cours des derniers exercices, après avoir été en fonctions en qualité d'agent temporaire. L'effet rétroactif de la décision a occasionné une dépense de plus de UC 3.000.

Pour douze des agents considérés, la décision s'est traduite par l'octroi, à la date de la nomination en qualité de fonctionnaire, d'une bonification d'échelon qui dépasse les limites maxima prévues à l'article 32 du statut. Relevons l'octroi à un fonctionnaire de grade C 3 d'une bonification d'ancienneté de 81 mois, alors que le maximum permis par les dispositions de l'article 32 du statut est de 48 mois. Relevons également des bonifications de 11 et 3 mois à des fonctionnaires nommés respectivement aux grades L A 8 et C 5, c'est-à-dire aux grades de base de leur cadre ou catégorie, alors qu'aux termes de l'article 32 du statut aucune bonification d'ancienneté ne peut être accordée dans ce cas.

Le Secrétariat explique ces décisions par le fait que les limitations prévues à l'article 32 du statut sont déjà appliquées lors de l'engagement en qualité de temporaire. Il serait contraire à la continuité de la situation pécuniaire que ces limitations soient appliquées une deuxième fois lorsque l'agent temporaire devient fonctionnaire, ce qui, dans beaucoup de cas, annulerait l'ancienneté de service acquise en qualité de temporaire et aboutirait même à une perte de traitement.

Observons toutefois que les dispositions en vigueur n'établissent nullement une telle continuité entre l'engagement en qualité de temporaire et le recrutement en qualité de fonctionnaire, ces deux régimes étant absolument distincts. Si une telle continuité s'est en fait souvent créée en pratique, nous croyons qu'à tout le moins, elle aurait dû être maintenue dans les conditions permises par les dispositions en vigueur.

54. Nombre élevé des décisions prises avec effet rétroactif

L'observation qui précède nous conduit également à souligner la nécessité d'une plus grande limitation des décisions prises avec effet rétroactif.

C'est ainsi que, le 30 septembre 1968, 37 promotions ont été décidées avec un effet rétroactif. Ces décisions ont pris effet à des dates diverses,

allant du 1er janvier 1968 au 16 août 1968 et qui souvent sont antérieures à la date de l'avis de vacance d'emploi qui s'y rapporte.

Outre les travaux de régularisation qu'elles comportent, de telles décisions ne manquent pas de créer, dans la correspondance entre les grades et les fonctions exercées, une certaine imprécision qui devrait être évitée.

Nous avons relevé le cas d'une allocation de chef de famille octroyée en décembre 1968 avec effet au 1er juillet 1962. Quelques autres décisions en matière d'octroi d'allocations familiales ont été prises au cours de l'exercice avec effet au 1er février 1964, au 1er octobre 1964, au 1er février 1965. Notons également l'octroi à un fonctionnaire, en décembre 1968, d'une indemnité forfaitaire de déplacement de UC 40 par mois, avec effet au 1er mai 1968.

Le Secrétariat a fait remarquer qu'il s'efforce, dans toute la mesure du possible, d'éviter les décisions rétroactives ; en ce qui concerne les décisions de promotion, il souligne qu'elles n'interviennent pas au fur et à mesure des dates des vacances d'emploi, mais qu'il est procédé périodiquement à un examen systématique (il a ainsi été disposé le 30 septembre 1968 de tous les postes devenus vacants depuis le 1er janvier), ce qui entraîne l'échelonnement des dates d'effet des promotions. Quant aux allocations et indemnités octroyées avec effet rétroactif, le Secrétariat souligne qu'il s'agit normalement de la constatation de droits existants, pour la demande desquels le statut ne prévoit pas de délai de prescription.

55. Remboursement forfaitaire de frais de wagon-lit pour des missions effectuées en voiture personnelle

Le Secrétariat a payé, à des fonctionnaires utilisant leur voiture privée pour se rendre en mission, le prix du supplément pour wagon-lit. Ce supplément est versé si, sur la base d'un horaire fictif déterminé par l'administration, le voyage comporte un trajet de nuit d'une durée d'au moins 6 heures.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de mission (articles 11 à 13 de l'annexe VII du statut) prévoient que le fonctionnaire autorisé à utiliser sa voiture personnelle à l'occasion d'une mission perçoit un remboursement forfaitaire de frais de transport dans les conditions prévues pour les agents voyageant en chemin de fer.

Jusqu'à présent, les Institutions des Communautés ont limité ce forfait au prix du billet, 1ère ou 2ème classe, à l'exclusion de tout supplément (train rapide, wagon-lit, etc.). En effet, les dispositions statutaires en vigueur ne prévoient pas le paiement de tels suppléments à tous les agents qui voyagent en chemin de fer, mais uniquement à ceux qui, en vue du remboursement, présentent les billets justificatifs, modalités qui devraient exclure l'inclusion des suppléments dans le montant versé à titre forfaitaire.

Le Secrétariat nous a indiqué que le remboursement forfaitaire de frais de wagon-lit ne lui paraît pas incompatible avec les dispositions en vigueur, la non-présentation du billet justificatif ne pouvant, à son avis, être opposée au fonctionnaire autorisé à voyager en voiture personnelle. Il précise également que ce remboursement forfaitaire ne constitue pas une pratique courante, mais qu'il n'a été appliqué qu'à titre exceptionnel, dans quelques cas de missions.

PROBLEMES SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES PRISES A
L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

56. Attribution à un agent auxiliaire d'un classement non conforme aux dispositions en vigueur

Le 1er juillet 1968, le Secrétariat du Conseil a engagé un téléxiste, dont les prestations ont été rémunérées à l'heure sur la base d'un classement au groupe C VII, classe 2, du barème de rémunération des agents auxiliaires.

A partir du 1er août 1968, l'intéressé a bénéficié, pour ses fonctions de téléxiste, d'un engagement en qualité d'agent auxiliaire, avec rémunération mensuelle calculée sur la base du même classement que celui indiqué ci-dessus.

A partir du 1er septembre 1968 toutefois et par un contrat conclu le 10 décembre 1968 avec effet rétroactif, le classement de cet agent téléxiste a été fixé au groupe C VI, classe 1.

Ce dernier classement n'est pas conforme au tableau de correspondance entre les fonctions et les groupes, prévu pour les agents auxiliaires (article 53 du régime applicable aux autres agents). Ces dispositions prévoient en effet que les agents auxiliaires exerçant les fonctions de secrétaire, dactylographe ou standardiste doivent être classés en C VII, le classement en C VI étant réservé aux secrétaire expérimenté et agent expérimenté chargé de l'exécution de travaux de bureau.

Le Secrétariat invoque le fait que, pour les fonctionnaires, les emplois de téléxiste sont prévus dans la carrière C 3 - C 2, qui lui paraît correspondre au groupe C VI du barème de classement des auxiliaires et il souligne également le caractère indispensable de l'engagement de cet agent auxiliaire.

57. Application à un fonctionnaire de l'Euratom de dispositions de l'ancien statut C.E.C.A.

L'article 108 de l'ancien règlement général de la C.E.C.A. prévoyait en matière de pension de retraite une bonification importante en faveur des agents qui n'avaient pas la possibilité de totaliser 30 années de service à l'âge de 60 ans. Cette bonification était accordée aux agents engagés avant le 1er juillet 1956 et titularisés en application des dispositions transitoires du statut C.E.C.A. de 1956. La liste des bénéficiaires était donc définitivement close depuis cette date.

Au cours de l'exercice, à l'occasion du transfert, au Secrétariat du Conseil, d'un agent précédemment en fonctions à la Commission d'Euratom, nous avons relevé que cette dernière Institution avait accordé à l'intéressé le bénéfice des dispositions C.E.C.A. rappelées ci-dessus.

Cette décision a été prise en février 1964, en liaison avec l'admission de cet agent au statut C.E.E.-C.E.E.A. et compte tenu de promesses qui lui avaient été faites lors de son recrutement en 1960 pour compenser la perte de droits nationaux à pension qui résultait de son entrée en fonctions dans les Communautés. La bonification octroyée est de 11 ans et 15 jours. Notons qu'interrogée à l'époque au sujet de l'existence de cas de ce genre, la Commission de l'Euratom ne nous avait pas fourni de réponse adéquate (cf. notre rapport 1963, no. 148, d, dernier alinéa).

Nous avons demandé au Secrétariat du Conseil, organisme dont relève actuellement ce fonctionnaire, de nous faire connaître sa position au sujet des droits à pension de l'intéressé et de nous préciser quels étaient exactement, dans le cas considéré, les droits nationaux à pension perdus du fait de l'entrée en fonctions dans les Communautés, ainsi que les raisons pour lesquelles la compensation de ces droits nationaux perdus n'avait pas été réalisée en application des dispositions prévues à cet effet à l'article 107 du statut C.E.E.-C.E.E.A.

Nous avons également relevé que, depuis le 1er janvier 1962, le fonctionnaire intéressé cotise au régime des pensions à concurrence de 6 % de son traitement de base, alors que dans le statut C.E.C.A. la bonification de l'article 108 implique le maintien de l'ancien taux de cotisation de 7,5 %.

Le Secrétariat nous a précisé qu'il s'agit d'une mesure prise par l'ancienne Commission de la C.E.E.A. et au sujet de laquelle il n'est pas de sa compétence de se prononcer actuellement. Il estime que la question ne serait d'actualité qu'au moment où l'intéressé aura pris sa retraite après avoir atteint au moins l'âge de 60 ans.

Il nous a communiqué en outre les éléments d'information qu'il a obtenus de la Commission des Communautés, qui précise que l'octroi de la bonification résulte d'assurances verbales données à cet agent au cours des pourparlers qui ont précédé son recrutement et en considération du fait que son entrée en fonctions dans les Communautés le privait d'accroissements progressifs de droits à pension, accroissements progressifs dont il aurait bénéficié s'il n'avait pas changé d'emploi.

Des indications que nous avons reçues, il résulte également que, contrairement aux dispositions formelles de l'article 104 du statut, ce fonctionnaire a été titularisé sans avoir renoncé au bénéfice de son contrat, une réserve écrite expresse ayant été formulée par lui à ce sujet, lors de sa titularisation.

OBSERVATIONS CONCERNANT LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

58. Application extensive des dispositions relatives à l'octroi de l'allocation scolaire

Aux termes de l'article 3 de l'annexe VII du statut, le fonctionnaire bénéficie d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de FB 1.000 pour chaque enfant à charge fréquentant régulièrement et à temps plein un établissement d'enseignement.

Nous croyons devoir rappeler que de telles dispositions ne permettent pas l'octroi de l'allocation scolaire pour des enfants qui suivent, par exemple, des cours de langue ou d'autres cours ne correspondant pas à un horaire à temps plein et qui ne sont pas obligés dès lors de consacrer une grande partie de leur temps à la fréquentation scolaire. C'est ainsi que nous avons relevé l'octroi,

à un fonctionnaire, de l'allocation scolaire pour un enfant qui a lui-même été occupé pendant quelques jours par le Comité au cours de l'exercice, en qualité d'agent auxiliaire.

59. Erreurs dans la liquidation d'indemnités avec effet rétroactif

Sous le no. 73 de notre précédent rapport, nous avons fait état de la régularisation, intervenue en 1967, des indemnités journalières et indemnités d'installation liquidées au personnel du Comité depuis le 1er janvier 1962, date de l'entrée en vigueur du statut.

Cette régularisation, qui s'était traduite en 1967 par un paiement complémentaire de UC 3.728, a fait l'objet, depuis lors d'une nouvelle liquidation en ce qui concerne 5 fonctionnaires, dont les droits n'avaient pas été exactement calculés.

Alors que cette nouvelle liquidation aurait dû comporter un paiement complémentaire de UC 536, nous avons relevé que, à la suite d'une erreur, c'est en réalité un montant de UC 1.224 qui a été payé, le Comité n'ayant pas déduit, à l'ordonnancement, le complément qui avait déjà été versé à ces fonctionnaires au cours de l'exercice précédent.

Il en résulte un trop payé de UC 688, que le Comité a décidé de récupérer à concurrence de UC 10 par mois et par personne (à l'exception de deux cas régularisés à l'occasion du versement d'indemnités).

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

60. Nécessité d'une meilleure justification des dépenses payées aux Membres du Comité

A plusieurs reprises, depuis l'exercice 1961 (cf. notre rapport 1967, no. 75), nous avons souligné la nécessité d'une meilleure justification des montants payés aux Conseillers, à titre de frais de voyage, indemnités d'approche et indemnités de séjour. Des dépenses importantes sont en effet remboursées sur simple déclaration et alors même qu'elles ne correspondent pas au mode de transport le moins onéreux.

Nous croyons devoir rappeler cette observation à la suite du cas ci-dessous, relevé au cours de l'exercice.

Pour des réunions auxquelles il a pris part au Comité les 22, 23, 24 et 25 octobre 1968, un Conseiller a perçu, outre les indemnités de UC 24 pour chaque jour de réunion, le paiement de frais de voyage (UC 198) et de frais d'approche (UC 72). Ce Conseiller ayant également assisté, le 25 octobre 1968, à une réunion à la Commission, il a, par ailleurs, perçu de cette Institution le paiement de frais de voyage (UC 179), de frais d'approche (UC 12) et de frais de séjour (UC 10), sur la base d'un décompte dans lequel il déclarait qu'aucune autre autorité ne prenait en charge, en totalité ou en partie, les frais de voyage et de séjour.

Une situation analogue s'est répétée pour des réunions qui ont eu lieu respectivement les 12 et 13 novembre 1968 au Comité et le 14 novembre 1968 à la Commission.

Il est évident que de tels paiements font double emploi et nous croyons que des mesures devraient être adoptées pour les éviter.

Par ailleurs, les montants indûment perçus doivent être récupérés.

SECTION III : LA COMMISSION

PARAGRAPHE I : FONCTIONNEMENT

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1968

61. Le bilan financier de la Commission des Communautés européennes au 31 décembre 1968 présente un solde créditeur de .. UC 1.437.301.962 qui figure sous la rubrique "crédits à reporter ou à annuler - exercice 1968" et qui se répartit comme suit :
- fonctionnement
 - crédits 1968 reportés à 1969 ou annulés UC 20.551.684
 - crédits 1967 à annuler UC 2.562.642
 - Fonds social européen UC 17.055.591
 - Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
 - crédits 1968 reportés à 1969 ou annulés UC 1.270.111.175
 - crédits 1967 (dont UC 46.178.029 à reporter) UC 109.316.589
 - crédits 1966 (dont UC 12.162.549 à reporter) UC 12.364.425
 - crédits 1965 (dont UC 5.332.688 à reporter) UC 5.339.856
62. Les modifications apportées à l'élaboration des documents comptables de l'Institution, à la suite de la fusion des Exécutifs, ne nous permettent pas de comparer de manière satisfaisante les soldes figurant au bilan à la fin de l'exercice et les montants correspondants présentés, au 31 décembre 1967, dans les bilans qui avaient été établis pour chacune des gestions des trois anciens Exécutifs. Les nomenclatures présentent en effet des différences d'un document à l'autre et, même à l'intérieur de rubriques analogues, les montants enregistrés ne concernent pas toujours des opérations de même nature.
63. Par ailleurs, il ne nous est pas possible de procéder à une analyse précise des différents soldes qui apparaissent au bilan et de leur signification. Ces soldes résultent en effet, par parties, de montants repris des anciennes comptabilités et pour la signification desquels nous n'avons pu disposer que de ventilations établies dans des formes et avec une précision variables et, dans plusieurs cas, sans que puissent être consultées les pièces justificatives nécessaires.

64. A l'actif du bilan, les "disponibilités" atteignent UC 73.836.357 contre environ UC 40.108.174 à la fin de l'exercice précédent. A concurrence de UC 62.167.787, ces avoirs se trouvaient en dépôt auprès des trésors nationaux. L'accroissement important des disponibilités résulte notamment du fait que diverses opérations afférentes aux concours du F.E.O.G.A. n'avaient pu être apurées à la fin de l'exercice.
65. Les avances de trésorerie aux "Institutions communes" ont également subi une augmentation importante et passent d'environ UC 1.356.000 à la fin de l'exercice précédent à UC 2.722.184 au 31 décembre 1968, dont UC 1.498.461 pour l'Assemblée, UC 893.097 pour le Conseil et UC 330.626 pour la Cour de Justice. Ces soldes s'expliquent en partie par des retards dans diverses régularisations de dépenses.
66. Les "avances au personnel" atteignent UC 322.226 contre approximativement UC 263.692 à la clôture de l'exercice précédent. Cet accroissement de plus de 22 % résulte essentiellement de l'évolution des avances sur frais de mission qui sont passées de UC 171.696 à UC 223.905.
67. Au compte "Etats membres débiteurs", qui s'élève à UC 1.578.792.977, figurent le solde de la contribution au budget de l'exercice 1968, partie fonctionnement, restant dû par deux Etats membres (respectivement UC 7.131.953 et UC 1.269.529), ainsi que le montant non recouvré des contributions des Etats membres relatives au Fonds social européen (UC 17.055.591 budget de 1968) et au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (UC 1.371.584.633 budget de 1968 et budgets précédents). Ce dernier montant concerne la section "orientation" à concurrence de UC 46.942.580 et la section "garantie" pour UC 1.324.642.053, dont UC 63.090.783 pour la campagne 1965-1966, UC 216.055.000 pour la campagne 1966-1967 et UC 1.045.496.270 pour la campagne 1967-1968.

A ces contributions ont été ajoutés les soldes débiteurs dus par les Etats membres dans le cadre des opérations de clearing afférentes au Fonds social européen (UC 2.287.883) et à la section "garantie" du F.E.O.G.A. (UC 179.463.389).

Pour le Fonds social européen, le montant de UC 2.287.883 correspond au total des soldes débiteurs du clearing de l'exercice et il trouve sa contrepartie exacte au passif du bilan sous la rubrique "Etats membres débiteurs".

En ce qui concerne le F.E.O.G.A., les opérations de clearing qui apparaissent sous les rubriques "Etats membres débiteurs" et "Etats membres créditeurs", respectivement pour UC 179.463.389 et UC 195.872.339, se répartissent comme suit :

Débiteurs :

Belgique	: UC 13.296.482	(UC 4.540.075 pour la période 1964-1965 et UC 8.756.407 pour la période 1966-1967)
Allemagne	: UC 81.801.105	(UC 16.628.239 pour la période 1964-1965 et UC 65.172.866 pour la période 1966-1967)
France	: UC 29.155.000	(deuxième tranche des sections spéciales)
Italie	: UC 46.347.205	(UC 18.401.080 pour la période 1964-1965 et UC 27.946.125 pour la période 1967-1968)

Luxembourg : UC 637.722 (UC 112.095 pour la période 1964-1965 et
UC 525.627 pour la période 1966-1967)

Pays-Bas : UC 8.225.875 (deuxième tranche des sections spéciales)

Créditeurs :

France : UC 113.630.325 (UC 35.954.592 pour la période 1964-1965,
UC 34.323.609 pour la période 1966-1967 et
UC 43.352.124 pour la période 1967-1968)

Italie : UC 14.323.050 (UC 10.978.050 pour la période 1966-1967 et
UC 3.345.000 pour la deuxième tranche de la section
spéciale I)

Luxembourg : UC 1.625.000 (soit le montant brut accordé à ce pays au titre de la
deuxième tranche des sections spéciales, le Luxem-
bourg ayant par ailleurs versé sa contribution)

Pays-Bas : UC 66.293.964 (UC 3.726.897 pour la période 1964-1965,
UC 29.153.241 pour la période 1966-1967 et
UC 33.413.826 pour la période 1967-1968).

Pour des indications supplémentaires concernant ces différents clearings, on
voudra bien se reporter à la partie du présent rapport consacrée au F.E.O.G.A.

II. LES RECETTES

68. Les recettes de l'exercice 1968 du budget de fonctionnement des Communautés
se répartissent de la manière suivante :

- contributions financières des Etats membres	UC 2.171.635.898
- recettes propres de la Commission	UC 5.110.711
- recettes propres des autres Institutions	UC 1.121.352
	UC 2.177.867.961

69. Les contributions financières des Etats membres, prévues au budget 1968 des
Communautés, concernent la partie "fonctionnement" pour UC 101.954.909, le Fonds
social européen pour UC 24.550.989 et le F.E.O.G.A. pour UC 2.045.130.000. Confor-
mément aux dispositions de l'article 20 du Traité instituant un Conseil unique et
une Commission unique des Communautés européennes, les contributions indiquées ci-
dessus pour la partie "fonctionnement" comprennent un montant de UC 18.000.000 cou-
vert par le produit des prélèvements de la C.E.C.A.

70. Les recettes propres de la Commission se composent du produit de l'impôt
perçu sur la rémunération des Membres et du personnel de l'Institution (UC 2.719.892),
de la contribution du personnel au financement du régime de pensions (UC 1.660.375),
d'intérêts bancaires (UC 105.608), de différences de change (UC 374.451), du produit

de la vente de publications et d'imprimés (UC 137.666), du produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 19.479), du produit de locations (UC 2.113), ainsi que de recettes diverses (UC 91.127, provenant de régularisations, remboursements, fournitures à l'autres Institutions, reprises de matériel, etc.).

III. LES DEPENSES

71. Le montant total des paiements effectués pendant l'exercice au titre du budget des Communautés s'élève à UC 972.471.117 (contre approximativement UC 427.224.600 en 1967) et se répartit comme suit :

	<u>Paiements sur crédits reportés</u>	<u>Paiements sur crédits de l'exercice 1968</u>
	UC	UC
Assemblée	246.208	7.537.221
Conseil	294.042	8.136.612
Commission	101.759.380	852.873.266
Cour de Justice	21.976	1.602.412
	<u>102.321.606</u>	<u>870.149.511</u>

72. Dans les comptes établis par la Commission, les paiements sur crédits reportés n'ont été indiqués que pour leurs quote-parts C.E.E. et C.E.E.A., à l'exclusion de la quote-part C.E.C.A., dont le financement est couvert par le produit des prélèvements C.E.C.A. (cf. à ce sujet le n° 87 ci-après) et ils se réduisent ainsi à UC 101.188.751.

73. La différence entre les recettes des Communautés (UC 2.177.867.961) et les paiements sur crédits de l'exercice (UC 870.149.511) correspond au solde créditeur du bilan financier des Communautés au 31 décembre 1968, compte non tenu des crédits reportés de 1965, 1966 et 1967, pour le F.E.O.G.A. et le fonctionnement, et qui sont à reporter à nouveau à l'exercice 1969 ou à annuler.

74. En ce qui concerne la Commission, les dépenses engagées au titre de l'exercice 1968 ont atteint le montant total de UC 926.196.905 se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice	UC 852.873.266
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1968 (1)	UC 73.323.639

(1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6, paragraphe 1 a) du règlement financier (à concurrence de UC 73.307.672), soit par autorisation spéciale en application de l'article 6, paragraphe 1 b) du règlement financier (à concurrence de UC 15.967).

Compte tenu des paiements effectués sur les crédits reportés, qui atteignent un montant de UC 101.759.380 (UC 100.808.277 dans les comptes de l'Institution, qui ne renseignent que les quote-parts C.E.E. et C.E.E.A. des paiements sur crédits reportés), le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 954.632.646.

Aux crédits reportés pour restes à payer, dont le montant a été indiqué ci-avant s'ajoutent d'autres reports de crédits autorisés spécialement par le Conseil pour un montant de UC 1.157.277.935. Dès lors, le total des crédits de 1968 reportés à l'exercice 1969 s'élève à UC 1.230.601.574, dont UC 17.055.585 relatifs au Fonds social européen et UC 1.204.871.725 afférents au F.E.O.G.A.

Enfin, des crédits s'élevant à UC 63.673.266 reportés des exercices 1965, 1966 et 1967 à l'exercice 1968 et relatifs aux actions entreprises dans le cadre de la section "orientation" du F.E.O.G.A. ont fait l'objet d'un nouveau report à 1969, en application de l'article 9, alinéa 2 du règlement financier concernant le F.E.O.G.A., ce qui porte à UC 1.294.274.840 le montant des crédits des exercices 1968 et antérieurs reportés à 1969.

75. Une comparaison précise des dépenses engagées à charge du budget de 1968 et à charge des budgets de l'exercice précédent ne peut être établie, étant donné qu'en 1967 les gestions étaient séparées entre les trois Communautés, avec des exercices budgétaires couvrant des périodes différentes.

Dans les développements qui suivent, nous nous sommes efforcés d'établir, pour l'année 1967, des chiffres qui, bien qu'approximatifs, permettent cependant de procéder à certaines comparaisons des dépenses, spécialement en ce qui concerne les titres I et II des budgets. Ces chiffres approximatifs sont obtenus en additionnant les dépenses correspondantes de l'exercice 1967 figurant dans les comptes de gestion de la C.E.E. et de la C.E.E.A., les dépenses administratives de la C.E.C.A. pour le second semestre 1967, ainsi que la moitié des dépenses administratives de l'exercice 1966-1967 de la C.E.C.A.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

76. Les dépenses engagées à ce titre ont atteint un montant de UC 49.923.443 contre environ UC 40.447.940 en 1967. L'accroissement d'environ UC 9.475.503 résulte, pour une part importante, de l'imputation à ce titre des dépenses de personnel des anciens services communs (Service juridique, Office statistique, Service d'information), dépenses qui, en 1967, venaient à charge du titre III du budget. Compte tenu du fait que, pour 1967, le total de ces dépenses de personnel des anciens services communs atteignaient UC 4.650.383, l'accroissement se réduit à UC 4.825.120, soit environ 10,7 %.

Les dépenses du poste 201 "traitements de base" sont passées à UC 27.426.965 contre environ UC 26.222.168 en 1967 (y compris les montants afférents aux services communs) et celles du poste 205 "application du coefficient correcteur" à UC 5.892.245 contre UC 3.840.997. Une augmentation importante, d'environ UC 1.000.000

	Paiements sur crédits non portés	Crédits finis à l'exercice 1960	Engagements contractés sur crédits de l'exercice en 1960	Paiements sur crédits de l'exercice 1960	Crédits reportés à l'exercice 1960	Crédits reportés à l'exercice 1960	Crédits annulés à l'exercice 1960
Titre I : Réunions, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux vacances	110,6	54.973,1	49.983,4	49.997,8	325,6	325,6	5.049,7
Chapitre I : Membres de la Commission		784,1	696,5	696,5	-	-	7,6
Chapitre II : Personnel	57,-	51.187,4	46.184,8	46.184,8	-	-	4.424,6
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux vacances	61,6	3.079,6	2.462,1	2.136,5	345,6	345,6	617,5
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	2.199,7	29.401,3	23.987,1	18.087,1	7.851,4	7.851,4	3.482,8
Chapitre IV : Immeubles	803,4	7.744,1	7.007,7	6.131,-	1.476,2	1.476,2	116,9
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : - entretiens et renouvellement	144,3	1.350,3	1.311,4	1.034,-	277,5	277,5	38,8
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	385,5	3.019,2	2.902,8	2.900,-	519,1	519,1	251,7
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	15,7	208,6	180,1	152,6	27,4	27,4	20,4
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	209,1	1.982,-	1.890,5	1.546,5	344,-	344,-	91,5
Chapitre IX : Frais de réunions, congrès, stages	607,1	4.792,-	4.130,-	2.793,-	1.368,8	1.368,8	630,2
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	388,6	3.907,-	3.775,3	2.764,-	1.091,3	1.091,3	91,7
Chapitre XI : Dépenses de service social	40,6	280,-	266,1	227,-	39,1	39,1	13,9
Chapitre XII : Dépenses de presse, installation et d'équipement	131,5	340,-	332,7	187,1	145,6	145,6	7,3
Chapitre XIII : Aides, subventions et participations	25,5	3.216,5	1.911,3	672,4	2.538,9	2.538,9	5,2
Chapitre XIV : Dépenses relatives au contrôle de sécurité	8,3	16,-	11,4	17,6	4,6	4,6	4,6
Chapitre XV : Dépenses relatives à la protection sanitaire	27,1	74,-	44,4	21,5	22,9	22,9	29,6
Chapitre XVII : Dépenses non spécialement prévues	-	2.171,-	-	-	-	-	2.171,-
Titre III : Autres dépenses	1.844,3	1.631,2	1.631,1	1.631,-	0,1	0,1	0,1
Chapitre XXII : Service juridique	64,9	-	-	-	-	-	-
Chapitre XXIII : Office statistique	1.014,9	-	-	-	-	-	-
Chapitre XXIV : Service commun d'information	579,5	-	-	-	-	-	-
Chapitre XXV : Contribution aux frais de fonctionnement des Ecoles européennes et participation aux expositions internationales	185,-	1.631,2	1.631,1	1.631,-	0,1	0,1	0,1
Titre IV : Dépenses opérationnelles découlant de la mise en oeuvre des politiques communes	440,2	1.773,4	1.539,-	1.063,-	497,2	497,2	213,2
Chapitre XXIV : Affaires sociales	40,3	241,2	159,2	118,2	62,2	62,2	60,8
Chapitre XXV : Agriculture	238,8	524,7	372,3	84,7	207,6	207,6	152,4
Chapitre XXVI : Transport	161,1	1.007,5	1.007,5	860,1	147,4	147,4	-
Chapitre XXVIII : Développement de l'Océan-mer	18,408,9	24.551,-	7.495,4	7.495,4	37.055,6	37.055,6	-
Titre spécial A. Fonds social européen	18.408,9	24.551,-	7.495,4	7.495,4	17.055,6	17.055,6	-
Chapitre XLV : Dépenses prévues à l'article 125, § 1, alinéa a) du Traité	18.408,9	24.551,-	7.495,4	7.495,4	17.055,6	17.055,6	-
Chapitre XLVI : Dépenses prévues à l'article 125, § 1, alinéa b) du Traité	-	-	-	-	-	-	-
Titre spécial B. Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	78.217,6	2.045.130,-	841.660,9	775.018,9	1.204.871,7	1.204.871,7	65.239,4
Section générale	55.569,8	965.998,-	339.260,5	339.260,5	626.737,5	626.737,5	-
Chapitres L à LX : Institutions à l'exportation vers les pays tiers	6.539,2	711.982,-	203.478,3	203.478,3	508.503,7	508.503,7	-
Chapitres LXVII et LXVIII : Interventions sur le marché intérieur	-	5.400,-	2.550,-	2.550,-	2.850,-	2.850,-	-
Chapitre LXX : Autres dépenses	16.108,6	153.500,-	88.142,1	21.480,1	66.780,5	66.780,5	65.239,4
Section orientation	-	-	-	-	-	-	-
Chapitre LXXI : Actions entreprises dans le cadre de la section orientation	-	-	-	-	-	-	-
Section spéciales	101.759,3	2.157.460,-	926.196,9	892.873,2	1.230.601,6	1.230.601,6	73.985,2
Chapitres XC à XCVII : Mesures spéciales de compensation, d'adaptation et d'orientation - dons alimentaires	-	208.250,-	208.250,-	208.250,-	-	-	-
Totaux généraux	101.759,3	2.157.460,-	926.196,9	892.873,2	1.230.601,6	1.230.601,6	73.985,2

a été également enregistrée pour les dépenses du poste 211 "allocations de départ", qui s'élèvent en 1968 à UC 1.542.273 (en 1967, ces dépenses avaient atteint UC 319.660 pour la C.E.E. et UC 102.212 pour la C.E.E.A., le montant afférent aux agents C.E.C.A. étant imputé au fonds des pensions.)

Les dépenses des articles 31 "indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation" et 32 "frais de déménagement" atteignent respectivement UC 818.113 et UC 392.553, en augmentation d'environ UC 538.000 et UC 267.000 par rapport aux montants correspondants de l'année 1967.

Quant aux dépenses imputées au poste 342 "personnel concerné par des mesures de rationalisation", qui avait été ouvert pour la première fois au budget de 1968, elles s'élèvent à UC 751.169.

77. Comme nous l'indiquons au n° 101 ci-après, au moment de la rédaction du présent rapport, nous n'avions pu encore disposer d'un organigramme du personnel de la Commission ni d'indications précises quant aux effectifs en fonctions à la fin de l'exercice 1968 et leur répartition en catégories et grades. L'Institution nous a en effet informés que les travaux d'établissement de tels documents, qui ont fait l'objet d'une nouvelle élaboration à la suite de la fusion, n'étaient pas encore terminés.

Selon une répartition du personnel par catégories que l'Institution nous a communiquée, 4.587 fonctionnaires et 141 agents temporaires étaient en fonctions au 31 mars 1969 dans le cadre du budget de fonctionnement.

Par catégorie, cet effectif se répartit comme suit :

catégorie A	: 1.297, dont 51 agents temporaires,
catégorie B	: 905, dont 21 agents temporaires,
catégorie C	: 1.849, dont 16 agents temporaires,
catégorie D	: 246, dont 5 agents temporaires,
cadre linguistique	: 431, dont 48 agents temporaires.

A la même date, le nombre des agents auxiliaires était de 41 et celui des agents locaux, rémunérés à charge des crédits du poste 243 du budget, de 247.

Notons qu'au 31 décembre 1967, l'effectif des fonctionnaires et agents temporaires, y compris 68 personnes en congé de convenance personnelle, comprenait 4.896 agents, dont 2.796 pour la C.E.E., 888 pour la C.E.C.A., 770 pour la C.E.E.A. et 442 pour les services communs.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

78. Les engagements mis à charge du titre II du budget se sont élevés à UC 23.927.112 contre environ UC 21.596.484 en 1967 (y compris les dépenses des services communs), soit une augmentation de UC 2.330.628. Abstraction faite d'un paiement de UC 360.000 afférent à l'article 146 du budget "participation de la C.E.E. à la lutte contre la nouvelle épidémie de fièvre aphteuse, type A en Turquie" et

abstraction faite d'un engagement de UC 1.162.000 relatif à l'article 147 "participation de la C.E.E. à la lutte contre la peste porcine africaine - lutte sur le terrain", dépenses qui n'avaient pas de correspondant en 1967, l'augmentation se réduit à UC 808.628, soit environ 3,74 %.

L'accroissement des dépenses concerne principalement le chapitre IV "immeubles" (UC 7.007.691 contre environ UC 6.115.922 en 1967), le chapitre V "mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement" (UC 1.311.424 contre environ UC 1.187.335), le chapitre VIII "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" (UC 1.890.475 contre environ UC 1.621.172) et le chapitre X "dépenses de publications et de vulgarisation" (UC 3.775.317 contre UC 3.546.580).

Par contre, les engagements afférents au chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement", au chapitre IX "frais de réunions, convocations, stages" et au chapitre XII "dépenses de première installation et d'équipement" sont en diminution d'environ UC 263.667, UC 231.608 et UC 205.991.

79. Le montant total des crédits engagés pour le paiement des "loyers" (article 40 du budget) s'élève à UC 5.207.310. En outre, un crédit disponible de UC 300.000 a été reporté à l'exercice 1969 par autorisation spéciale du Conseil. Les loyers payés concernent, à concurrence d'environ UC 4.242.000, les immeubles ou parties d'immeubles occupés à Bruxelles, à concurrence d'environ UC 374.000 les locaux occupés à Luxembourg et, à concurrence de UC 251.000 environ, la location de bureaux à Athènes, Bonn, Dublin, Genève, La Haye, Londres, New-York, Paris, Rome, Santiago du Chili et Washington.

Un part importante des dépenses relatives aux immeubles concerne l'article 43 "nettoyage et entretien" (engagements : UC 1.008.731). A Bruxelles, le nettoyage quotidien des locaux est confié à deux entreprises de nettoyage, pour une rémunération annuelle d'environ UC 490.000. A Luxembourg, le nettoyage est assuré par un personnel local, directement rémunéré par l'Institution (dépense annuelle : environ UC 84.000). Parmi les dépenses de cet article, notons également les travaux de peinture confiés à des firmes extérieures et qui atteignent environ UC 27.000 et UC 33.900, respectivement pour Bruxelles et Luxembourg.

L' "aménagement des locaux" (article 44, engagements : UC 188.009) concerne notamment les cuisines et le restaurant du Foyer du personnel (UC 36.176, compte non tenu de l'achat du mobilier qui s'élève à UC 13.286 et a été imputé à l'article 111 du budget), ainsi que des achats, montages et déplacements de cloisons (UC 32.279). Une part importante des dépenses engagées à l'article 44 restant à payer au 31 décembre 1968 a donné lieu à un report de crédit à l'exercice 1969 ; un crédit disponible de UC 99.500, destiné principalement à couvrir des travaux d'aménagement dans les nouveaux locaux du complexe Berlaymont, a également été reporté à l'exercice 1969 par autorisation spéciale du Conseil.

80. Pour le chapitre VI du budget "dépenses courantes de fonctionnement", les crédits de UC 2.830.000, prévus initialement au budget, ont été portés, par virements, à UC 3.292.800 ; les virements effectués concernent principalement le poste 622 bis "différences de change" ouvert pour mémoire au budget et qui a été doté d'un crédit de UC 250.000, ainsi que le poste 627 "déménagement de services", dont la dotation a été augmentée de UC 160.000. Les engagements relatifs au chapitre VI ont atteint UC 3.039.174 (contre environ UC 3.302.841 en 1967), dont UC 911.562 pour les "téléphone, télégraphe, télex", UC 467.655 pour les "affranchissements et frais de port" et UC 226.926 à titre de "déménagement de services", ces dernières dépenses ayant été évidemment très influencées par la mise en application de la décision relative à l'installation provisoire de certaines Institutions et services, adoptée dans le cadre de la fusion des Exécutifs.

81. Les crédits du chapitre VIII "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" ont été également augmentés en cours d'exercice et portés de UC 1.600.000 à UC 1.982.000 par virement de crédits prélevés des dotations du chapitre XVIII "dépenses non spécialement prévues". Cet accroissement de crédits est destiné à couvrir le coût des missions consécutives à la fusion des Exécutifs et aux mesures de rationalisation des services. Au 31 décembre 1968, les engagements de l'exercice s'élevaient à UC 1.890.476, dont UC 344.024 non encore payés ont donné lieu à un report de crédit à l'exercice 1969.
82. Pour les "frais de réunions, convocations, stages" (chapitre IX du budget), les engagements s'élèvent à UC 4.129.997 contre environ UC 4.361.605 en 1967. Les engagements concernent l'article 93 "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes" à concurrence de UC 2.692.695, dont UC 1.319.016 ou 49 % restant à payer à la clôture de l'exercice.
- En ce qui concerne le poste 931 "études et enquêtes de caractère limité", les dépenses restant à payer à la fin de 1968 représentent approximativement 60 % des engagements de l'exercice et se rapportent à environ 105 contrats. Sur les crédits de ce poste, 176 contrats ont fait l'objet d'un premier paiement en 1968, dont 29 à charge des crédits reportés de 1967 et 147 à charge des crédits de l'exercice ; 179 contrats ont par ailleurs été terminés, dont 120 à charge des crédits reportés de 1967 et 59 à charge des crédits de l'exercice.
83. Les engagements afférents aux "dépenses de publications et de vulgarisation" (chapitre X) ont atteint UC 3.775.317, dont UC 841.816 pour les publications proprement dites, UC 873.960 pour l'impression et la diffusion du Journal Officiel et UC 2.059.541 pour les dépenses d'information, de vulgarisation et participation aux manifestations publiques (principalement dépenses relatives au service de presse et d'information).
- Parmi les publications, notons l'édition du Bulletin des Communautés européennes, en 6 langues et à raison de 11 numéros par an. Pour chaque numéro, le tirage moyen total pour les 6 langues a été d'environ 41.750 exemplaires et le coût approximatif de UC 11.500. Notons également une dépense de UC 60.488 pour l'impression, avec son annexe, du premier Rapport général sur l'activité des Communautés.
84. En ce qui concerne le chapitre XIV "aides, subventions et participations", notons que le crédit de UC 360.000 prévu à l'article 146 pour la "participation de la C.E.E. à la lutte contre la nouvelle épidémie de fièvre aphteuse, type A en Turquie" a donné lieu à un virement de même montant à la F.A.O. Pour cette même action, un montant de UC 350.000 avait également été versé à la F.A.O. à charge du budget de 1966. Quant au crédit de UC 1.162.000 ouvert à l'article 147 "participation de la C.E.E. à la lutte contre la peste porcine africaine - lutte sur le terrain", il a fait l'objet d'un report de droit à l'exercice 1969. Rappelons que, pour cette même action, un montant de UC 2.158.000 avait été versé à l'Office international des épizooties à charge du budget de 1966.
- Le crédit de UC 1.300.000 ouvert à l'article 148 "aide en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie" et qui n'avait pas fait l'objet d'engagement au 31 décembre 1968, a été reporté à l'exercice 1969 par autorisation spéciale du Conseil. Pour la même action, un crédit de UC 1.500.000, reporté de l'exercice 1967, a été annulé au 31 décembre 1968.

Titre III : Autres dépenses

85. Les engagements groupés sous ce titre s'élèvent à UC 1.631.132 et se répartissent comme suit :

- Ecole européenne de Bruxelles	UC 962.772
- Ecole européenne de Luxembourg	UC 664.388
- Participation des Communautés européennes aux expositions internationales	UC 3.972

Les dépenses relatives aux Ecoles européennes de Bruxelles et de Luxembourg représentent la contribution de la Commission au budget 1968 de ces écoles, arrêté par le Conseil supérieur des Ecoles européennes. Le montant afférent à la participation aux expositions internationales concerne le solde des dépenses pour la participation des Communautés européennes à l'Exposition universelle de Montréal de 1967.

Titre IV : Dépenses opérationnelles découlant de la mise en œuvre des politiques communes

86. Les engagements afférents au titre IV du budget se sont élevés à UC 1.538.979 contre UC 1.505.543 en 1967 et ils concernent, comme pour l'exercice précédent, les affaires sociales, l'agriculture et le développement de l'outre-mer.

Pour le chapitre XXXIV "affaires sociales", les dépenses engagées atteignent UC 159.203 contre UC 177.985 en 1967 et elles concernent, à concurrence de UC 130.380, le fonctionnement de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Un montant de UC 26.063 (UC 39.471 en 1967) a par ailleurs été consacré à l'organisation de stages pour assistants sociaux et fonctionnaires nationaux, dans divers secteurs du domaine social.

Au chapitre XXXV "agriculture" ont été imputées des dépenses s'élevant à UC 372.276 contre UC 320.058 en 1967. Elles concernent principalement (UC 304.051) la participation de la Communauté dans le programme de recherches pour la lutte contre la peste porcine africaine. Pour ce programme de recherches, le Conseil avait autorisé, en juillet 1966, une dépense globale de UC 1.240.640 et les dotations qui s'y rapportent ont été ouvertes aux budgets des exercices 1966, 1967 et 1968. Au 31 décembre 1968, les engagements et les paiements afférents à ce programme s'élevaient respectivement à UC 1.081.874 et UC 761.445 et les décomptes définitifs des dépenses des organismes de recherches n'avaient dès lors pas encore été établis.

Comme pour les exercices précédents, les dépenses du chapitre XXXVIII "développement de l'outre-mer" (UC 1.007.500 comme en 1967) concernent principalement, pour un montant de UC 1.000.000, les bourses d'études pour ressortissants de pays d'outre-mer associés. Une part importante du programme de bourses de la Communauté est par ailleurs financée par le Fonds européen de développement (pour 1968, les engagements à charge du Fonds s'élèvent à UC 3.776.992 et les paiements, y compris ceux afférents à des engagements des exercices précédents, se sont élevés à UC 3.781.792).

B. OBSERVATIONS**PROBLEMES BUDGETAIRES****87. Caractère incomplet du compte de gestion et dépassement de crédits**

Le compte de gestion provisoire de l'Institution, dont nous avons pu disposer pour procéder aux contrôles des comptes de l'exercice et préparer le présent rapport, ne fait pas état des crédits reportés des exercices antérieurs pour la branche C.E.C.A., ni de l'utilisation de ces dotations.

Ces dernières comprenaient, d'une part, un montant de UC 228.295, reporté de l'état prévisionnel C.E.C.A. 1966-1967 et restant à utiliser au cours de la période du 1er janvier au 30 juin 1968. Ces reports avaient été soumis par la Commission au Conseil en date du 29 septembre 1967.

Des crédits relatifs à l'état prévisionnel C.E.C.A. pour le 2ème semestre 1967 avaient par ailleurs été reportés à l'exercice 1968 (décision du Conseil du 18 juin 1968) à concurrence de UC 696.977, ce qui porte à UC 925.272 le total des crédits reportés des exercices antérieurs non indiqués dans le compte de gestion 1968.

Des indications que nous avons pu obtenir, il résulte que les paiements imputés à charge des crédits reportés de 1966-1967 se sont élevés à UC 149.053 et ceux à charge des crédits reportés du 2ème semestre 1967 à UC 802.050, soit dans le dernier cas un montant sensiblement supérieur à celui des crédits.

C'est dès lors un secteur entier de la gestion, celui des crédits reportés C.E.C.A., comportant, pour la seule Commission et compte non tenu des autres Institutions, des paiements pour UC 951.103, qui n'apparaît pas dans le compte de gestion, ni en recettes, ni en dépenses. Ajoutons que les pièces justificatives de ces divers paiements nous ont été soumises normalement.

88. Imputation de dépenses

Sous le n° 103 de notre précédent rapport, nous avons fait état de la rémunération, à charge des crédits du poste 931 "études et enquêtes de caractère limité", de personnes dont les prestations ne constituent pas des travaux d'expertise et ne se distinguent pas, en fait, des tâches habituellement assumées par les fonctionnaires et autres agents de l'Institution. Il s'agit dès lors de prestations dont le coût devrait venir à charge des crédits ouverts au chapitre II du budget "personnel". Cette observation est également valable pour l'exercice 1968, la situation exposée dans notre précédent rapport n'ayant pas subi de modification.

Les crédits du poste 931 ont également pris en charge des dépenses de nature très diverse afférentes aux activités de "public relations", notamment les frais de publication d'un rapport (UC 1.664), des frais de voyage et de séjour aux U.S.A. (UC 2.343), etc. Nous relevons également au poste 931 l'imputation des émoluments et frais de mission versés pendant les neuf premiers mois de l'exercice à cinq conseillers spéciaux (UC 19.832).

Les dépenses imputées à l'article 40 "loyers" comprennent le montant (UC 72.600) payé pour l'acquisition d'un droit de superficie relatif à un troisième immeuble occupé à Londres par l'Institution. Ce droit de superficie, dont l'achat n'avait pas été prévu par le budget, a été obtenu avec effet au 5 avril 1968 et pour une durée de 22 ans et demi. Aux termes du commentaire budgétaire, la dotation de l'article 40 était destinée à couvrir le paiement des loyers et impôts fonciers des immeubles occupés, ce qui aurait dû exclure toute acquisition de droits réels.

Notons qu'à la suite d'une erreur le montant de UC 72.600 indiqué ci-dessus a été imputé deux fois au budget.

Les frais de déménagement de Bruxelles à Luxembourg du Centre d'information et de documentation d'Euratom (plus de UC 10.000), qui relèvent du budget de recherches et d'investissement, ont été imputés au cours de l'exercice au poste 627 "déménagements de services" du budget de fonctionnement. Par ailleurs, pour concourir aux dépenses de déménagement de Bruxelles à Luxembourg, le budget de recherches a pris en charge en mars 1969, par imputation aux crédits reportés de 1968, un montant de UC 34.400, mis à la disposition du budget de fonctionnement.

89. Non respect de l'annualité du budget

L'article premier du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget définit ce dernier comme étant l'acte qui prévoit et autorise préalablement chaque année les recettes et les dépenses des Communautés. Le même article précise que "toutefois, les dépenses peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice, selon les modalités prévues au budget".

Les dépenses ne sont donc prévues et autorisées que pour une année ; les exceptions à cette règle devant, aux termes des dispositions en vigueur, être fixées par le budget lui-même.

L'examen des dépenses de l'Institution montre que, pour plusieurs postes du budget, ces dispositions ne sont pas régulièrement appliquées. Des études, des travaux de publications, des films, sont commandés pour des périodes qui dépassent parfois considérablement la fin de l'exercice, sans qu'aucune indication permettant de conclure de tels contrats figure au budget.

Relevons le cas d'un contrat conclu en octobre 1965, en l'absence de toute indication spéciale au budget, et par lequel l'Institution a chargé une société productrice de films de réaliser un court métrage intitulé "L'Europe des idées reçues". Le prix fixé par le contrat était de UC 40.000 et il a été porté en 1966 à UC 45.800. Cette dépense a donné lieu à la comptabilisation de quatre engagements à charge des crédits des exercices 1965 (UC 20.000), 1966 (UC 20.000 et UC 4.000) et 1967 (UC 1.800). Divers montants supplémentaires concernant principalement des versions en d'autres langues et des frais techniques divers ont, en outre, été engagés en 1968 pour un total de UC 6.058.

On se trouve dès lors en présence d'un contrat dont la dépense a été répartie par tranches à charge de quatre exercices, sans qu'aucune autorisation en ce sens ait été fournie par le budget.

Un tel "programme" établi en l'absence de toute autorisation budgétaire n'est pas compatible avec les dispositions de l'article premier du règlement financier rappelées ci-dessus et il préjuge, au contraire, de manière irrégulière du contenu des dotations budgétaires à venir.

90. Crédits reportés pour des contrats conclus à la fin de l'exercice

Parmi les dépenses imputées aux crédits de 1967 reportés à 1968 pour le poste 931 "études et enquêtes de caractère limité", nous relevons 23 contrats d'études signés entre le 13 et le 30 décembre 1967 pour une durée moyenne d'environ 6 mois et pour un montant total de plus de UC 66.000.

Ces dépenses concernent des travaux effectués exclusivement en 1968 et leur imputation aux crédits de l'exercice 1967 n'est dès lors pas justifiée.

De même, à charge des crédits reportés de 1967 pour le poste 933 "études et enquêtes d'ensemble présentant un intérêt communautaire", nous relevons deux contrats de UC 14.000 et UC 10.000 signés le 27 décembre 1967 pour une durée respective de 6 et 7 mois, deux contrats de UC 5.000 et UC 4.000 signés le 22 décembre 1967 pour une durée de 15 mois, un contrat de UC 20.600 signé le 14 décembre 1967 pour une durée de 6 mois. Plusieurs des contrats qui nous sont communiqués pour ce poste 933 ne renseignent pas la date de signature, ce qui ne nous permet pas d'établir un relevé plus complet.

Aux termes des dispositions de l'article 6 du règlement financier et sauf certaines exceptions, peuvent faire l'objet d'un report de droit les crédits correspondant aux paiements restant dus en vertu des engagements régulièrement contractés entre le 1er janvier et le 31 décembre.

De telles dispositions ne visent qu'à garantir la continuité de la gestion ; elles ne devraient pas conduire au report à l'exercice suivant de crédits afférents à un nombre élevé de contrats signés en fin d'exercice. Les contrats d'études indiqués ci-dessus ne sont pas "régulièrement" contractés à charge de l'exercice 1967, puisqu'ils concernent exclusivement des prestations à accomplir en 1968.

En fait, les errements suivis aboutissent à permettre l'utilisation de crédits pour couvrir indifféremment les dépenses d'un exercice ou celles de l'exercice suivant.

91. Prestations consenties gratuitement

Des vérifications que nous avons effectuées au cours de l'exercice il résulte que l'Institution accorde parfois, à des organismes tiers, des prestations gratuites qui ne font pas l'objet d'une comptabilisation et dont nous n'avons dès lors connaissance que de manière fortuite.

C'est ainsi qu'en mai 1968, l'Institution a mis gratuitement, pendant deux jours, 6 interprètes à la disposition des organisateurs d'un colloque consacré au thème "économie - langues vivantes", colloque qui a, par ailleurs, bénéficié d'une subvention de la part de l'Institution.

Nous croyons devoir attirer l'attention sur ces prestations gratuites, non prévues par les dispositions en vigueur pour le budget de fonctionnement, et qui sont accomplies en dehors du cadre budgétaire et même en dehors de toute comptabilisation.

92. Personnel mis à la disposition de l'Institution par des firmes privées

A charge des crédits 627 "déménagement de services", la Commission occupe, de manière permanente, neuf manutentionnaires mis à sa disposition par deux entreprises habituellement chargées d'effectuer les déménagements.

Ces manutentionnaires sont occupés à divers travaux de déchargement, stockage, rangement de fournitures ou autres travaux courants. La rémunération payée aux firmes qui mettent ce personnel à disposition est de FB 90 par heure et par personne. Notons qu'il s'agit de prestations permanentes qui durent depuis plusieurs années.

La présence permanente de ces personnes dans les services constitue un recrutement indirect de personnel, à charge de crédits qui n'ont pas été accordés à cette fin et sans que soient appliquées les dispositions prévues par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'occupation des agents locaux.

Elle est donc injustifiée, tant au regard des règles qui régissent l'engagement du personnel qu'au regard des dispositions qui concernent la spécialisation des crédits budgétaires.

La situation observée est également critiquable sur le plan de la bonne gestion. Elle occasionne une dépense supplémentaire pour la rémunération de la firme intermédiaire ; elle ne permet que difficilement de s'assurer les services des personnes les plus aptes et conduit à affecter à des fonctions identiques des agents soumis à des régimes très différents.

Notons que l'Institution vient de nous préciser qu'à l'avenir une forte réduction de ces déménagements pourra être constatée, dès que le regroupement des services aura été effectué.

93. Recettes non imputées au budget

Nous avons indiqué dans notre précédent rapport (n° 100) que des recettes s'élevant à UC 16.890 et provenant de la vente de 22 véhicules renouvelés depuis la fin de l'exercice 1965 jusqu'en 1967 n'avaient pas été imputées au budget, mais avaient été comptabilisées à un compte "crédoiteurs divers" qui apparaissait au bilan établi au 31 décembre 1967.

Cette situation n'a pas subi de changement au cours de l'exercice et le montant considéré, auquel s'est ajouté le produit de la vente d'un autre véhicule renouvelé en 1968, continuait au 31 décembre 1968 à figurer au compte "crédoiteurs divers", pour un solde de UC 17.320.

Nous avons également relevé que les recettes provenant des publications diffusées par le bureau de presse de Paris et qui ont atteint en 1967 UC 15.849 ne sont pas comptabilisées par les services de l'Institution, mais sont utilisées, hors comptes, pour compenser une partie des frais de préparation et de diffusion de ces publications. Cette situation n'est évidemment pas conforme au principe de l'universalité du budget énoncé à l'article 3 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget qui prévoit que "toutes les recettes et les dépenses des Communautés sont "inscrites pour leur montant intégral au budget et dans les comptes".

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

94. Retards et perturbations relevés dans la gestion comptable

a. Jusqu'au 31 août 1968, les services de comptabilité et de caisse des trois anciens Exécutifs ont continué à fonctionner séparément et en observant approximativement les mêmes procédures que celles qu'ils appliquaient avant la fusion.

Les documents que nous avons reçus jusqu'à cette date pour la branche C.E.C.A. ont continué à être présentés selon les modalités antérieurement appliquées dans cette Communauté pour le contrôle des comptes, modalités qui s'écartent sensiblement des dispositions des règlements financiers C.E.E. - C.E.E.A. afférents à la reddition et à la vérification des comptes. C'est ainsi que, pour les dépenses ou recettes relatives à la branche C.E.C.A., ce n'est pas le titre de paiement ou de recette qui nous a été transmis pour contrôle, mais seulement une copie établie entièrement au papier carbone, même en ce qui concerne les signatures, et appuyée de certains documents justificatifs.

- b. En septembre 1968, la comptabilité administrative C.E.C.A. a clôturé ses écritures. Les soldes ont été repris dans une comptabilité centrale, la caisse de la C.E.C.A. à Luxembourg continuant toutefois à fonctionner comme régie d'avances. Quant à la comptabilité du budget de fonctionnement d'Euratom, elle n'a été que partiellement intégrée à la comptabilité centrale, des comptes distincts ayant continué d'être tenus pour certains postes de dépenses. Une comptabilité séparée a par ailleurs été établie pour le budget de recherches et d'investissement et l'ancien service caisse de l'Euratom a continué son activité pour les opérations relevant du budget de recherches et d'investissement.

L'installation matérielle des services de comptabilité et de caisse est restée divisée entre les immeubles de l'avenue de Cortenberg et ceux de la rue Belliard, et ce en fonction notamment des possibilités offertes par l'occupation des locaux et par l'utilisation des machines comptables.

- c. Une harmonisation adéquate n'avait pas non plus été obtenue en ce qui concerne les formulaires utilisés pour la gestion financière, qui continuaient dès lors à se présenter sous des formes et avec des rubriques différentes. Cette situation provoque des retards et des erreurs, les données figurant sur les documents n'étant pas toujours correspondantes.

Quant à la liquidation des traitements, elle continuait à la fin de l'exercice à donner lieu à l'établissement d'états collectifs distincts selon la Communauté d'origine des fonctionnaires. Ces états collectifs, élaborés selon des rubriques sensiblement différentes, étaient liquidés et payés à Bruxelles en ce qui concerne les fonctionnaires des anciennes Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et à Luxembourg en ce qui concerne les fonctionnaires de l'ancienne Haute Autorité de la C.E.C.A.

L'Institution nous a indiqué que cette situation avait été en partie modifiée en février et mars 1969 et que d'autres modifications étaient en cours à la fin du premier semestre 1969.

- d. Les opérations effectuées par la caisse à Luxembourg sont restées très importantes ; leur total, en recettes et en dépenses, s'établit comme suit pour chacun des trois derniers mois de l'exercice :

	<u>encaissements</u>	<u>paiements</u>
	UC	UC
octobre	2.077.135	1.735.242
novembre	539.789	1.078.847
décembre	1.308.361	1.334.969

Les encaissements comprennent principalement des avances de fonds reçues des services de Bruxelles, ainsi que des remboursements obtenus d'autres Institutions pour des prestations de personnel (interprètes, correction de publications) ou livraisons de fournitures.

Parmi les paiements, un montant d'environ UC 700.000 par mois concerne les émoluments du personnel de l'ancienne Haute Autorité. Les autres paiements se rapportent à des frais de missions, frais de réunions, frais médicaux, honoraires d'interprètes, etc.

Au 31 décembre 1968, les liquidités détenues par cette caisse s'élevaient à UC 621.796.

Les opérations de cette caisse n'ont pas été suffisamment rationalisées, surtout en ce qui concerne la liquidation et le paiement des émoluments et, d'autre part, la nature et les limites de ces opérations devraient être formellement définies. Notons à ce sujet que, contrairement aux dispositions expresses de l'article 68 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, aucune communication ne nous a été adressée par l'Institution en ce qui concerne la désignation des responsables de cette caisse et les délégations qui leur sont accordées.

- e. Les retards constatés dans les opérations comptables ont déjà été soulignés dans notre précédent rapport (n° 106). La plupart des pièces justificatives afférentes aux recettes et dépenses du dernier trimestre de l'exercice nous ont été transmises dans les derniers jours du mois de février et au début du mois de mars, ce qui a réduit sensiblement nos possibilités de vérification pour les opérations de cette période. Les pièces justificatives des dépenses comptabilisées au cours du dernier trimestre pour la branche Euratom du budget de fonctionnement nous ont été transmises le 24 mars 1969 et les pièces justificatives des recettes et dépenses de la caisse de Luxembourg pour les quatre derniers mois de l'exercice nous ont été communiquées le 26 mars 1969.

De même, et alors que les dispositions du règlement financier relatif à la reddition et à la vérification des comptes prévoient la communication du compte de gestion et du bilan de clôture à la Commission de contrôle au cours des deux mois qui suivent la période d'exécution du budget, cette communication n'avait pas encore eu lieu au moment de la rédaction du présent rapport. Il faut préciser que des retards importants étaient également survenus au cours des exercices précédents dans la communication de ces comptes, mais nous avions alors pu disposer au moins de documents préparatoires et officieux qui, malgré ce caractère incomplet, avaient permis de ne pas trop différer les vérifications. Pour l'exercice écoulé, au contraire, ce n'est que le 17 avril 1969 que nous avons pu disposer de documents officieux afférents au montant des recettes et des dépenses des différents postes budgétaires.

Nous n'avons pas non plus disposé d'une balance des comptes au 31 décembre 1968. Les services comptables de l'Institution nous ont remis, à la mi-mars 1969, un projet de "balance d'entrée" au 1er janvier 1969, document qui n'a pu toutefois donner lieu à des vérifications suffisantes en l'absence d'un compte de gestion et d'indications afférentes aux autres opérations comptabilisées au cours de l'exercice.

- f. Les pièces comptables des dépenses budgétaires, que l'Institution nous a transmises pour le dernier trimestre de l'exercice, n'étaient pas appuyées de relevés récapitulatifs. Il s'agit dès lors d'une documentation incomplète qui rend difficile le contrôle du total des dépenses comptabilisées pour chaque poste budgétaire.

Dans ces conditions, nous n'avons pu nous assurer de l'exactitude comptable des montants imputés aux crédits de l'exercice. De vérifications partielles, auxquelles nous avons procédé par sondages, il résulte toutefois qu'un paiement de UC 1.400 afférent au poste 627 du budget "déménagement de services" n'avait pas été comptabilisé sous cette rubrique, mais compris dans les dépenses du poste 628 "cours de langues et de perfectionnement professionnel".

- g. Une attention toute particulière devrait être apportée à la situation des comptes hors budget. Le nombre des opérations enregistrées à ces comptes a augmenté de manière importante. Par exemple, le solde du compte "avances sur traitements"

atteignait au 1er janvier 1969 UC 49.951, soit près de trois fois le total des avances sur traitement consenties à la fin de l'exercice 1967 pour les trois branches de l'Exécutif.

Des recettes ou des dépenses encaissées ou payées au cours de l'exercice sans imputation au budget, particulièrement au cours des mois de juillet et août, continuaient à figurer en compte transitoire à la fin de l'exercice et n'avaient pas été régularisées, parfois faute d'informations suffisantes. Plusieurs des montants comptabilisés hors budget concernent des opérations effectuées au cours d'exercices antérieurs ou résultent de soldes dont l'explication n'est pas toujours clairement établie, surtout compte tenu du fait que, à la suite de la fusion des Exécutifs, des modifications importantes ont été apportées dans le personnel affecté à ces travaux et dans la conservation des documents.

Dès lors, il ne nous a pas été possible d'effectuer des vérifications suffisantes en ce qui concerne la signification des montants qui figurent au bilan.

Notons que l'Institution vient de nous préciser qu'elle procède à la vérification des comptes hors budget restés en suspens entre les Communautés afin d'arriver à une régularisation. Elle souligne que la fusion des services de comptabilité et de caisse des anciens Exécutifs n'a pu être réalisée qu'au prix de gros efforts et que l'effectif du personnel de ces services a été sérieusement réduit. Elle ajoute que, malgré tous les moyens mis en oeuvre, des retards n'ont pu être évités mais que les mesures sont prises en vue de les limiter et que les retards seront éliminés dès que les conditions normales de travail seront rétablies.

95. Caractère incomplet des pièces transmises pour la justification des recettes et des dépenses

A plusieurs reprises, nous avons souligné dans nos précédents rapports que les documents qui nous sont transmis à titre de justification des recettes et des dépenses présentent un caractère très sommaire et ne nous permettent pas de procéder à des vérifications suffisantes, même en ce qui concerne le respect des procédures qui régissent l'exécution du budget.

Un certain progrès a été obtenu par la transmission plus fréquente des bons de commande ; toutefois, il s'agit encore souvent de documents incomplets qui renvoient expressément à des devis ou à des offres qui ne sont pas joints, ce qui ne permet pas de connaître les obligations exactes qui ont été assumées. Aucun exemplaire de la proposition d'engagement n'est généralement annexé et, dans la plupart des cas, il n'est pas possible, au vu des pièces qui nous sont transmises, de connaître la date à laquelle l'engagement a été comptabilisé.

Les documents qui nous sont communiqués ne permettent généralement pas de savoir si l'engagement a fait l'objet d'un visa préalable du contrôleur financier et dans quelles conditions.

Aucune modification n'a été apportée aux errements consistant, pour les commandes inférieures à UC 200, à ne pas joindre le bon de commande aux pièces justificatives, pour le motif non fondé, ainsi que nous l'avons exposé dans notre rapport 1966 (n° 123), que les dispositions en vigueur (article 58 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget) permettent dans ce cas de traiter sur simple facture ou sur mémoire. Il est évident que, dans tous les cas où un bon de commande est effectivement établi, il devrait l'être conformément aux procédures en vigueur et figurer parmi les pièces justificatives. Celles-ci devraient également préciser l'application qui a été faite des dispositions prévues en matière d'attribution des marchés par ledit règlement financier.

Pour de nombreuses dépenses (achats de fournitures et autre matériel consommable, achat de livres, prestations de service ...), les attestations de service fait sont systématiquement apposées par le bureau liquidateur et non par les agents qui ont procédé aux constatations. Une telle procédure provoque un accroissement injustifié des formalités et des risques d'erreurs et conduit à une dilution des responsabilités.

Nous croyons également devoir souligner l'utilisation trop fréquente de doubles ou de copies de factures, copies qui sont d'ailleurs employées sans aucune indication des raisons justifiant l'absence de l'original.

En cas de paiement d'acompte, les titres de paiement postérieurs doivent, aux termes des dispositions en vigueur, rappeler les justifications déjà produites et les références du premier titre de paiement (article 38 du règlement financier déjà cité). Ces références sont indiquées selon une méthode qui ne permet pas de retrouver les documents visés, ceux-ci étant classés selon une numérotation différente.

Nous estimons devoir attirer tout particulièrement l'attention sur le caractère très sommaire de la documentation qui nous est transmise à titre de justification des dépenses de publications ou d'études statistiques. Pour ces dépenses, les contrats font systématiquement défaut, ce qui, au vu des seules pièces justificatives, ne nous permet pas de connaître les obligations assumées par les parties.

Etant donné les lacunes indiquées ci-dessus, la régularité des opérations afférentes à l'exécution du budget ne peut pratiquement être contrôlée que par des vérifications de documents effectuées auprès des services de l'Institution. Cette situation enlève une part importante de sa signification à la transmission des pièces justificatives, prévue par les règlements en vigueur, et elle ne permet de procéder à des vérifications que pour un nombre relativement limité de cas.

96. Dépenses payées dans des conditions irrégulières

- a. La nécessité d'une plus grande rigueur en matière comptable est également illustrée par le paiement de deux factures, d'un montant respectif de UC 210 et UC 12.751, adressées à l'Institution les 20 et 26 janvier 1968 et concernant des redevances pour l'entretien et la levée des dérangements de l'installation téléphonique et d'un téléimprimeur.

Les indications précises figurant sur ces factures établissaient que les montants à payer devenaient exigibles, par fractions, à des échéances échelonnées de deux en deux mois sur la totalité de l'année 1968.

Malgré ces indications formelles, les deux factures ont été intégralement payées, respectivement les 6 et 23 février 1968. Il s'agit dès lors de paiements effectués en l'absence d'un droit acquis de la part du créancier.

Interrogée au sujet de ces paiements, l'Institution nous a répondu qu'il s'agit d'une erreur matérielle. Elle ajoute que, dans le cadre de la réorganisation des services, des mesures sont prises pour que les faits signalés ne se reproduisent plus.

De telles erreurs auraient dû d'autant moins se produire que, d'une part, les titres de paiement établis par l'ordonnateur attireraient expressément l'attention sur les échéances à respecter et, d'autre part, la même irrégularité avait déjà été observée au cours de l'exercice précédent.

- b. Nous avons également observé au cours de l'exercice une vingtaine de cas de doubles paiements à des membres du personnel (heures supplémentaires, indemnités journalières, indemnités d'installation ...). Ces doubles paiements, qui avaient été régularisés lors de la rédaction du présent rapport, proviennent, soit d'avances non récupérées lors de la liquidation définitive des dépenses, soit de paiements ordonnancés par deux ordonnateurs.

97. Publications commandées avant l'achèvement des travaux de préparation et payées avant la livraison

- a. L'examen des dépenses de publications montre que, pour éviter l'annulation de crédits, des commandes pour des travaux d'impression sont parfois passées en fin d'exercice, alors que la préparation des ouvrages à publier n'est pas encore terminée. Ces commandes sont parfois payées à la fin de la durée d'utilisation des crédits reportés, sans que les livraisons aient été effectuées.

A charge des crédits C.E.C.A. 1966-67 reportés à l'exercice 1967-68 pour le poste 1001 (ancien poste 241 "journal officiel, publications diverses"), nous relevons par exemple une commande de UC 62.000 passée le 30 mai 1967 pour l'impression, dans les 4 langues de la Communauté, d'une étude comparative de la structure socio-économique des régions minières et sidérurgiques de la C.E.C.A.

Au moment de la commande, seul le texte en langue française fut communiqué à l'imprimeur, le texte dans les trois autres langues n'ayant été remis que plus d'un an après la date de la commande qui portait cependant comme délai de livraison "urgent".

A la fin du mois de juin 1968, date limite pour l'utilisation des crédits reportés de l'exercice 1966-67, seule l'édition en langue française était dès lors terminée. Cependant, pour éviter l'annulation des crédits reportés, le montant de UC 62.000 qui avait été engagé fut entièrement versé au fournisseur.

Pour l'impression du rapport "objectifs généraux acier n° 3", deux commandes de UC 4.800 et UC 6.700 furent passées à deux imprimeurs le 10 mai 1967, respectivement pour les éditions en langues allemande et néerlandaise et pour les éditions en langues française et italienne.

Ce n'est que plusieurs mois plus tard que les manuscrits en langues italienne et néerlandaise devinrent disponibles et la livraison des éditions en ces deux langues s'effectua respectivement le 30 octobre 1968 et le 18 septembre 1968 (notons que ces commandes indiquaient également comme délai de livraison : "urgent").

Entre-temps, pour éviter l'annulation des crédits reportés, les deux montants comptabilisés à titre d'engagement avaient été versés aux fournisseurs en juin 1968, à concurrence respectivement de UC 4.797 et UC 6.040.

- b. La préparation peu adéquate des travaux d'impression se manifeste également par le montant élevé des frais de corrections d'auteur, qui dépassent parfois 10 % du coût.

Pour le "Premier rapport général sur l'activité des Communautés" nous relevons une dépense de UC 8.000 (sur un total de UC 41.547) pour corrections d'auteur, heures supplémentaires, travail de nuit et de dimanche. Pour le "Premier exposé social des Communautés européennes", les corrections d'auteur, remaniements de textes et heures supplémentaires ont atteint UC 3.000 sur une dépense totale de UC 18.941.

L'Institution explique le montant élevé de ces dépenses par le fait qu'il s'agit des premiers rapports couvrant l'activité des trois Communautés, rapports qui ont été établis dans une période intermédiaire. Elle ajoute que les corrections d'auteur sont dues en partie à la suppression d'une édition provisoire sur stencils qui s'est traduite par une économie correspondante.

L'impression en langue anglaise des "Actes du congrès de l'acier 1966" a coûté UC 7.654, dont UC 755 pour corrections d'auteur, de nombreuses pages ayant dû être recomposées pour tenir compte de la différence de volume entre les éditions en langue française et anglaise.

98. Nécessité de mieux respecter les délais en matière d'études et d'enquêtes statistiques

Les délais fixés par les contrats pour la transmission des résultats en matière d'études et d'enquêtes statistiques sont souvent dépassés, sans d'ailleurs que les raisons de ces retards apparaissent dans les pièces justificatives qui nous sont transmises.

D'un relevé des études et enquêtes statistiques terminées en 1968 que l'Institution nous a fait parvenir, il résulte que, sur un total de 243 travaux, les délais n'ont été respectés que dans environ la moitié des cas. Pour 28 études ou enquêtes, le retard dépassait 6 mois et pour 6 autres il dépassait un an. Nous relevons même que pour quelques études et enquêtes les contrats ne prévoient pas de délai pour la remise des travaux ; ils indiquent simplement que la liquidation de la dernière tranche d'honoraires aura lieu "dès réception de l'ensemble des résultats" ou "à la présentation et à la réception du rapport définitif" ou "après remise et acceptation définitive des travaux". L'Institution nous a indiqué à ce sujet que, depuis longtemps, elle prévoit systématiquement une date de remise des résultats ; les exceptions relevées concernent d'anciens contrats prorogés sans être modifiés et elle précise qu'il y sera prochainement remédié.

Nous croyons qu'une attention toute particulière devrait être réservée à cette question en vue d'aboutir, malgré les difficultés réelles existant en la matière, à un meilleur respect des délais prévus par les contrats. L'intérêt des travaux statistiques est en effet sensiblement atténué si leur élaboration et leur remise s'effectuent avec retard.

99. Bourses d'études pour ressortissants des pays associés

Dans nos précédents rapports (1966, n° 135 ; 1967, n° 130), nous avons formulé diverses remarques au sujet de la gestion financière du programme de bourses pour ressortissants des pays associés et insisté sur la nécessité d'améliorer le contrôle interne de ces dépenses et les procédures appliquées pour la gestion.

Certaines des remarques que nous avons formulées restent entièrement valables. C'est ainsi que les pièces justificatives transmises par un organisme gestionnaire pour le transport, l'accueil et le transit de boursiers africains, pour la période de novembre 1964 à décembre 1965 (plus de UC 400.000), et qui n'avaient pu être examinées par les services au cours des exercices précédents, n'ont pas non plus été examinées en 1968.

Par contre, des nouvelles procédures ont été mises en application au cours de l'exercice en ce qui concerne la présentation des décomptes actuels des organismes gestionnaires, leur vérification et les enregistrements des dépenses. Ces nouvelles modalités visent à obtenir des organismes gestionnaires des décomptes plus précis et uni-

formes et mieux contrôlables. Elles devraient ainsi permettre d'accélérer les travaux de gestion et d'établir des situations comptables dans des délais plus brefs.

Aucune amélioration n'est toutefois intervenue quant à la procédure d' "engagement" suivie pour ces dépenses. Comme pour les exercices précédents, les montants comptabilisés à titre d'engagement ne sont que des répartitions globales et périodiques des crédits ouverts au budget, sans aucune relation avec les obligations juridiques assumées par l'Institution, procédure qui n'est pas conforme aux dispositions du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget.

Etant donné que les bourses d'études et de stages allouées consistent principalement en des montants forfaitaires, il devrait être possible de procéder à la comptabilisation des engagements sur la base de listes nominatives des bénéficiaires prévus. L'Institution vient de nous préciser à ce sujet que le problème de la procédure des engagements était actuellement à l'examen.

100. Contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre des activités de presse et d'information

Le contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre des activités de presse et d'information (article 102 du budget) a fait l'objet d'observations dans nos rapports 1966 (n° 274) et 1967 (n° 292). Cette question a continué à retenir notre attention en 1968, exercice au cours duquel nous avons pu disposer de comptes rendus des recettes et des dépenses de deux organismes dont le fonctionnement est subventionné par l'Institution.

- a. Le premier de ces organismes a disposé, pour l'exercice 1967, de recettes s'élevant à UC 82.913, dont 63 % versés par les Communautés. Une participation de cette importance devrait s'accompagner d'un contrôle précis de la gestion financière de l'organisme et donner lieu à l'établissement de documents adéquats.

Le compte rendu présenté fournit des indications utiles quant aux recettes et aux dépenses de l'organisme. Une comparaison avec les montants figurant dans la comptabilité de l'Institution n'a toutefois pu être effectuée, certaines subventions communautaires indiquées dans le relevé de l'organisme ayant probablement été comptabilisées sous d'autres appellations dans la comptabilité de l'Institution et vice-versa.

Les comptes rendus n'étaient pas appuyés d'un bilan de fin d'exercice, qui permettrait de connaître la destination réservée aux excédents de recettes ou de dépenses et de suivre l'exécution des recouvrements et des paiements restant à effectuer.

Pour 1967, les frais de fonctionnement général de l'organisme considéré ont atteint UC 34.096, soit 40 % du total des dépenses et ils concernent principalement (UC 28.622) les dépenses de personnel. Ils ont pratiquement été couverts par une subvention des Communautés et, dans une moindre mesure, par une subvention d'un organisme national.

Les documents dont nous avons disposé ne permettant pas de connaître l'identité et la rémunération des membres du personnel, nous avons demandé des indications supplémentaires à l'Institution, qui s'est limitée à nous répondre qu'elle ne s'estime pas en droit d'émettre un avis sur ces émoluments.

Nous croyons que des indications précises au sujet de ce personnel sont d'autant plus nécessaires qu'il y a lieu d'éviter que, pour une même activité ou une activité analogue, des personnes puissent être rémunérées à la fois par l'Institution et par l'organisme subventionné.

- b. Les observations figurant sous le littéra précédent s'appliquent également au document qui nous a été transmis pour les comptes 1967 d'un deuxième organisme, document qui se limitait à résumer en une page les principaux postes de recettes et de dépenses, sans autre indication plus détaillée.

Dans ce cas, la totalité des recettes était constituée directement (UC 38.990) ou indirectement (UC 6.438) par des contributions communautaires. L'organisme considéré dispose d'ailleurs d'un local dans un bureau de presse de l'Institution et il rémunère un agent affecté au fonctionnement de la bibliothèque de ce bureau de presse ; d'autre part, les publications que prépare cet organisme sont imprimées aux frais de la Communauté.

Compte tenu des liens étroits existant entre cet organisme et l'Institution, nous avons demandé à pouvoir procéder, éventuellement sur place, à un contrôle complet de ses comptes, y compris les pièces justificatives, depuis la date de sa création en 1965.

L'Institution n'a pas estimé pouvoir donner suite à cette demande et s'est limitée à nous préciser qu'elle contrôle l'utilisation des fonds mis à la disposition de l'organisme considéré au moyen des rapports d'activités et des rapports financiers, documents tenus à notre disposition ; elle ajoute par ailleurs que la comptabilité de l'organisme en cause est contrôlée par une personne indépendante.

- c. De manière générale, nous croyons devoir souligner la nécessité de contrôles plus précis et efficaces des montants versés à titre de subventions. A notre avis, les aides ou dons versés sans être subordonnés à la présentation de pièces justificatives de leur utilisation devraient venir à charge des crédits du chapitre XIV du budget "aides, subventions et participations".

Par contre, les contributions versées à charge des crédits du chapitre X du budget "dépenses de publications et de vulgarisation" devraient toujours être subordonnées à la présentation de documents précis et complets justifiant leur utilisation. Si la contribution est versée pour le fonctionnement général d'un organisme, les justifications devraient concerner l'ensemble de la gestion financière de celui-ci ; si la contribution est consentie pour une activité spécifique (journées d'études, congrès, publications,), les justifications devraient concerner l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes à cette activité.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION DES
DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

101. Absence de communication de l'organigramme du personnel

A la fin de l'exercice, les programmes et les codifications utilisées par les trois anciennes administrations pour établir et mettre à jour par mécanographie leurs organigrammes respectifs étaient en cours d'harmonisation.

Aussi, la Commission n'a-t-elle pas été en mesure de nous communiquer l'organigramme de son personnel à la date du 31 décembre 1968. A la suite de nos demandes, elle nous a transmis un état des dotations maximales des emplois par direction générale au 19 mars 1969, une répartition globale du personnel du budget de fonctionnement par régime et catégorie au 31 mars 1969, une répartition des fonctionnaires par budget et catégorie, ainsi que la liste alphabétique des fonctionnaires et autres agents en service en février 1969.

Elle nous a indiqué que des renseignements plus complets seraient peut-être disponibles en juillet 1969.

Faute d'éléments d'information plus précis, il ne nous a dès lors pas été possible de nous assurer du respect des autorisations d'effectifs prévues par le budget.

102. Application des mesures particulières temporaires prévues par le règlement n° 259/68 du Conseil

L'entrée en vigueur, le 1er juillet 1967, du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes conférait à cette Commission unique "le mandat de prendre, dans le cadre de ses responsabilités, toutes "les dispositions nécessaires pour mener à bien la rationalisation de ses services "dans un délai raisonnable et relativement bref ne devant pas excéder un an".

A la même date entrait en vigueur la décision des représentants des Gouvernements des Etats membres relative à l'installation provisoire de certaines Institutions et de certains services des Communautés, décision qui impliquait le transfert, de Luxembourg à Bruxelles ou vice-versa, de plusieurs services, dont certains touchés par les mesures de rationalisation.

Bien que le budget de l'exercice n'ait été arrêté que le 25 mars 1968, il s'avérait déjà, à la fin de l'année 1967, que la rationalisation s'accompagnerait d'une compression numérique de l'effectif par rapport au total des postes précédemment autorisés par les budgets des trois Exécutifs.

Aux anciens organigrammes, qui répartissaient 5.149 emplois entre trois Institutions, a succédé, au cours de l'exercice 1968, un organigramme unique répartissant 4.953 emplois (y compris 15 emplois temporaires et 55 emplois en surnombre) entre : 20 directions générales, 14 cabinets et 7 autres unités administratives (Secrétariat général, Service juridique, Groupe du porte-parole, Office statistique, Direction du contrôle de sécurité, Bureau de sécurité, Agence d'approvisionnement d'Euratom).

L'ancienne structure comprenait, pour les trois Exécutifs : 20 directions générales, 24 cabinets, 5 directions autonomes non rattachées à des directions générales, 3 services communs ainsi que diverses autres unités administratives (trois Secrétariats exécutifs, le Groupe du porte-parole C.E.E., un Bureau de sécurité, l'Agence d'approvisionnement d'Euratom et quelques autres petites unités).

Pour faciliter cette restructuration des services, le Conseil a arrêté, par un règlement n° 259/68 (J.O. n° L 56 du 4 mars 1968), des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission. Ce règlement prévoit, en faveur des fonctionnaires dont les fonctions cessent définitivement en raison de la fusion et de la rationalisation des services, des conditions d'indemnisation et d'admission à la retraite nettement plus favorables que celles fixées par le statut du personnel pour les cas de mise en disponibilité.

L'indemnité est versée pendant une période qui est proportionnelle à l'âge et aux années de service et qui varie de 18 % du temps de service pour les agents âgés de 20 ans à 82,5 % du temps de service pour les agents âgés de 63 ans. Pour autant que les agents atteignent l'ancienneté de service requise, l'indemnité est égale à la dernière rémunération pendant les 6 premiers mois, puis à 85 % du traitement de base pendant 6 autres mois, puis à 70 % du traitement de base pendant 4 ans et demi et à 60 % ensuite. Elle est affectée du coefficient correcteur et n'est

plus versée après l'âge de 65 ans. Elle est réduite dans le cas où, cumulée avec des revenus d'autres sources, elle procure à l'intéressé des revenus supérieurs à sa dernière rémunération.

A l'issue de la période d'indemnisation, la pension de retraite, calculée sur la base des années de service et d'indemnisation, est acquise sans réduction, sous réserve que l'intéressé ait atteint l'âge de 55 ans. Enfin, les allocations familiales (allocation de chef de famille, allocation scolaire, allocation pour enfant à charge) restent acquises pour leur montant intégral.

Les intéressés avaient la faculté d'opter entre ce régime particulier ou le régime normal de mise en disponibilité, qui leur maintenait une priorité de réaffectation aux emplois vacants. S'ils bénéficiaient de l'ancien statut C.E.C.A., ils pouvaient opter pour le régime spécial à cette Communauté, plus favorable en ce qui concerne le décompte des droits à pension.

Nous exposons ci-après les principales observations auxquelles l'application de ces mesures particulières temporaires nous paraît devoir donner lieu.

a. Retards et difficultés survenus dans l'exécution du mandat de rationalisation

Alors que le Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique est entré en vigueur le 1er juillet 1967, le règlement n° 259 instituant des mesures particulières temporaires n'a été arrêté qu'en février 1968 et le budget en mars 1968.

La situation a dès lors été marquée par une longue période d'incertitude quant aux décisions qui seraient prises, incertitude qui a eu d'autant plus d'influence sur le fonctionnement des services que la rationalisation prévue par le Traité ne comportait pas uniquement une série de décisions individuelles, mais également des décisions générales relatives à l'organisation des services et à leur installation.

Ce n'est donc en fait qu'au début du mois de mars 1968, après la mise en vigueur des dispositions indiquées ci-dessus, que les travaux de rationalisation, préparés au cours des mois précédents, ont pu entrer dans une phase d'application.

Les décisions d'affectation aux emplois de l'organigramme unique ont été adoptées à partir de mars 1968 et se sont étalées sur quatre mois. L'affectation de 28 fonctionnaires de grade A 1 et de 73 fonctionnaires de grade A 2 a été décidée le 20 mars 1968 ; celle de 4 fonctionnaires de grade A 1 et 11 de grade A 2 le 9 avril 1968 ; celle de 187 fonctionnaires de grade A 3 le 21 mai 1968 ; celle de 1.487 fonctionnaires et agents temporaires de grades A 3 à 8 et de catégorie B le 20 juin 1968 ; celle de 1.845 fonctionnaires des catégories C et D le 28 juin 1968. Quelques affectations ont encore été décidées individuellement à d'autres dates. Notons que la plupart des agents de catégorie C ont fait l'objet d'affectations globales, le personnel considéré étant réparti entre les diverses directions générales mais l'affectation précise au sein de ces directions générales ayant été laissée aux directeurs généraux.

Jusqu'à la fin du mois de juin 1968, les anciennes structures administratives sont pratiquement restées en place au niveau des directions générales, telles qu'elles existaient dans le cadre des trois budgets de l'exercice 1967. A partir du mois de juillet, les services administratifs, établis à Bruxelles, ont commencé à fusionner et, pendant les mois d'été, les principaux déplacements de services de Luxembourg à Bruxelles et vice-versa ont pu se réaliser.

Une administration fusionnée était toutefois loin d'avoir été instaurée à la fin de l'exercice et, dans de nombreux domaines, les modalités suivies par les trois anciennes administrations continuaient à coexister.

Nous avons déjà dit que, à la fin de l'exercice, les traitements mensuels continuaient à être liquidés sur la base d'états collectifs séparés établis selon la Communauté d'origine des fonctionnaires. Les services de Luxembourg assumaient la liquidation des traitements du personnel qui, avant la fusion, relevait de la Haute Autorité de la C.E.C.A. De même, les indemnités dues au personnel admis à bénéficier des mesures particulières temporaires ont été liquidées et payées en partie à Bruxelles et en partie à Luxembourg. Signalons également que, selon sa Communauté d'origine, le personnel, même travaillant ensemble, continuait à la fin de l'exercice à suivre un horaire de travail sensiblement différent et à appliquer dès lors d'autres modalités pour le calcul des heures supplémentaires. Une harmonisation à ce sujet est intervenue en mai 1969.

b. Application très extensive des dispositions du règlement n° 259

Le bénéfice des mesures particulières temporaires avait été sollicité par 525 fonctionnaires, soit 10 % de l'effectif, dont 195 de catégorie A, 116 de catégorie B, 173 de catégorie C, 13 de catégorie D et 28 du cadre linguistique.

Le nombre de postes budgétaires supprimés était de 255 (1), dont 101 de catégorie A, 70 de catégorie B, 72 de catégorie C et 12 de catégorie D.

En tenant compte des emplois vacants, il aurait été possible de réaliser la compression des effectifs en n'admettant au bénéfice des mesures particulières qu'un nombre de fonctionnaires nettement inférieur à 255. Or le nombre des bénéficiaires s'est élevé à 251, dont 240 volontaires. Deux autres fonctionnaires ont opté pour le régime C.E.C.A. de la mise en disponibilité. Par catégorie, ces 253 fonctionnaires se répartissent comme suit : 114 de catégorie A, 61 de catégorie B, 54 de catégorie C, 11 de catégorie D et 13 du cadre linguistique.

A deux unités près, le nombre des emplois dégagés par cessation des fonctions est donc égal à celui des postes supprimés. Cette constatation permet de conclure que les possibilités offertes par l'existence d'emplois vacants n'ont pratiquement pas été utilisées. Rappelons qu'à la fin de l'exercice 1967, en plus des emplois occupés par des agents temporaires, environ 320 postes se trouvaient vacants dans les différentes catégories. La comparaison par catégorie entre le nombre des postes supprimés et celui des emplois dégagés montre que, dans la mesure où il a été partiellement tenu compte des postes vacants dans les catégories B, C et D, les perspectives ainsi ouvertes ont été compensées par un nombre plus élevé de dégagements en catégorie A et dans le cadre linguistique.

Tout en permettant l'admission au bénéfice des mesures particulières temporaires d'un nombre maximum de fonctionnaires, cette situation a rendu possible le dégagement d'emplois qui sont restés vacants ou ont été utilisés pour d'autres nominations, dans des conditions qui étaient toutefois particulièrement onéreuses.

(1) Soit la différence entre les effectifs permanents autorisés par les budgets de 1967 et l'effectif permanent prévu au budget de 1968. La création d'emplois temporaires et celle de 55 emplois en surnombre n'a pas réduit le total des emplois supprimés ; les premiers concernent en effet le personnel des cabinets et les seconds sont destinés à permettre la titularisation des agents auxiliaires (avec suppression des postes à la première vacance).

Ajoutons que, en plus des personnes admises au bénéfice de l'indemnisation, 41 fonctionnaires ont accepté une affectation à un emploi de grade immédiatement inférieur à celui dont ils étaient titulaires, tout en conservant la rémunération et les droits attachés à leur ancien classement. Parmi ces 41 fonctionnaires, nous relevons le cas d'un agent qui avait été promu de A 3 en A 2 le 4 juillet 1967, c'est-à-dire deux jours avant l'entrée en fonctions de la Commission unique.

Pour une appréciation adéquate des résultats de l'opération, il faut toutefois rappeler les principes qui ont inspiré le règlement n° 259 et les objectifs que l'Institution s'est assignée dans son opération de réorganisation : fusion des services, restructuration de l'organigramme, rationalisation des cadres en vue de constituer les conditions propres à garantir le meilleur fonctionnement des services.

Soulignons à ce sujet que la réorganisation des trois administrations communautaires fusionnées ne consistait pas essentiellement en la juxtaposition des services existants, mais en l'instauration de structures nouvelles comportant notamment le renforcement ou la réduction de certains services, tant opérationnels qu'administratifs, et la création de grandes unités qui n'avaient leur équivalent dans aucun des trois anciens Exécutifs.

Cette transformation profonde des services entraînait nécessairement des problèmes difficiles d'utilisation pour les fonctionnaires âgés ou très spécialisés, ainsi que pour les fonctionnaires dont les capacités ne permettaient pas une complète utilisation dans les nouvelles structures, préoccupations qui sont à l'origine des mesures de départ, de sous-classement et également de l'ouverture de procédures de promotion.

De nombreuses difficultés ont dû être surmontées, étant donné l'importance des effectifs à fusionner, leur hétérogénéité, les transferts entre sièges, les préférences individuelles qui ne pouvaient pas être tout à fait négligées, la nouveauté des structures d'accueil et l'extrême difficulté dans de nombreux cas d'y introduire des agents dont la spécialisation rendait limitées les chances d'adaptation.

c. Application des mesures particulières à des fonctionnaires dont l'emploi n'était pas atteint par la réduction des effectifs

Par catégories et grades, la comparaison entre les 255 postes supprimés par le budget et les 253 emplois dégagés s'établit comme suit :

	grade 1	grade 2	grade 3	grade 4	grade 5	grade 6	grades 7 & 8	Total
Cat. A postes supprimés	13	18	30	-	15	11	14	101
emplois dégagés	9	18 -1	75 -7	33 -30	11	5	1	114
Cat. B postes supprimés	7	21	27	9	6			70
emplois dégagés	46	-1	16	-1	1			61
Cat. C postes supprimés	6	18	34	8	6			72
emplois dégagés	16	27	9	2	-			54
Cat. D postes supprimés	2	3	4	3				12
emplois dégagés	8	3	-	-				11
Cadre L postes supprimés			-	-	-	-	-	-
emplois dégagés			1	6 -1	6	1	-	13

N.B. Les chiffres indiqués en moins correspondent aux déclassements du grade supérieur.

Le tableau ci-avant montre que les mesures particulières ont été appliquées à des fonctionnaires dont l'emploi n'était pas atteint par la réduction des effectifs. C'est ainsi que 75 emplois ont été dégagés pour le grade A 3 alors que le nombre de postes supprimés était de 30. Dans le grade A 4, pour lequel aucun poste n'avait été supprimé, 33 agents ont été admis au bénéfice des mesures particulières ; ces 33 départs ont été, pour la plupart, compensés par l'affectation au grade A 4 de 30 fonctionnaires qui étaient précédemment classés en A 3 et qui ont conservé les avantages pécuniaires de ce dernier grade.

La situation doit être particulièrement soulignée en ce qui concerne le personnel du cadre linguistique. Bien qu'aucune réduction d'effectifs n'avait été prévue pour le personnel linguistique, 28 agents de ce cadre ont demandé à être admis aux mesures particulières fixées par le règlement n° 259 et 13 agents ont obtenu le bénéfice de ces dispositions ; un autre a été affecté à un emploi de grade 4 tout en conservant la rémunération du grade 3. Aucun emploi du cadre linguistique n'étant supprimé, les offres de cessation des fonctions dans ce cadre ne pouvaient être motivées que par des considérations d'ordre personnel.

d. Application des mesures particulières à des fonctionnaires relevant du budget de recherches et d'investissement d'Euratom

Parmi le personnel ayant bénéficié de l'application des mesures particulières temporaires prévues par le règlement n° 259 figurent 14 agents relevant du budget de recherches et d'investissement d'Euratom, soit un pour chacun des grades A 1, A 2, A 5, B 2, B 3, C 3, deux pour le grade B 4 et 3 pour chacun des grades A 3 et B 1. De ces 14 agents, 4 appartenaient au cadre scientifique ou technique.

Aucune décision de réduction des effectifs n'ayant été prévue pour le budget de recherches et d'investissement, les indemnités afférentes à ces départs ont été imputées au budget de fonctionnement. Parmi les bénéficiaires nous relevons un agent de grade A 3, détaché à l'Ecole européenne de Varèse et qui n'a jamais été en fonctions dans les services d'Euratom (cf. nos rapports 1962, n° 119 h et 1963, n° 160 f). Ce fonctionnaire perçoit donc une indemnité pour la cessation de fonctions qu'il n'a jamais exercées.

Parmi les fonctionnaires du budget de recherches et d'investissement admis au bénéfice des mesures du règlement n° 259/68, nous relevons également un agent de grade A 1 qui, sur la base des dispositions de l'article 93 du statut, percevait une rémunération supérieure de 25 % au montant prévu pour son grade et son échelon dans la grille des traitements. L'indemnité versée à ce fonctionnaire a été calculée en englobant ces 25 % dans la rémunération de base prise en considération, application qui n'est prévue par aucune disposition du règlement n° 259/68.

e. Emplois dégagés utilisés pour l'octroi de promotions

La fusion et la rationalisation des services ont comporté l'affectation de tous les fonctionnaires restés en activité à des emplois de l'organigramme unique. Cette affectation a généralement été décidée à un emploi identique ou de niveau équivalent à celui dont les intéressés étaient titulaires. Pour 41 fonctionnaires, comme nous l'avons déjà indiqué, cette affectation a eu lieu, avec leur accord, à un emploi du niveau immédiatement inférieur à celui qu'ils occupaient.

Pour d'autres cas, au contraire, l'affectation a été suivie de très près d'une promotion au grade supérieur. Le total des emplois dégagés révèle en effet, par rapport à celui des postes supprimés, un excédent sensible dans les grades de "fin de carrière" (A 3, B 1, C 1, C 2, D 1). L'exemple du grade A 3 est significatif : 45 fonctionnaires ont quitté les services et 30 autres ont été affectés à la

carrière inférieure, ce qui a dégagé 75 emplois alors que 30 postes seulement étaient supprimés. Il est donc resté 45 emplois, dont 7 réservés à des agents de grade A 2 affectés en A 3 et 38 autres disponibles pour des promotions ou des concours éventuels.

Effectivement, en date du 1er juillet 1968, un groupe de 23 fonctionnaires de grade A 4 ont été promus au grade A 3 ; d'autre part, de juin à décembre 1968, l'Institution a publié la vacance de 17 autres postes de grade A 3, ce qui indique qu'à bref délai les possibilités ouvertes par les dégagements d'emplois seront entièrement utilisées.

De tels cas de promotion, que l'Institution explique par le souci d'assurer aux nouvelles unités administratives la direction et la dotation la mieux appropriée à la recherche d'une exécution satisfaisante des tâches prévues, ont également été observés au grade A 2 et même au grade A 1. Pour le grade A 2, où 18 postes avaient été supprimés, 11 emplois ont été dégagés par cessation des fonctions et 7 par affectation à des fonctions du grade inférieur. Onze agents ont été promus en A 2 le 22 avril 1968 et un douzième le 1er juillet 1968.

Notons que le 20 juin 1968, l'Institution a également donné une affectation à 43 agents temporaires : soit 11 aux grades A 4 et A 5, 18 aux grades A 6 et A 7 et 14 en catégorie B.

f. Dépassement des effectifs autorisés par le budget

La plupart des décisions de promotion indiquées ci-dessus ont pris effet au plus tard à la date du 1er juillet 1968, tandis que les décisions de cessation des fonctions, adoptées en juin 1968, n'ont pris effet qu'ultérieurement, en général à la date du 1er octobre 1968.

Pendant la période qui s'est écoulée entre la date d'effet de ces deux séries de décisions, le nombre de fonctionnaires rémunérés a été, pour plusieurs grades, sensiblement supérieur à l'effectif correspondant autorisé par le budget.

Par exemple, en juillet 1968, le grade A 3 comptait au minimum :

- 210 fonctionnaires affectés à des emplois de grade A 3 au cours du 1er semestre 1968
- 45 fonctionnaires admis à la cessation des fonctions avec effet au 1er octobre 1968
- 23 fonctionnaires promus de A 4 en A 3 avec effet au 1er juillet 1968,

soit un total de 278 agents, alors que 253 postes de grade A 3 avaient été autorisés par le budget de 1968.

Pour le grade A 2 et à la même époque, une dizaine de fonctionnaires se trouvaient en fonctions en dépassement des postes autorisés par le budget de l'exercice.

Notons qu'il ne nous est pas possible de fournir des indications plus complètes au sujet de ces dépassements temporaires des effectifs autorisés, les documents dont nous avons pu disposer pour la période considérée étant imprécis et ne permettant généralement d'obtenir que des renseignements partiels. D'une manière générale, nous croyons d'ailleurs que le délai qui s'est écoulé entre la date des décisions de cessation des fonctions et la date de leur entrée en vigueur aurait dû

être évité. Une telle "période de transition" a provoqué des dépenses importantes, sans que, en général, les fonctionnaires intéressés aient effectué de véritables prestations.

g. Dépassement du délai fixé par le règlement n° 259/68

L'article 4, § 1 du règlement n° 259/68 autorisait la Commission, jusqu'à la date du 30 juin 1968, à prendre à l'égard de ses fonctionnaires des mesures portant cessation définitive des fonctions, dans les conditions prévues par le règlement.

Si la plupart des cessations définitives des fonctions ont bien été décidées avant l'expiration de ce délai, nous relevons cependant qu'une décision a encore été prise le 4 octobre 1968. En effet, en octobre 1968, l'Institution a réintégré dans les services un fonctionnaire de grade C 2, précédemment admis au bénéfice des mesures particulières temporaires ; elle a, d'autre part, le 4 octobre 1968, accepté la demande de cessation des fonctions qui avait été présentée par un autre fonctionnaire également de grade C 2, qui a été admis à bénéficier des conditions prévues par le règlement n° 259/68 bien que fût écoulé le délai fixé par ce règlement.

h. Irrégularités relevées dans les modalités d'application de l'indemnité

Les modalités de décompte des droits pécuniaires des agents admis au bénéfice de l'indemnité n'étaient pas encore définitivement fixées à la fin de l'exercice, la liquidation des indemnités mensuelles s'effectuant sous la forme de versements d'acomptes.

Certaines des modalités appliquées, telles qu'elles ont été arrêtées par l'Institution et communiquées aux intéressés, vont cependant déjà au-delà des dispositions réglementaires en vigueur, particulièrement pour les cas indiqués ci-après :

- Maintien de l'indemnité au-delà de l'âge de 65 ans : aux termes de l'article 5, § 1, b) du règlement n° 259, le bénéfice de l'indemnité "cesse au plus tard le jour où le fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans". Les modalités d'application prévoient au contraire que l'indemnité est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'âge de 65 ans est atteint. Notons qu'elle est toujours versée pendant au moins 6 mois, même si l'âge de 65 ans est dépassé au cours de cette période.
- Fixation de l'indemnité par référence à la grille des traitements en vigueur au moment du paiement : les modalités d'application précisent que l'indemnité est fixée par référence à la grille des traitements en vigueur au moment du paiement.

Cette précision ne résulte d'aucune disposition du règlement n° 259, ce dernier n'ayant pas envisagé l'hypothèse d'une modification de la grille et, à fortiori, n'ayant pas prévu l'adaptation automatique de l'indemnité en cas de variation future de la grille des traitements.

- Application aux agents bénéficiaires de l'ancien régime C.E.C.A. d'éléments d'indemnisation non prévus par ce régime : les dispositions transitoires du statut de 1962 du personnel de la C.E.C.A. prévoyaient que les agents bénéficiaires du statut de 1956 et qui viendraient à être mis en disponibilité pouvaient demander que leurs droits pécuniaires soient déterminés sur base des dispositions de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A. et de l'ancien règlement général de cette Communauté. Ces dispositions peuvent être sensiblement plus avantageuses, surtout en ce qui concerne l'admission à la retraite anticipée.

Toutefois, les droits pécuniaires des bénéficiaires de ce régime n'ont pas été exclusivement déterminés sur base des anciennes dispositions C.E.C.A. Il a en effet été tenu compte de la grille des traitements et des allocations familiales en vigueur au moment du paiement au lieu de la grille et des allocations existant en 1961. Il a, d'autre part, été fait application des dispositions relatives au coefficient correcteur et à l'impôt, éléments qui n'existaient pas dans l'ancien régime C.E.C.A.

- Calcul des allocations familiales sur la base des taux en vigueur au moment du paiement : pour le calcul des allocations familiales, les modalités d'application se réfèrent également aux taux en vigueur au moment du paiement.

De telles modalités vont au-delà des dispositions de l'article 5, § 5 du règlement n° 259. Celles-ci prévoient que "la totalité des allocations familiales reste due", ce qui exclurait l'hypothèse d'une éventuelle modification des taux.

i. Désordre existant dans la comptabilité des dépenses relatives aux indemnités de cessation de fonctions

Nous croyons également devoir souligner que les documents qui nous ont été transmis pour la justification des indemnités de cessation de fonctions payées au cours de l'exercice ne permettaient pas de procéder à un contrôle valable et étaient généralement dépourvus de toute valeur probante.

Ces documents ne comportaient pas d'indication des engagements, ni de relevé des paiements ; ils ne concernaient généralement que des imputations et réimputations globales afférentes à des versements d'acomptes. Deux pièces d'un montant total de UC 192.590, qui semble avoir été compris parmi les paiements, ne nous ont pas été transmises. Un montant de près de UC 400.000 a été imputé globalement au budget sans même que nous soit transmise une liste des bénéficiaires. Des titres de recettes ou de dépenses sont signés par des agents qui, aux termes des délégations de signature dont nous avons eu connaissance, n'étaient pas ordonnateurs pour les crédits considérés.

Notons que des acomptes ont été payés non seulement à charge de postes budgétaires mais également par comptabilisation à des comptes hors budget. Dans l'état actuel de la documentation qui nous est transmise et même en ce qui concerne le plan strictement comptable, la régularisation de ces acomptes, effectuée pour une dizaine d'agents à la fin de l'exercice, ne pourra pratiquement être contrôlée que par sondages, à l'occasion de vérifications sur place

+
+ +

Il ne nous est pas possible d'établir une évaluation du coût des mesures qui ont été prises dans le cadre du règlement n° 259.

Pour le "personnel concerné par les mesures de rationalisation", un poste spécial a été ouvert au budget (n° 342). Les paiements imputés en 1968 atteignent UC 751.169 mais ne concernent évidemment qu'une faible partie de l'exercice ; pour l'exercice 1969, le crédit prévu à ce poste correspond, pour les seules indemnités mensuelles, à une dotation de plus de UC 10.000 par agent. Des dépenses importantes sont imputées à d'autres postes du budget, particulièrement la différence d'émoluments payée aux 41 fonctionnaires qui ont été affectés à des emplois du grade inférieur à celui dont ils perçoivent la rémunération.

A ces dépenses s'ajoutent de nombreuses charges indirectes provoquées par la préparation et l'application des dispositions en cause. Les dispositions relatives à l'indemnisation offraient aux fonctionnaires intéressés plusieurs options, chacune supposant un calcul d'incidences financières liées à des données variables : espérance de vie, perspectives de carrière, évolution des charges familiales et des revenus d'autre source, modalités de calcul. Ces incidences ont été longuement débattues à une époque où les services se trouvaient en phase de réorganisation et même de réinstallation.

Notons qu'en plus des emplois dégagés, la fusion a comporté de nombreuses autres modifications dans la situation du personnel, en particulier des mutations d'un service à l'autre de l'Institution. Par exemple, pour les services administratifs et financiers, 90 emplois ont été dégagés par cessation des services, la moitié concernant des emplois des catégories A et B. Pour ces mêmes catégories, 41 autres emplois ont été dégagés par affectation de leurs titulaires à d'autres directions générales, tandis que 25 fonctionnaires provenant de ces directions générales étaient nommés dans les services administratifs et financiers.

Aux difficultés qui ont dû être surmontées s'en ajouteront encore plusieurs autres dans l'avenir, notamment pour régulariser le versement des indemnités effectués jusqu'à présent à titre d'acompte aux agents qui ont cessé leurs fonctions, ainsi que pour régler les cas en suspens.

Nous croyons avoir suffisamment montré la complexité des décisions prises et des préoccupations qui les ont inspirées. Ajoutons que, compte tenu des emplois vacants et de ceux qui viendraient à se libérer, notamment par l'échéance du délai maximum de 10 ans prévu en matière d'allocation de départ, le recours à des dispositions spéciales destinées à encourager la cessation des fonctions aurait probablement pu être davantage limité.

103. Indemnités de mission versées en substitution des indemnités journalières temporaires

Les décisions individuelles intervenues avant le 30 juin 1968 dans le cadre du regroupement et de la rationalisation comportaient un nombre élevé d'affectations nouvelles, dont près de 500 impliquaient un changement du lieu d'affectation : environ 295 de Luxembourg à Bruxelles, 185 de Bruxelles à Luxembourg (1), ainsi que quelques mutations à d'autres lieux d'affectation.

Les nouvelles affectations ont généralement été notifiées aux fonctionnaires dans le courant du mois de juillet, à l'exception de certaines notifications intervenues déjà préalablement. Lorsqu'elles impliquaient un changement du lieu de service, les notifications se sont accompagnées du versement, pendant une période de deux ou quatre mois (deux mois pour les célibataires, quatre mois pour les agents chefs de famille), des indemnités journalières de mission aux fonctionnaires appelés à travailler à un nouveau lieu d'affectation.

Ce régime a été instauré par une décision de la Commission du 28 février 1968. Il a été appliqué, pendant deux ou quatre mois, en lieu et place du régime moins favorable que le statut du personnel prévoit expressément pour indemniser les agents dont le lieu d'affectation est modifié (indemnités journalières temporaires). On se trouve dès lors en présence d'une décision dépourvue de fondement juridique et prise à l'encontre des dispositions formelles du statut.

(1) Compte non tenu du personnel de la Banque européenne d'investissement.

Dans la mesure où les agents intéressés n'avaient pas encore transféré leur résidence à la fin du délai de préavis, le régime normal des indemnités journalières temporaires a fait suite à celui des indemnités de mission, l'un comme l'autre prenant fin à la date du déménagement.

Des fonctionnaires de Luxembourg qui avaient été appelés depuis plusieurs mois à exercer en permanence leurs fonctions à Bruxelles ont reçu également une telle notification à la même époque, c'est-à-dire de mars à juillet 1968. Il s'agit en particulier de personnel occupé dans des cabinets de Membres de la Commission ou dans des directions générales de création récente. Sauf quelques exceptions, ce personnel a été considéré en mission depuis 1967 ou le début de 1968 jusqu'à la fin de la période de préavis indiquée ci-dessus, ce qui a donné lieu au paiement des indemnités de mission au taux plein (du lundi au vendredi) pendant 6, 7 mois et davantage, voire pendant plus d'un an pour cinq fonctionnaires.

Nous avons souligné sous le n° 185 de notre précédent rapport le montant élevé des frais de missions consécutives à la fusion, montant qui, pour l'exercice 1967, pouvait être évalué approximativement à UC 93.200 pour le personnel et à UC 23.000 pour les Membres, compte non tenu des missions effectuées par le personnel des anciens services communs. Pour l'exercice 1968, il n'a plus été établi de relevé de ces dépenses, ce qui nous empêche de fournir des indications complètes. Notons toutefois que pour l'exercice 1968 un crédit de UC 382.000, destiné à couvrir les dépenses découlant de la fusion, a été viré du chapitre XVIII du budget "dépenses non spécialement prévues" au chapitre VIII "dépenses relatives aux missions et aux déplacements".

Une part importante de ces dépenses aurait pu être évitée par une application plus correcte des dispositions en vigueur, notamment en évitant le paiement d'indemnités de mission en lieu et place d'indemnités journalières temporaires prévues par le statut et en évitant de verser des indemnités de mission pendant de longues périodes à des agents dont l'affectation était décidée et qui d'ailleurs, dans certains cas, résidaient déjà au lieu de leur nouvelle affectation.

104. Caractère onéreux et jeu justifié de montants remboursés à titre de frais de déménagement du personnel

Les dépenses engagées à charge du poste 322 du budget "frais de déménagement - personnel" ont atteint UC 391.500, en augmentation d'environ UC 265.000 par rapport aux dépenses correspondantes de l'année précédente.

L'accroissement sensible de ces dépenses ne s'explique pas uniquement par le nombre élevé de déménagements qu'ont provoqué la fusion des Exécutifs et la réduction des effectifs, mais il résulte également d'une hausse importante du coût des déménagements.

a. Marges excessives existant dans l'appréciation du bien-fondé du coût des déménagements

Dans nos rapports antérieurs, nous avons souvent souligné le caractère insatisfaisant des procédures qui régissent le remboursement de ces frais de déménagement. L'article 9 de l'annexe VII du statut prévoit la présentation préalable de deux devis et la possibilité, pour l'Institution, de consulter un troisième transporteur.

La présentation de deux devis, qui devrait être un élément fondamental de contrôle, perd en fait une grande part de sa signification, car des transporteurs se chargent de présenter non seulement leur propre devis, mais également celui d'un concurrent, ce qui témoigne d'une entente étroite en matière de prix, dont l'Institution risque de faire les frais.

Il est dès lors difficile pour les services responsables d'apprécier le bien-fondé des devis présentés, compte tenu du nombre et de l'âge des personnes composant le ménage, de la distance à parcourir, des difficultés d'enlèvement et de dépôt du mobilier, de la nature de ce dernier, etc. Pour un même déménagement, l'écart entre les devis va parfois du simple au double, non seulement pour l'appréciation du coût, mais encore pour la détermination du volume à transporter.

A titre d'exemples de remboursements très onéreux, relevons parmi les transferts de Luxembourg à Bruxelles ou vice-versa, un déménagement de UC 1.380 pour 110 m³, un déménagement de UC 1.519 pour 120 m³, un déménagement de UC 972 pour 45 m³, etc. Pour la distance Bruxelles-Luxembourg et pour un volume de 40 à 50 m³, les montants remboursés s'étalent de UC 260 à UC 972 et s'établissent le plus souvent autour de UC 600.

Nous avons déjà souligné dans notre rapport relatif à l'exercice 1959 (page 124, n° 6) qu'à notre avis, la formule la plus adéquate en matière de couverture des frais de déménagement consisterait en l'attribution d'une indemnité forfaitaire, indemnité qui devrait être fixée en tenant compte notamment de la distance à parcourir et du nombre de personnes à charge.

b. Imputation au budget d'avances sur frais de déménagements

Les services de la Commission à Bruxelles accordent aux agents qui doivent déménager une avance s'élevant à 80 % environ du montant du devis approuvé, avance qui est imputée au budget.

Outre qu'elle rend difficile la surveillance de la régularisation ultérieure, une telle imputation revient à mettre à charge du budget une dépense qui n'est pas encore exigible et dont le paiement s'effectue en l'absence d'un droit acquis de la part du bénéficiaire.

c. Généralisation de la pratique de la cession de créance

Les services de la Commission à Luxembourg n'octroient pas d'avances sur les frais de déménagement, mais recourent à la pratique de la cession de créance. Le paiement n'est pas effectué au fonctionnaire intéressé, mais directement au transporteur sur présentation d'une cession de créance signée par le fonctionnaire. Dans quelques cas, la cession de créance n'était pas datée ou portait une date antérieure à celle du déménagement, dont l'Institution paie ainsi le prix sans attestation de service fait. Certaines firmes omettent d'ailleurs d'indiquer sur la facture la date du déménagement. Nous avons même relevé le cas d'un paiement effectué directement au déménageur, sans cession de créance, et alors que le fonctionnaire avait déposé, en vue du remboursement, une facture dûment acquittée.

Notons que les services de Bruxelles ont également procédé à des paiements de frais de déménagement faisant l'objet d'une cession de créance. Dans tous les cas, toutefois, la cession avait été consentie ou confirmée après exécution correcte du déménagement.

d. Remboursements de frais de déménagements non conformes aux dispositions en vigueur

Au cours de l'exercice, nous avons relevé trois cas de déménagements scindés, dont le coût a été entièrement pris en charge par l'Institution. Quelques remboursements concernent des déménagements qui avaient eu lieu un an ou même deux ans avant la date de la cessation des fonctions.

Pour un déménagement, le remboursement (UC 755) a eu lieu sans que les documents qui nous ont été transmis comportent une référence à la présentation des devis prévus par les dispositions en vigueur. Dans deux cas, l'Institution a accepté de rembourser un montant supérieur à celui du devis approuvé, le coût du déménagement s'étant avéré plus élevé que prévu.

Par contre, dans un autre cas, l'Institution a remboursé le montant figurant au devis (UC 625) bien que la facture n'ait atteint qu'un montant inférieur (UC 580).

Dans un cas, l'examen du devis montre que le prix du déménagement a été établi compte tenu du transport d'une voiture privée. Pour d'autres déménagements, l'examen du devis et de la facture ne permet pas de déterminer si les équipements transportés comprennent ou non un véhicule automobile.

PROBLEMES SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES PRISESA L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS105. Paiement injustifié d'une indemnité de réinstallation et de frais de déménagement

Aux termes des dispositions de l'article 6 de l'annexe VII du statut, l'indemnité de réinstallation est versée sur justification de la réinstallation du fonctionnaire et de sa famille dans une localité située à 70 Km au moins du lieu de son affectation. La réinstallation du fonctionnaire doit avoir lieu au plus tard trois ans après la cessation des fonctions.

Le déménagement (article 9 de l'annexe VII) doit intervenir dans le même délai de trois ans, sauf possibilité de remboursements exceptionnels au-delà de ce délai sur décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Un ancien fonctionnaire de grade B 2, qui a atteint l'âge de la retraite le 10 novembre 1964, a perçu le 23 août 1967 une indemnité de réinstallation (UC 1.528) sur présentation d'un certificat de résidence délivré par l'administration de sa commune d'origine. Or cet agent a continué d'être occupé par l'Institution en qualité de correcteur free-lance jusqu'en janvier 1968, percevant à ce titre, pour la période de décembre 1964 à janvier 1968, un total de UC 8.778. Une telle situation aurait d'ailleurs dû être évitée car le statut interdit le cumul d'une pension et d'un traitement à charge des Communautés. Jusqu'à la fin du mois de février 1968, la pension d'ancienneté versée à cet agent a été affectée du coefficient correcteur 117,5 prévu pour Luxembourg et non du coefficient 114,5 prévu pour son lieu d'origine. Rappelons que les pensions sont affectées du coefficient correcteur prévu pour le pays où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile (article 82 du statut).

D'autre part, l'Institution a remboursé à l'intéressé en 1968 les frais d'un déménagement de retour au lieu d'origine, déménagement qui est déclaré avoir eu lieu le 16 février 1968.

Les trois éléments ci-avant (occupation à Luxembourg, coefficient correcteur prévu pour Luxembourg et remboursement ultérieur de frais de déménagement) montrent clairement que l'indemnité de réinstallation versée à cet ancien fonctionnaire n'était pas justifiée.

En ce qui concerne les frais de déménagement (UC 1.070), les conditions dans lesquelles ils ont été remboursés méritent également d'être soulignées.

La seule adresse du fonctionnaire au lieu d'origine, connue des services de l'Institution, est une adresse de poste restante. Aucun élément concret relatif à ce déménagement ne figure au dossier (adresse, liste des objets transportés sous couvert du document douanier d'admission en franchise) et nous croyons qu'avant d'octroyer le remboursement, l'Institution aurait dû obtenir des indications plus précises.

106. Avantages pécuniaires injustifiés accordés à un fonctionnaire atteint par la limite d'âge

Un fonctionnaire de grade A 1, originaire de Bruxelles mais affecté à Luxembourg, a atteint la limite d'âge le 20 janvier 1968. Un an auparavant il a déménagé de Luxembourg à Bruxelles.

Malgré la réinstallation à Bruxelles, le lieu d'affectation de ce fonctionnaire est resté fixé à Luxembourg, de sorte que, pour les activités de service qui demandaient sa présence à Bruxelles, ce fonctionnaire a été considéré comme étant en mission dans cette ville. Ces missions se sont intensifiées au point que, depuis l'entrée en vigueur du Traité de fusion des Exécutifs, l'intéressé s'est pratiquement trouvé de façon constante à Bruxelles où il disposait d'un bureau et d'un secrétariat dans un des immeubles occupés par la Commission.

Outre les indemnités de mission (UC 18 par jour, du lundi au vendredi), l'Institution a également continué de verser l'indemnité de dépaysement (UC 274 par mois), en contradiction avec la situation de fait qui était reconnue à l'intéressé, depuis son déménagement, dont les frais lui ont été remboursés.

Lors de la mise à la retraite, cet agent a bénéficié d'une indemnité de réinstallation de UC 3.995, alors que, pour une mutation de Luxembourg à Bruxelles, il n'aurait eu droit qu'à UC 2.898. Il a en outre bénéficié, à l'occasion de la cessation des fonctions, de la rémunération correspondant à 60 jours de congé non pris, soit UC 4.103, montant qui a été ordonnancé en deux parties : 46 jours en décembre 1967 et 14 jours en janvier 1968. Il n'apparaît pas que l'intéressé ait demandé à épuiser ses droits à congé en 1967 ou que des raisons de service bien déterminées aient été opposées à une telle demande.

Ajoutons que, du 15 mars au 31 août 1968, ce fonctionnaire en retraite, qui perçoit une pension d'ancienneté de UC 1.046 par mois, a cumulé cette pension avec des honoraires d'expert d'un montant de UC 1.000 par mois, honoraires qui lui ont été versés par l'Institution pour sa collaboration à divers travaux en matière administrative.

107. Maintien injustifié d'une indemnité forfaitaire de fonctions pendant onze mois

Aux termes de l'article 14 de l'annexe VII du statut, une indemnité forfaitaire de fonctions, constituant un remboursement forfaitaire de frais, peut être accordée si la nature des tâches confiées à certains fonctionnaires appelle ceux-ci à engager régulièrement des frais de représentation.

Un fonctionnaire de grade A 3, chef de la division du protocole auprès du Secrétariat de la Haute Autorité de la C.E.C.A., bénéficiait, en cette qualité, d'une indemnité de UC 60 par mois depuis le 14 mai 1964. Cette indemnité a continué à être payée à cet agent, jusqu'au 3 juin 1968, date à laquelle il a été affecté à un poste d'administrateur principal auprès de la direction générale des relations extérieures.

Le maintien de cette indemnité, pendant une période de onze mois après la date d'entrée en vigueur du Traité instituant une Commission unique, n'est pas justifié par des nécessités de service mais est dû uniquement aux délais avec lesquels ont été adoptées les décisions afférentes à la situation du personnel.

108. Affectation par intérim, décidée à posteriori

Par une décision du 24 juin 1968, un fonctionnaire de grade A 5 a été chargé d'assurer par intérim des fonctions de grade A 3, avec effet du 1er avril 1964 au 31 décembre 1966.

Aux termes de l'article 7 du statut, l'intérim est limité à un an, sauf notamment s'il a pour objet de pourvoir au remplacement d'un agent en congé de maladie de longue durée. Dans le cas considéré, l'intérim avait pour objet le remplacement d'un fonctionnaire en congé de maladie d'une durée exceptionnellement longue, et dont la situation a donné lieu à une observation sous le n° 207 de notre rapport 1965 ainsi qu'à une prise de position du Conseil dans la décision de décharge relative à l'exercice 1965 (J.O. n° L 186 du 20 juillet 1968).

Il est évident, ainsi que nous l'avons signalé sous le n° 115 de notre précédent rapport pour d'autres affectations analogues décidées à posteriori, que les affectations à titre intérimaire devraient faire l'objet de décisions expresses et préalables à la date des effets pécuniaires, effets qui ne sont prévus d'ailleurs qu'à partir du quatrième mois de l'intérim.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

109. Nécessité de procédures plus rigoureuses pour la remise en état des locaux à la fin des périodes d'occupation

Le regroupement des services dans les immeubles du Rond-Point Schuman, commencé à la fin de 1965, s'est poursuivi au cours de l'exercice, compte tenu notamment des dispositions adoptées en ce qui concerne l'installation des services dans le cadre de la fusion des Exécutifs.

A Bruxelles, sept immeubles ont été abandonnés au cours des trois dernières années, abandons rendus possibles par l'extension du complexe Joyeuse Entrée - Cortenberg - Loi et par l'occupation progressive des bâtiments Archimède et Charlemagne, ainsi que par la location de l'aile Est de l'immeuble Berlaymont.

A Luxembourg, sept immeubles ou parties d'immeubles ont été abandonnés au cours de l'exercice et trois ont été pris en location.

Les dépenses qui résultent de ces mouvements dans l'installation des services sont évidemment importantes.

En général, l'Institution a réussi à faire correspondre approximativement la fin de la location des immeubles abandonnés et le début de la location des nouveaux locaux, ce qui a permis d'éviter le paiement de doubles loyers au-delà des délais prévus pour les travaux de déménagement et de remise en état des lieux. Pour l'immeuble de l'avenue de Broqueville, la location a dû être payée jusqu'à la fin de l'année 1967, alors que les locaux n'étaient plus occupés depuis le mois d'août.

- a. Il ne nous est pas possible de déterminer le coût des travaux afférents à la remise en état des locaux à la fin des périodes d'occupation, une part importante des travaux étant effectuée par du personnel de l'Institution, dont les prestations ne sont pas comptabilisées, ou par du personnel rémunéré en régie, sur la base de décomptes globaux.

Les décisions de procéder à des travaux de remise en état devraient être soumises à des modalités plus rigoureuses et offrant davantage de garanties. Soulignons notamment que, pour l'établissement des états des lieux, l'Institution ne fait pas appel à l'assistance d'un expert, ce qui paraît difficilement justifiable compte tenu des montants en cause et des connaissances techniques requises.

Aux termes des dispositions en vigueur, le locataire doit rendre au bailleur les locaux dans l'état où il les a reçus, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. De telles dispositions n'impliquent nullement que les locaux abandonnés soient entièrement repeints à la charge exclusive de l'Institution, ainsi qu'il a été procédé pour la plupart des immeubles abandonnés. Ces frais de peinture atteignent UC 24.639 pour l'immeuble de la rue d'Arlon et UC 64.100 pour celui de l'avenue de Broqueville. Notons également à titre d'exemple le remplacement de câbles usés d'ascenseurs.

- b. Dans quelques cas, l'Institution a obtenu du propriétaire ou du nouvel occupant un remboursement pour des travaux d'aménagement ou d'équipement qu'elle avait exécutés dans les locaux abandonnés. Ce remboursement s'élève à UC 2.820 pour l'immeuble de l'avenue de Broqueville et concerne 450 jalousies de fenêtres, 2 volets, une échelle de secours, un éclairage de secours, une installation d'alarme contre l'incendie et une installation de sécurité pour les ascenseurs.

Les baux prévoient que tous les changements et améliorations, même exécutés par l'Institution avec l'accord du propriétaire, restent acquis à ce dernier, sans paiement d'indemnité. Sur ce point également, l'intervention d'un expert aurait pu s'avérer de quelque utilité. En effet, même si elle n'ouvre pas droit à une indemnisation, l'existence des améliorations peut souvent être prise en considération pour compenser, au moins en partie, certaines dégradations constatées à la sortie des lieux.

Notons que les aménagements apportés aux immeubles ne font pas l'objet d'un relevé lors de leur exécution, ce qui ne permet pas toujours de les prendre suffisamment en considération au moment de la sortie des lieux.

- c. Dans les documents qui nous ont été communiqués au cours de l'exercice, nous avons relevé des indications divergentes en ce qui concerne la surface de certains locaux loués. Les loyers sont calculés sur la base de prix unitaires appliqués aux surfaces et les baux prévoient que l'exacte détermination de celles-ci fait l'objet de procès-verbaux de mesurages contradictoires qui, dans certains cas, n'ont pu nous être produits.

110. Caractère onéreux de certaines dépenses payées pour l'immeuble Charlemagne

Le bail relatif à la location de l'immeuble Charlemagne a été signé à la fin de l'exercice 1964, l'occupation des locaux s'étant effectuée progressivement, selon l'avancement de la construction, à partir du mois de janvier 1966.

- a. Du fait de leur situation dans le chantier, les locaux abritant la chaufferie de l'immeuble n'étaient pas compris dans la partie de la construction couverte par les premières phases de la location.

Une convention fut dès lors conclue avec le bailleur pour l'utilisation des installations de chauffage au cours de cette période de transition. La convention prévoyait le paiement anticipatif, au bailleur, d'un montant trimestriel de UC 2.975 en rémunération de "la gestion et des prestations effectuées en vue d'assurer le fonctionnement de l'équipement de chauffage des locaux". Notons que le combustible est acheté directement par l'Institution et ne fait pas partie dès lors des prestations visées ci-dessus.

La convention précisait que le montant de UC 2.975 correspondait à une surface totale chauffée de 10.081 m² et que ce montant serait ajusté au fur et à mesure de la location de surfaces supplémentaires. Des avenants au contrat de bail, il résulte toutefois que, au moment où la convention ci-dessus fut conclue, la surface louée était de 10.226 m² et non de 10.081 m² ; cette dernière surface elle-même ne fut d'ailleurs pas prise en considération lors des ajustements successifs, pour le calcul desquels il fut considéré que le montant de UC 2.975 correspondait à une surface de 9.680 m². Le taux pris en considération a donc été de FB 15,36 par trimestre et par m², alors que, sur la base de la convention conclue, il aurait dû être de FB 14,75 et, sur la base des surfaces effectivement louées, de FB 14,54.

- b. Les ajustements indiqués sous le littéra précédent ont été calculés sur une base directement proportionnelle aux surfaces louées, alors que des ajustements dégressifs auraient été certainement plus justifiés, pour tenir compte de l'incidence des frais fixes dans les prestations considérées.

C'est ainsi que, pour le dernier trimestre de 1967, une redevance de UC 11.408 a été payée pour une surface de 27.869 m² du 1er octobre au 15 novembre et de 41.011 m² après le 15 novembre 1967.

Pour le premier trimestre 1968, par contre, le calcul de la redevance ayant été modifié, il n'a plus été payé que UC 4.931, soit un taux de FB 6,01 par trimestre et par m². Notons que ce montant de UC 4.931 comprend une somme de UC 1.200 versée forfaitairement au bailleur à titre de frais d'intervention.

- c. Au cours de la période d'occupation partielle de l'immeuble Charlemagne, l'Institution a également payé au bailleur de l'immeuble diverses prestations qu'elle avait demandées et qui ont généralement été exécutées par des sous-traitants.

Pour le dernier trimestre de 1967 par exemple, ces paiements atteignent UC 7.749 et concernent une indemnité pour l'occupation de la chaufferie (UC 785) et divers travaux, aménagements, réparations notamment à l'installation électrique.

Ces prestations ont fait souvent l'objet de commandes verbales, pour lesquelles il ne nous a été communiqué que des indications relativement sommaires. Pour une partie des travaux, nous avons pu obtenir copie de factures de sous-traitants. Notons que le recours à un intermédiaire a provoqué un accroissement des dépenses de plus de 15 %, dû au paiement de la taxe de facture ainsi qu'au versement, au bailleur, d'une indemnité d'intervention.

Au cours du premier trimestre 1968, les dépenses payées au bailleur de l'immeuble pour ces prestations et réparations diverses, non compris les dépenses de chauffage indiquées sous le littera précédent, s'élèvent à UC 4.081, dont UC 1.348 versés à titre de frais d'intervention.

111. Nécessité d'une gestion plus attentive du magasin de fournitures et matières consommables

Au cours du mois de juillet 1968 et dans le cadre des mesures de rationalisation des services, les stocks de fournitures et autre matériel consommable que détenaient les branches C.E.E. et C.E.E.A. de la Commission ont été fusionnés en un magasin unique, installé dans les sous-sols des bâtiments Cortenberg - rue de la Loi, et qui comprend également deux dépôts de matériel établis dans des locaux loués spécialement à cet effet.

Le personnel affecté à cette gestion comprend onze agents de l'Institution (1 de catégorie B, 3 de catégorie C, 3 de catégorie D et 4 agents sous régime local), ainsi que six manutentionnaires mis de manière permanente à la disposition de la Commission par deux entreprises privées, soit un total de 17 personnes.

- a. Les entrées et sorties de matériel sont inscrites uniquement sur des fiches de stock et concernent aussi bien la marchandise présente dans le magasin que celle qui est encore conservée dans les dépôts. Il n'est pas établi de fiche de casier, ce qui rend les contrôles difficiles et approximatifs et, en cas d'erreurs, ne permet pratiquement pas de retrouver l'origine de celles-ci ; l'existence de fiches de casier est d'autant plus nécessaire que l'entreposage dans les locaux séparés provoque diverses manipulations d'une même marchandise.

A l'occasion du regroupement des magasins en juillet 1968, le matériel de la branche Euratom a été ajouté à celui de la branche C.E.E. sans inventaire préalable et sans enregistrement dans les fiches de stock. Ce n'est qu'au cours du mois d'octobre qu'il a été procédé à un inventaire, au fur et à mesure des possibilités ; les différences constatées ont donné lieu à des écritures d'entrée, considérées comme correspondant aux stocks transférés de l'Euratom, mais qui ne sont pas toujours conformes aux données figurant dans la comptabilité du magasin de l'Euratom au moment du transfert.

Le matériel restitué par les services ou récupéré ne donne lieu qu'occasionnellement à un enregistrement dans la comptabilité des stocks. Les emballages consignés n'étaient pas non plus enregistrés, mais les services du magasin ont comblé cette lacune à la suite de nos contrôles et ils ont procédé à un relevé d'emballages existants pour une valeur de UC 923. Notons enfin qu'un inventaire effectué par l'Institution à la fin de l'exercice 1967 avait permis de relever les différences suivantes par rapport aux marchandises enregistrées dans la comptabilité du magasin : UC 2.161 en plus pour certains articles et UC 927 en moins pour d'autres articles.

La gestion du magasin n'est pas en mesure actuellement de fournir des indications au sujet de la valeur ou de la nature des fournitures utilisées par les différents services. Ces derniers sont répartis approximativement en 70 unités et présentent théoriquement au magasin une demande mensuelle de fournitures.

En fait, les procédures de distribution pourraient être sensiblement améliorées, particulièrement par une limitation plus stricte des "demandes urgentes". Celles-ci provoquent des retards dans la distribution normale des fournitures, ce qui oblige les autres services à recourir à leur tour à des demandes urgentes ou à constituer des réserves importantes de matériel.

Par ailleurs, les attributions du personnel ne sont pas toujours définies d'une manière qui permette d'individualiser les tâches réelles de chaque agent et de s'assurer de l'efficacité de son travail.

- b. Les achats auxquels procède l'Institution sont destinés à couvrir les besoins prévus pour une période de 18 mois. Ce délai très long nécessite des investissements élevés pour la constitution des stocks. Il oblige également l'Institution à louer, en dehors du complexe du Rond-Point Schuman, des locaux pour entreposer le matériel (les entrepôts extérieurs actuellement occupés ont une surface comparable à celle du magasin central lui-même), ce qui provoque des dépenses élevées de manutention, frais de personnel et frais de transport.

L'acquisition de quantités importantes permet, dans une certaine mesure, d'éviter des augmentations de prix et de bénéficier de réductions. Ces avantages pourraient toutefois être obtenus également par d'autres formules commerciales comme celle des "marchés ouverts" ou marchés sur série de prix, consistant à convenir d'un prix avec le fournisseur pour une période et une quantité déterminées tout en ne procédant aux achats proprement dits qu'au fur et à mesure des besoins.

Nous avons demandé à l'Institution s'il avait été procédé à une évaluation des coûts directs et indirects provoqués par la constitution de stocks pour une période de 18 mois, ainsi que les raisons qui justifient la prise en considération d'une période aussi longue ; nous avons également demandé à l'Institution si elle disposait d'indications chiffrées au sujet du coût du fonctionnement du magasin. Les réponses à ces questions ne nous étaient toutefois pas encore parvenues au moment de la rédaction du rapport.

- c. Soulignons qu'actuellement il n'est pas procédé à des contrôles du matériel existant par des responsables extérieurs à la gestion journalière du magasin. Pour l'instant, de telles vérifications ne sont faites que par les agents affectés au magasin et à la gestion des stocks.

Nous avons également observé que l'accès aux locaux du magasin n'est pas suffisamment limité aux seuls préposés.

Nous croyons d'autre part devoir rappeler qu'à notre avis tout matériel qui n'est pas enregistré à l'inventaire devrait, sans exception, faire l'objet d'un enregistrement dans la comptabilité des matières consommables. Cette remarque concerne des fournitures qui, occasionnellement, sont achetées et livrées aux services utilisateurs sans inscription au magasin (par exemple : boîtes en carton pour les déménagements). Elle s'applique également aux fournitures mises à la disposition des agents des ateliers spécialisés (menuisiers, peintres, électriciens, plombiers) ; ces fournitures, qui groupent ensemble quelque 2.000 articles différents, font l'objet d'une comptabilité séparée qui, lors de nos contrôles, n'était plus à jour depuis plusieurs mois par suite de la maladie de l'agent préposé à cette tâche.

112. Fournitures achetées à des prix trop élevés

L'examen des dépenses relatives au poste 601 "papeterie et fournitures diverses" montre qu'à plusieurs reprises, dans des cas d'urgence ou en l'absence d'un examen suffisant du marché effectué en temps utile, des marchandises ont été achetées à des prix qui n'étaient pas les plus avantageux. Quinze, puis vingt kilogrammes d'encre noire, achetés à un même fournisseur, ont été payés FB 320 le Kg, le 12 juillet, et FB 290 le Kg, le 31 juillet 1968. Lors d'un appel d'offres en juin 1968 pour des quantités de gros, le même fournisseur a présenté une soumission à FB 260 le Kg, tandis que l'offre la moins disante d'un autre fournisseur, finalement retenu, s'est élevée à FB 214,25 le Kg.

Diverses fournitures pour l'atelier de reproduction ont été payées en juillet 1968 à des prix unitaires de FB 35, FB 12,5 et FB 80, alors que, lors de l'appel d'offres indiqué ci-avant et pour le matériel considéré, le même fournisseur avait soumis des prix unitaires de FB 30, FB 9,5 et FB 60 et les offres les moins disantes se sont élevées respectivement à FB 19, FB 8,36 et FB 29.

En juillet 1968, nous avons également noté d'autres achats de fournitures pour l'atelier de reproduction, effectués à des conditions qui n'étaient pas les plus intéressantes et notamment l'achat de 140 Kg d'encre noire.

Des boîtes en carton de 60x35x40 cm, utilisées pour les déménagements, ont été achetées aux prix unitaires suivants : le 25 juin, 1.500 boîtes achetées au déménageur de l'Institution à FB 25 pièce, le 28 juin, 4.000 boîtes achetées à un autre fournisseur à FB 13,20 pièce, le 12 juillet, 4.000 boîtes (livrées 4.650) achetées à un troisième fournisseur à FB 15,50 pièce, le 6 août, 10.000 boîtes achetées à un quatrième fournisseur à FB 12,36 pièce.

L'achat de tablettes en bois, destinées à équiper un millier de placards se trouvant dans les locaux de l'immeuble Berlaymont, ne s'est pas non plus effectué aux meilleures conditions. Pour une première commande de 1.104 tablettes en bois, le coût unitaire s'est élevé à FB 320, alors qu'il apparaissait qu'un article plus ordinaire et moins cher pouvait également convenir. Pour un second achat de 1.000 tablettes en bois, le prix unitaire n'a plus été que de FB 221 ; à cette occasion, le fournisseur des premières tablettes avait soumis une offre au prix de FB 255.

Les cas ci-dessus montrent la nécessité de procéder à un examen du marché en temps utile, c'est-à-dire avant que soient achetées des quantités importantes de fournitures. Ces stocks devraient également être surveillés de manière plus adéquate, en vue de procéder aux réapprovisionnements au moment opportun. L'Institution indique à ce sujet que les difficultés objectives qui ont suivi la fusion, y compris le régime des douzièmes provisoires, ont retardé tant la détermination des quantités globales à acheter que le lancement des procédures portant sur une consultation plus large du marché et pour des quantités plus élevées.

113. Nécessité de mieux préciser les travaux effectués par les ateliers

L'Institution a installé dans ses services de Bruxelles quelques ateliers spécialisés auxquels sont affectés 14 agents (électriciens, menuisiers, peintres, plombiers ...) chargés des réparations courantes dans les locaux ainsi que de quelques petits travaux d'usinage.

Les travaux font l'objet d'une fiche qui en précise la nature et les fournitures utilisées. Par contre, aucune indication n'est fournie en ce qui concerne les heures de travail ou les frais de main-d'oeuvre, ce qui ne permet pas d'établir, même approximativement, le coût des réparations ni de connaître les prestations du personnel.

Une telle lacune n'est pas justifiée. Il n'est pas douteux que le fonctionnement des ateliers spécialisés devrait faire l'objet d'un enregistrement plus précis permettant de connaître les principaux éléments du prix de revient des travaux exécutés et, en particulier, les prestations de main-d'oeuvre.

Cette observation concerne également l'atelier existant dans les services de l'Institution à Luxembourg et qui comprend 8 agents. Pour cet atelier non plus, l'exécution des travaux ne donne lieu à aucune surveillance des prix de revient et même à aucun enregistrement du matériel utilisé.

114. Caractère sommaire de la documentation disponible en ce qui concerne les dépenses de déménagements de services

Les dépenses engagées à charge du poste 627 "déménagement de services" ont atteint UC 226.926, en augmentation sensible par rapport à celles de l'exercice précédent. Elles concernent en grande partie les transports et prestations annexes (emballages, déballages, chargements, déchargements, etc.) afférents aux déménagements de services effectués de Bruxelles à Luxembourg et vice-versa, ainsi qu'à l'intérieur de ces deux villes.

Pour les transports proprement dits (c'est-à-dire non compris les frais de manutention avant le chargement ou après le déchargement), les dépenses concernent approximativement, à concurrence de UC 3.979, les déplacements de Luxembourg à Bruxelles et, à concurrence de UC 15.371, ceux de Bruxelles à Luxembourg.

Les déménagements ont surtout eu lieu au cours des mois de juillet et août 1968 et à la suite d'un appel d'offres verbal limité aux trois firmes habituellement chargées de procéder aux déménagements de services des anciens Exécutifs (une quatrième firme, consultée également verbalement, n'a pas donné de réponse). Les marchés ont été principalement répartis entre ces trois firmes, une étant chargée des transports entre Luxembourg et Bruxelles et vice-versa, les deux autres s'étant vu confier des travaux à Bruxelles. Les prestations ont été surtout exécutées en régie.

Une part importante de la procédure d'attribution des marchés et d'exécution des travaux s'est déroulée oralement et nous n'avons pu dès lors consulter qu'une documentation sommaire au sujet de ces dépenses. Certaines factures n'indiquaient même pas la date des transports, ces derniers ayant d'ailleurs eu lieu, dans certains cas, à des dates différentes de celles prévues par le bon de commande et antérieures à la date de ce bon de commande.

Compte non tenu du déménagement de la Direction générale de la diffusion des connaissances, 44 transports ont été effectués de Bruxelles à Luxembourg et 22 de Luxembourg à Bruxelles. Dix déplacements comportaient un chargement à l'aller et au retour et 46 un chargement dans une seule direction.

Les montants facturés s'élèvent à UC 236 pour un déplacement chargé à l'aller et au retour et à UC 160 en cas de chargement dans une direction uniquement. A ces montants s'ajoutent les frais d'assurance, ainsi que le coût de l'attente et de la main-d'oeuvre pour le chargement et le déchargement (généralement 4 heures d'attente de camion et 16 heures de main-d'oeuvre pour chaque transport), ce qui porte approximativement le coût du transport, dans chacun des deux cas indiqués ci-dessus, à UC 331 et UC 207 pour des camions d'un volume de 30 à 40 m³.

Pour les services de la Direction générale de la diffusion des connaissances, les déménagements, de Bruxelles à Luxembourg, ont eu lieu sur une base forfaitaire et ils ont été confiés à deux autres firmes. Les dépenses se sont élevées à UC 6.865, plus UC 5.120 pour des travaux de démontage et de remontage.

La partie principale des dépenses imputées au cours de l'exercice aux crédits du poste 627 "déménagement de services" concerne des transports ou prestations de main-d'oeuvre en régie. Nous avons indiqué sous le n° 92 ci-avant que certaines de ces prestations de personnel ont en fait acquis un caractère permanent.

Quant aux déménagements de services, le caractère très sommaire de la documentation disponible, qui ne contient pratiquement que des renseignements globaux, ne nous permet pas de connaître le coût complet de chaque déménagement, ni de déterminer le service exact auquel il se rapporte, la durée des travaux, etc.

De telles précisions seraient cependant d'autant plus nécessaires que, dans le cadre des regroupements en cours, des déménagements et redéménagements ont eu lieu dans des conditions qui ne sont pas toujours rationnelles. Citons, par exemple, l'installation d'un parc de machines flexo-writer dans un local spécialement insonorisé à cet effet et qui, deux mois plus tard, a été aménagé en bureaux.

115. Nécessité d'une documentation plus adéquate des dépenses afférentes aux installations mécanographiques

Les dépenses engagées à charge des crédits du poste 543 "locations - matériel et installations techniques" s'élèvent à UC 887.414 et concernent principalement la location des installations mécanographiques : environ UC 66.000 par mois pour la location de deux ordinateurs de type 360/40, ainsi qu'un total de UC 2.061 par mois pour la location de petites unités de calcul.

A ces dépenses s'ajoutent le coût des fournitures pour les installations de calcul, les frais afférents aux travaux de perforation confiés à l'extérieur, ainsi que des honoraires versés à des spécialistes chargés par contrat de mettre au point certains programmes spécifiques de traitement mécanographique. Nous avons également relevé la rémunération d'un opérateur mis à la disposition de l'Institution par une agence de personnel d'intérim.

Le service de mécanographie, installé à Luxembourg, comprenait au début de 1969 environ 40 agents, dont 3 de catégorie A. Parmi ce personnel, 4 agents se trouvaient affectés à Bruxelles.

Selon les indications dont nous avons pu disposer, la durée moyenne d'utilisation des deux ordinateurs 360/40 atteindrait un total d'environ 500 heures par mois, dont approximativement 45 % pour des travaux statistiques, 20 % pour des travaux de documentation automatique afférents au Centre d'information et de documentation d'Euratom (C.I.D.), 20 % pour des travaux de gestion administrative et financière et 15 % pour des travaux de maintenance et d'entretien.

Soulignons toutefois que nous n'avons pu disposer d'une documentation à ce sujet, aucun relevé du temps d'utilisation des machines par programme mécanographique n'étant actuellement établi.

De même, nous n'avons pu disposer d'informations au sujet du prix de revient approximatif des programmes (coût d'établissement des programmes, utilisation des machines et des fournitures, main-d'oeuvre, etc.), l'Institution ne procédant pas à un calcul de ce genre.

De telles lacunes sont profondément regrettables et l'établissement des documents indiqués ci-dessus serait certainement un acte de bonne gestion administrative et financière, qui permettrait de décider en meilleure connaissance de cause du recours aux procédés mécanographiques et de mieux s'assurer de l'utilisation des installations.

Le 7 août 1968, à l'occasion du déménagement des équipements de calcul, un ordinateur a été considérablement endommagé. Des précisions que nous avons obtenues, il résulte que cet accident a donné naissance, entre la firme propriétaire de l'ordinateur et l'entreprise de déménagement ou l'assurance responsable, à un contentieux qui n'était pas encore réglé à la fin de l'exercice. La firme propriétaire a remplacé, le 26 août 1968, l'ordinateur endommagé par une unité identique.

116. Maintien d'une bibliothèque autonome importante pour le Service juridique

Dans notre rapport 1960, nous avons signalé que le Service juridique s'était constitué une bibliothèque dans les locaux qu'il occupait à Bruxelles. Les dépenses afférentes à cette bibliothèque, principalement les achats de livres, étaient imputées aux crédits ouverts pour le Service juridique, crédits dont la charge était répartie entre les trois Exécutifs.

Depuis l'institution d'une Commission unique et le regroupement des services de Bruxelles dans les immeubles du Rond-Point Schuman, le Service juridique a été installé dans des locaux qui font partie du complexe Joyeuse Entrée - Cortenberg - Loi.

Bien que la bibliothèque centrale soit située au rez-de-chaussée du même bâtiment, une bibliothèque autonome a été maintenue pour le Service juridique. L'Institution précise qu'il ne s'agit pas d'une bibliothèque autonome mais d'une section spécialisée de la bibliothèque centrale. Elle en explique l'existence par la nécessité d'une consultation rapide et facile des ouvrages ; elle indique également que les achats destinés à la bibliothèque du Service juridique, qui dispose d'environ 13.000 ouvrages et 300 abonnements à des périodiques, sont effectués par la bibliothèque centrale.

Notons que, interrogée au sujet du coût du fonctionnement de cette bibliothèque spécialisée (personnel, loyer, équipement), l'Institution ne nous a pas fourni de réponse, se limitant à indiquer que puisque "cette bibliothèque spécialisée ne constitue nullement un double emploi avec la bibliothèque centrale, le fait qu'elle soit ou non intégrée dans cette dernière n'a aucune influence sur le coût de son "fonctionnement".

117. Exécution du programme d'activités de presse et d'information

Au cours de l'exercice 1968 nous avons pu obtenir, pour la première fois, des informations satisfaisantes au sujet du programme des activités de presse et d'information. L'Institution nous a notamment transmis des documents comportant, pour chaque secteur d'activité, l'indication détaillée des actions envisagées pour l'exercice 1968 ainsi qu'une évaluation chiffrée des dépenses. Cette documentation constitue un progrès appréciable par rapport à la situation observée au cours des exercices précédents. Nous n'avons toutefois pu procéder que très partiellement à la comparaison des prévisions et du programme effectivement réalisé, l'Institution n'établissant pas actuellement un tel compte rendu.

- a. Pour l'exercice 1968, le programme d'activité prévoyait des dépenses de UC 210.000 en matière de radio, télévision et cinéma. Une part importante de ces dépenses concerne la production de films documentaires destinés à la diffusion. Selon les informations qui nous ont été fournies, 20 films ont été réalisés jusqu'à présent, dont 3 au cours de l'exercice 1968.

Nous avons interrogé l'Institution au sujet des procédures exactes suivies pour décider de la production d'un film ainsi que pour en évaluer les dépenses et organiser la diffusion.

Des réponses reçues, il résulte notamment que les sujets choisis sont incorporés dans le programme d'activité approuvé par la Commission et que, pour chaque production, un comité assiste au travail de la préparation du script. L'Institution précise également que le choix de la firme de production s'effectue par la vision des films qu'elle a déjà réalisés et qui révèlent le style et la qualité technique et artistique des réalisations. Un devis détaillé est exigé du contractant au moment où le travail de l'élaboration du scénario le permet. Il n'est pas procédé à un appel d'offres.

Quant à la préparation de la diffusion, l'Institution précise qu'elle résulte normalement d'un système de consultations intensif avant la production.

- b. En juin 1965, l'Institution a constitué avec 5 firmes productrices de films une association en voie de formation destinée à produire et diffuser des émissions de radio et de télévision à l'intention des pays tiers.

La Communauté s'était engagée à verser un montant de UC 13.750 pour la réalisation de la première émission, y compris les frais généraux et le coût des versions en 4 langues. Aucun délai n'avait été fixé pour la réalisation de l'émission, mais il était prévu que les paiements seraient échelonnés comme suit : UC 4.500 à l'engagement des travaux, UC 4.500 après vision des montages bruts et commentaires, UC 4.750 après vision et approbation de la production terminée.

En réalité, le montant de UC 13.750 a été entièrement payé à la fin de l'exercice 1967, pour éviter l'annulation de crédits reportés et alors que les travaux de production du film pilote en langue française n'ont été terminés que le 15 novembre 1968.

Interrogée au sujet de cette dépense, l'Institution nous a précisé qu'elle avait estimé le paiement justifié, étant donné que les travaux exécutés par les différentes maisons de production étaient partiellement terminés et pour ne pas mettre en danger l'opération qui avait un caractère expérimental.

Une telle procédure n'est pas régulière, les dispositions de l'article 34 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget précisant que "toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation de pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et le service fait".

A propos de cette dépense, nous croyons devoir rappeler également les observations formulées sous le n° 89 du présent rapport en ce qui concerne la nécessité de respecter l'annualité du budget.

- c. Pour les activités de presse et d'information, l'Institution a prévu au cours des exercices écoulés, dans une extension des immeubles construite à cette époque, l'aménagement d'une salle de projection pour 90 spectateurs.

Les travaux d'aménagement sans avoir été expressément prévus au budget avaient été programmés mais n'ont pas été exécutés, de sorte que la salle et la cabine de projection (surface totale environ 132 m²) se trouvent toujours dans l'état de construction brute, tel que l'a laissé l'entrepreneur de la société propriétaire.

L'Institution a également acheté depuis plusieurs exercices un appareil de projection d'une valeur de UC 3.860, qui devait servir dans cette salle et qui est resté dès lors inemployé. L'Institution précise que la situation exposée ci-dessus va vraisemblablement prendre fin bientôt, un projet de travaux ayant été mis au point selon une formule plus économique et un accord de principe venant d'être réalisé pour l'aménagement de la salle de projection.

- d. Le programme d'activité de presse et d'information prévoyait en 1968 des dépenses d'environ UC 622.950 pour les publications, y compris le coût des périodiques édités par les bureaux de presse. Pour les 7 éditions, en 6 langues, du magazine mensuel "Communauté européenne", dont le tirage s'élève en moyenne à 30.000 exemplaires par édition, les dépenses prévues atteignaient environ UC 360.000. Nous avons également relevé un montant de UC 15.000 pour la réalisation de cartes murales.

Notons que toutes les activités de publications ne relèvent pas du service de ce nom, certaines publications étant assurées par d'autres services de la direction générale de presse et d'information, qui ne sont cependant pas techniquement conçus pour cette tâche. Les travaux de publications ne devraient être réalisés que par des services spécialisés en cette matière et en tenant compte des compétences confiées à l'Office des publications des Communautés européennes. L'Institution vient de nous préciser qu'elle avait pris les dispositions nécessaires pour que toutes les publications d'information soient réalisées ou contrôlées en matière de contenus et de procédures par le service chargé des travaux de publications.

Nous croyons également devoir souligner l'importance de subventions accordées pour certaines publications, notamment une subvention de UC 16.000 octroyée pour l'édition en 4 langues d'un mensuel d'information pour journalistes et cadres de jeunesse. Nous n'avons obtenu jusqu'à présent que des indications très sommaires sur l'emploi des fonds versés, ainsi qu'en ce qui concerne la diffusion et les autres ressources de ce mensuel d'information.

118. Gestion des crédits alloués pour la participation des Communautés à l'exposition de Montréal

Nous avons indiqué dans notre précédent rapport (n° 133) que, pour la gestion des crédits alloués pour la participation des Communautés à l'exposition de Montréal, nous n'avions obtenu que des indications globales. Cette lacune a pu être en grande partie comblée depuis lors, l'Institution nous ayant transmis les fiches comptables et pièces justificatives afférentes à la comptabilité de l'exposition, ainsi qu'une ventilation des dépenses.

- a. Pour la participation des Communautés à l'exposition de Montréal, qui a eu lieu du 27 avril au 27 octobre 1967, un crédit de UC 1.400.000 avait été prévu. Ce crédit, porté ensuite à UC 1.500.000, le supplément de UC 100.000 devant être couvert par la voie de virements, avait été ouvert par parties aux budgets des trois anciens Exécutifs (45 % pour la C.E.E., 35 % pour la C.E.C.A. et 20 % pour la C.E.E.A.) et échelonné sur une période de 4 exercices. En conséquence de ces décisions, les dotations suivantes ont été inscrites aux budgets, en partie par des virements de crédits (en UC) :

	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.E.A.</u>	<u>C.E.C.A.</u>	<u>Total</u>
			(1)	
exercice 1965	54.000	24.000	42.000	120.000
exercice 1966	360.000	140.000	245.000	745.000
exercice 1967	261.000	132.000	223.000 (2)	616.000
exercice 1968	-	4.000	-	4.000
Total	675.000	300.000	510.000	1.485.000

(1) Pour la C.E.C.A., les crédits ci-dessus ont été inscrits respectivement à l'état prévisionnel des exercices 1965-66, 1966-67 et 2ème semestre 1967.

(2) Y compris un crédit de UC 20.000 initialement prévu pour la démolition du pavillon et annulé au 31 décembre 1967.

Ces crédits ont été utilisés pour les paiements suivants (en cours d'exercice ou à charge de crédits reportés à l'exercice suivant) (en UC) :

	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.E.A.</u>	<u>C.E.C.A.</u>	<u>Total</u>
crédits 1965	54.000	24.000	42.000	120.000
crédits 1966	359.980	140.000	245.000	744.980
crédits 1967	259.170	134.419	235.651	629.240
crédits 1968	-	3.952	-	3.952
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total	673.150	302.371	522.651	1.498.172

Des montants de UC 758 et UC 1.326, afférents à l'exercice 1965, avaient par ailleurs été compris par la Commission de la C.E.E.A. et la Haute Autorité de la C.E.C.A. dans leur quote-part des dépenses du Service commun d'information, ce qui porte à UC 1.500.256 le total des dépenses relatives à l'exposition de Montréal régularisées par imputation aux budgets.

Notons que les dépenses de l'exposition avaient été comptabilisées à un compte transitoire, dont le total a atteint UC 1.499.839, montant établi lui-même après déduction de recettes s'élevant à UC 3.980 et relatives à la vente de mobilier et de matériel à la clôture de l'exposition ainsi qu'à des remboursements de frais de logement.

On observera dès lors que les dépenses imputées aux budgets dépassent d'environ UC 35.000 le montant des crédits disponibles. Il existe par ailleurs une discordance entre le montant des dépenses résultant de la comptabilité de l'exposition et le total imputé aux budgets, discordance au sujet de laquelle nous n'avons pu obtenir d'explication satisfaisante.

- b. Les services de l'Institution nous ont également transmis une ventilation détaillée des dépenses de l'exposition, ventilation établie en février 1969. Cette ventilation, que nous n'avons pu contrôler que très partiellement, présente un total de UC 1.501.438, différent des montants indiqués ci-dessus, et qui se répartit comme suit :

- frais de préparation (déplacements des architectes, honoraires d'experts, maquettes, etc.)	UC	32.897
- honoraires des architectes et des ingénieurs européens	UC	131.900
- honoraires des architectes et ingénieurs locaux, permis de construire, redevance pour le terrain, entrepreneur général.	UC	89.754
- construction et aménagement du pavillon	UC	604.926
- décoration intérieure du pavillon	UC	309.349
- frais d'assurances	UC	32.850
- transport du matériel destiné à l'exposition	UC	95.388
- frais du personnel local (13 hôtesses, 2 bibliothécaires, 2 secrétaires, 3 projectionnistes, 1 comptable, 1 chauffeur, etc.)	UC	115.241
- logement du personnel (location et ameublement de 6 appartements)	UC	17.246
- frais d'exploitation (entretien, électricité, chauffage, téléphone, papeterie, etc.)	UC	43.067
- frais de publications, d'information, de réceptions, etc....	UC	28.820

Rappelons qu'aucune dépense n'a été engagée pour la démolition du pavillon, ce dernier ayant été offert à la ville de Montréal à la clôture de l'exposition.

Notons qu'une part importante des dépenses relatives à l'exposition a été imputée à d'autres chapitres des budgets et n'est donc pas comprise dans les montants mentionnés ci-avant. Il s'agit notamment des émoluments (UC 12.430) et frais de mission (UC 4.600) d'un agent auxiliaire ainsi que de frais de publications, achats de dépliants, réalisation d'un film, etc. (UC 50.322). Des frais de calculs spéciaux (UC 11.530) remboursés à des ingénieurs conseils ont été imputés à l'article 25 "honoraires d'experts" de l'état prévisionnel de la C.E.C.A. ; la rémunération du Commissaire général a été prise en charge par le budget de recherches et d'investissement ; des dépenses ont également été imputées au chapitre VII du budget "dépenses de représentation et pour réceptions".

En ce qui concerne les frais de missions du personnel affecté à l'exposition, l'Institution a estimé ne pas devoir appliquer les dispositions de l'article 13, § 7 de l'annexe VII du statut, qui prévoient la possibilité de réduire d'un quart le taux des indemnités journalières afférentes aux missions d'une durée prévue d'au moins quatre semaines dans une même localité.

- c. De manière générale, les dossiers qui nous ont été communiqués pour la gestion des crédits de l'exposition présentaient un certain désordre et étaient incomplets. Ils ne fournissaient que peu d'indications en ce qui concerne les procédures d'attribution des marchés et les procès-verbaux de réception des travaux faisaient également défaut. Nous avons même relevé des paiements de frais de transports (UC 42.310) et frais de décoration (UC 1.902) pour lesquels aucune facture ne nous a été présentée. Aucune indication relative à la gestion du restaurant ne figurait dans les documents qui nous ont été transmis. Notons également des indemnités et frais de voyage (UC 763) versés à un expert chargé d'une mission d'information en vue de la réalisation de "vitrines", projet qui a finalement été abandonné.

Plusieurs travaux n'ont fait l'objet que de commandes verbales effectuées par des architectes (travaux de menuiserie, réalisation d'un mur "les grands européens", etc.). C'est également par un accord verbal que, à la fin de l'achèvement du pavillon, un des architectes a été chargé de coordonner les travaux de décoration intérieure. Cet accord verbal, qui a comporté le paiement d'honoraires s'élevant à UC 28.000, soit 10 % des travaux de décoration, a été confirmé par une commande écrite datée du 6 mai 1967, soit après l'ouverture de l'exposition.

L'absence d'une préparation adéquate et le recours à des procédures d'engagement à posteriori n'ont pas manqué d'avoir une influence sur le coût des prestations. Nous relevons par exemple que pour l'impression en 3.050 exemplaires d'une brochure "oeuvres d'art", les dépenses se sont élevées à UC 3.748, dont UC 892, soit plus de 23 %, pour frais de corrections, confection de nouvelles épreuves, réimpressions partielles, etc.

Une part importante des dépenses est constituée par les honoraires du groupe d'architectes chargés de la construction du pavillon, honoraires qui ont été établis sur la base du taux de 15 % du coût des travaux. Un montant de UC 14.400 a toutefois été déduit de ces honoraires pour tenir compte "des prestations supplémentaires des architectes canadiens et de la Commission, à l'origine inclus dans le contrat des architectes".

Ces prestations concernent la mise au point de plans sur la base des unités de mesures utilisées au Canada, ainsi que la préparation de plans et devis pour l'installation électrique et hydraulique, le chauffage, la réfrigération, etc. ; ces prestations ont donné lieu au paiement d'honoraires s'élevant à UC 11.302 et UC 4.756 (dont UC 14.400 prélevés sur les honoraires des architectes européens) ;

les travaux de conversion en mesures utilisées au Canada ont été effectués à partir du mois d'octobre 1966 : ils ont fait l'objet d'un accord verbal de l'Institution en décembre 1966 et ont donné lieu à la comptabilisation d'un engagement en février 1967.

Les dépenses de l'exposition comprennent également un montant de JC 6.612 relatif à la construction, à l'échelle de 1/10e, d'une maquette du pavillon. Il s'agit d'une dépense qui, étant donné notamment les proportions déraisonnables de la maquette, s'est avérée sans utilité et qui aurait d'autant plus pu être évitée qu'une petite maquette du pavillon avait été réalisée par les architectes, conformément aux dispositions de leur contrat.

119. Caractère onéreux ou peu justifié de certaines dépenses

- a. Le bureau de Paris paie un montant annuel de UC 9.278 à titre d'abonnement à une agence de presse pour un service général d'information par téléscripteur (poste 602 du budget "abonnements, journaux, périodiques"). Un tel abonnement est également souscrit par l'Institution pour les services de Bruxelles (UC 9.000, poste 604 "abonnement aux agences de presse" et poste 612 "téléphone, télégraphe, télex"), ainsi que pour ceux de Luxembourg (UC 5.829, poste 604 "abonnement aux agences de presse").

Nous avons interrogé l'Institution au sujet de l'utilisation exacte réservée aux informations transmises dans le cadre de ces divers abonnements, qui nous paraissent faire double emploi. La réponse indique notamment que, pour l'abonnement destiné aux services de Luxembourg, il n'est plus payé en 1969, en accord avec une autre Institution, qu'un tiers des frais et que l'opportunité de renoncer à cette prestation pour 1970 est à l'étude. Quant à l'abonnement souscrit pour le bureau de Paris, il se justifierait par les contacts efficaces qu'il permet d'avoir avec la presse et par la possibilité qu'il offre de contrôler la source et l'utilisation correcte des informations. Ce bureau est ainsi informé, en même temps que tous les journalistes avec lesquels il coopère, des événements qui influent sur le travail de la Commission.

- b. Parmi les dépenses imputées à l'article 340 "commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants", nous relevons des travaux de dactylographie facturés à l'Institution par les personnes proches de ses services. Les travaux de dactylographie sont normalement à effectuer par les services mêmes de l'Institution et notamment par la centrale dactylographique. Dans la mesure où le recours à des aides extérieures s'avère indispensable, c'est aux services compétents qu'il appartient d'en prendre la décision, à charge des crédits prévus à cet effet au poste 624 du budget "travaux de traduction, de dactylographie et autres travaux analogues à confier à l'extérieur".

A plusieurs reprises, nous avons souligné dans nos précédents rapports que, étant donné les dangers qu'il comporte, le recours à des agents ou parents proches d'agents pour de telles prestations devrait être rigoureusement évité. A la limite, la situation observée risque notamment de permettre au personnel de facturer à l'Institution des travaux de dactylographie effectués au bureau pendant les heures de service.

- c. Parmi les dépenses imputées à l'article 102 "dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques", nous relevons deux engagements de UC 5.000 et UC 3.200 afférents à l'organisation de voyages, en Afrique, de journalistes de la presse écrite ou parlée des Etats membres.

Un voyage de 6 journalistes a eu lieu en janvier 1968 au Gabon, au Cameroun et au Tchad ; un second voyage, également de 6 journalistes, a eu lieu en novembre 1968 au Niger et en Côte d'Ivoire. La plupart des frais de séjour ont été pris en charge par les Etats associés intéressés.

Ces visites étaient destinées à permettre une meilleure information des problèmes afférents au renouvellement de la convention de Yaoundé, par la rédaction d'articles et la réalisation d'émissions radiophoniques.

L'organisation de tels voyages devrait à notre avis avoir un caractère exceptionnel.

- d. Nous croyons également devoir souligner le montant élevé de certains honoraires payés dans le cadre de contrats d'études.

Pour une étude sur la compétitivité de l'économie de la C.E.E., un contrat a été signé le 25 juin 1968, la fin des travaux étant prévue pour le 31 mars 1969, soit une durée estimée à 9 mois environ.

Le coût de l'étude a été fixé à UC 60.000, montant établi sur la base d'un devis qui prévoit une somme de UC 20.000 pour les honoraires du directeur de l'étude et une somme de UC 13.000 pour la rémunération d'un collaborateur à temps plein. Des honoraires de UC 4.000 par personne sont accordés à trois autres personnalités appelées à collaborer à la réalisation de l'étude, et des montants de UC 5.500 et UC 9.500 concernent respectivement les frais de secrétariat, téléphone, reproduction de documents, ainsi que les frais de voyages, études particulières, achats de publications, etc.

Il s'agit de montants qui sont versés à titre forfaitaire et sans présentation de pièces justificatives.

PARAGRAPHE II : LE FONDS SOCIAL EUROPEEN (TITRE SPECIAL)

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

120. Les crédits inscrits aux chapitres réservés au Fonds social européen par le budget de l'exercice 1968 s'établissent comme suit :

Chapitre XLV - article 451 : rééducation professionnelle ..	UC	23.229.586
Chapitre XLV - article 452 : réinstallation	UC	1.321.403
Chapitre XLVI - article 461 : reconversion		-
	UC	24.550.989

A ces crédits se sont ajoutés les crédits reportés de 1967 (par autorisation du Conseil en application de l'article 6 b du règlement financier), soit UC 18.408.948

ce qui a porté le montant des crédits disponibles à UC 42.959.937

dont UC 40.112.383 pour la rééducation professionnelle (article 451)
et UC 2.847.554 pour les opérations de réinstallation (article 452).

121. L'utilisation des crédits se présente comme suit :

Chapitres et articles	Total des crédits disponibles UC	Montant des paiements UC	Montant des crédits reportés à l'exercice 1969 UC	Montant des crédits tombés en annulation UC
XLV 451 rééducation professionnelle	39.767.333 (1)	22.711.748	17.055.585	
452 réinstallation	3.192.604 (1)	3.192.599	-	5
XLVI 461 reconversion	-			
Totaux	42.959.937	25.904.347	17.055.585	5

(1) Ces montants tiennent compte d'un virement de crédits de UC 345.050 de l'article 451 à l'article 452.

122. Le montant total des interventions du Fonds au titre de l'exercice 1968 s'élève à UC 25.904.347 ; la répartition de ce montant entre les pays membres est indiquée au n° 123 ci-après.

La plupart des interventions importantes en matière de rééducation professionnelle (UC 22.711.748) concernent des opérations des exercices 1964, 1965 et 1966 et, pour une partie moindre, des opérations de l'exercice 1967. On relève encore des reliquats relatifs aux exercices 1962 et 1963.

Les concours octroyés en matière d'indemnités de réinstallation (UC 3.192.599) comprennent principalement trois groupes d'interventions relatives aux années 1959 à 1966 s'élevant respectivement aux sommes globales de (UC 1.024.793 (Allemagne), UC 142.196 (France) et UC 2.024.555 (Italie).

123. On sait que les contributions des Etats membres destinées à couvrir les opérations du Fonds social sont inscrites au budget des Communautés et réparties entre eux selon une clé spéciale fixée par l'article 200, alinéa 2 du Traité.

Conformément au règlement financier du 31 janvier 1961 (article 19), seul le solde débiteur ou créditeur (différence entre le montant des interventions du Fonds et le montant de la contribution) du compte ouvert au nom de chaque Etat membre doit donner lieu à versement effectif dans les délais et aux conditions fixés par ce règlement.

A cet égard, la situation peut être résumée comme suit pour l'exercice 1968 :

	Interventions du Fonds en fa- veur des Etats membres	Contributions des Etats mem- bres selon la clé de répar- tition	Soldes à ver- ser par les Etats membres	Soldes dus aux Etats membres
	UC	UC	UC	UC
Allemagne	8.512.734	8.289.391	-	223.343
Belgique	799.373	2.279.583	1.480.210	-
France	7.705.554	8.289.391	583.837	-
Italie	7.245.409	5.180.869	-	2.064.540
Luxembourg	-	51.809	51.809	-
Pays-Bas	1.641.277	1.813.304	172.027	-
Totaux	25.904.347	25.904.347	2.287.883	2.287.883

Les décisions d'octroi du concours du Fonds ont été prises par la Commission les 30 septembre et 19 décembre 1968 (J.O. n° L 278 du 15 novembre 1968 et n° L 24 du 30 janvier 1969). A la clôture de l'exercice, les soldes débiteurs et créditeurs indiqués au clearing ci-dessus figuraient au bilan arrêté par l'Institution

124. Compte tenu des aides octroyées par le Fonds pendant les exercices 1962 à 1967 (UC 54.354.548), le montant total des interventions du Fonds depuis le début de son fonctionnement atteint UC 80.258.895 se répartissant comme suit :

Allemagne	UC	21.902.430
Belgique	UC	3.954.951
France	UC	20.506.927
Italie	UC	27.212.328
Luxembourg	UC	12.896
Pays-Bas	UC	6.669.363
	UC	<u>80.258.895</u>

La charge globale supportée par chaque Etat membre depuis le début du fonctionnement du Fonds s'élève par ailleurs aux montants suivants :

Allemagne	UC	25.682.846
Belgique	UC	7.062.784
France	UC	25.682.846
Italie	UC	16.051.779
Luxembourg	UC	160.517
Pays-Bas	UC	5.618.123
	UC	<u>80.258.895</u>

B. OBSERVATIONS

125. Comme dans le passé, nous nous sommes informés des résultats de la vérification à laquelle les services du Fonds soumettent les demandes présentées par les Etats membres, éventuellement par des investigations opérées directement auprès des organismes nationaux compétents, ainsi que de la suite réservée aux constatations faites lors de ces contrôles.

Rappelons que les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social ont fait l'objet d'un règlement de la Commission (J.O. n° 113-63, J.O. n° 153 du 24 octobre 1963). Les demandes, éventuellement groupées ou subdivisées en unités d'examen, font l'objet de vérifications sur place, effectuées par sondages, de la part des services du Fonds, en vue de s'assurer de la conformité des données matérielles et comptables aux dispositions en vigueur. Certaines de ces vérifications ont été effectuées conjointement par les services du Fonds et ceux de la Commission de contrôle.

Nous n'avons pas d'observations particulières à formuler, sous réserve des considérations que nous avons développées dans nos précédents rapports au sujet du caractère insuffisamment justificatif de la documentation présentée à l'appui des demandes de remboursement. Les vérifications sur place demeurent le seul moyen dont disposent les services du Fonds pour apprécier, sur la base d'une documentation plus complète, le bien-fondé des éléments indiqués dans les demandes de remboursement.

PARAGRAPHE III : FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE

GARANTIE AGRICOLE (TITRE SPECIAL)

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

126. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, institué par le règlement no. 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (J.O. no. 30 du 20 avril 1962) fait l'objet d'un chapitre spécial du budget de la Communauté. La gestion de ce Fonds obéit par ailleurs à des règles particulières édictées par le règlement financier du 5 février 1964, notamment en ce qui concerne l'engagement et le paiement des dépenses et les reports de crédits. C'est en fonction de ce dernier règlement qu'ont été adoptées les mesures résumées ci-après pour les crédits prévus dans le budget de l'exercice 1968, et qui concernent principalement les périodes de comptabilisation 1966-1967 et 1967-1968.

127. Les opérations du Fonds se subdivisent en deux sections principales ayant pour objet, d'une part, le remboursement aux Etats membres des restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur (section garantie) et, d'autre part, une participation au financement des actions entreprises en vertu des règles communautaires en vue d'accroître la productivité et d'améliorer les structures (section orientation).

Deux sections spéciales sont, en outre, prévues au budget, en application des dispositions du règlement no. 742-67 du Conseil (J.O. no. 258 du 25 octobre 1967), pour permettre des mesures de compensations communautaires ou des versements en faveur d'Etats membres.

Les opérations de l'exercice peuvent être résumées comme suit :

Section "garantie"

(chapitres L à LXXIX)

Montant des crédits disponibles

- crédits du budget 1967 reportés à l'exercice 1968 par autorisation spéciale du Conseil pour couvrir le solde des concours relatifs aux périodes 1964-1965 et 1965-1966	UC	125.199.750
- crédits ouverts au budget 1968 pour la période 1966-1967	UC	370.380.000
- crédits ouverts au budget 1968 pour la période 1967-1968	UC	1.313.000.000

Concours octroyés

- solde du concours relatif à la période 1964-1965	UC	62.108.966
- acompte sur le concours de la période 1966-1967	UC	277.785.000
- acompte sur le concours du 1er semestre de la période 1967-1968	UC	267.503.730

Crédits du budget 1968 reportés à l'exercice 1969 par autorisation spéciale du Conseil

Crédits du budget 1967 reportés à 1968 et annulés

Section "orientation"

(chapitre LXXX)

Montant des crédits disponibles

- crédits du budget 1967 reportés à l'exercice 1968 par autorisation spéciale du Conseil	UC	8.000.000
- crédits ouverts au budget 1968 pour la période 1965-1966 (réinscription)	UC	30.040.000
- crédits ouverts au budget 1968 pour la période 1966-1967	UC	123.460.000

Concours octroyés

- engagements à charge des crédits reportés de 1967	UC	8.000.000
- engagements à charge des crédits 1968 relatifs à la période 1965-1966	UC	30.027.443
- engagements à charge des crédits 1968 relatifs à la période 1966-1967	UC	58.114.667

Crédits du budget 1968 reportés à l'exercice 1969 par autorisation spéciale du Conseil (UC 631 pour la période 1965-1966 et UC 117.809 pour la période 1966-1967)

Crédits du budget 1968 tombés en annulation (et réinscrits au budget 1969 à concurrence de UC 65.227.524)

Sections spéciales I et II

(chapitres XC à XCII)

Montant des crédits disponibles : crédits ouverts au budget 1968.. UC 208.250.000

Concours octroyés à charge des crédits ouverts au budget 1968 UC 208.250.000

I. SECTION GARANTIE1. LES RECETTES

128. Pour la période de comptabilisation 1964-1965, les recettes budgétaires destinées à couvrir les interventions du Fonds, section "garantie" sont constituées par les contributions financières des Etats membres calculées selon la clé de répartition prévue à l'article 200, § 1 du Traité, sauf un montant égal à 20 % du total qui est à répartir entre les Etats membres, proportionnellement aux importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chacun d'eux (article 7 du règlement no. 25 du 4 avril 1962 (J.O. no. 30/1962)).

Pour la période de comptabilisation 1966-1967, les recettes budgétaires sont constituées par les contributions financières des Etats membres calculées selon la clé de répartition prévue à l'article 3 du règlement no. 130 du 26 juillet 1966 (J.O. no. 165/66, soit : Belgique 7,95 %, Allemagne 30,83 %, France 29,26 %, Italie 22 %, Luxembourg 0,22 %, Pays-Bas 9,74 %.

Pour la période de comptabilisation 1967-1968, les recettes budgétaires sont constituées par les contributions financières des Etats membres calculées selon les dispositions de l'article 11 du règlement no. 130, soit :

- pour une première partie, à concurrence de 90 % des prélèvements envers les pays tiers perçus par les Etats membres au cours de cette période ;
- pour une deuxième partie, selon la clé de répartition suivante : Belgique 8,1 %, Allemagne 31,2 %, France 32 %, Italie 20,3 %, Luxembourg 0,2 %, Pays-Bas 8,2 %.

2. LES DEPENSESa. Les engagements

129. Les dispositions de l'article 10 modifié du règlement no. 17/64 du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds (J.O. no. 258/67, p. 3 et J.O. no. L 173/68, p. 6) ont prévu que, en 1968, la Commission prendrait les décisions suivantes en ce qui concerne l'octroi du concours de la section garantie :

- avant le 15 décembre 1968 : concours définitif pour les périodes de comptabilisation 1964-1965 et 1965-1966, sur la base des demandes présentées par les Etats membres et compte tenu de l'acompte déjà versé pour chacune des deux périodes.
- avant le 15 décembre 1968 : versement d'un acompte de 75 % pour la période de comptabilisation 1966-1967. Cet acompte est calculé sur la base des montants prévisionnels inscrits au budget et la régularisation, par l'octroi du concours définitif, doit avoir lieu avant le 15 décembre 1969.

- avant le 31 juillet 1968 et avant le 15 décembre 1968 : versement de deux acomptes semestriels de 75 % pour la période de comptabilisation 1967-1968. Ces deux acomptes (qui concernent : le premier, la période du 1er juillet 1967 au 31 décembre 1967 et le second, la période du 1er janvier au 30 juin 1968) sont calculés sur la base des dépenses des Etats membres pouvant être prises en considération pour ces périodes et la régularisation, par l'octroi du concours définitif, doit avoir lieu avant le 31 octobre 1969.

Aux termes des dispositions de l'article 9, 1° du règlement financier concernant le F.E.O.G.A. (J.O. no. 34 du 27 février 1964), les décisions de la Commission, indiquées ci-avant, valent engagement des dépenses.

130. Pour la période de comptabilisation 1964-1965, l'octroi d'un acompte de 60 % avait été décidé au cours de l'exercice précédent (cf. rapport 1967, no. 145). Rappelons que le Fonds contribue pour cette période au 3/6e des dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des oeufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz et de la viande bovine.

L'octroi du concours définitif pour cette période a été décidé le 13 décembre 1968 (J.O. no. L 34 du 11 février 1969) et il a donné lieu en faveur des Etats membres aux engagements suivants, qui viennent à charge des crédits reportés de l'exercice 1967 à l'exercice 1968 par décision spéciale du Conseil et qui s'ajoutent aux acomptes octroyés pour la même période en 1967 :

Allemagne	UC	1.555.017
Belgique	UC	626.597
France	UC	50.841.438
Luxembourg	UC	28.113
Pays-Bas	UC	10.068.370
	UC	63.119.535
Italie	- UC	1.010.569
Total	UC	62.108.966

Le concours définitif accordé à l'Italie est inférieur à l'acompte déjà décidé de UC 1.010.569, montant régularisé comme indiqué au no. 137, 1° ci-après.

131. Pour la période de comptabilisation 1965-1966, qui avait donné lieu à l'octroi d'un acompte de 75 % au cours de l'exercice précédent (cf. rapport 1967, no. 145), la régularisation, par l'octroi du concours définitif, n'était pas encore intervenue à la fin de l'exercice 1968.

132. Pour la période de comptabilisation 1966-1967, la décision relative aux acomptes, calculés sur la base des montants prévisionnels inscrits au budget, a été adoptée par la Commission le 16 décembre 1968 (J.O. no. L 34 du 11 février 1969). Pour cette période le Fonds contribue aux sept dixièmes des dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc, des oeufs, de la viande de volaille, du riz, des matières grasses, des fruits et légumes. Il contribue également, à concurrence d'un montant maximum de UC 4.000.000, aux dépenses effectuées par la Belgique en faveur de la commercialisation du sucre.

Le montant des comptes se répartit comme suit :

Allemagne	UC	20.468.250
Belgique	UC	13.327.500
France	UC	115.603.500
Italie	UC	72.090.750
Luxembourg	UC	85.500
Pays-Bas	UC	56.209.500
	UC	<u>277.785.000</u>

133. Pour la période de comptabilisation 1967-1968, les dispositions rappelées au no. 129 ci-avant prévoient deux décisions d'octrois d'acomptes, respectivement pour le 1er et pour le 2ème semestres de la période de comptabilisation.

Le Fonds contribue, pour cette période de comptabilisation, à la totalité des dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc, des oeufs, de la viande de volaille, de la viande bovine, du riz, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises autres que celles prévues à l'annexe II du Traité.

Le montant de l'acompte relatif au 1er semestre a été décidé par la Commission le 25 juillet 1968 (J.O. no. L 204 du 14 août 1968) ; aucune décision n'avait par contre été prise, à la clôture de l'exercice en ce qui concerne l'acompte du 2ème semestre.

Le montant des acomptes se répartit comme suit pour le 1er semestre de la période considérée :

Allemagne	UC	40.281.729
Belgique	UC	20.605.439
France	UC	93.858.903
Italie	UC	36.241.913
Luxembourg	UC	116.210
Pays-Bas	UC	76.399.536
	UC	<u>267.503.730</u>

134. Depuis le début de son fonctionnement jusqu'au 31 décembre 1968, le total des concours alloués par la section "garantie" du Fonds et le total des contributions des Etats membres, y compris les concours et contributions relatifs aux décisions d'acompte, s'élèvent à UC 964.654.517, répartis de la manière indiquée dans le tableau figurant à la page 91.

F.E.O.G.A. - SECTION GARANTIE - TOTAL DES CONCOURS OCTROYES ET DES CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES
 AU 31 DECEMBRE 1968

en U.C.

CONCOURS DEFINITIFS

	1962 - 1963		1963 - 1964		1964 - 1965		Total	
	Concours	Contributions	Concours	Contributions	Concours	Contributions	Concours	Contributions
Allemagne	1.790.191	8.042.464	2.636.796	14.290.718	6.892.617	46.821.669	11.319.604	69.154.851
Belgique	305.388	2.269.124	382.592	4.109.506	1.810.597	13.451.851	2.498.577	19.830.481
France	24.479.196	8.042.464	45.418.101	13.161.356	124.049.838	38.659.015	193.947.135	59.862.835
Italie	1.280.606	8.042.464	704.822	14.193.056	2.116.031	44.761.911	4.101.459	66.997.431
Luxembourg	3.446	57.446	5.442	109.608	37.513	358.077	46.401	525.131
Pays-Bas	864.259	2.269.124	1.541.732	4.825.241	24.957.370	15.811.443	27.363.361	22.905.808
	28.723.086	28.723.086	50.689.485	50.689.485	159.863.966	159.863.966	239.276.537	239.276.537

DECISIONS D'ACOMPTES

	1965-1966 (75 %)		1966-1967 (75 %)		1967-1968 (1er semestre) 75 %		Total	
	Acomptes	Contributions	Acomptes	Contributions	Acomptes	Contributions	Acomptes	Contributions
Allemagne	12.172.500	57.034.266	20.468.250	85.641.116	40.281.729	90.808.539	72.922.479	233.483.921
Belgique	7.917.650	14.317.095	13.327.500	22.083.907	20.605.439	18.581.682	41.850.589	54.982.684
France	107.993.250	58.673.078	115.603.500	81.279.891	93.858.903	50.506.779	317.455.653	190.459.748
Italie	3.616.500	32.416.065	72.090.750	61.112.700	36.241.913	64.188.038	111.949.163	157.716.803
Luxembourg	60.100	396.196	85.500	611.127	116.210	432.982	261.810	1.440.305
Pays-Bas	48.329.250	17.252.550	56.209.500	27.056.259	76.399.536	42.985.710	180.938.286	87.294.519
	180.089.250	180.089.250	277.785.000	277.785.000	267.503.730	267.503.730	725.377.980	725.377.980

b. Les paiements

135. Conformément à l'article 10 modifié et à l'article 11 du règlement financier du F.E.O.G.A. (J.O. no. 258 du 25 octobre 1967 et J.O. no. 34 du 27 février 1964), en vue de la liquidation, de l'ordonnancement et du paiement des dépenses de la section garantie, la Commission tient au nom de chaque Etat membre et par période de comptabilisation un compte qui est crédité des remboursements à effectuer à cet Etat membre et débité du montant de ses contributions.

Aux dates limites prévues pour les décisions d'octroi des acomptes ou pour les décisions d'octroi du concours du Fonds (cf. no. 129 du présent projet de rapport) la Commission notifie le solde de son compte à chaque Etat membre qui verse dans le délai d'un mois, à compter de la notification, le montant dont il est redevable. Les Etats membres créditeurs reçoivent de la Commission le versement de leur solde dans le délai de deux mois à compter de la notification.

136. Notons tout d'abord que les clearings qui avaient été décidés le 30 octobre 1967 et le 15 décembre 1967 (acomptes de 60 % et 75 % relatifs aux périodes 1964-1965 et 1965-1966) et qui n'étaient pas apurés au 31 décembre 1967, ont été apurés respectivement en février 1968 et en juin 1968, en partie par compensation avec les soldes relatifs aux "sections spéciales" (cf. infra nos. 147 à 150).

137. Pour les clearings décidés au cours de l'exercice, les soldes débiteurs et créditeurs des Etats membres s'établissent de la manière suivante :

1° Pour la période de comptabilisation 1964-1965

	Contributions des Etats mem- bres restant dues	Concours res- tant à octroyer après paiement des acomptes	Soldes à verser par les Etats membres	Soldes dus aux Etats membres
	UC	UC	UC	UC
Allemagne	18.183.256	1.555.017	16.628.239	
Belgique	5.166.672	626.597	4.540.075	
France	14.886.846	50.841.438		35.954.592
Italie (1)	{ 17.390.511 1.010.569	-	18.401.080	
Luxembourg	140.208	28.113	112.095	
Pays-Bas	6.341.473	10.068.370		3.726.897
	63.119.535	63.119.535	39.681.489	39.681.489

(1) Le concours définitif alloué à l'Italie étant inférieur au montant de l'acompte, le dépassement constaté est ajouté aux contributions (cf. supra no. 130).

Les soldes ci-avant ont été notifiés le 15 décembre 1968 et ne doivent dès lors être apurés qu'au cours de l'exercice 1969.

Précisons que l'Italie ayant dépassé le plafond de 28 %, un excédent de UC 3.446.667 a été réparti entre les cinq Etats membres qui n'avaient pas atteint leur plafond (règlement du Conseil no. 1989 du 9 décembre 1968, J.O. no. L 297 du 11 décembre 1968). Les plafonds avaient été fixés comme suit pour les trois premières années de fonctionnement du Fonds : Union économique Belgo-luxembourgeoise : 10,5 %, Allemagne : 31 %, France : 28 %, Italie : 28 %, Pays-Bas : 13 %.

2° Pour la période de comptabilisation 1966-1967

	Contributions des Etats mem- bres pour les acomptes UC	Décision d'acompte (75 %) UC	Soldes à verser par les Etats membres UC	Soldes dus aux Etats membres UC
Allemagne	85.641.116	20.468.250	65.172.866	
Belgique	22.083.907	13.327.500	8.756.407	
France	81.279.891	115.603.500		34.323.609
Italie	61.112.700	72.090.750		10.978.050
Luxembourg	611.127	85.500	525.627	
Pays-Bas	27.056.259	56.209.500		29.153.241
	277.785.000	277.785.000	74.454.900	74.454.900

Pour ce clearing également, les soldes, notifiés le 15 décembre 1968, ne doivent être apurés qu'au cours de l'exercice 1969.

3° Pour la période de comptabilisation 1967-1968 (1er semestre)

	Contributions des Etats mem- bres pour les acomptes UC	Décision d'acompte (75 %) UC	Soldes à verser par les Etats membres UC	Soldes dus aux Etats membres UC
Allemagne	90.808.539	40.281.729	50.526.810	
Belgique	18.581.682	20.605.439		2.023.757
France	50.506.779	93.858.903		43.352.124
Italie	64.188.038	36.241.913	27.946.125	
Luxembourg	432.982	116.210	316.772	
Pays-Bas	42.985.710	76.399.536		33.413.826
	267.503.730	267.503.730	78.789.707	78.789.707

Les soldes relatifs à ces décisions d'acomptes, notifiés le 31 juillet 1968, n'étaient pas complètement apurés à la fin de l'exercice : un Etat membre restait redevable de son versement, ce qui n'avait pas permis à la Commission de procéder au paiement de deux soldes créditeurs (un 3e solde créditeur a été compensé avec les montants relatifs aux "sections spéciales").

II. SECTION ORIENTATION

1. LES RECETTES

138. Pour la période de comptabilisation 1964-1965, les recettes budgétaires destinées à couvrir les interventions du Fonds sont constituées, comme pour la section garantie, par les contributions financières des Etats membres calculées selon la clé de répartition prévue à l'article 200, § 1 du Traité, sauf un montant égal à 20 % du total qui est à répartir entre les Etats membres proportionnellement aux importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chacun d'eux (article 7 du règlement no. 25 du 4 avril 1962, J.O. no. 30/1962).

Pour la période de comptabilisation 1965-1966, les recettes budgétaires sont constituées par les contributions financières des Etats membres calculées selon la clé de répartition prévue à l'article 3 du règlement no. 130/66 (J.O. no. 165 du 21 septembre 1966), soit : Belgique 7,95 %, Allemagne 31,67 %, France 32,58 %, Italie 18 %, Luxembourg 0,22 %, Pays-Bas 9,58 %.

Pour la période de comptabilisation 1966-1967, le même article 3 du règlement no. 130/66 prévoit une autre clé de répartition des contributions financières, soit : Belgique 7,95 %, Allemagne 30,83 %, France 29,26 %, Italie 22 %, Luxembourg 0,22 %, Pays-Bas 9,74 %.

2. LES DEPENSES

a. Les engagements

139. La section "orientation" a pour objet le remboursement de 25 % au maximum (45 % dans certains cas à partir de la campagne 1967-1968) des dépenses effectuées par les personnes physiques ou morales ou leurs groupements en vue d'améliorations structurelles qui répondent aux critères fixés par le règlement no. 17/64 du Conseil (J.O. no. 34 du 27 février 1964).

Les engagements assumés au cours de l'exercice se répartissent de la manière exposée ci-après.

140. A charge des crédits du budget 1967, relatifs à la période 1964-1965, reportés à l'exercice 1968, l'institution a octroyé à l'Italie (engagement du 29 février 1968 - J.O. L 59 du 7 mars 1968) un montant de UC 8.000.000, prévu à l'article 13 du règlement no. 130/66 (J.O. no. 165/66) et destiné au remboursement des dépenses exposées par cet Etat membre pour la production et la commercialisation des olives et des huiles d'olive.

141. Un crédit de UC 30.040.000 prévu au budget de 1967 et qui était tombé en annulation au 31 décembre 1967 a été réinscrit au budget 1968 pour la période de 1965-1966. Les concours octroyés en 1968 à charge de ces crédits concernent 152 projets (J.O. no. C 21 du 15 mars 1968) et se répartissent comme suit :

Allemagne	UC	7.239.940
Belgique	UC	2.040.664
France	UC	5.745.508
Italie	UC	8.835.445
Luxembourg	UC	150.600
Pays-Bas	UC	2.027.212
	UC	<u>26.039.369</u>

A ces montants s'ajoutent UC 4.000.000 (1ère partie de la dépense) engagés pour le financement d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles (article 13 du règlement no. 70/1966, J.O. no. 112 du 24 juin 1966).

Un crédit de UC 631, non encore engagé à la fin de l'exercice, a été reporté à l'exercice 1969 par décision spéciale du Conseil.

142. Les engagements assumés à charge des crédits ouverts au budget 1968 pour la période 1966-1967 concernent 161 projets (J.O. no. C 6 du 22 janvier 1969) et se répartissent comme suit :

Allemagne	UC	8.001.685
Belgique	UC	2.486.811
France	UC	7.693.521
Italie	UC	12.905.910
Luxembourg	UC	13.700
Pays-Bas	UC	3.013.040
	UC	<u>34.114.667</u>

Une partie du crédit de UC 123.460.000 prévu au budget 1968 pour la période 1966-1967 (1/3 des dépenses de la section garantie pour la même période de comptabilisation) a été affectée par une décision de la Commission du 16 octobre 1968 (J.O. no. L 281 du 20 novembre 1968) au versement à l'Italie d'un montant de UC 20.000.000, dans le cadre de l'organisation commune du marché des fruits et légumes, en application de l'article 12, § 4 du règlement du Conseil no. 159/66 (J.O. no. 192 du 27 octobre 1966).

Un deuxième montant de UC 4.000.000 (deuxième partie de la dépense) a en outre été engagé, à charge de ces crédits, pour le financement de l'enquête de base sur la structure des exploitations agricoles (cf. no. 141 ci-avant). D'autre part, un crédit de UC 117.809, non encore engagé à la fin de l'exercice, a été reporté à 1969 par décision spéciale du Conseil.

Le solde des crédits ouverts au budget pour la campagne 1966-1967, soit UC 65.227.524, a été annulé, mais fait toutefois l'objet d'une réinscription au budget de 1969. De ce montant réinscrit au budget 1969, UC 4.000.000 sont destinés à la réparation des dommages causés par la peste porcine en Italie et aux recherches (règlement no. 349/68, J.O. no. L 76 du 28 mars 1968), UC 1.200.000 sont destinés aux frais de recensement du cheptel porcin (règlement no. 350/68, J.O. no. L 76 du 28 mars 1968) et UC 200.000 sont affectés à des aides aux groupements de producteurs (règlement no. 159/66, J.O. no. 192 du 27 octobre 1966).

143. Le montant total des concours de la section "orientation" décidés depuis le début du fonctionnement du Fonds jusqu'au 31 décembre 1968 atteint UC 218.932.091, se répartissant comme suit :

Allemagne	UC	34.368.388
Belgique	UC	9.265.707
France	UC	28.006.760
Italie	UC	127.448.011
Luxembourg	UC	1.338.642
Pays-Bas	UC	10.504.583
	UC	210.932.091
non réparti	UC	8.000.000
Total	UC	218.932.091

L'engagement de UC 8.000.000, non réparti, concerne le financement de l'enquête de base sur la structure des exploitations agricoles (50 % au titre de la période 1965-1966 et 50 % au titre de la période 1966-1967). La répartition des montants par Etat membre sera déterminée lors des paiements, à raison de UC 6 par questionnaire transmis par les Etats membres à l'Office statistique des Communautés (règlement no. 70/1966 déjà cité).

b. Les paiements

144. Les concours accordés par la section orientation sont versés aux bénéficiaires en une ou plusieurs fractions au fur et à mesure de l'exécution des projets ; la dernière fraction est payée après réception d'un certificat indiquant que ces projets sont achevés et que les conditions requises pour le paiement sont remplies. A ce document est annexée une brève description du contenu des pièces justificatives en possession de l'autorité chargée de leur transmission à la Commission, à moins que ne soient jointes leurs copies conformes (règlement no. 99/1964, J.O. no. 126/1964).

Rappelons que, en application de l'article 9, § 2 du règlement financier du Fonds du 5 février 1964 (J.O. no. 34 du 27 février 1964), les paiements restant dus pour des engagements contractés entre le 1er janvier et le 31 décembre au titre de la section orientation sont reportés de droit pendant une durée de 5 ans.

145. La situation des engagements et des paiements qui résulte de ces dispositions est la suivante :

Engagements contractés	Engagements UC	Paiements au 31.12.67 UC	Paiements au 31.12.68 UC	Crédits tom- bés en annu- lation UC	Reports de droit de 1968 à 1969 (1) UC
<u>en 1965</u> pour l'année 1964 (2)	9.056.922	2.538.956	3.591.899	132.335	5.332.688 4e report
<u>en 1966</u> pour l'année 1965	17.134.258	2.588.853	4.769.833	201.876	12.162.549 3e report
<u>en 1967</u> pour l'année 1966	46.586.875	486.378	5.361.070	47.776	41.178.029 2e report
pour l'année 1967	50.000.000	45.000.000	45.000.000		5.000.000 2e report
<u>en 1968</u> pour l'année 1966	8.000.000		8.000.000		
pour l'année 1967	(26.027.443 4.000.000		1.480.095		(28.547.348 1er report
pour l'année 1968	(34.114.667 20.000.000 4.000.000		20.000.000 (3)		{ 38.114.667 1er report
Totaux	218.920.165	50.614.187	88.202.897	381.987	130.335.281

- (1) Outre les crédits figurant au tableau ci-dessus, reportés de droit à 1969 pour restes à payer, un crédit de UC 118.440 a été reporté de 1968 à 1969 par décision spéciale du Conseil (dont UC 631 afférents à l'année 1967 et UC 117.809 afférents à l'année 1968). Ce montant est destiné à l'octroi d'un concours pour 3 projets présentés par un Etat membre et restés en instance lors des décisions afférentes à l'année 1968.
- (2) Années 1964, 1965, 1966, 1967, 1968 : ces dénominations correspondent aux périodes de comptabilisation 1962-1963, 1963-1964, 1964-1965, 1965-1966 et 1966-1967.
- (3) En réalité, le montant de UC 20.000.000 n'avait pas été payé à la fin de l'exercice et figurait au passif du bilan établi par l'Institution au 31 décembre 1968 (cf. infra no. 159).

146. A la date du 31 décembre 1968, le montant des paiements relatifs aux projets de l'année 1964 s'élevait à UC 3.591.899. Des 57 projets pour lesquels un concours a été octroyé, 15 projets ont été terminés et 1 projet annulé.

A la même date, le montant des paiements relatifs aux projets de l'année 1965 s'élevait à UC 4.769.833. Des 97 projets ayant fait l'objet d'un concours, 16 ont été terminés et 2 annulés.

Enfin, le montant des paiements relatifs aux projets de l'année 1966 s'élevait à UC 5.361.070, 24 projets ayant été terminés et 2 projets annulés sur un total de 254 projets.

Compte tenu des paiements effectués au titre de l'année 1967 (UC 1.480.095) pour 5 projets sur un total de 152, les paiements intervenus depuis le début du fonctionnement du Fonds atteignent le montant relativement faible de UC 15.202.897 dont UC 9.588.710 payés en 1968.

Il convient de rappeler, toutefois, qu'un montant de UC 45.000.000 a été versé en 1967 à l'Italie au titre de l'année 1967 en vue de l'amélioration des structures de production et de commercialisation des olives, de l'huile d'olive et des fruits et légumes (article 4 du règlement no. 130-66, J.O. no. 165 du 21.9.1966, décision de la Commission du 30.6.1967). Ce montant, payé au cours de l'exercice 1967, doit donner lieu à la présentation à la Commission, avant la fin de la période transitoire soit le 31 décembre 1969, d'un ou de plusieurs comptes rendus accompagnés des pièces justificatives. L'Institution nous a précisé à ce sujet qu'à la fin de l'exercice 1968 ces comptes rendus et pièces justificatives ne lui avaient pas encore été adressés.

Au cours de l'exercice 1968, a également été payé le montant de UC 8.000.000, destinés par le Conseil au remboursement à l'Italie des dépenses exposées au cours de la période 1964-1965 en faveur de la production et de la commercialisation des olives et des huiles d'olive (règlement no. 130 déjà cité). Ce versement, effectué par anticipation, doit donner lieu à la présentation à la Commission d'un ou de plusieurs comptes rendus accompagnés des pièces justificatives.

Quant au montant de UC 20.000.000, destiné par le Conseil au titre de l'année 1968 au remboursement forfaitaire à l'Italie des dépenses exposées pour l'amélioration des structures de production et de commercialisation des fruits et légumes (règlement no. 159 déjà cité), il a été imputé au budget par le crédit d'un compte transitoire "paiements en instance" (cf. infra no. 159). Ce montant doit également donner lieu à la présentation à la Commission, avant la fin de la période transitoire, d'un ou de plusieurs comptes rendus accompagnés des pièces justificatives.

Aucun paiement n'était encore intervenu au 31 décembre 1968 en ce qui concerne le montant de UC 10.000.000 engagé en 1967 et destiné par le Conseil à la réparation des dommages causés en Italie par les inondations de l'automne 1966, aucune présentation de pièces justificatives n'étant encore intervenue pour les 29 projets qui, à ce titre, bénéficient du concours du Fonds.

Le total des paiements effectués en 1968 pour la section "orientation" s'élève dès lors à UC 17.588.710 contre UC 37.588.710 indiqués par l'Institution.

III. SECTIONS SPECIALES (I et II)

147. Des crédits d'un montant total de UC 208.250.000 ont été ouverts au budget 1968 pour les "sections spéciales", en application des dispositions prévues par le règlement no. 742-67 du Conseil (J.O. no. 258 du 24 octobre 1967) (1).

Ces crédits sont répartis en deux sections. La première concerne les mesures de compensations communautaires en faveur de l'Allemagne (UC 140.000.000), de l'Italie (UC 65.000.000) et du Luxembourg (UC 1.250.000), conformément à l'article 1er du règlement no. 742 précité, et la deuxième les mesures d'adaptation et d'orientation en faveur de l'agriculture luxembourgeoise (UC 2.000.000), conformément à l'article 2 de ce règlement.

1. LES RECETTES

148. Conformément à l'article 5 du règlement no. 742, les recettes budgétaires destinées à couvrir les dépenses des sections spéciales sont constituées par les contributions des Etats membres calculées selon la clé de répartition prévue à l'article 200, § 1 du Traité, soit : Belgique 7,9 %, Allemagne 28 %, France 28 %, Italie 28 %, Luxembourg 0,2 %, Pays-Bas 7,9 %.

2. LES DEPENSESa. Les engagements

149. Le versement des compensations décidées dans le cadre des sections spéciales est soumis aux dispositions de l'article 9, 1^o du règlement financier du Fonds (J.O. no. 34-1964) aux termes desquelles les décisions de la Commission valent engagement des dépenses.

Le montant de UC 208.250.000 a été entièrement engagé au cours de l'exercice par les décisions du 5 janvier et du 30 juin 1968 (deux tranches de 50 % chacune).

b. Les paiements

150. Conformément à l'article 5 du règlement no. 742 précité, en vue de la liquidation des opérations concernant les sections spéciales, la Commission ouvre au nom de chaque Etat membre un compte qui est crédité des montants accordés à cet Etat membre et débité du montant de sa contribution.

(1) Des compensations de même nature en faveur des Etats membres sont également prévues par le règlement no. 742 au titre des budgets 1969 et 1970.

Aux dates prévues par ce règlement, la Commission notifie le solde de son compte à chaque Etat membre qui verse dans le délai d'un mois le montant dont il est redevable.

Ces soldes s'établissent de la manière suivante pour les deux tranches de 50 % notifiées respectivement les 5 janvier et 30 juin 1968 :

	Montant des compensations communautaires en faveur des Etats membres	Contributions des Etats membres selon la clé de répartition	Soldes à verser par les Etats membres	Soldes dus aux Etats membres
	UC	UC	UC	UC
Allemagne	140.000.000	58.310.000		81.690.000
Belgique		16.451.750	16.451.750	
France		58.310.000	58.310.000	
Italie	65.000.000	58.310.000		6.690.000
Luxembourg	3.250.000	416.500		2.833.500
Pays-Bas		16.451.750	16.451.750	
Total	208.250.000	208.250.000	91.213.500	91.213.500

Le clearing relatif à la première tranche de 50 % a été entièrement apuré au cours du 1er semestre de l'exercice 1968, éventuellement par compensation avec le 1er clearing de la section "garantie" pour la période 1965-1966 (acompte de 75 %).

Les soldes afférents à la deuxième tranche n'étaient pas encore apurés au 31 décembre 1968, deux Etats membres n'ayant pas effectué leur versement.

Notons que seules les mesures d'adaptation et d'orientation en faveur de l'agriculture luxembourgeoise (UC 2.000.000) doivent donner lieu, avant la fin de l'année 1969, à la présentation à la Commission d'un ou de plusieurs comptes rendus (article 6 du règlement no. 742-67, J.O. no. 258 du 25 octobre 1967).

B. OBSERVATIONS

I. SECTION GARANTIE

151. Opérations de la section garantie - Objets des contrôles communautaires

Aux termes des règlements en vigueur, les dépenses prises en charge par le F.E.O.G.A., section "garantie", trouvent leur cause dans d'autres dépenses exposées dans le cadre de la comptabilité publique de chaque Etat membre.

Ces dépenses concernent les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur. Pour les restitutions à l'exportation, le fait lointain se trouvant à la base de la dépense qui, dans les limites de la réglementation communautaire, sera supportée par la Communauté, est l'exportation faite, vers les pays tiers, d'un produit déterminé. Pour les interventions sur le marché intérieur, destinées à la régularisation des marchés, le concours du Fonds trouve son origine dans les dépenses relatives aux opérations de stockage ou de dénaturation effectuées dans les Etats membres.

Dans le cadre des règlements en vigueur et des procédures appliquées et selon les dispositions à vrai dire très succinctes existant en la matière, c'est aux organismes nationaux que revient en premier lieu le soin de contrôler la réalité et la matérialité des opérations se trouvant à l'origine des demandes présentées au Fonds (exportations, importations, stockages, dénaturations) et de procéder au paiement des restitutions ou interventions dont le F.E.O.G.A. prend en charge ultérieurement le remboursement.

Les passages de marchandises aux frontières sont à contrôler par les administrations douanières nationales qui peuvent s'assurer de la qualité et de la quantité des marchandises exportées et du pays de destination. De même, les interventions sur le marché intérieur sont le fait d'organismes nationaux, de droit public ou privé, dont le fonctionnement est soumis à la surveillance des services des Etats membres.

Comme nous l'avons déjà souligné dans notre précédent rapport, le contrôle des exportations ou autres opérations matérielles se trouvant à la base des dépenses remboursées par le Fonds ne peut d'ailleurs avoir lieu que par des vérifications concomitantes aux opérations elles-mêmes ou éventuellement par des vérifications effectuées, dans les délais les plus rapprochés, auprès des bénéficiaires des restitutions ou des interventions. Les règlements du F.E.O.G.A. n'envisagent pas, du moins actuellement, un tel contrôle de la part de la Communauté.

Ce n'est qu'après le paiement des restitutions ou interventions aux divers bénéficiaires, par les organismes nationaux compétents, que les Etats membres présentent à la Commission, une fois par an, avant le 1er octobre et pour la période du 1er juillet au 30 juin précédents, c'est-à-dire une campagne de commercialisation, une demande de remboursement pour les montants qui seront pris en charge par le Fonds (article 9 du règlement no. 17/64, J.O. no. 34/64).

Ces demandes se présentent sous la forme de données chiffrées relatives aux restitutions et aux interventions. Elles sont établies globalement pour toute la période considérée et pour chaque produit de base déterminé. Aux termes de l'article 3 du règlement no. 52/67 de la Commission (J.O. no. 54 du 23 mars 1967), les données chiffrées des demandes de remboursement sont extraites de la comptabilité des dépenses éligibles au F.E.O.G.A., tenue par les organismes nationaux qui effectuent les paiements. Dans le cas où cette comptabilité ne contient pas tous les éléments nécessaires, il est fait appel à d'autres sources. Les données chiffrées sont complétées par des explications relatives aux méthodes de leur élaboration, aux difficultés rencontrées et solutions retenues, ainsi qu'à l'état des contrôles nationaux.

La comptabilité des dépenses éligibles au F.E.O.G.A. et les documents afférents à ces dépenses (certificats d'exportation, demandes de restitution, attestations d'arrivée, tableaux récapitulatifs détaillés, etc.) constituent actuellement le seul objet possible des vérifications, analyses, contrôles auxquels procèdent, notamment sur place, les services communautaires.

Les règlements du F.E.O.G.A., section "garantie", ne comprennent d'ailleurs que quelques dispositions très sommaires en matière de contrôle. Ils se limitent à indiquer que, afin de rendre possible toute consultation éventuelle, les éléments justificatifs relatifs aux paiements donnant lieu à demandes de remboursement sont conservés par les Etats membres jusqu'au 1er juillet de l'exercice suivant celui au cours duquel la Commission a décidé du concours du F.E.O.G.A., section "garantie", sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à un an (règlement no. 52/67 de la Commission, déjà cité, article 3, 3^o et considérants). Ils disposent également, de manière générale, que les Etats membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Fonds et prennent toutes les mesures susceptibles de faciliter les contrôles éventuels que la Commission estimerait utile d'entreprendre préalablement à ses décisions de concours du Fonds (règlement no. 17/64 du Conseil, article 29, J.O. no. 34 du 27 février 1964).

152. Nature et étendue des responsabilités communautaires en ce qui concerne le F.E.O.G.A.

Nous croyons devoir insister sur les indications exposées dans les paragraphes précédents pour dissiper toute possibilité d'imprécision quant à la nature et à la portée des contrôles qui peuvent être assumés par les instances communautaires en ce qui concerne les dépenses du F.E.O.G.A.

Compte tenu des règlements en vigueur et dans l'état actuel des contrôles, les responsabilités de la Communauté en ce qui concerne la gestion du Fonds et son contrôle ne peuvent remonter jusqu'aux faits lointains de l'exportation, du stockage ou de la dénaturation, dont la matérialité échappe à la surveillance des services communautaires et ce indépendamment de la date tardive à laquelle se situe l'action du Fonds.

Comme indiqué sous le numéro précédent, ce sont les Etats membres qui, normalement, soumettent à des contrôles permanents et concomitants les exportations ou autres opérations se trouvant à l'origine des demandes de remboursement présentées au F.E.O.G.A. Le règlement no. 52/67 de la Commission, relatif aux demandes de remboursement (J.O. no. 54 du 23 mars 1967), se réfère d'ailleurs expressément à ces contrôles nationaux en prévoyant, à son article premier, que les demandes de remboursement comprennent des explications concernant l'état des contrôles nationaux auxquels ont été soumis les éléments utilisés pour l'établissement des données chiffrées.

Dans une hypothèse restrictive et pour éviter tout chevauchement des comptabilités publiques nationales et européenne, il pourrait même se concevoir que les responsabilités du Fonds ne surgissent qu'au moment où sont introduites les demandes de concours des Etats membres et que, dans la succession des procédures suivies, c'est la présentation à la Communauté des demandes de remboursement des Etats membres qui, aux termes de la réglementation communautaire, déclenche, en même temps que la procédure de remboursement, l'intervention du Fonds et ses responsabilités financières.

Telle n'est pas toutefois l'opinion des services qui considèrent que, sous peine de se transformer en une vérification purement formelle, le contrôle de la Commission peut et doit remonter jusqu'à l'opération d'exportation elle-même.

Il paraît cependant évident, compte tenu également des dispositions très succinctes prévues en matière de contrôle pour la section "garantie" par les dispositions en vigueur, que les vérifications actuellement réalisables ne

présentent qu'un caractère très limité, tant en ce qui concerne leur nombre que leur objet ; elles ne peuvent dès lors aboutir à mettre à charge de la Communauté des responsabilités non proportionnées aux moyens de contrôle mis en oeuvre.

Notons d'autre part que, non seulement la matérialité des exportations ou autres opérations se trouvant à l'origine des demandes de remboursement échappe aux vérifications des services communautaires, mais même la justification comptable des paiements dont le remboursement est demandé au Fonds n'est pratiquement contrôlable, même par sondages, que si ces paiements font l'objet, de la part des organismes nationaux, d'une comptabilité adéquate et complète, conforme aux besoins du Fonds. Les services du F.E.O.G.A. nous ont précisé à ce sujet que le retard existant entre le moment des vérifications et la période de comptabilisation faisant l'objet des contrôles a parfois rendu difficile, voire même impossible, la consultation de certaines pièces justificatives transférées à des archives centrales ou même détruites ; dans un autre cas, la décentralisation n'a pas permis de trouver sur place, au siège de l'administration de l'organisme compétent, les documents ayant servi de base à l'établissement des demandes.

Même en tenant compte de ces limites, les vérifications auxquelles ont pu procéder les services de la Commission des Communautés ont été succinctes et ont principalement consisté en l'examen des explications fournies par les Etats membres à l'appui de leurs demandes et en des comparaisons de données statistiques.

Cette situation est indépendante de la bonne volonté des services intéressés ; elle résulte au contraire de la complexité du système existant, de l'absence de données adéquates et de la mise en oeuvre de moyens de fait et de droit non proportionnés à la nature et à l'importance de la gestion considérée. Elle se traduit d'ailleurs par le recours à des décomptes établis de manière globale et aboutit même parfois à des arbitrages de la Commission en cas de discordance entre les quantités indiquées dans les demandes de remboursement et les données résultant de documents statistiques.

153. Importance des contrôles sur place et vérifications effectuées par la Commission de contrôle

Les observations qui précèdent ne doivent nullement conduire à minimiser l'intérêt et l'importance des vérifications sur place que les services communautaires peuvent effectuer auprès des administrations compétentes des Etats membres.

Dans l'état actuel des dispositions en vigueur, ces vérifications sur place constituent pratiquement le seul moyen de compléter, documenter, analyser les données chiffrées globales figurant dans les demandes de remboursement ainsi que les explications qui s'y rapportent. Elles devraient également permettre de connaître de manière plus précise et concrète les procédures administratives et les modalités de fonctionnement des organismes nationaux intéressés, de les examiner, de les comparer, de formuler les suggestions qui apparaîtraient utiles.

Nous avons précisé à ce sujet, dans notre précédent rapport, qu'au cours de l'exercice 1967 les services du Fonds n'avaient pas effectué de mission de vérification sur place pour les dépenses de la section "garantie" (campagne de comptabilisation 1964-1965) ; les demandes de remboursement étant parvenues entre juillet et novembre 1967, les travaux de vérification se trouvaient encore, à la fin de 1967, au stade de l'examen des pièces transmises par les Etats membres. Ces vérifications ont eu lieu au cours de l'exercice 1968, dans cinq Etats membres et pendant une période de trois jours en moyenne dans chaque pays.

En ce qui concerne nos propres vérifications pour la section "garantie", elles n'ont pu être que très sommaires et ont surtout consisté en l'examen des principaux documents comptables afférents à la gestion du Fonds, ainsi qu'en l'examen de diverses questions relatives aux contrôles, analyses, comparaisons auxquels avaient procédé les services du Fonds, services qui nous ont fourni de manière très satisfaisante les explications et documents que nous leur avons demandés.

Comme en 1967, il ne nous a pas été possible de procéder, en 1968, à des consultations sur place auprès des services compétents des Etats membres. C'est une situation que nous regrettons vivement et au sujet de laquelle nous espérons une évolution plus favorable en 1969.

154. Contrôle des recettes du Fonds

Jusqu'à présent, les recettes du Fonds, section "garantie", pour les diverses périodes de comptabilisation ont été déterminées comme suit :

- période 1962-1963 : selon la clé générale de répartition prévue en matière de contributions financières des Etats membres à l'article 200, § 1 du Traité C.E.E. ;
- période 1963-1964 : 90 % comme ci-dessus et 10 % en proportion des importations nettes ;
- période 1964-1965 : 80 % comme ci-dessus et 20 % en proportion des importations nettes ;
- période 1965-1966 : selon une clé de répartition spéciale à cet exercice ;
- période 1966-1967 : selon une clé de répartition spéciale à cet exercice.

A partir de la période de comptabilisation 1967-1968 et jusqu'à la fin de la période de transition, soit le 31 décembre 1969, les recettes du Fonds sont constituées par des contributions financières des Etats membres égales, pour une première partie, à 90 % du total des prélèvements perçus par les Etats membres, au cours de la période considérée, sur les importations en provenance des pays tiers (règlement no. 130/66, article 11, J.O. no. 165 du 21 septembre 1966).

Pour autant que de besoin, les contributions comprennent une deuxième partie, calculée selon une clé spécialement fixée à cet effet par le règlement no. 130/66 précité.

Les remarques que nous avons formulées sous les précédents numéros au sujet du contrôle des dépenses du F.E.O.G.A. conservent toute leur valeur en ce qui concerne le contrôle des recettes. Les règlements en vigueur ne comportent pas de disposition en cette matière et aucune procédure n'est prévue pour procéder à de tels contrôles.

Les données relatives aux importations nettes, intervenant dans le calcul des recettes pour les périodes de comptabilisation 1963-1964 et 1964-1965, sont transmises par les Etats membres dans leurs demandes de remboursement, en même temps que les données relatives aux dépenses.

En ce qui concerne les prélèvements à prendre en considération à partir de la période 1967-1968 (pour laquelle seulement des décisions d'acomptes étaient intervenues à la fin de l'exercice), le règlement no. 144/68 de la Commission relatif aux demandes d'acomptes (J.O. no. L 32/68) prévoit la présentation d'états ventilés par produit.

Comme pour les dépenses, la matérialité des opérations donnant lieu à prélèvement (importations de marchandises en provenance des pays tiers) échappe à la surveillance des services communautaires et ne peut être contrôlée, dans le cadre du système existant, que par les organismes nationaux.

Quant à la justification comptable des prélèvements, son contrôle est subordonné à l'établissement d'une documentation adéquate et complète, qui n'est pas prévue par les dispositions en vigueur. Il faut en outre observer que les comptabilités nationales relatives aux recettes provenant des importations des produits agricoles sont le plus souvent établies de manière complexe et selon des structures qui ne correspondent pas aux besoins du Fonds.

Les vérifications que peuvent effectuer les services communautaires et dont il ne faut nullement minimiser l'importance visent donc à obtenir des précisions, des explications, à permettre des comparaisons, à connaître les procédures suivies et les modalités appliquées pour l'élaboration des données, etc., sans répondre toutefois aux conditions rigoureuses d'un contrôle comptable, même effectué par sondages.

155. Dépenses effectuées à la suite d'opérations qui s'avèrent de nature frauduleuse

Au problème, rappelé ci-avant (no. 152), de la nature et de l'étendue des responsabilités communautaires se rattache la question de savoir quelle serait la position du Fonds, dans l'éventualité où il aurait fini par prendre en charge des dépenses effectuées par les Etats membres à la suite d'opérations qui s'avèrent de nature frauduleuse.

La question a fait l'objet de plusieurs interrogations parlementaires et elle a été évoquée dans la presse, à la suite de la découverte d'opérations de faux trafics de marchandises organisées en vue de bénéficier de restitutions à l'exportation.

Nous avons demandé de connaître si la Commission avait pu définir sa position en la matière. Des indications que nous avons reçues, il résulte que la question de savoir si et dans quelle mesure la Communauté ne pourrait, elle aussi, être reconnue responsable des conséquences financières d'opérations irrégulières ou frauduleuses est toujours à l'étude. Cette question ne trouve pas de réponse expresse dans le droit positif communautaire, mais l'Institution n'exclut pas l'hypothèse que des dépenses afférentes à des opérations frauduleuses soient prises en charge par le Fonds, sous réserve notamment, de mesures de lutte sur le plan communautaire contre les fraudes, ainsi que d'une meilleure information de la Commission en cas de découverte de fraudes.

Ajoutons que l'Institution estime, à juste titre, qu'il ne paraît pas souhaitable de s'en remettre, pour la solution de questions d'une telle importance, aux seules ressources de l'exégèse à partir des textes existants. L'ensemble de ces questions devrait être résolu par une réglementation appropriée, qui reste à édicter et dans le cadre de laquelle serait notamment définie la position du F.E.O.G.A. à l'égard des dépenses effectuées par les Etats membres, à la suite d'opérations qui s'avèreraient ultérieurement frauduleuses.

II. SECTION ORIENTATION156. Possibilités de contrôle des dépenses de la section "orientation"

Le contrôle des aides octroyées par le Fonds dans le cadre de la section "orientation" se présente de manière plus classique, surtout en ce qui concerne la vérification du service fait.

Les possibilités de contrôles de la part des services communautaires sont plus étendues et mieux réalisables pour cette section.

Le financement d'une construction agricole ou d'une opération de remembrement ou de reboisement, par exemple, peut être vérifié selon les procédures habituelles d'engagement préalable et par des contrôles sur pièces et sur place, ainsi qu'il est normalement procédé en matière de passation, exécution et réception de marchés de travaux et fournitures.

De plus, les règlements en vigueur précisent, de manière plus explicite, pour la section "orientation", des moyens, des formes et des procédures de contrôle. En particulier, l'article 22, 2^o du règlement no. 17/64 déjà cité précise que "pendant toute la durée de l'intervention du Fonds, l'autorité ou l'organisme désigné à cet effet par l'Etat membre intéressé transmet à la Commission, à sa requête, toutes pièces justificatives ou tous documents quelconques aptes à établir que les conditions financières ou autres imposées pour chaque projet sont remplies. La Commission peut au besoin effectuer le contrôle sur place".

Des moyens valables et utiles de procéder à des contrôles réels, même effectués par sondages, existent dès lors pour les services communautaires en ce qui concerne les dépenses de la section "orientation".

157. Contrôles effectués par les services communautaires

Le règlement no. 99/64 de la Commission (J.O. no. 26 du 5 août 1964) relatif aux modalités d'exécution des décisions de concours de la section "orientation" ne prévoit, comme document à transmettre systématiquement à la Commission à la fin de l'exécution d'un projet, qu'une attestation de service fait émanant de l'organisme responsable à l'échelon national, ainsi qu'une liste des pièces justificatives (factures). Des documents justificatifs complémentaires ne sont transmis que cas par cas à la requête de la Commission.

La Commission nous a indiqué qu'elle a procédé, au cours de l'exercice 1968, à un contrôle plus approfondi de quatre projets et qu'elle a, en outre, demandé des précisions avant le paiement d'un certain nombre de concours. Trois autres projets dont la réalisation ne paraissait pas conforme aux indications contenues dans les demandes de concours ont fait l'objet de contrôles sur place.

Quant aux demandes de concours, elles ne sont généralement pas appuyées de devis détaillés, mais d'estimations globales indiquant seulement les principales rubriques de dépenses.

Il faut dès lors constater que la réalisation des travaux n'est pas soumise de la part des services du Fonds à des contrôles suffisamment fréquents et intensifs.

Il nous apparaît d'ailleurs que, compte tenu notamment des moyens limités dont ils disposent, les services du Fonds effectuent un examen qui porte essentiellement sur l'aspect économique des projets présentés, c'est-à-dire sur leur incidence en ce qui concerne l'amélioration des structures agricoles et la situation des marchés de produits. Par contre, l'aspect financier des projets et en particulier la bonne gestion des concours alloués ne font l'objet que d'un contrôle occasionnel.

C'est là une position qui nous semble résulter d'une interprétation particulièrement restrictive des dispositions en vigueur et que nous croyons devoir relever étant donné l'importance des charges assumées par l'Institution pour le financement des projets.

Quant à nos propres vérifications, elles ont porté sur une dizaine de projets pour lesquels nous avons demandé la transmission des dossiers et, dans plusieurs cas, la communication de documents justificatifs complémentaires. Comme pour la section "garantie", il ne nous a pas été possible de procéder, en 1968, à des contrôles sur place.

158. Nécessité de mieux respecter les devis des projets et d'éviter des modifications unilatérales

La nécessité de mieux respecter les devis établis et approuvés pour les projets et d'éviter des modifications unilatérales est illustrée par les quelques cas ci-après, que nous avons observés au cours de l'exercice.

- Pour l'agrandissement d'une laiterie, il avait été prévu des travaux de transformation des anciens locaux s'élevant à UC 70.164. Le coût réel des travaux a en réalité atteint UC 160.255, ce qui montre que l'étude du projet n'avait pas suffisamment retenu l'attention des services nationaux intéressés ou que le projet a subi, après approbation, des transformations importantes. Des renseignements qui nous ont été transmis il résulte que les travaux complémentaires concernent notamment le renforcement d'anciennes fondations, le renouvellement partiel de l'installation des conduites d'eau, le remplacement d'une toiture, l'installation d'un système de climatisation, etc.

- La construction d'une usine d'aliments pour bétail, prévue pour un montant total de UC 998.875, a donné lieu à l'octroi d'un concours de UC 229.697. Le montant définitif des travaux s'est élevé à UC 1.276.405 et comprend le coût d'ouvrages non compris dans le devis, tels que le branchement d'eau potable, les travaux d'électricité, de peinture, de menuiserie, etc. Nous avons relevé, par exemple, les dépenses suivantes non prévues initialement pour l'installation électrique : installation d'un poste de transfert et de liaison basse tension (UC 19.906), alimentation en puissance et mise à la terre (UC 11.826), installation de contrôle et de sécurité (UC 37.361). Nous avons noté également pour ce projet une dépense supplémentaire de UC 19.521 pour l'équipement d'une organisation comptable au moyen de cartes perforées et UC 10.125 pour l'installation d'un monte-charge. Le certificat émis par l'organisme intermédiaire motive ces diverses augmentations de dépenses par des améliorations apportées dans la fabrication des aliments composés minéraux.

- Pour l'extension d'un marché de gros de fruits, nous avons relevé notamment en ce qui concerne l'aménagement des machines : une dépense de UC 24.648 pour l'installation de matériel frigorifique non prévu par le devis, l'achat de 594 palettes au lieu des 4.080 qui avaient été prévues (UC 3.002 au lieu de UC 20.400), l'achat de 2 élévateurs à main au lieu de 8 prévus (UC 370 au lieu de UC 1.600).

Les aménagements observés aboutissent en fait à permettre aux bénéficiaires du concours du Fonds de présenter une demande qui ne les lie que pour le montant du concours alloué, tandis que les investissements à réaliser ne sont en fait décidés que plus tard, éventuellement au vu du montant des concours alloués. Or les devis présentés devraient notamment avoir pour but de permettre à l'Institution de se faire une opinion précise, au moyen d'éléments contrôlables, des travaux envisagés et ils devraient lui fournir une base aussi adéquate que possible pour l'appréciation des coûts avant de se prononcer sur l'octroi des concours. Dès lors que, au stade de l'exécution, le bénéficiaire peut s'écarter unilatéralement du devis approuvé, l'examen des projets auquel il est procédé avant la décision de la Commission perd une grande part de sa valeur quant à la surveillance de la bonne utilisation des aides allouées.

159. Discordances entre les données figurant respectivement au compte de gestion de l'exercice et au bilan de l'Institution au 31 décembre 1968

En date du 16 octobre 1968 (J.O. no. L 281 du 20 novembre 1968), la Commission a décidé l'octroi à l'Italie d'un montant de UC 20.000.000 dont le versement avait été prévu par le règlement no. 159/66 du Conseil (article 12, § 4, J.O. no. 192 du 27 octobre 1966). Ce montant concerne le remboursement à l'Italie, au titre de l'année 1968, des dépenses exposées pour l'amélioration des structures de production et de commercialisation des fruits et légumes ; il doit donner lieu à la présentation à la Commission, avant la fin de la période transitoire, d'un ou de plusieurs comptes rendus accompagnés de pièces justificatives.

Cette dépense a été imputée au budget en octobre 1968 par le crédit d'un compte transitoire "paiements en instance". Elle apparaît au bilan établi par l'Institution au 31 décembre 1968 comme un montant restant dû alors que, dans le compte de gestion de l'exercice, elle figure comme payée.

Nous ne pouvons que souligner l'irrégularité de la procédure suivie au regard des dispositions qui régissent l'exécution du budget, irrégularité qui se traduit d'ailleurs par l'établissement de documents divergents. Si l'engagement de UC 20.000.000 ne pouvait être payé au cours de l'exercice, il aurait dû rester ouvert et pouvait faire l'objet d'un report de crédit à l'exercice 1969. Il est par contre injustifié que des dépenses soient comptabilisées comme payées alors qu'elles correspondent à des obligations restant dues ou même à des comptes restant à apurer.

SECTION IV : LA COUR DE JUSTICEA. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1968

160. A la situation financière de la Cour de Justice, établie au 31 décembre 1968, les comptes de la Commission des Communautés européennes apparaissent pour un solde créditeur de UC 330.626.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds de la Commission des Communautés européennes et recettes propres) dont la Cour a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

161. Le montant des recettes dont la Cour a disposé en 1968 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1967	UC	106.854
- avances de fonds reçues de la Commission des Com- munautés européennes	UC	1.680.000
- recettes propres	UC	168.159
		<hr/>
	UC	1.955.013

162. Les recettes propres comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des Membres de la Cour et des agents (UC 115.953), ainsi que la contribution du personnel au financement du régime de pensions (UC 35.965).

Elles comprennent également des intérêts bancaires (UC 5.959), le produit de la vente de publications et d'imprimés (UC 9.455), des remboursements de frais de voiture pour les déplacements non officiels effectués en 1967 par les Membres en plus du nombre de kilomètres autorisés (UC 687), ainsi que le produit de la vente de matériel usagé (UC 140).

III. LES DEPENSES

163. Les dépenses engagées par la Cour de Justice pour l'exercice 1968 ont atteint un montant de UC 1.620.318 se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice	UC	1.602.412
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1969	UC	17.906

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1967 pour un montant de UC 21.976, ce qui porte le total des dépenses payées pendant l'exercice au titre des crédits propres de 1968 et des crédits reportés de 1967 à UC 1.624.387.

164. Les engagements de l'exercice 1968 sont en augmentation de 10,6 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle son consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

165. Les dépenses engagées sous ce titre ont atteint UC 1.340.572 en 1968, en augmentation de UC 149.071, soit 12,5 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Elles concernent les Membres de la Cour, à concurrence de UC 384.692 contre UC 335.433 en 1967. Cette augmentation fait suite aux modifications qui ont été apportées, avec effet au 1er janvier 1968, au régime pécuniaire des Membres (J.O. no. L 57 du 5 mars 1968). Au cours de l'exercice, des pensions ont été versées à sept anciens Membres pour un montant total de UC 61.913, contre UC 39.581 en 1967 (dont UC 6.000 à charge du chapitre XXX).

Quant aux dépenses de personnel, qui s'élèvent à UC 936.882, elles marquent par rapport à 1967 un accroissement de 11,5 % qui résulte principalement de l'application d'un nouveau coefficient correcteur ainsi que de l'accroissement de l'effectif.

166. L'effectif en fonctions au 31 décembre 1968 comprenait 104 agents contre 95 à la fin de l'exercice précédent. Rappelons que le budget de 1968 autorisait 110 postes pour la Cour de Justice.

(1) Ces crédits ont été reportés en application de l'article 6 a) et b) du règlement financier.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE LA COUR DE JUSTICE

en milliers d'U.C.

111

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1967	Crédits finaux de l'exercice 1968	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1968	Paiements sur crédits de l'exercice 1968	Crédits reportés à l'exercice 1969	Crédits annulés de l'exercice 1968
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations		1.536,6	1.340,6	1.340,6		196,1
Chapitre I : Membres de la Cour		391,5	384,7	384,7		6,8
Chapitre II : Personnel		1.112,1	936,9	936,9		175,3
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations		33,-	19,-	19,-		14,-
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	21,9	355,4	279,4	261,5	17,9	76,-
Chapitre IV : Immeubles		70,6	65,6	65,3	-3	5,-
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	4,2	47,5	38,7	33,7	5,-	8,8
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement		57,3	47,2	45,4	1,8	10,1
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions		2,3	2,-	2,-		-3
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements		15,3	12,7	12,7		2,6
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages		20,-	13,7	13,7		6,3
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	17,7	88,5	56,8	46,5	10,3	31,7
Chapitre XI : Dépenses de service social		9,5	8,3	8,3		1,2
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement		22,4	20,4	19,9	-5	2,-
Chapitre XIII : Achat ou construction d'immeubles		14,-	14,-	14,-		-
Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues		8,-	-	-		8,-
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions		24,-	-3	-3		23,7
Chapitre XXVI : Dépenses fonctionnelles de la Cour de Justice		10,-	-3	-3		9,7
Chapitre XXX : Dépenses à la charge exclusive de la C.E.C.A.		4,-				4,-
Chapitre XXXI : Dépenses à la charge exclusive de la C.E.E.A.		6,-				6,-
Chapitre XXXII : Dépenses à la charge exclusive de la C.E.E.		4,-				4,-
Totaux généraux	21,9	1.916,-	1.620,3	1.602,4	17,9	295,8

L'effectif de 104 agents (dont 90 fonctionnaires et 14 agents temporaires) comprenait 19 agents de catégorie A, 13 du cadre linguistique, 22 de catégorie B, 33 de catégorie C et 17 de catégorie D. En outre, un agent auxiliaire assumait, à la fin de l'exercice, des fonctions pour lesquelles un poste est prévu à l'organigramme.

167. Deux fonctionnaires ont bénéficié d'une promotion en 1968. Par ailleurs, deux autres fonctionnaires ont été nommés dans un nouvel emploi après concours interne et sont ainsi passés respectivement du grade L A 5 au grade A 5 et du grade C 3 au grade B 3.

168. Les dépenses imputées à l'article 24 "autres agents" ont atteint UC 33.331 contre UC 23.350 en 1967, soit une augmentation de 42,7 %. Elles concernent principalement la rémunération du personnel auxiliaire (UC 15.252 contre UC 7.250 en 1967) ainsi que les frais et émoluments afférents aux prestations des interprètes free-lance (UC 17.353 contre UC 15.678 en 1967).

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

169. Les dépenses groupées sous le titre II se sont élevées à UC 279.486, en augmentation de UC 32.540 ou 13,2 % par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent.

L'augmentation des dépenses concerne principalement le chapitre IV "Immeubles" (+ UC 17.542 ou 36,5 %), le chapitre IX "Frais de réunion, convocations, stages" (+ UC 6.893 ou 100 %), le chapitre XII "Dépenses de première installation et d'équipement" (+ UC 5.412 ou 36,1 %) ainsi que le chapitre XIII "Dépenses d'investissement immobilier" qui avait été doté pour la première fois et dont les engagements se sont élevés à UC 14.000. Par contre, nous relevons une diminution des "Dépenses de publications et de vulgarisation" (chapitre X) à concurrence de UC 11.406, soit de 16,7 %.

170. L'accroissement important des dépenses relatives aux "immeubles" est dû principalement au relèvement du taux du loyer, qui est passé de UC 24.000 à UC 40.000 l'an, aux termes d'un avenant daté du 31 mai 1968 et avec effet au 1er janvier 1968.

Le montant de UC 40.000 correspond au total de la dotation qui avait été prévue au budget pour l'article 40 "loyers".

171. Les dépenses de "matériel de transport" (renouvellement, locations, entretien, utilisation et réparation ; article 53 et postes 544 et 554 du budget) ont atteint UC 26.326 contre UC 25.073 en 1967. Deux voitures ont été renouvelées au cours de l'exercice ; leur coût total net, déduction faite de la valeur de reprise d'un véhicule usagé, s'est élevé à UC 7.269. Pour le renouvellement d'une troisième voiture, commandée mais non encore livrée à la fin de l'exercice, un crédit de UC 3.398 a été reporté à 1969 (valeur nette, compte tenu de la reprise du véhicule renouvelé).

Au 31 décembre 1968, le parc automobile de l'Institution comprenait 1 voiture de service et 9 voitures affectées aux Membres ; deux voitures se trouvaient en outre hors circulation et en instance de revente, dont une déjà renouvelée au cours de l'exercice. Le nombre total de kilomètres parcourus par les véhicules de l'Institution en 1968 est de 337.777.

172. Les dépenses courantes de fonctionnement (chapitre VI) ont diminué de UC 2.285, soit de 4,6 % par rapport à l'exercice précédent. Cette diminution est due au fait que, pour la première fois en 1968, les dépenses pour l'achat de livres ont été imputées aux crédits prévus à cet effet à l'article 124 du budget "Fonds de bibliothèque".
173. Les frais de réunions, convocations, stages (chapitre IX du budget) sont en augmentation sensible puisqu'ils atteignent UC 13.971 contre UC 6.838 en 1967.

Ils comprennent, à l'article 91 "conférences et congrès", les frais de voyage (UC 5.425) et de séjour (UC 5.718) de magistrats des pays de la Communauté invités à Luxembourg en mars et en octobre 1968.

A l'article 92 "stages" ont été imputés les frais de voyage et les indemnités journalières versés à 18 personnes qui ont effectué un stage à la Cour de Justice en novembre 1968.

174. Les dépenses de publications et de vulgarisation s'élèvent à UC 56.850. Outre la quote-part de la Cour dans les frais du Journal Officiel (UC 7.455), elles concernent les engagements assumés au cours de l'exercice en matière de publications (UC 49.395, dont UC 10.350 restant à payer à la fin de l'exercice ont donné lieu à un report de crédit à 1969).

Les publications de l'exercice concernent principalement le XIVe volume (année 1968) du Recueil de la Jurisprudence (environ UC 40.000), ainsi que quelques brochures ou plaquettes bibliographiques éditées notamment à l'occasion du Xème anniversaire de la Cour.

L'Institution a également payé un montant de UC 17.723 sur les crédits reportés de l'exercice précédent pour l'impression du XIIIème volume (année 1967) du Recueil de la Jurisprudence. Le crédit reporté de 1967, qui s'élevait à UC 29.948, a donc été utilisé à concurrence de 59 %.

175. Le budget de 1968 a prévu au chapitre XIII "dépenses d'investissement immobilier", article 131 "construction d'immeubles" un crédit de UC 14.000. Cette dotation est destinée à couvrir les honoraires d'experts consultés par la Cour dans le cadre de la construction à Luxembourg du palais de la Cour de Justice des Communautés européennes, palais qui est construit par le Gouvernement luxembourgeois en relation avec la Cour.

Le crédit a été entièrement versé à titre d'honoraires à une société d'études chargée de procéder à un examen du projet de construction et des installations et d'établir un rapport à ce sujet. Notons que pour la consultation d'experts dans le domaine de la construction du palais un crédit de UC 20.000 a également été ouvert au budget de 1969 ; il concerne plus particulièrement des tâches d'études et de surveillance afférentes à l'exécution des travaux.

B. OBSERVATIONS176. Dépassement des effectifs autorisés pour la catégorie D

L'effectif en fonctions comprenait, au 31 décembre 1968, 17 fonctionnaires de catégorie D alors que 16 postes seulement avaient été autorisés par le budget de l'exercice.

Ce dépassement est compensé par des vacances d'emploi existant dans les catégories supérieures, situation qui ne nous paraît toutefois pas constituer une justification suffisante du dépassement observé. En effet, si, par une tolérance qui n'a pas soulevé d'objections de l'autorité budgétaire, il est admis dans les Communautés que les postes autorisés puissent être utilisés en sous-classement, cette permission n'est consentie que dans les limites d'une même catégorie ou d'un même cadre.

Etant donné la différence de nature qui distingue les attributions relevant des divers cadres ou catégories, il y aurait lieu, à notre avis, conformément à la pratique suivie jusqu'à présent par les Institutions, d'éviter que les postes autorisés puissent être pourvus dans la ou les catégories inférieures.

L'Institution nous a précisé qu'elle a dû engager un agent de catégorie D et que, pour ce faire, elle a utilisé pour la durée d'un mois un poste disponible en catégorie C ; elle ajoute que, en même temps, pour régulariser la situation, elle a demandé à l'autorité budgétaire la transformation de ce poste en un poste de catégorie D, ce qu'elle a obtenu pour l'exercice 1969.

177. Montant élevé des dépenses de service social

Dans notre rapport relatif à l'exercice 1962 (no. 69, i) nous avons souligné le caractère onéreux des modalités adoptées par l'Institution en ce qui concerne les prestations de "mess et cantines" (article 112 du budget), consistant en un service de distribution de boissons, assuré par un personnel engagé spécialement à cet effet et dont la rémunération est imputée aux crédits de cet article du budget.

Cette observation a donné lieu à une prise de position du Conseil qui, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1962, a rappelé l'obligation de gérer les crédits avec économie (J.O. no. 49 du 19 mars 1966).

En fait, aucune amélioration n'a été apportée à la situation que nous avons exposée et dont nous avons souligné le caractère onéreux. A partir du 1er janvier 1968, et compte non tenu du bénéfice de la cantine, la rémunération des deux gérantes a été portée à UC 144 par mois et par personne.

Notons que, par suite de la prise en charge des rémunérations indiquées ci-dessus, le total des "dépenses de service social" (chapitre XI du budget) atteint un montant élevé à la Cour de Justice puisqu'il s'élève à UC 8.331, soit, pour un effectif de 104 agents, une dépense de UC 80 par personne.

CHAPITRE II : LE BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

178. Le deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique est venu à expiration le 31 décembre 1967. Depuis cette date, la définition d'un nouveau programme pluriannuel s'est heurtée à des difficultés afférentes à la structure et à l'orientation à donner aux activités futures d'Euratom.

Pour disposer du temps nécessaire à l'étude de ces questions, sans préjuger des décisions qu'il serait appelé à prendre en ce domaine, le Conseil a arrêté, le 8 décembre 1967, un programme intérimaire d'un an, destiné à assurer la poursuite, à compter du 1er janvier 1968, des travaux en cours tant dans les établissements du Centre commun de recherches que dans les autres services de la Commission, à l'exclusion de toute action nouvelle. Il a également été convenu que le personnel de l'Institution occupé en dehors des établissements du Centre commun, notamment pour participer aux activités précédemment exercées dans le cadre de contrats de recherches ou d'associations, serait maintenu en fonctions.

Le budget de recherches et d'investissement de 1968 est l'exécution financière de ce programme intérimaire d'activité.

A. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1968

179. Au cours des exercices précédents, un bilan unique était présenté, reprenant l'ensemble des actifs et des passifs que la Communauté Européenne de l'Energie Atomique détenait au 31 décembre, tant au titre du budget de fonctionnement qu'au titre du budget de recherches et d'investissement. A la suite de la fusion des Exécutifs et de l'établissement d'un budget unique de fonctionnement pour les trois Communautés, un bilan financier distinct a, pour la première fois, été dressé au 31 décembre 1968 pour la gestion financière afférente au budget de recherches et d'investissement.

180. Le bilan financier au 31 décembre 1968, concernant le budget de recherches et d'investissement, présente un excédent de l'actif sur le passif de UC 26.607.712, qui figure sous la rubrique "crédits à reporter ou à annuler".

Ce solde créditeur correspond à la différence entre les recettes (contributions des Etats membres et recettes propres) dont la Commission a disposé et les dépenses qu'elle a payées, pour ce budget, pendant l'exercice 1968.

181.

Le bilan ayant été dressé selon un schéma analogue à celui suivi au cours des exercices précédents pour le bilan unique d'Euratom, la signification et le contenu de la plupart des rubriques ont déjà été expliqués dans nos rapports antérieurs. On peut se référer également au bilan détaillé publié par la Commission.

Comme pour les exercices précédents, la situation financière de l'établissement d'Ispra au 31 décembre 1968 figure au bilan de la Commission pour son solde, soit UC 291.548. Ce solde correspond à la différence entre, d'une part, les disponibilités (UC 337.416) et autres actifs (UC 70.567) détenus par l'établissement au 31 décembre 1968 et, d'autre part, les soldes créditeurs et les dépenses à régulariser existant à la même date (UC 116.435).

Compte tenu des avances accordées à Ispra, les avances au personnel, y compris celles relatives aux agents dont la situation administrative n'était pas encore déterminée, atteignent le montant très élevé de UC 120.866, dont environ UC 55.000 constitués par des avances sur frais de mission. Pour le personnel relevant du budget de recherches, les montants correspondants au 31 décembre 1967 étaient respectivement de UC 44.443 et UC 16.527. Notons que parmi les avances sur frais de missions indiquées ci-dessus, un montant de UC 43.908 concerne les agents relevant directement du Siège de l'Institution à Bruxelles.

Les "crédeurs divers" (UC 675.029, non compris la partie afférente à l'établissement d'Ispra) comprennent notamment les contributions à l'assurance-accidents retenues sur les émoluments des fonctionnaires mais non encore versées à l'assureur (UC 105.238), le solde non utilisé de la participation du gouvernement néerlandais aux investissements de l'établissement de Petten (UC 122.840), les remboursements de taxes obtenus des administrations fiscales allemande et néerlandaise et non encore imputés aux comptes budgétaires (UC 137.610), les sommes encaissées, mais non inscrites parmi les recettes de l'exercice et afférentes aux prestations effectuées par différents établissements du Centre, principalement celui de Petten (UC 117.425), un montant de UC 75.663 payé par la Belgique à valoir sur sa contribution financière pour l'exercice 1969, etc.

Parmi les passifs de l'établissement d'Ispra, nous relevons un montant de UC 46.385 représentant le solde crédeur des différentes gestions "hors budget" ainsi que des recettes non imputées provenant du remboursement de communications téléphoniques privées (UC 17.362).

II. LES RECETTES

182.

Pour le budget de recherches et d'investissement, la Commission a disposé, pendant l'exercice 1968, des recettes suivantes :

- excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1967	UC 17.600.339
- contributions des Etats membres pour l'exercice 1968	UC 74.164.728
- service des emprunts contractés	UC 3.711.912
- recettes propres	UC 2.347.838
	UC 97.824.817

183. Les contributions des Etats membres prévues par le budget de l'exercice s'élèvent à UC 74.929.000. Les versements effectivement intervenus atteignent UC 74.164.728, tandis qu'un montant de UC 764.272 a été prélevé sur l'excédent disponible de l'exercice précédent.
184. En 1968, la Commission n'a contracté aucun nouvel emprunt dans le cadre de l'accord de crédit conclu avec l'Export-Import Bank ; le montant total des emprunts contractés par la Commission et des prêts qu'elle a consentis dans le cadre de cet accord de crédit reste dès lors fixé à UC 39.834.880. Par contre, des remboursements de capital sont intervenus en 1968 à concurrence de UC 2.026.671, ce qui, compte tenu des remboursements précédents, réduit à UC 35.977.315 le capital restant dû dans le cadre de cet accord de crédit. Quant aux intérêts remboursés durant l'exercice, ils se sont élevés à UC 1.685.227.
185. Les recettes propres de l'Institution s'élèvent à UC 2.347.838, contre UC 4.276.776 en 1967. Elles comprennent le produit de l'impôt perçu sur la rémunération du personnel (UC 952.645), la contribution du personnel au régime de pension (UC 712.615), les intérêts bancaires (UC 49.050), le produit de la vente de matériel usagé ou inutilisé (UC 8.365) ainsi qu'un montant de UC 234 perçu pour l'utilisation des brevets détenus par la Commission.

A ces montants s'ajoutent les "recettes diverses" qui ont atteint UC 624.928 (UC 2.594.703 en 1967). Elles comprennent principalement des prestations accomplies à titre onéreux pour le compte de tiers aux établissements d'Ispra (UC 273.933 contre UC 673.681 en 1967), de Karlsruhe (UC 665 contre UC 360.114), de Geel (UC 12.809 contre UC 30.838) et de Petten (UC 292.532 contre UC 1.497.526), les recettes de la direction générale "Diffusion des connaissances" (vente de publications principalement, UC 32.484), des prestations de l'atelier de mécanographie à Bruxelles (UC 6.000), etc.

Parmi les recettes comptabilisées pour Petten, figurent plusieurs montants (UC 18.019 au total) qui correspondent à des irradiations effectuées pour compte de l'établissement d'Ispra et qui sont donc inscrits parmi les dépenses de cet établissement.

Le budget de 1968 prévoyait des recettes diverses d'un montant total de UC 1.300.000 (UC 300.000 pour Ispra, UC 50.000 pour le BCMN, UC 900.000 pour Petten et UC 50.000 pour la direction générale "Diffusion des connaissances"). Par rapport à ces prévisions, les recettes réalisées accusent donc une moins-value importante ; elles sont également largement inférieures, dans l'ensemble, aux recettes correspondantes des exercices précédents.

Les recettes propres de 1968 non encore recouvrées à la clôture de l'exercice s'élèvent à UC 31.750. Des restes à recouvrer sur les droits reportés de l'exercice précédent (UC 1.053.660) subsistaient à la même date pour un montant de UC 79.000 ; les recettes constatées et non encore perçues au 31 décembre 1968 s'élevaient ainsi à UC 110.750 au total.

III. LES DEPENSES

186. Le budget de recherches et d'investissement prévoit, pour les titres autres que les titres I et II, des crédits d'engagement qui demeurent valables sans limitation de durée. Ainsi, en plus des crédits d'engagement ouverts au budget (UC 17.981.000) (1), la Commission a disposé pendant l'exercice 1968 de crédits d'exercices antérieurs subsistants ou rendus disponibles par suite de dégage-ments (UC 11.476.655).

Les crédits ayant été utilisés pendant l'exercice à concurrence de UC 22.526.732, il en résulte que les crédits d'engagement restant disponibles au 31 décembre 1968 s'élevaient à UC 6.141.835, après annulation d'un montant de UC 789.088 relatif à la deuxième partie du budget.

187. Aux engagements indiqués ci-dessus (UC 22.526.732) s'ajoutent ceux contractés à charge des crédits de paiement des titres I et II du budget (UC 28.782.859) ainsi que ceux subsistant des exercices antérieurs (UC 64.524.487, après déduction de dégage-ments pour UC 1.187.086), soit un montant total de UC 115.834.078.

Ces engagements ont donné lieu pendant l'exercice à des paiements pour UC 71.217.105 et à des annulations relatives aux reports du titre II (UC 75.575), ainsi qu'à la deuxième partie du budget (UC 671.419).

Par différence, des engagements restant à payer subsistaient au 31 décembre 1968 pour un montant total de UC 43.869.979, dont UC 4.243.700 concernant la deuxième partie du budget.

188. L'Institution a disposé pendant l'exercice de crédits de paiement, qui ne sont destinés à couvrir qu'une partie des engagements qu'elle est autorisée à contracter. Ces crédits de paiement s'élèvent à UC 109.746.187, dont UC 21.751.187 reportés de 1967 et UC 87.995.000 ouverts au budget de 1968. Ces crédits ont donné lieu aux opérations suivantes :

- paiements effectués pendant l'exercice	UC	71.217.105
- annulation de la partie non utilisée des crédits reportés de 1967	UC	6.774.876
- crédits reportés de droit à 1969	UC	27.365.901
- crédits reportés à 1969 par autorisation spéciale	UC	110.368
- annulation de la partie non utilisée ni reportée des crédits de l'exercice 1968	UC	<u>4.277.937</u>
		UC 109.746.187

(1) Soit les crédits d'engagement de UC 16.141.000 inscrits au budget initial, augmentés d'un crédit de UC 1.980.000 qui a fait l'objet d'un budget supplémentaire et diminués d'un montant de UC 140.000 viré du titre VI aux titres I et II du budget.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

189. Les paiements effectués pendant l'exercice concernent la première partie du budget "exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté" à concurrence de UC 67.505.192, dont UC 52.528.882 imputés aux crédits de l'exercice, UC 14.946.310 aux crédits reportés de droit et UC 30.000 aux autres reports.

Ces paiements représentent une diminution de UC 44.314.783 ou 39,63 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Une augmentation est cependant intervenue pour les dépenses imputées au titre I "rémunération, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations" (UC 1.309.965 ou 6,03 %) et au titre II "immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement" (UC 48.435 ou 0,85 %).

Les paiements afférents aux autres titres du budget subissent par contre une diminution totale de UC 45.673.182 ou 54,05 %.

190. Les crédits de paiement ouverts par le budget s'élevaient à UC 87.995.000 et ils ont donné lieu à de nombreux virements qui, sans compter les virements de poste à poste et d'article à article, ont affecté 7 chapitres du budget ; la dotation du titre I a été ainsi augmentée de UC 308.668 ou 1,35%, dont UC 168.668 prélevés sur les crédits du titre II et UC 140.000 sur ceux du titre VI "dépenses non spécialement prévues" dont la dotation, destinée à couvrir les dépenses résultant de la fusion, a ainsi été entièrement utilisée.

Des crédits d'engagement ont par ailleurs fait l'objet de virements à l'intérieur des chapitres 30 (UC 235.000 virés à l'article 303 "location de matériel scientifique et technique"), 53 bis, 54 et 55.

191. En application des conventions conclues avec la République Fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas en matière de remboursements fiscaux, la Commission a obtenu en 1968 des remboursements de UC 557.155 (UC 1.351.861 en 1967) dont UC 226.462 provenant de l'administration allemande et UC 330.693 provenant de l'administration néerlandaise. Ces remboursements ont donné lieu à réemploi, par imputation en atténuation des dépenses budgétaires, à concurrence de UC 216.124, y compris une somme de UC 27.212 encaissée au cours de l'exercice précédent mais non encore imputée au 31 décembre 1967. Une somme de UC 230.624, correspondant à des paiements aux Pays-Bas pour droits et taxes à l'importation, qui avaient été comptabilisés à des comptes transitoires, a été compensée hors budget.

Un solde de UC 137.620 restait à imputer à la clôture de l'exercice et il figurait, à concurrence de UC 137.610, au bilan financier au 31 décembre 1968 sous la rubrique "crédoeurs divers".

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMMISSION

(en milliers d'U.C.)

	Engagements sub- sistant au 31 décembre 1967	Engagements de l'exercice 1968	Paielements imputés aux crédits de paiement reportés de 1967	Paielements imputés aux crédits de paiement 1968	Engagements totaux restant à liquider
<u>Première partie :</u>					
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais rela- tifs à l'entrée en fonctions, à la cessa- tion des fonctions et aux mutations	-	23.002,3	30,-	22.972,3	-
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	1.008,7	5.780,6	933,2	4.750,7	1.029,9
Titre III : Centre commun de recherches nucléaires	5.335,9	10.214,1	2.068,5	8.715,1	4.473,8
Titre IV : Développement et construction de réacteurs	45.576,3	5.802,4	9.533,5	13.280,9	28.216,3
Titre V : Autres activités scientifiques et techniques	8.875,6	2.798,3	2.411,1	2.809,9	5.906,3
<u>Deuxième partie :</u>					
Autres actions de la Communauté	4.915,1	3.711,9	-	3.711,9	4.243,7
Totaux	65.711,6	51.309,6	14.976,3	56.240,8	43.870,-

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée
en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

192. Pour l'exercice 1968, les informations que nous avons pu obtenir jusqu'à présent en ce qui concerne la situation des effectifs ont été des plus sommaires. Nous n'avons pas disposé d'un organigramme des services ni d'une liste nominative du personnel, ni même d'indications quant aux postes occupés dans chaque grade. L'Institution nous a simplement indiqué quel était, par catégorie, le nombre global des fonctionnaires en service. Aucune indication ne nous a été fournie jusqu'à présent en ce qui concerne la répartition du personnel entre le cadre administratif et le cadre scientifique et technique, ni en ce qui concerne le nombre des autres agents et notamment des agents d'établissements.

Nous pouvons donc simplement préciser que, selon les indications que nous a transmises l'Institution, le nombre des fonctionnaires relevant du budget de recherches et d'investissement était de 2.115 vers la fin de l'exercice (contre 2.081 au 31 décembre 1967), dont 882 pour la catégorie A, 905 pour la catégorie B, 322 pour la catégorie C et 6 pour la catégorie D.

Pour l'exercice 1968, 2.164 postes de fonctionnaires avaient été autorisés par le budget, dont respectivement 927, 895, 336 et 6 pour les catégories A, B, C et D.

Le manque d'informations nous empêche également d'indiquer la répartition de l'effectif entre les différents lieux d'affectation. Rappelons que la décision du Conseil du 8 décembre 1967, arrêtant un programme intérimaire de recherches et d'enseignement de la Communauté, a prévu que les agents occupés auprès de contractants, c'est-à-dire en dehors des établissements du Centre commun de recherches et en dehors des services de l'Institution, seraient maintenus en fonctions et pourraient, si possible, poursuivre leurs travaux.

193. Les dépenses payées pour le titre I ont atteint un montant de UC 23.002.300. Par rapport à l'exercice 1967, elles ont augmenté de UC 1.309.965 (6,03 %), augmentation qui concerne principalement les dépenses de l'article 20 (traitements de base, allocations familiales, indemnités de dépaysement et de secrétariat, application du coefficient correcteur).

Les "primes pour services exceptionnels" (poste 234) versées à 263 agents, ainsi que les indemnités journalières temporaires payées au personnel en fonctions aux U.S.A. (poste 237), ont diminué respectivement de UC 23.803 (15,88 %) et UC 51.085 (14,07 %). Par contre, les "primes pour travaux pénibles" (poste 235) sont en augmentation de UC 26.392 ou 9,85 %.

Comme pour les exercices précédents, aucune prime pour brevets n'a été attribuée en 1968.

Les rémunérations versées aux "autres agents" ont atteint le montant total de UC 3.622.498, en augmentation de UC 258.811 ou 7,7 % par rapport aux dépenses correspondantes de l'exercice précédent.

Les dépenses pour "heures supplémentaires" (poste 250) (UC 149.214) ont également augmenté (+ 4,33 %), tandis que les indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations (chapitre III, UC 313.735) ont diminué de 24,80 %.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

194. Les dépenses payées à ce titre en 1968 atteignent UC 5.683.826 (dont UC 4.750.669 à charge des crédits de l'exercice et UC 933.157 à charge des crédits reportés de 1967) contre UC 5.635.392 au cours de l'exercice précédent et concernent en ordre principal le chapitre IV "immeubles" (UC 2.356.504), le chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement" (UC 675.126) et l'article 115 "contribution aux Ecoles européennes" (UC 1.447.061).

Si le total des paiements n'a augmenté que légèrement (+ UC 48.435 ou 0,85 %), on constate cependant une progression plus importante de certaines catégories de dépenses, notamment celles du chapitre IV "immeubles" (+ UC 184.604 ou 8,49 %), celles du chapitre V "entretien et renouvellement du mobilier, du matériel et des installations à usage administratif" (+ UC 63.727 ou 26,57 %), et celles du chapitre XIII "dépenses relatives aux brevets et licences" (+ UC 15.214 ou 13,24 %).

195. Les paiements du titre II se répartissent comme suit entre les quatre établissements du Centre commun de recherches nucléaires :

Ispra	:	UC	2.448.575	contre UC	2.219.697	en 1967
Karlsruhe	:	UC	479.128	contre UC	576.376	en 1967
Petten	:	UC	244.292	contre UC	233.256	en 1967
Geel	:	UC	378.648	contre UC	310.586	en 1967

En outre, un montant de UC 2.133.184 (en 1967 : UC 2.295.477) se rapporte aux services ou activités relevant du budget de recherches et d'investissement en dehors du Centre commun.

Ce montant comprend principalement la contribution aux écoles européennes (UC 1.447.061 contre UC 1.511.394 en 1967, soit - 4,65 %) qui concerne les écoles de Varèse, Mol, Karlsruhe et Bergen à concurrence respectivement de UC 634.811, UC 405.248, UC 208.467 et UC 198.535.

Notons qu'une partie (UC 254.845) des crédits ouverts pour la contribution aux écoles européennes a fait l'objet, en cours d'exercice, de virements à d'autres chapitres du budget.

196. Des modifications sensibles sont intervenues dans les dépenses imputées à l'article 43 "nettoyage et entretien" (+ UC 479.949) et à l'article 45 "autres dépenses" (- UC 231.618).

Au cours des exercices écoulés, le nettoyage des locaux et installations utilisés pour des expériences radioactives faisait l'objet, à l'établissement d'Ispra, de contrats imputés aux titres III et IV du budget (environ UC 75.000 pour 1967). A partir du 1er mars 1968, ces prestations ont été regroupées en un seul contrat afférent également aux nettoyages pour le réacteur ESSOR. Pour les dix derniers mois de l'exercice, l'ensemble de ces dépenses, imputé à l'article 43, s'élève à environ UC 150.000 (non compris les dépenses relatives au nettoyage conventionnel qui s'élèvent pour Ispra à UC 225.000 environ).

En 1967, les dépenses pour l'entretien des installations électriques, hydrauliques, de climatisation et de chauffage à Ispra et au B.C.M.N. (entretien assuré par des firmes privées dans le cadre de contrats de prestations de services) étaient comptabilisées à l'article 45. En 1968, par contre, elles ont été inscrites à l'article 43, ce qui a augmenté d'environ UC 390.000 les dépenses de cet article.

Au total, les engagements de l'exercice imputés à l'article 43 s'élèvent à UC 933.839 (UC 366.734 en 1967) dont UC 773.982 afférents à l'établissement d'Ispra. Ils ont été couverts au moyen de virements de crédits importants (UC 289.755) prélevés sur la dotation de l'article 42 "eau, gaz, électricité, chauffage".

De même, les dépenses pour l'entretien des installations téléphoniques à Ispra (environ UC 25.000), imputées précédemment à l'article 45, ont été comptabilisées en 1968 au chapitre V, poste 553. Ce changement d'imputation et surtout le transfert à l'article 43 des dépenses indiquées ci-dessus expliquent que les engagements de l'article 45 sont passés de UC 450.535 en 1967 à UC 124.502 en 1968, montant qui concerne en grande partie des remboursements à la Gesellschaft für Kernforschung de certains frais généraux exposés pour l'Institut des Transuraniens. A cet article 45, figure également un engagement de UC 28.900 destiné principalement à couvrir, à Petten, les loyers de logements inoccupés dont la location a été garantie par l'Institution.

197. Les dépenses engagées en 1968 pour les crédits du poste 629 "dépenses diverses de fonctionnement, autres dépenses" s'élèvent à UC 82.410 contre UC 234.948 en 1967. Cette diminution résulte, principalement, de la résiliation, à Ispra, de plusieurs contrats de prestations de services, dont les dépenses étaient imputées à ce poste. L'effectif concerné a été en grande partie recruté comme personnel local et rémunéré à charge des crédits du titre I. Des frais d'entretien et de nettoyage de vêtements de travail, inscrits précédemment au poste 629, ont été imputés en 1968 au poste 625 "tenues de service, vêtements de travail et accessoires".

198. Pour l'acquisition de matériel de transport (renouvellement et achats de premier équipement, articles 53 et 123 du budget), les engagements comptabilisés en 1968 à charge du budget de recherches et d'investissement s'élèvent à UC 36.315 (contre UC 58.172 en 1967), dont UC 31.932 relatifs à l'établissement d'Ispra. Ces dernières dépenses concernent notamment l'achat de 15 petites voitures (UC 844 par voiture), de 2 voitures-fourgonnettes (UC 3.434) et de 3 petites remorques (UC 2.280). L'Institution a également acheté une remorque spéciale, destinée au transport de containers lourds pour le service des réacteurs, remorque dont le coût, y compris celui de certains aménagements, s'est élevé à plus de UC 23.000, imputé en grande partie aux crédits reportés de 1967.

Au 31 décembre 1968, l'établissement disposait de 174 véhicules (voitures, camions, camionnettes, véhicules spéciaux et d'intervention, engins de levage, triporteurs et scooters). Ce nombre comprend 37 véhicules réformés au cours des exercices 1967 (23) et 1968 (14) mais qui n'avaient pas encore été revendus à la clôture de l'exercice 1968. Il comprend également 4 véhicules neufs mis en circulation en 1969.

Les 147 véhicules dont l'Institution a effectivement disposé en 1968 ont accompli au total 876.269 km.

199. Au chapitre XI "dépenses de service social" les crédits de l'article 114 "autres interventions" (UC 30.000) ont été augmentés en cours d'exercice de UC 4.400 par un virement de crédits provenant de l'article 112 "mess et cantines". Ce virement est destiné à couvrir des dépenses engagées pour l'établissement de Petten, notamment la location et l'aménagement d'un vestiaire à proximité des courts de tennis.

A Ispra, les principales activités de caractère social concernent la "mensa" (cantine), le club-house et les installations de la plage.

Pour la "mensa", le budget prend en charge les frais de personnel (à l'exception des frais afférents à des remplacements de personnel), l'équipement et les frais généraux (nettoyage, électricité, gaz, chauffage). Les recettes propres de la "mensa" ne sont dès lors en fait destinées qu'à couvrir le coût des denrées alimentaires utilisées.

A la fin de l'exercice 1967, la gestion de la "mensa", y compris les diverses interventions budgétaires signalées ci-dessus, a fait apparaître un déficit d'environ UC 12.000. A la suite d'une augmentation du prix des repas (porté à LIT 350 pour les fonctionnaires et agents et à LIT 600 pour les autres personnes), le résultat d'exploitation pour l'exercice 1968 a été favorable et le déficit global a pu être ramené à UC 5.996 au 31 décembre 1968.

La gestion du club-house a, par contre, enregistré en 1968 un déficit de UC 6.579. Compte tenu du résultat négatif de l'exercice précédent, le déficit global de cette gestion s'élevait à UC 9.685.

Titre III : Centre commun de recherches nucléaires

200. Les paiements relatifs au titre III du budget atteignent UC 10.783.615 (contre UC 11.439.563 en 1967), soit une diminution de UC 655.948 ou 5,73 %. Ils concernent :

- le chapitre 30 "appareillage et équipement" pour UC 7.016.828 ; pour l'exercice précédent, le montant correspondant est de UC 8.360.864, compte tenu de dépenses totales de UC 1.794.394 qui avaient été imputées à d'autres titres du budget (actions propres de l'Institution relatives au projet Orgel, aux réacteurs rapides, aux réacteurs à eau, à la biologie et au retraitement des combustibles irradiés)(1) ;
- le chapitre 31 "dépenses d'investissements immobiliers" pour UC 1.258.059 contre UC 2.007.514 en 1967 ;
- le chapitre 32 "exploitation du réacteur H.F.R. et prestations du R.C.N. au profit de l'établissement de Petten" pour UC 2.039.013 contre UC 2.517.731 en 1967 ;
- le chapitre 33 "exploitation du réacteur Ispra I" pour UC 319.888 contre UC 237.017 en 1967 ;
- le chapitre 34 "exploitation des grandes installations du B.C.M.N." pour UC 149.827 contre UC 110.831 au cours de l'exercice antérieur.

(1) Ces dépenses figuraient précédemment au poste 4312, à l'article 451, au poste 4811, à l'article 521 et au poste 5612.

201. Pour les exercices 1967 et 1968, les paiements relatifs aux "appareillage et équipement" et aux "investissements immobiliers" se répartissent de la manière suivante entre les quatre établissements du Centre commun de recherches nucléaires :

en U.C.

	Appareillage et équipement		Investissements immobiliers	
	1967	1968	1967	1968
Ispra	2.635.163	3.940.590	699.376	544.925
Karlsruhe	2.189.157	1.638.850	725.078	281.980
Petten	1.158.376	776.338	420.600	343.512
Geel	583.774	661.050	162.460	87.642
Totaux	6.566.470	7.016.828	2.007.514	1.258.059

202. Au 31 décembre 1968, des engagements afférents à l'ensemble du titre III restaient à liquider pour un montant total de UC 4.473.769, dont UC 1.469.972 pour Ispra, UC 1.095.406 pour Karlsruhe, UC 1.529.559 pour Petten et UC 378.832 pour le B.C.M.N.

203. Les crédits de paiement ouvert à l'article 303 "location de matériel scientifique et technique" s'élevaient initialement à UC 938.000. En cours d'exercice, ils ont été portés par virements à UC 1.191.000.

Les paiements s'élèvent à UC 1.203.954 (UC 61.454 sur les crédits reportés de 1967 et UC 1.142.500 sur les crédits de l'exercice) contre UC 1.138.877 au cours de l'exercice antérieur. Ils concernent l'établissement d'Ispra pour UC 1.076.110 et le B.C.M.N. pour UC 127.844.

Pour le centre de calcul d'Ispra, en plus des installations de calcul analogique et des ordinateurs 7090 et 1401 dont elle est propriétaire, l'Institution utilise un équipement de calcul digital pris en location et qui comprend :

- un ordinateur IBM 360/30 (total des paiements effectués en 1968 au titre de location de cet appareil : UC 143.542) ;
- un ordinateur IBM 360/65 (total des paiements : UC 832.837). Cet ordinateur n'a été loué que pendant 11 mois de l'exercice, faute de crédits disponibles pour la location relative au mois de décembre 1968 ;
- différentes unités périphériques : perforatrices, trieuse, imprimante (total des paiements : UC 9.823) ;
- une installation de télétraitement qui relie les établissements d'Ispra et de Geel (total des paiements : UC 18.121).

A charge des crédits de cet article, notons également le coût, pour les huit premiers mois de l'exercice, des prestations de six perforatrices mises à disposition du service par une société au prix de UC 624 par mois et par personne.

Au B.C.M.N., pour l'exploitation des données fournies par l'accélérateur linéaire de particules, l'Institution loue un ordinateur du type 1801 ainsi qu'une installation terminale de télétraitement reliant le B.C.M.N. au Cetus à Ispra. Le montant total payé en 1968 pour la location de ces installations s'élève à UC 127.844.

204. Les constructions immobilières mises en chantier dans les différents établissements du Centre commun de recherches au cours des exercices précédents sont entièrement achevées. Les paiements intervenus en 1968 (principalement à charge des crédits reportés) concernent notamment le bâtiment du laboratoire froid à Petten (UC 288.000 environ) ainsi que les travaux de construction et infrastructure à Karlsruhe.

Des montants relativement importants figuraient toutefois parmi les engagements subsistant à la clôture de l'exercice (respectivement UC 488.378 et UC 373.343 pour les articles 311 "construction et transformation d'immeubles" et 312 "voirie, aménagement du site, frais de raccordement et dépenses analogues") ; des engagements d'un montant total de UC 312.042 ont été comptabilisés pour la construction d'un nouveau bâtiment destiné aux services auxiliaires à Petten.

Des honoraires de UC 15.035 (sur un engagement total de UC 33.149) ont été payés à un architecte chargé d'élaborer le projet d'un "guest-house" dont la construction est envisagée à Bergen.

205. Pour "l'exploitation du réacteur H.F.R." (article 321), les paiements atteignent UC 1.865.987 (contre UC 2.204.265 au cours de l'exercice précédent).

Un accord définitif avec le Reactor Centrum van Nederland n'est pas encore intervenu pour le renouvellement de la convention relative à la conduite technique du réacteur, qui est assurée par l'organisme néerlandais. Dans l'attente de cet accord, les prestations du R.C.N. ont donné lieu au versement d'acomptes de la part de l'Institution pour un total de UC 1.285.967.

Les autres paiements imputés à cet article concernent l'utilisation de matières fissiles (UC 160.672), la livraison d'éléments combustibles (UC 173.081), le retraitement de combustibles irradiés (UC 66.682), une prime d'assurance contre les risques nucléaires (UC 44.411), etc.

A la fin de l'exercice, les engagements restant à liquider pour cet article 321 s'élevaient à UC 612.204.

Les dépenses payées pour les services généraux fournis par le R.C.N. au profit de l'établissement de Petten (article 322) s'élèvent à UC 173.026 (contre UC 313.465 en 1967).

Titre IV : Développement et construction de réacteurs

206. Les paiements effectués à charge des crédits du titre IV du budget s'élèvent à UC 22.814.424. Compte tenu des modifications apportées à la répartition des dépenses entre les divers titres du budget, le montant correspondant s'élevait en 1967 à UC 54.858.573, ce qui correspond à une diminution de UC 32.044.149 ou 58,41 %.

207. Pour la contribution de l'Institution à l'exploitation du réacteur Dragon, les paiements se sont élevés à UC 312.925 contre UC 2.178.235 en 1967. Un crédit d'engagement de UC 1.980.000 a été accordé par un budget supplémentaire pour permettre à la Commission d'assurer sa participation à l'exploitation de ce réacteur durant la période du 1er janvier 1968 au 31 mars 1970. A la fin de l'année 1968, les engagements subsistant à cet article atteignent UC 2.058.075.

208. Les paiements relatifs à l'article 430 "réacteurs ECO-ESSOR" s'élèvent à UC 7.966.542 (contre UC 12.700.432 en 1967), soit une diminution de UC 4.703.890 ou 37,03 %. Comme au cours des exercices antérieurs, ces paiements concernent presque exclusivement les marchés conclus pour la construction et la mise en exploitation du réacteur ESSOR à l'établissement d'Ispra.

Les honoraires payés aux trois sociétés chargées de la mission d'architecte industriel se sont élevés en 1968 à UC 93.170. Au cours de la même période, les paiements à ces mêmes sociétés pour d'autres prestations assumées dans la construction du réacteur ESSOR ont atteint UC 1.171.044 pour la société Groupement Atomique Alsacienne Atlantique, UC 935.200 pour la société International Atomreaktorbau et UC 294.074 pour la société Montecatini.

L'Institution a confié à une association sans but lucratif le contrôle technique de la construction de différents éléments du réacteur ESSOR. Un montant total de UC 45.000 a été engagé dans le cadre de ce contrôle, dont UC 24.282 payés en 1968.

La construction du réacteur ESSOR venant à son terme, la réception provisoire de certains marchés est intervenue au cours de l'exercice ; dans plusieurs cas, la liquidation des dépenses faisait l'objet de discussions à la fin de l'exercice, relatives à l'application de pénalités de retard.

Pour l'article 430, les engagements restant à liquider à la fin de l'exercice s'élèvent à UC 4.334.818 et concernent essentiellement le réacteur ESSOR.

209. Les paiements relatifs à l'article 450 "réacteurs rapides - actions par contrats" ont atteint UC 4.457.807 contre UC 24.867.277 en 1967. Dans leur presque totalité, ces paiements concernent la participation de la Commission aux associations conclues avec le Commissariat à l'Energie Atomique (UC 1.396.344, dont UC 360.000 concernent des prestations de l'Institut des Transuraniens au profit de l'association), la Gesellschaft für Kernforschung (UC 2.091.878) et le Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare (UC 803.387).

A la clôture de l'exercice, les engagements subsistant s'élevaient au total à UC 3.440.301 et se rapportaient aux associations conclues avec le Commissariat à l'Energie Atomique pour UC 77.518, la Gesellschaft für Kernforschung pour UC 734.303, le Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare pour UC 2.420.295 et le Reactor Centrum van Nederland pour UC 139.859.

210. Pour la participation aux réacteurs de puissance (article 491), les paiements se sont élevés à UC 4.156.003 contre UC 2.238.773 en 1967, soit une augmentation de UC 1.917.230 ou 85,63 %.

Rappelons que, en vue de la construction et de la mise en exploitation de réacteurs de puissance, l'Institution avait, en 1961, conclu des contrats de participation avec les cinq organismes ci-après :

- Società Elettronucleare Nazionale (SENN) pour la centrale de Garigliano (montant engagé : UC 7.000.000 dont UC 3.226.990 restant à payer à la fin de l'exercice 1968)
- Società Italiana Meridionale Energia Atomica (SIMEA) pour la centrale de Latina (montant engagé : UC 4.000.000 dont UC 3.999.990 restant à payer)
- Société d'Energie Nucléaire franco-belge des Ardennes (SENA) pour la centrale de Chooz (montant engagé : UC 8.000.000 dont UC 4.047.647 restant à payer)
- Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk - Bayernwerk G.m.b.H. (K.R.B.) pour la centrale de Gundremmingen (la totalité des UC 8.000.000 engagés a été payée)
- N.V. Samenwerkende Electriciteits Productiebedrijven (SEP) pour la centrale de Doodevaard (montant engagé : UC 5.000.000 dont UC 1.428.738 restant à payer).

Des 32 millions d'U.C. engagés dans le cadre de ces contrats de participation, un montant de UC 12.703.365 restait à liquider à la fin de l'exercice.

En outre, dans le cadre des actions prévues dans la deuxième partie du budget, deux de ces organismes, la SENA et la K.R.B., ont bénéficié de prêts. A ce titre, ont été versées, au 31 décembre 1968, UC 27.828.581 au profit de la K.R.B. et UC 12.006.300 au profit de la SENA. Un montant de UC 4.243.700 accordé à la SENA, mais non encore versé, figure parmi les engagements restant à liquider pour la deuxième partie du budget.

211. Pour l'ensemble du titre IV, les engagements subsistant au 31 décembre 1968 s'élèvent à UC 28.216.324 (contre UC 46.202.615 à la fin de l'exercice précédent). De ce total, un montant de UC 4.642.412 concerne des engagements contractés en 1968 et un montant de UC 23.573.912 des engagements subsistant des exercices antérieurs.

Notons que, compte non tenu de la participation de la Commission au réacteur Dragon et aux réacteurs de puissance, un contrat d'association et 23 contrats de recherches, dont les dépenses sont imputées au titre IV "construction et développement des réacteurs", ont une durée qui dépasse le 31 décembre 1968.

Titre V : Autres activités scientifiques et techniques

212. Les paiements imputés pendant l'exercice aux crédits du titre V atteignent UC 5.221.026 (contre UC 18.194.112 en 1967), soit, compte tenu des modifications signalées ci-avant, une diminution de UC 12.973.086 ou 71,30 %.
213. Les dépenses pour les associations relatives à "l'exploitation du réacteur B R 2 et des laboratoires annexes" (chapitre 50) et à la "fusion - études des plasmas" (chapitre 51) ont considérablement diminué. Les paiements effectués à ce titre atteignent respectivement UC 595.505 (contre UC 2.039.642 au cours de l'exercice antérieur) et UC 198.152 (contre UC 7.436.869) tandis que les engagements restant à liquider à la clôture de l'exercice sont de UC 34.185 et UC 400.269.

214. Les paiements afférents aux contrats de recherches et d'association dans le domaine de la biologie (chapitre 52) se sont élevés à UC 885.597 (contre UC 3.029.107 en 1967), des engagements pour un total de UC 954.139 subsistant à la fin de l'exercice.

Les paiements imputés à l'article 531 "radio - isotopes - applications industrielles" (UC 205.102) se rapportent à la participation de l'Institution à des expositions à l'occasion desquelles le bureau Eurisotop réalise certaines démonstrations d'irradiation. Ces paiements concernent notamment la location et le transport de l'irradiateur mobile destiné à ces démonstrations, la location et l'aménagement de locaux et de stands, des achats d'équipements, notamment un appareil pour la projection de films (UC 954), prestations de personnel divers, experts, hôtessees d'accueil, des travaux d'impression, etc.

A la fin de l'année 1968, le total des engagements restant à liquider pour cet article du budget s'élevait à UC 145.135.

215. Les paiements à charge de l'article 530 bis "information scientifique automatique" (UC 122.394) concernent presque exclusivement des prestations du personnel mis à disposition du service du Cetus à l'établissement d'Ispra par diverses sociétés.

216. Au 31 décembre 1968, les engagements restant à liquider pour l'ensemble du titre V s'élevaient à UC 5.906.296 (dont UC 1.568.689 sur engagements de l'année et UC 4.337.607 sur engagements subsistant des exercices antérieurs) alors qu'à la fin de l'exercice précédent le total correspondant était de UC 8.976.954.

Vingt-neuf contrats de recherches, dont les paiements sont imputés à charge du titre V du budget, ont une durée qui dépasse de 31 décembre 1968.

B. OBSERVATIONS

PROBLEMES BUDGETAIRES

217. Imputations des dépenses

- a. Les prestations nécessaires au fonctionnement technique des établissements de Geel, Karlsruhe et Petten sont assurées, en grande partie, par les centres nationaux auprès desquels ces établissements sont implantés et elles sont rémunérées selon des modalités convenues avec ces organismes nationaux.

Les dépenses résultant de l'application de ces accords donnent lieu à des imputations diverses. Les prestations du Centre d'Etude de l'Energie Nucléaire pour l'établissement de Geel (eau, chauffage, gardiennage des locaux, utilisation des installations sociales) sont imputées à différents postes du titre II selon la nature des dépenses (articles 42, 45, 62, 112 et 114).

Les services généraux fournis par le Reactor Centrum van Nederland sont prévus par la nomenclature budgétaire à l'article 322, spécialement créé à cet effet. L'Institution n'impute cependant à cet article que les services permanents et l'entretien courant assurés par l'organisme néerlandais. Certains travaux ou fournitures facturés par ce dernier agissant comme intermédiaire pour des firmes extérieures, ainsi que certaines prestations ayant un caractère occasionnel, ont été mis à charge d'autres postes budgétaires (article 40, poste 601, articles 91, 113, 312 et 313).

À l'établissement de Karlsruhe, les dépenses pour la plupart des prestations assurées par la Gesellschaft für Kernforschung sont imputées selon leur nature à différents postes du titre II du budget (électricité, eau chaude, blanchissage, nettoyage, etc.). D'autres paiements (près de UC 70.000) ont été imputés, à parts égales, aux postes 450 (autres dépenses relatives aux immeubles) et 629 (dépenses diverses de fonctionnement, autres dépenses). Ils concernent un certain nombre de services (contrôles par le poste de garde, transport du personnel, utilisation de la cantine, surveillance du site, enlèvement des déchets, nettoyage de la voirie, etc.) rémunérés forfaitairement, l'établissement de Karlsruhe payant, par agent et par an, un montant actuellement fixé à UC 300.

Étant donné qu'une ventilation chiffrée du forfait global existe, l'imputation plus adéquate des différentes prestations, selon leur nature, ne devrait pas poser de problèmes. Il est en effet contestable que des montants de cette importance soient comptabilisés sous une rubrique "autres dépenses", alors que des postes spécifiques sont ouverts au budget pour couvrir des frais tels que ceux compris dans le forfait (transports, cantine, voirie...). Dans la situation actuelle, les montants inscrits à ces postes spécifiques ne correspondent en réalité qu'à une partie des dépenses réelles.

À Ispra, le transport des personnes à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est assuré par une société privée. Pour l'exercice 1968, les frais résultant de ces locations ont atteint UC 63.177 et n'ont été imputés au poste 544 ("location de matériel de transport") qu'à concurrence de UC 37.237. Un montant de UC 21.412 relatif au transport d'agents partant en mission ou revenant de mission a été imputé au poste 802 (frais de mission du personnel). D'autres montants ont été inscrits aux postes 628 (cours de langues), 621 (frais divers de recrutement de personnel), à l'article 91 (conférences et congrès), etc.

À notre avis, ces dépenses devraient être imputées, soit entièrement selon leur nature, soit entièrement selon leur destination, mais la répartition actuellement effectuée nous paraît manquer de signification.

L'Institution vient de nous signaler que, étant donné la structure financière des programmes de recherches 1969, désormais tous ces frais de transport seraient imputés au poste 544, à l'exception de ceux afférents aux missions.

- b. Un accélérateur Van de Graaf de 3 MeV acheté en 1964 (UC 150.000 environ) et installé à l'Institut des Transuraniens à Karlsruhe où il n'était plus utilisé, a été démonté et transféré au service "Biologie" de l'établissement d'Ispra.

Cette nouvelle installation, qui s'est accompagnée d'importants travaux de révision et de transformation, a été exécutée par le constructeur de l'appareillage pour un prix de UC 80.797 ; les travaux de génie civil ont coûté UC 10.725.

Ces dépenses ont été imputées au chapitre 53 "radio-isotopes", article 530 "recherches et développement" du titre V "autres activités scientifiques et techniques", alors qu'il s'agit d'une dépense afférente à un service du "Centre commun de recherches" relevant du titre III du budget.

- c. Au cours des exercices 1962 à 1968, des paiements d'un montant total de UC 8.017.300 ont été effectués pour les constructions et installations d'infrastructure de l'établissement de Karlsruhe. A concurrence d'un montant de UC 2.245.000, relatif au coût du système de ventilation, ces dépenses ont été imputées à l'article 301 "gros appareils et équipement complémentaires sans affectation spécifique", dont un montant de UC 105.000 à charge du budget de 1968.

Dans notre rapport 1964 (no. 190 a), nous avons relevé que l'imputation à l'article 301 de dépenses relatives à la construction des bâtiments et autres installations de génie civil ne paraissait conforme ni à la séparation qui est faite par le budget entre les crédits pour dépenses d'"appareillage et équipement" et les crédits pour "dépenses d'investissements immobiliers", ni au commentaire budgétaire.

Dans sa décision de décharge du 20 février 1968 (J.O. no. L 55 du 2 mars 1968), le Conseil avait fait sienne ces observations et recommandé à la Commission de veiller à l'imputation correcte des dépenses.

- d. L'achat pour l'établissement d'Ispra d'une machine à repasser le linge a été imputé d'abord à l'article 123 "matériel de transport", puis réimputé à l'article 122 "matériel et installations à usage administratif" (UC 1.450). Une deuxième machine analogue, de même montant et destinée au même service, a été mise à charge des crédits de l'article 300 "appareillage, petits équipements, matières consommables et matières fissiles".
- e. Notons également la diversité existant dans l'imputation des dépenses relatives au traitement des déchets radioactifs. Aux établissements de Karlsruhe et de Geel, les paiements à des organismes extérieurs qui prennent en charge le traitement de ces déchets radioactifs sont imputés à l'article 42 "eau, gaz, électricité, chauffage".

Pour l'établissement de Petten, le commentaire du budget prévoit le coût de ces prestations parmi les dépenses à imputer à l'article 321 "exploitation du réacteur H.F.R."

L'établissement d'Ispra dispose d'une installation propre et d'un service spécialisé pour le traitement des déchets radioactifs dont les dépenses (investissement et fonctionnement) sont dès lors imputées à différents titres de la nomenclature budgétaire.

218. Personnel mis à disposition par des firmes extérieures

Dans nos précédents rapports, nous avons souligné, à plusieurs reprises depuis l'exercice 1962, qu'un nombre élevé de personnes, travaillant de manière continue dans le cadre et sous la direction des services du Centre commun de recherches, étaient occupées, à Ispra principalement, par le biais de contrats conclus avec des firmes privées.

Pour l'exercice 1968, les dépenses résultant de l'ensemble des contrats de prestations de services conclus à Ispra atteindront, selon un calcul établi par l'Institution en octobre 1968, environ UC 1.881.100 (UC 950.300 pour le titre II et UC 930.800 pour les autres titres budgétaires) contre UC 1.815.000 pour l'exercice 1967 (1).

Ce montant couvre aussi bien de véritables contrats de prestations de service (c'est-à-dire ceux qui ont pour objet la gérance de services généraux par des firmes extérieures : nettoyage des locaux, entretien du matériel, etc.) que les contrats destinés à mettre de manière permanente du personnel à la disposition de l'Institution. Pour cette dernière catégorie de contrats, les dépenses de 1968 atteignent, pour Ispra, approximativement UC 742.600 correspondant à un effectif déclaré de 150 personnes environ.

En majeure partie, cet effectif est constitué d'ouvriers spécialisés et de dessinateurs. A la fin de l'exercice, 13 personnes (programmeurs, opérateurs, perforatrices) étaient occupées au fonctionnement des installations du Cetus. Notons que pour le Cetus en particulier nous relevons d'autres contrats de prestations de personnel, non compris dans le total de UC 742.600 indiqué ci-dessus, notamment ceux qui concernent la mise à disposition de 4 analystes et de 6 perforatrices.

Pour les établissements de Geel, Karlsruhe et Petten, les dépenses relatives aux contrats de prestations de services (sans distinction entre véritables prestations de service et prestations de personnel) atteignent en 1968 respectivement UC 98.100, 315.000 et 337.000 contre UC 109.900, 311.450 et 373.740 pour l'exercice précédent. Ces montants comprennent également des prestations fournies par les organismes nationaux (CEN, GFK et RCN) auprès desquels ces établissements se trouvent installés.

L'occupation permanente d'un nombre important de personnes dans les services du Centre commun de recherches par le biais de contrats conclus avec des firmes extérieures et leur rémunération à charge de crédits inadéquats ont fait l'objet de plusieurs décisions du Conseil. En dernier lieu, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1964 (J.O. no. L 55 du 2 mars 1968), le Conseil a relevé que, "comme les années précédentes, la Commission a engagé du personnel supplémentaire à charge de différents crédits non prévus pour la rémunération du personnel. Il rappelle son invitation tendant à mettre fin à cette pratique qui aboutit à dépasser en fait les dotations du personnel. Il prend note des renseignements que lui communique la Commission sur la suite qu'elle a d'ores et déjà réservée à cette remarque et de son intention de poursuivre ses efforts dans ce sens".

Il faut bien constater qu'aucune amélioration sensible n'est intervenue à ce sujet. Le recours à du personnel de firmes est resté stationnaire et ne s'est pas résorbé et la situation observée au cours des exercices précédents ne s'est pas sensiblement modifiée en 1968.

(1) On constate donc une nouvelle augmentation malgré le fait que quelques contrats imputés au titre II d'un montant de UC 90.000 environ ont été supprimés en 1968, une vingtaine de personnes occupées dans le cadre de ces contrats ayant été recrutées comme agents locaux et rémunérées dès lors sur les crédits du titre I.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER219. Inventaire des équipements du Centre commun de recherches nucléaires et gestion du matériel consommable

- a. Aux établissements de Geel, Karlsruhe et Petten, le premier cycle de vérification physique des objets inventoriés s'est pratiquement terminé au cours de l'exercice 1968. Ces travaux de vérification, effectués à partir de listes d'inventaire arrêtées à la date du 15 juillet 1966, ont été assurés par du personnel affecté à Bruxelles et envoyé sur place de façon intermittente ; ils ont demandé au total 331 journées de travail.

Sur un nombre de 13.912 objets inscrits dans les trois listes, 13.583 ont pu être identifiés (près de 98 %). Parmi les 329 objets non retrouvés, on relève des machines à écrire ou à calculer, un appareil à dicter, un radiateur électrique, des boîtes à gants, des balances, un frigo, du mobilier (tables, fauteuils, armoires, classeurs, etc.). Les responsables de l'Institution estiment qu'une partie de ce matériel pourra encore être retrouvée à l'occasion de recherches ultérieures et ils viennent de nous signaler que pour Karlsruhe 42 objets sur 104 portés manquants ont été retrouvés récemment.

A Ispra, le recensement physique du matériel d'équipement a été confié à deux techniciens qui ont été recrutés à cette fin comme agents auxiliaires au début de l'exercice 1967. A la fin de l'exercice 1968, les contrôles (basés sur une liste d'inventaire arrêtée à la date du 31 décembre 1966 et comprenant environ 50.000 objets) n'étaient pas encore terminés. Ils ont cependant été interrompus, l'Institution ayant résilié les contrats des deux agents intéressés à partir respectivement du 15 et du 31 décembre 1968.

Il serait évidemment regrettable que les travaux de recensement ne soient pas poursuivis et achevés ; leur abandon à l'état actuel - ou même une interruption prolongée - ne manquerait pas de remettre en cause, en grande partie, les travaux déjà effectués, tout contrôle physique ultérieur devant pratiquement être repris à partir du début.

Nous croyons devoir souligner d'autant plus cette situation qu'elle concerne l'établissement principal et le plus ancien du Centre commun pour lequel une gestion documentée en matière d'équipements apparaît particulièrement nécessaire.

- b. Les travaux de mise en place de l'inventaire ont abouti également à l'établissement d'une liste du matériel durable appartenant à l'Institution mais détenu par des tiers, c'est-à-dire, principalement, le matériel acheté pour compte de l'Euratom dans le cadre des contrats de recherches. En septembre 1968, cette liste comprenait 434 équipements d'une valeur de UC 857.736 et qui restaient entreposés, à cette date, auprès des cocontractants.

L'Institution ne possède par contre pas de relevé du matériel beaucoup plus important, en nombre et en valeur, acheté dans le cadre des contrats d'association et dont elle est co-proprétaire. Ce matériel est inscrit à l'inventaire du cocontractant et géré selon les règles, modalités et critères qui lui sont propres (1).

(1) Les contrats ne prévoient généralement que l'obligation de tenir un inventaire et de le garder à la disposition des parties cocontractantes.

Jusqu'au mois d'octobre 1967, les mesures prises par les cocontractants en matière d'inventaire n'avaient pas fait l'objet d'une vérification précise. Depuis lors, il a été procédé à une série de contrôles (11 au total au moment de la rédaction du présent rapport) à l'occasion des vérifications comptables effectuées auprès des cocontractants par les services de l'Institution.

Ces contrôles, qui comportent notamment une vérification physique effectuée par sondages, sont exécutés par le service central de l'inventaire ; ils font l'objet de rapports distincts dont nous souhaiterions recevoir communication de manière plus systématique et régulière ; une transmission plus fréquente devrait également avoir lieu pour les rapports sur la gestion financière et comptable. L'Institution vient de nous préciser qu'elle envisage de nous faire parvenir, à l'avenir, ces divers rapports de manière systématique et régulière.

- c. Nous croyons, d'autre part, devoir rappeler les observations que nous avons formulées antérieurement au sujet des taux appliqués pour la détermination du matériel inventorable ainsi que sur l'absence d'une gestion complète du matériel consommable.

Les équipements sont considérés comme inventoriés à partir d'une valeur de UC 10 pour le matériel administratif et de UC 100 pour le matériel scientifique et technique. Malgré la prise de position du Conseil au sujet du montant élevé de ces taux dans la décision de décharge relative à l'exercice 1962 (J.O. no. 49 du 19 mars 1966) aucune modification des montants n'est intervenue.

La situation ne s'est pas non plus modifiée en ce qui concerne le caractère incomplet de la gestion du matériel consommable, principalement à l'établissement d'Ispra.

À côté du magasin central qui dispose d'une comptabilité "matières", la plupart des principaux services scientifiques disposent de leur propre magasin dont la gestion, l'approvisionnement et la surveillance continuent à s'effectuer sans liaison avec le magasin central et parfois sans documentation adéquate.

Il n'existe dès lors que des enregistrements partiels et des gestions fractionnées du matériel consommable. Les inscriptions globales sur des fiches que détenait précédemment le service d'inventaire ont été abandonnées en 1967 (cf. notre rapport 1967, no. 251) et n'ont pas été reprises.

220. Prestations à titre gratuit accomplies par les établissements du Centre commun au profit de tiers

Indépendamment des prestations effectuées à titre onéreux et qui sont comptabilisées comme recettes budgétaires, les établissements du Centre commun procèdent occasionnellement, à la demande d'organismes tiers, publics ou privés, à des travaux ou recherches dont le coût n'est pas facturé.

Rappelons que l'article 6 du Traité de la C.E.E.A. prévoit notamment que, pour encourager l'exécution des programmes de recherches qui lui sont communiqués, la Commission peut mettre à titre onéreux ou gratuit à la disposition des Etats membres, personnes ou entreprises, des installations, des équipements ou l'assistance d'experts.

Nous croyons que des dispositions précises devraient être adoptées au sujet de ces prestations. Notamment :

- l'autorité compétente pour décider de telles prestations à titre gratuit ou à tarif réduit devrait être expressément désignée. La décision d'effectuer de telles prestations devrait toujours être prise par écrit.
- les relations se nouant entre l'Institution et l'organisme tiers et les conditions de ces relations devraient, au préalable, faire l'objet d'un document écrit (échange de lettres ...).
- même si l'Institution renonce à se faire rembourser, le coût de la prestation fournie devrait toujours être établi par la comptabilité, ce qui permettrait notamment de connaître l'importance exacte des prestations accomplies pour les tiers et le montant auquel il a été renoncé.

L'Institution vient de nous préciser que les décisions d'effectuer de telles prestations sont prises par écrit par les responsables des Centres qui en sont les ordonnateurs. Elle ajoute que, s'agissant de prestations non facturées, il ne lui a jamais paru nécessaire d'établir leur coût mais qu'une estimation globale en a été faite souvent.

Nous croyons que l'importance de cette question justifierait la définition de procédures précises et formelles.

221. Modalités suivies en matière de marchés à l'établissement de Karlsruhe

Une part importante des achats de l'Institut européen des Transuraniens s'effectue par la procédure dite des "marchés ouverts", c'est-à-dire dans le cadre d'accords de prix passés avec un fournisseur pour une série de produits. De tels achats ne sont donc pas précédés d'un appel d'offres, l'appel à la concurrence étant intervenu précédemment, au moment de la conclusion de l'accord sur les prix.

Cette procédure peut présenter des avantages sensibles en ce qui concerne la simplification des procédures d'achat.

Toutefois, au niveau du marché ouvert, nous croyons que l'appel d'offres aux fournisseurs devrait intervenir d'une manière nettement plus rigoureuse et mieux documentée. Cet appel d'offres devrait davantage s'effectuer sur la base d'un cahier des charges précis indiquant les besoins prévus de chaque produit pour une période déterminée. Une procédure écrite précise devrait être suivie pour la consultation des fournisseurs, alors qu'actuellement même l'accord sur les prix ne fait pas toujours l'objet d'une convention écrite.

En fait, les éléments actuellement pris en considération pour le choix du fournisseur (réputation de la firme, respect habituel des délais ...) et les procédures suivies sont souvent imprécis et peu documentés et l'attribution du marché a lieu ainsi pratiquement selon des modalités qui ne se différencient guère de celles qui régissent la conclusion des contrats par entente directe.

222. Retards observés dans la régularisation de soldes d'engagements non utilisés

A la fin de l'exercice, divers montants inutilisés parfois depuis plusieurs exercices restaient engagés en ce qui concerne l'établissement de Petten pour des commandes dont l'exécution avait subi des retards ou comme soldes

d'engagements partiellement utilisés. L'Institution vient de nous signaler que plusieurs de ces montants ont été régularisés lors d'une révision de comptes en mars 1969.

Nous croyons que de telles régularisations d'écritures devraient être effectuées de manière plus systématique pour éviter la persistance, dans les comptes, de montants dont la comptabilisation à titre d'engagement ne paraît plus justifiée.

Il faut d'ailleurs souligner qu'un effort réel en ce sens est accompli dans d'autres établissements, en particulier à Ispra, et il serait utile que des procédures analogues soient appliquées également à Petten.

En matière d'engagements non utilisés, nous avons également relevé plusieurs montants, afférents à des contrats de recherches parfois définitivement clôturés depuis plusieurs années, mais qui continuent de figurer dans les comptes. Tel était le cas, par exemple, d'un solde de UC 4.531 relatif à un contrat conclu en 1960 et venu à expiration en juin 1962, ainsi que de soldes de UC 2.488 et UC 2.518 concernant des contrats expirés depuis 1964.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

223. Evolution des dépenses afférentes aux primes pour travaux pénibles

Les dépenses du poste 235 "primes pour travaux pénibles" sont passées de UC 267.705 en 1967 à UC 294.097 en 1968, soit une nouvelle augmentation de 9,8 %, due notamment à une modification du taux de certaines primes, ainsi qu'à la mise en activité du réacteur ESSOR. La dotation budgétaire initiale de UC 190.000 a d'ailleurs dû être sensiblement augmentée par un virement de crédits de UC 104.097 effectué en cours d'exercice.

Les travaux pénibles prévus par les dispositions en vigueur peuvent être regroupés en quatre espèces : ceux nécessitant une protection individuelle, costume ou masque, ceux effectués en milieu dangereux ou insalubre, les travaux salissants, le travail continu de nuit ou du dimanche. L'indemnisation s'effectue sur la base de points de valeur constante attribués au prorata des heures déclarées et certifiées avoir été effectuées dans des conditions pénibles et dans la limite d'un maximum de 1.500 points par mois et par agent.

Bien que les dispositions en vigueur ne prévoient pas l'attribution forfaitaire de points, des primes de 1.200 points par mois sont attribuées forfaitairement à une quarantaine d'agents de l'établissement d'Ispra, y compris les quatre médecins de l'établissement. L'Institution précise à ce sujet que les prestations pour lesquelles ces agents bénéficient d'une prime pour travaux pénibles sont toujours les mêmes et que dans un but de simplification elle a décidé d'accorder une prime forfaitaire.

Nous avons également relevé à Ispra l'octroi de primes à quatre agents du Cetus, pour des travaux effectués dans des conditions (atmosphère en surpression, bruit élevé, station debout permanente, travail non continu de nuit ou de dimanche) qui ne correspondent pas à celles prévues par les dispositions en vigueur pour l'octroi des primes.

En ce qui concerne l'établissement d'Ispra, nous croyons également devoir souligner le nombre anormalement élevé de primes qui sont accordées exclusivement en considération du caractère salissant des travaux. L'attribution de telles primes devrait d'autant plus être limitée que l'Institution prend déjà à sa charge l'octroi et le blanchissage de vêtements de travail.

A l'établissement de Karlsruhe, nous avons relevé l'attribution en juillet 1968 de primes de 800 points à neuf agents et d'une prime de 400 points à un agent, avec effet rétroactif pour l'année 1967. L'Institution explique cet effet rétroactif par un souci d'équité, le personnel considéré ayant effectué exceptionnellement des travaux qui donnent droit au versement de l'indemnité.

En ce qui concerne les primes octroyées pour travail continu de nuit ou de dimanche, les documents justificatifs des dépenses qui nous sont transmis devraient indiquer de manière précise l'horaire de travail. En l'absence d'une telle indication, il ne nous est pas possible de vérifier quelles sont dans les prestations considérées celles qui correspondent à des heures supplémentaires.

PROBLEMES SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES PRISES A
L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

224. Dépenses payées à un agent affecté pendant quatre mois aux U.S.A.

Un fonctionnaire de grade A 4 de l'établissement d'Ispra a été affecté dans une université américaine pendant quatre mois, du 8 mars au 8 juillet 1967.

Ainsi qu'il est habituellement procédé pour le personnel occupé aux U.S.A., cet agent a bénéficié, pendant la durée de cette affectation, de sa rémunération avec le coefficient correcteur prévu pour Bruxelles, du remboursement des frais de voyage aller et retour d'Ispra aux U.S.A. pour lui-même, son conjoint et son enfant (UC 1.413) ainsi que d'indemnités de séjour de UC 12 par jour, augmentées de UC 4 par jour de présence aux U.S.A. du conjoint et de l'enfant (UC 1.772 au total).

L'Institution a en outre versé à cet agent une indemnité d'installation aux U.S.A. égale à deux mois de traitement de base, puis une indemnité de même montant pour la réinstallation à Ispra (UC 2.808).

De telles dépenses pour une affectation de 4 mois dans une université américaine ne nous paraissent pas justifiées. Notons que si cet agent s'était trouvé en mission aux U.S.A., il n'aurait eu droit, en plus de son traitement, qu'au remboursement de ses frais personnels de voyage et de logement et à une indemnité de mission de UC 18 pendant le premier mois et UC 13,5 pendant les mois suivants.

Le fait que le fonctionnaire intéressé ait versé à la Communauté les émoluments et remboursements de frais qu'il a perçus de l'université américaine ne constitue pas non plus une justification de la procédure suivie et nous croyons que des modalités moins onéreuses auraient dû être appliquées.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE225. Documentation relative à l'attribution et à l'utilisation des dotations des établissements et des services

Nous avons à plusieurs reprises souligné dans nos précédents rapports l'intérêt que nous attachions à connaître la répartition, effectuée par l'Institution, des crédits du budget de recherches et d'investissement entre les différents établissements du Centre commun et les différents services. Cette information nous avait toujours été refusée au cours des exercices précédents et la question avait notamment fait l'objet de prises de position du Conseil à l'occasion des décisions de décharge relatives aux exercices 1962 (J.O. no. 49 du 19 mars 1966) et 1965 (J.O. no. L 186 du 30 juillet 1968).

Cette situation s'est modifiée en 1968 et nous avons pu, pour la première fois, avoir connaissance des procédures et des documents qui concernent l'attribution des crédits aux services, ainsi que de la comptabilité relative à l'utilisation de ces crédits, spécialement en ce qui concerne l'établissement d'Ispra.

De manière générale, il faut dire que les procédures et les documents afférents à l'attribution des crédits aux services ont été souvent modifiés d'un exercice à l'autre ; la documentation qui existe permet toutefois de suivre la répartition habituellement faite des crédits en un peu plus de 100 actions.

Normalement les demandes de crédits présentées par les services pour chaque action qu'ils envisageaient d'entreprendre ou de poursuivre, ont été discutées, avant décision, au sein d'un comité spécial. Ces demandes étaient appuyées de diverses indications descriptives concernant l'importance des travaux, le personnel prévu, les brevets déjà obtenus, les publications rédigées, la durée envisagée, etc.

A la suite des difficultés budgétaires des deux derniers exercices (retard de 10 mois dans l'approbation du budget 1967, absence de programme pluri-annuel à partir de 1968), les ouvertures de crédits ont de plus en plus été allouées selon des modalités simplifiées et souvent à titre transitoire.

Il est également apparu que la documentation existante concerne uniquement l'attribution des crédits et la comptabilité de leur utilisation. Aucun rapport n'est établi en ce qui concerne l'exécution financière des recherches, l'avancement de celles-ci, l'utilisation des moyens prévus, le respect des prévisions, le respect des délais, etc. Les services présentent des rapports scientifiques sur les résultats de leurs travaux mais ces documents ne sont pas complétés d'indications afférentes à l'exécution financière des projets.

Nous n'avons pu encore procéder qu'à un examen très général de ces questions qui ne manqueront pas de faire l'objet de nos contrôles au cours des prochains exercices. Elles devront d'autant plus retenir notre attention que le budget 1969 de recherches et d'investissement comporte une distinction plus nette des crédits en fonction des diverses actions, ce qui devrait conduire à une comptabilité et à des contrôles sur l'exécution des projets financés par les diverses dotations.

226. Influence exercée sur le fonctionnement et l'activité des services par l'absence d'un programme pluriannuel de recherches et d'enseignement

Nous croyons devoir évoquer l'influence qu'exerce sur le fonctionnement et l'activité des services l'absence d'un vrai programme pluriannuel de recherches et d'enseignement de la Communauté.

Le recours à un programme intérimaire a permis à l'Institution de continuer à assurer le fonctionnement de ses services, mais dans des conditions précaires qui ne permettent, au mieux, qu'une activité au jour le jour pour l'Institution et ses agents, sans qu'il soit possible d'élaborer des projets d'une durée normale, ni d'améliorer, parfois même de maintenir, des structures nécessaires à une bonne organisation des recherches.

Il est malaisé, dans ces conditions, d'assurer une bonne utilisation des dotations budgétaires, ainsi que des investissements déjà réalisés en matière d'installations, d'équipements de laboratoires et de formation du personnel.

Cette situation se manifeste dans des activités scientifiques ou techniques comme dans des activités administratives et ses effets se sont parfois combinés avec les difficultés consécutives à la fusion des Exécutifs. Elle doit d'autant plus être soulignée qu'elle concerne une gestion, celle du budget de recherches et d'investissement, qui, comme nous l'avons indiqué dans nos précédents rapports (cf. notamment 1965, no. 267), n'a jamais fait l'objet de définitions précises, tant en ce qui concerne la structure et les attributions des services qu'en matière de préparation du travail et de surveillance de son exécution.

227. Programme de construction de l'établissement de Karlsruhe

Le programme de construction et les travaux d'infrastructure à l'établissement de Karlsruhe étaient en voie d'achèvement à la fin de l'année écoulée. Le total des paiements effectués à ce titre, à charge des crédits des exercices 1962 à 1968 (articles 301, 311 et 312) s'élevait au 31 décembre 1968 à UC 8.017.300. Compte tenu d'une participation de UC 5.700.000 prise en charge par la Gesellschaft für Kernforschung, le total des investissements réalisés pour la construction de l'Institut des Transuraniens atteint donc jusqu'à présent UC 13.717.300.

L'Institut a été construit dans une perspective de développement des services et des activités de l'Euratom à Karlsruhe, allant probablement au delà des prévisions du deuxième programme quinquennal qui fixait à 300 personnes l'effectif de l'Institut des Transuraniens. Cet effectif n'a, au contraire, jamais été atteint, le personnel actuellement en fonctions comprenant 221 agents.

Il en résulte une utilisation peu satisfaisante des investissements réalisés, tant en ce qui concerne les frais de construction que les dépenses d'appareillages. Le hall de technologie et les laboratoires ne sont en fait que très partiellement occupés. Cette situation doit d'autant plus être soulignée qu'il s'agit d'installations scientifiques très spécialisées, qui risquent d'être rapidement dépassées ; elle est certes commune à d'autres services de l'Institution, mais elle paraît particulièrement sensible à l'Institut des Transuraniens, probablement parce que le programme de construction ne prévoyait qu'un complexe unique à réaliser dès la création de l'établissement.

En plus de la construction de l'Institut, des dépenses ont également été engagées pour les installations d'infrastructure : approvisionnement en eau, chauffage, électricité, évacuation des eaux, construction de routes, stockage de déchets radioactifs, construction d'une cantine. Il s'agit dans plusieurs cas de contributions à des investissements réalisés dans le centre de recherches de la Gesellschaft für Kernforschung mais qui sont destinés à être utilisés également par l'Euratom.

L'importance de la participation d'Euratom a été déterminée dans chaque cas par le rapport existant entre la capacité totale des installations et la capacité tenue à la disposition de l'Institut des Transuraniens. Au total, la contribution d'Euratom atteindra près de UC 1.250.000, ce qui représente environ 11 % du coût total des investissements en cause. A titre d'exemple, la participation pour la nouvelle cantine s'élèvera à UC 117.500, soit 1/10e du coût total de la construction. Actuellement, les paiements afférents à ces participations sont effectués à concurrence de 90 % environ.

Etant donné l'importance des montants en cause, on doit se demander si les divers investissements d'infrastructure n'auraient dû être précisés dans les commentaires du budget, avec indication des travaux à réaliser et éventuellement des crédits affectés à chacun d'eux, ces commentaires n'ayant comporté qu'une référence générale à l'extension des installations d'infrastructure.

228. Gestion des contrats de recherches

a. Les comptes rendus, au nombre de 29, des vérifications sur place que l'Institution a effectuées en 1968 en ce qui concerne les dépenses des contrats de recherches ou d'association nous ont été transmis le 30 mai 1969, ce qui ne nous a pas permis de procéder à leur examen avant la rédaction du présent rapport. En 1968, nous avons reçu 53 comptes rendus concernant les contrôles de 1967, dont un tiers environ pour les contrats d'association, ce qui porte à 249 le nombre total des rapports qui nous ont été communiqués jusqu'à présent pour la période de 1960 à 1967.

L'exécution financière d'un contrat fait généralement l'objet d'un seul contrôle sur place. Un certain nombre des contrôles de 1967 ne sont intervenus que plusieurs années après l'expiration définitive du contrat, parfois à la limite du délai (3 ans après le dernier paiement) pendant lequel le droit de contrôle sur place est admis par les contrats. Il en était ainsi par exemple pour deux contrats venus à échéance le 30 septembre 1962 et le 31 décembre 1963 et dont les dépenses ont été contrôlées en mai 1967.

Pour les contrats importants, certaines associations notamment, les vérifications sont plus fréquentes et parfois annuelles.

b. Les constatations et remarques formulées concernent principalement des erreurs de facturation (calcul des dépenses de personnel, des amortissements, des frais de mission, prestations sortant des délais du contrat, etc.) ainsi que des lacunes observées en matière de documents justificatifs. Le plus souvent, les dépenses contestées sont relativement peu élevées ; dans trois cas cependant les contrôles de 1967 ont abouti à la contestation de sommes plus importantes, de UC 6.000 à UC 12.000.

Sauf exceptions, les rapports de contrôle ne font pas état de la suite qui aurait été réservée aux observations formulées. Même la consultation des dossiers de gestion des contrats ne permet pas toujours de s'assurer si les opérations de régularisation ont été effectuées.

A ce sujet, l'Institution vient de nous signaler qu'à l'avenir une fiche indiquant la suite réservée aux observations formulées lors des contrôles serait établie et annexée aux rapports de vérification.

Quant aux documents justificatifs présentés par les cocontractants, les derniers contrôles confirment nos remarques précédentes en ce qui concerne la nature très variable de ces documents d'un contractant à l'autre et l'absence de tout caractère systématique. Cette situation ne s'explique qu'en partie par des différences de réglementation et de procédure existant d'un pays à l'autre et d'une entreprise à l'autre ; elle limite d'autant plus nos possibilités de contrôle que les éléments de la négociation des contrats (justification des tarifs acceptés, etc.) nous restent totalement inconnus. La lecture des rapports de contrôle montre d'ailleurs que les documents justificatifs présentés sont plus complets dans certains cas que dans d'autres.

- c. Les contrôles financiers sur place sont donc orientés presque exclusivement sur la justification comptable des montants facturés par le contractant et la régularité formelle des dépenses au regard des dispositions contractuelles. Ils ne nous permettent pas d'obtenir, par des recoupements, des indications quant au bien-fondé des charges financières acceptées par l'Institution lors de la signature du contrat : taux horaire des rémunérations, détermination des montants forfaitaires versés à titre de frais généraux ou d'amortissement des équipements, etc.

On sait par ailleurs (cf. notre rapport 1965, no. 265) que les indications contenues dans les dossiers de gestion des contrats ne concernent que très rarement et de manière très sommaire l'exécution des recherches proprement dites. Souvent les seules remarques formulées par les responsables scientifiques concernent davantage la gestion administrative et financière que l'exécution scientifique ou technique du contrat. Cette exécution fait l'objet de rapports établis par le cocontractant mais qui ne figurent pas dans les dossiers de gestion des contrats.

- d. De nombreux contrats de recherches et d'association prévoient l'acquisition d'équipements, d'une valeur souvent importante, pour le compte de l'Euratom ou de l'association. A l'échéance des contrats, aucune décision systématique n'est prise au sujet de la nature, de l'état et surtout de la destination du matériel existant à la fin des travaux, des procédures n'ayant pas encore été définies à ce sujet.

Notons toutefois qu'un comité du matériel des contrats de recherches ayant pour tâche de formuler des propositions en ce qui concerne la destination à réserver au matériel subsistant à la fin de l'exécution des contrats de recherches a été créé récemment. En ce qui concerne le matériel acheté dans le cadre de contrats d'association, l'Institution nous a signalé qu'aucune décision au sujet de sa destination n'avait été prise, les associations ayant été prolongées jusqu'au 31 décembre 1968.

229. Gestion du matériel de transport à Ispra

Au cours et à la fin de l'exercice 1967, l'établissement d'Ispra avait procédé, à charge des crédits de renouvellement, à l'achat de 23 véhicules (dont 11 voitures). Le 31 décembre 1968, aucun des véhicules remplacés n'avait encore été revendu. Ils avaient cependant été retirés de la circulation bien avant cette date et regroupés, avec une douzaine d'autres véhicules réformés depuis lors, sur une parcelle de terrain clôturée mais non abritée, près du garage, situation qui ne peut manquer d'avoir une incidence sur la détérioration des véhicules.

Selon les explications fournies par l'Institution, le retard dans la vente de ces véhicules est dû en grande partie à des difficultés de dédouanement. Des démarches nécessaires à cet effet, entreprises en mars 1968, n'auraient abouti qu'en octobre 1968. On doit toutefois se demander si le renouvellement d'une partie du parc automobile ne constitue pas un événement suffisamment prévisible pour que des démarches puissent être entreprises en temps utile.

Parmi les véhicules achetés sur les crédits de 1967 figure un autobus (UC 10.522) qui n'a toutefois été mis en service que vers le mois de juillet 1968. Cette acquisition avait été décidée en vue du transport de plusieurs catégories de personnes astreintes à un service dont les heures diffèrent de l'horaire de travail normal à l'établissement, à savoir le personnel du service ESSOR, du service du réacteur Ispra I et du Cetis qui travaille en service permanent sur trois shifts de 8 heures.

Actuellement, le transport de ce personnel du domicile au lieu de travail et inversement est assuré par des voitures de location, ce qui s'avère très onéreux (un montant de UC 26.638 a été presque entièrement consacré à de tels transports pendant l'exercice 1968).

L'utilisation du bus présuppose une harmonisation des horaires de travail des services en cause, horaires qui, actuellement, présentent de légères différences entre eux. Comme l'établissement d'un tel horaire plus uniforme n'a pas encore été réalisé, l'Institution continue de recourir aux voitures de location et, dans ces conditions, l'utilisation du bus reste tout à fait insuffisante. A la date du 12 décembre 1968, le compteur kilométrique indiquait 1.900 km environ.

L'Institution nous a signalé que le 28 mai 1969 le kilométrage avait atteint 6.854 km et que le bus est utilisé pour le déplacement de groupes ainsi que pour le transport quotidien de personnel.

230. Gestion du matériel de photocopie des documents à Ispra

Vers la fin de l'exercice 1967, l'établissement d'Ispra disposait de 130 appareils pour la reproduction de documents par photocopie, dont 11 appareils loués. Quoique d'un prix de revient moyen élevé (LIT 33 environ par copie, non compris l'amortissement des machines), les copies fournies par la plupart de ces appareils étaient d'une qualité très médiocre.

Les procédés en matière de photocopie s'étant fort perfectionnés au cours de ces dernières années, une réorganisation de ce secteur d'activités a été réalisée à Ispra au début de l'exercice 1968 par la prise en location de 40 machines modernes d'une seule marque, sur la base d'un prix forfaitaire de LIT 28 la copie (ce prix comprend la location des machines, l'achat du papier sensible et des produits consommables, l'entretien et les réparations).

Le plan de réorganisation prévoyait le retrait des anciens appareils (à l'exception de deux machines Rank Xerox louées) dès que les nouvelles installations auraient été mises en place, soit en janvier et en février 1968. Or, au mois de décembre 1968, ces anciens appareils se trouvaient toujours dans les différents services utilisateurs. Bien que, selon des renseignements obtenus sur place, il n'y ait plus eu de réapprovisionnement en papier depuis mars 1968, des stocks de papier, parfois très importants, ont permis à beaucoup de services de continuer à se servir des machines pendant des mois. Entre-temps, ces équipements se sont évidemment encore dépréciés et nous ignorons d'ailleurs la destination qui leur sera réservée (mise au rebut, vente, réutilisation dans un autre établissement).

De toute manière, la situation observée n'est pas justifiée : si les appareils ne sont plus utilisés, ils devraient être retirés pour éviter leur dépréciation ; s'ils sont encore utilisés, il faut en conclure que les services disposent d'un nombre d'appareils beaucoup plus élevé que celui prévu et qu'ils continuent à payer un montant onéreux pour des copies de mauvaise qualité. Dans cette dernière hypothèse, il faut également en déduire que le remplacement des appareils a eu lieu sans que l'importance des stocks de papier existant ait été prise en considération, ce qui s'explique par l'absence d'un enregistrement complet du matériel consommable.

CHAPITRE III : OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES

I. LES BUDGETS DE 1968 ET LEUR EXECUTION

231. Le tableau reproduit ci-après comprend les éléments essentiels qui permettent d'apprécier l'exécution des budgets 1968 ainsi que l'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent.

en milliers d'U.C.

	Crédits reportés de 1967 à 1968	Paiements sur crédits reportés	Crédits ouverts au budget 1968	Dépenses engagées au 31 décembre 1968 (1)	Dépenses payées au 31 décembre 1968 (2)
Assemblée	258,9	246,2	8.242,-	7.764,6	7.537,2
Conseil	372,2	294,-	9.299,5	8.668,4	8.136,6
Cour de Justice	34,6	22,-	1.916,1	1.620,3	1.602,4
Commission					
- Fonctionnement	7.630,-(3)		87.779,-	77.020,7	70.359,1
- Fonds social	18.408,9	18.408,9	24.551,-	7.495,4	7.495,4
- F.E.O.G.A.	205.238,4(4)	78.217,6	2.045.130,-	841.680,8	775.018,8
- Recherches et investissement	21.751,2	14.976,3	87.995,-	-	56.240,8

A l'examen de ce tableau, on constate que le degré d'utilisation des crédits reportés de l'exercice 1967 a atteint un niveau nettement inférieur, dans l'ensemble, à celui qui avait été observé pour l'exercice précédent (46,23 % contre 54,13 % en 1967).

- (1) Les montants figurant dans cette colonne comprennent les restes à payer à la clôture de l'exercice.
- (2) On ajoutera que les paiements effectués hors budget en 1968 dans le cadre des Fonds de développement ont atteint un montant de 106.511 milliers d'U.C.
- (3) Dont 258,1 milliers d'U.C. reportés de l'exercice 1966-67 de la C.E.C.A.
- (4) Dont 20.938,2 milliers d'U.C. proviennent des crédits des exercices 1965 et 1966.

232. Le tableau suivant indique, pour la gestion des crédits propres de l'exercice, le pourcentage de chacun des principaux éléments du compte de gestion par rapport au montant total des crédits disponibles.

	Assemblée %	Conseil %	Cour %	Commission		
				Fonctionnement %	Fonds social %	F.E.O.G.A. %
Dépenses payées pendant l'exercice	91,45	87,50	83,63	80,15	30,53	37,90
Reports à 1969 correspondant à des dépenses engagées	2,76	5,72	0,93	7,59	-	3,26
Autres reports à 1969	-	0,54	-	2,35	69,47	55,65
Crédits annulés	5,79	6,24	15,44	9,91	-	3,19
Total des crédits disponibles	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—

233. Les crédits reportés de l'exercice 1968 à l'exercice 1969 atteignent les montants indiqués au tableau ci-après. Celui-ci reprend la distinction, imposée par le règlement financier, entre les reports de crédits qui correspondent à des dépenses engagées mais non payées à la clôture de l'exercice et les autres reports.

en milliers d'U.C.

	Reports correspondant à des dépenses engagées	Autres reports	Montant total des crédits reportés
Assemblée	227,4	-	227,4
Conseil	531,8	50,7	582,5
Cour de Justice	17,9	-	17,9
Commission : fonctionnement	6.661,6	2.063,-	8.724,6
fonds social	-	17.055,6	17.055,6
F.E.O.G.A.	66.662,-	1.138.209,7	1.204.871,7 (1)

- (1) A ce montant s'ajoutent des crédits de 63.673,3 milliers d'U.C. reportés pour le F.E.O.G.A. des exercices 1965, 1966 et 1967.

II. LES REGLEMENTS FINANCIERS234. Communication tardive du compte de gestion et du bilan financier

Au moment de la rédaction du présent rapport relatif aux comptes de l'exercice 1968, nous n'avions pas encore reçu la communication officielle du compte de gestion de cet exercice ni celle du bilan financier au 31 décembre 1968.

Nous croyons devoir d'autant plus souligner cette lacune que la transmission de ces documents doit normalement être effectuée par la Commission dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget, soit pour la fin de février au plus tard.

Les données chiffrées figurant dans le présent rapport ont dû dès lors être établies sur la base de documents de travail provisoires, que les services de la Commission nous ont remis au cours du mois d'avril, documents qui ont subi depuis lors quelques corrections ou modifications et que nous ne pouvons considérer, ni comme officiels, ni comme définitifs.

Sans minimiser les difficultés rencontrées par les services financiers de la Commission à la suite de la fusion des Exécutifs, nous croyons que des dispositions auraient pu être adoptées en vue de la communication officielle des documents financiers dans un délai raisonnable et nous ne pouvons que formuler toutes les réserves qu'implique la constatation d'une telle situation.

Notons également que les retards constatés risquent de se répercuter de manière importante sur les opérations des exercices postérieurs ; en effet, au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission ne nous avait pas encore transmis de pièces justificatives afférentes à l'exécution du budget pour le premier trimestre de l'exercice 1969.

235. Communication à la Commission de contrôle des virements de crédit d'article à article

Nous devons rappeler les observations formulées sous le no. 325 de notre précédent rapport au sujet du défaut d'application des dispositions des règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution du budget qui prévoient que la Commission informe dans les meilleurs délais la Commission de contrôle des décisions qu'elle a prises en ce qui concerne les virements de crédit d'article à article, dans chaque section du budget et à l'intérieur de chaque chapitre (articles 14 et 68).

Des indications qui nous ont été transmises pour l'exercice 1968 ont encore consisté en des relevés précisant les subdivisions budgétaires affectées par les virements ainsi que les montants virés, soit en fait les mêmes renseignements que ceux figurant dans le compte de gestion. Aucune indication ne nous a par contre été fournie en ce qui concerne la date des décisions et l'autorité qui les a prises.

Nous espérons toutefois que des procédures plus satisfaisantes pourront être suivies en 1969. En effet, à la suite de nos observations, l'Institution a précisé qu'elle nous transmettrait à l'avenir une copie des décisions de virement, transmission qui a effectivement eu lieu pour une décision au début de 1969. Par la suite, l'Institution ne nous a plus communiqué un tel document mais elle nous a cependant fourni au sujet des virements de crédit des indications qui apparaissent plus complètes.

236. Gestion des crédits budgétaires et délégations de signatures

Des modalités plus satisfaisantes devraient également être suivies pour la transmission à la Commission de contrôle des délégations adoptées pour l'exécution du budget.

L'article 68 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget prévoit expressément que la désignation des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables et des régisseurs d'avances, ainsi que les délégations données en ces matières, sont communiquées à la Commission de contrôle.

Malgré le texte formel de ces dispositions, les désignations et délégations adoptées par la Commission en 1968, à la suite de la réorganisation des services, ne nous ont été communiquées qu'avec beaucoup de retard et après demande de notre part, en février 1969.

Quant à la désignation de l'agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses, qui a fait l'objet de décisions de la Commission en date du 1er et du 30 juillet 1968, elle nous a été communiquée en date du 7 mai 1969.

De tels retards et lacunes rendent évidemment précaire le contrôle de la régularité de l'exécution du budget. Sans doute, le fonctionnement des services en 1968 a-t-il été influencé par des difficultés spéciales liées à la fusion des Exécutifs, mais la persistance de ces difficultés, environ deux ans après l'entrée en vigueur du traité de fusion, n'apparaît pas justifiée.

237. Nécessité de procédures plus rigoureuses en matière de comptabilité

Plusieurs années après l'adoption, le 15 novembre 1960, des règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution des budgets et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables, diverses dispositions de ces règlements, reprises par ailleurs dans le règlement financier no. 313/68 du 30 juillet 1968, ne sont appliquées que de manière irrégulière, même pour des questions aussi fondamentales que la séparation des ordonnateurs et des comptables et l'attribution de marchés de fournitures, travaux ou services.

Cette situation résulte en partie de l'absence des dispositions d'exécution, dont nous avons de manière répétée souligné la nécessité dans nos rapports successifs.

Une attention toute particulière devrait également être réservée à la mise en place de méthodes de travail plus rigoureuses en matière comptable. Le nombre des écritures en compte transitoire a subi un accroissement injustifié, qu'il sera nécessaire de résorber rapidement pour aboutir à un fonctionnement correct de la comptabilité. Le recours accru à ces comptes transitoires nécessite en effet de nombreuses opérations de régularisations qui provoquent des travaux supplémentaires et l'utilisation croissante d'une procédure de comptabilisation qui devrait être exceptionnelle.

Ces questions devraient être suivies attentivement non seulement par les services comptables mais également par les services ordonnateurs, qui devraient limiter davantage le nombre des opérations en compte transitoire et surtout se préoccuper de leur régularisation rapide.

Par ailleurs, au moins certains postes de recettes ou de dépenses devraient être ventilés en sous-postes budgétaires, de manière à fournir davantage d'indications quant à l'utilisation et à la gestion des crédits.

Nous croyons également devoir observer que, au moment de la rédaction du présent rapport, il n'avait pas encore été procédé à la reconduction, pour l'exercice 1968, du règlement financier relatif à la reddition et à la vérification des comptes. C'est une lacune qui nous paraît regrettable et qui ne peut que rendre plus malaisé l'accomplissement de notre tâche de contrôle.

Notons que la Commission vient de nous indiquer qu'une proposition de nouveau règlement financier, dans lequel sera intégré l'ancien règlement sur la reddition et la vérification des comptes, sera présentée incessamment au Conseil.

III. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

238. Evolution de l'effectif en fonctions dans les Institutions

Comme dans nos précédents rapports, on trouvera ci-après un tableau de l'évolution de l'effectif en fonctions dans chaque Institution (agents auxiliaires et agents locaux non compris) à la clôture des quatre derniers exercices.

	Effectif en fonctions au 31. 12				Effectif prévu au budget 1969
	1965	1966	1967	1968	
Assemblée	464	469	488	489	529
Conseil	470	484	495	528	569
Cour de Justice	93	94	95	104	110
Comité économique et social	92	99	104	114	129
Commission de contrôle	12	12	14	14	21
Commissariat aux comptes	5	5	5	3	3
Commission	4.154	4.482	4.896	4.708(1)	4.983(2)
idem - recherches et investissement (3)	2.455	2.640	2.718	2.713(1)	2.724(4)
Agence d'approvisionnement	8	7	8	11	10
	7.753	8.292	8.823	8.684	9.078

Dans toutes les Institutions, des agents auxiliaires ou locaux ont été en fonctions pendant l'exercice. C'est ainsi que pour l'ensemble des Institutions environ 145 agents auxiliaires et 520 agents locaux (contre respectivement 410 auxiliaires et 594 agents locaux au 31 décembre 1967) étaient en fonctions à la clôture de l'exercice.

239. Nécessité d'une détermination plus précise des postes accordés à titre personnel

Les effectifs autorisés par le budget prévoient, pour les diverses Institutions et surtout dans les grades supérieurs de la catégorie A, un certain nombre de postes accordés à titre personnel à des fonctionnaires ou agents temporaires occupant un emploi du grade immédiatement inférieur.

Le budget de 1969 comprend 76 postes de ce genre, qui sont donc octroyés à des agents qui exercent des fonctions d'un niveau inférieur à celui de leur classement. Parmi ces 76 postes, 40 proviennent de l'application des dispositions du règlement no. 259/68 instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission.

De tels classements n'étant accordés qu'à leurs titulaires actuels, il conviendrait que les agents qui en bénéficient soient clairement individualisés et que les listes des effectifs précisent quels sont les fonctionnaires dont le classement n'est accordé qu'à titre personnel.

(1) L'effectif au 31 décembre 1968 est établi de manière approximative.

(2) Le budget de 1969 prévoit 4.993 postes, dont 10 pour l'Agence d'approvisionnement et 55 en surnombre.

(3) Y compris les agents d'établissement.

(4) L'effectif de 2.724 postes comprend 528 emplois (dont 77 sont en surnombre) de nature administrative et 2.196 emplois (dont 305 en surnombre) de nature scientifique ou technique.

En l'absence de ces indications, il ne nous est pas possible de nous assurer que le caractère personnel du classement est respecté et que le poste n'est pas indûment accordé à un autre fonctionnaire lorsque celui qui en était titulaire vient à cesser ses fonctions.

240. Absence de documents afférents à la gestion de la caisse de maladie

Au moment de la rédaction du présent rapport nous n'avons pu encore disposer d'aucun document afférent à la gestion du régime commun d'assurance maladie pour l'exercice 1968.

Nous n'avons pas été en mesure dès lors de procéder à des vérifications en ce qui concerne les prestations consenties par le régime d'assurance maladie ni même de prendre connaissance de l'état des recettes et des dépenses de l'exercice et de la situation financière au 31 décembre 1968.

Cette situation est d'autant plus regrettable que le règlement du régime commun d'assurance maladie charge expressément, en son article 18, le comité de gestion d'établir, avant le 1er mars de chaque année, un rapport annuel détaillé sur la situation financière du régime. A notre avis, un tel rapport ne devrait d'ailleurs pas concerner uniquement les résultats comptables de la gestion mais il devrait fournir également des précisions au sujet du fonctionnement du régime et de l'évolution des prestations accordées.

Au cours des derniers exercices, le remplacement des caisses autonomes de maladie par un régime commun, l'extension des procédés de calcul mécanographiques pour la liquidation des remboursements, etc. ont comporté diverses modifications et réorganisations des services. Alors qu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ces changements aboutissent à une gestion plus complète et rationnelle, en réalité les difficultés et les retards n'ont cessé d'augmenter.

Sans méconnaître la nécessité d'une période d'adaptation aux modifications apportées, nous croyons que celles-ci devraient se traduire par des progrès plus importants alors que deux exercices se sont déjà écoulés depuis l'instauration du régime commun.

241. Nécessité d'une application restrictive des dispositions relatives à l'octroi de la pension d'invalidité

De nouveaux cas, relevés au cours de l'exercice, nous amènent à rappeler les observations que nous avons formulées sous le no. 328 de notre rapport précédent, au sujet d'une application restrictive des dispositions régissant l'octroi de la pension d'invalidité.

Les services de la Commission, à Luxembourg, ont instauré une procédure du contrôle de la persistance de l'invalidité, par transmission annuelle d'un certificat médical du médecin traitant. Un titulaire de pension d'invalidité, qui avait transmis un certificat de guérison, a été réintégré le 1er mars 1968, le bénéfice de la pension accordée depuis le 1er octobre 1963 ayant cessé le 29 février 1968. A notre connaissance un tel contrôle périodique de la persistance de l'invalidité n'a pas encore été organisé dans les services de Bruxelles, ni dans les autres Institutions.

Au cours de l'exercice, plusieurs fonctionnaires de la Commission ont encore été admis à la pension d'invalidité à un âge proche de celui de la retraite. Tel est le cas d'un fonctionnaire admis à la pension d'invalidité le 1er février à l'âge de 64 ans 7 mois. Un autre fonctionnaire a été admis à la pension d'invalidité le 1er avril 1968 à l'âge de 63 ans et 3 mois.

Par une décision du 11 mars 1968, la Commission a admis à la pension d'invalidité, à compter du 1er janvier 1968, un fonctionnaire qui se trouvait à la retraite depuis le 23 décembre 1967, date à laquelle il avait atteint la limite d'âge de 65 ans. La pension d'invalidité égale à 60 % du dernier traitement s'est donc substituée à une pension de retraite égale à 17,3 % du dernier traitement. La procédure de constatation de l'invalidité avait été engagée à l'égard de cet agent le 9 juin 1967 au cours du congé de maladie et elle avait abouti à la constatation médicale de l'invalidité le 30 novembre 1967 et à la décision du 11 mars 1968.

La durée de la procédure a été due notamment au fait que la commission d'invalidité n'a été constituée que le 23 novembre 1967, en raison des réserves soulevées par le Président de la Cour de Justice, autorité chargée de désigner le premier membre de la commission d'invalidité.

Ces réserves, qui vont dans le même sens que celles que nous avons plusieurs fois formulées dans nos rapports, soulignent qu'en principe la pension d'invalidité ne devrait plus être accordée à partir de l'âge de 60 ans, sauf peut-être dans de rares cas d'espèces, qu'il conviendrait d'approfondir minutieusement. Il faut noter en effet qu'à l'âge de 60 ans le fonctionnaire acquiert le droit à la pension d'ancienneté ; d'autre part, à ce même âge, il est mis fin aux examens périodiques auxquels peut être soumis le bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

En tout cas, la décision d'accorder la pension d'invalidité ne devrait pas avoir comme résultat pratique d'amener les fonctionnaires qui n'auraient pas acquis le taux maximum de pension d'ancienneté, à bénéficier de ce taux par le biais de la pension d'invalidité. Cette situation représenterait un avantage injustifié par rapport aux droits reconnus aux fonctionnaires qui restent en activité jusqu'à l'âge de la retraite.

242. Recours exercés contre les tiers responsables d'accidents survenus à des fonctionnaires et agents des Communautés

Dans notre rapport 1964 (no. 279), nous avons souligné que les Institutions devraient s'efforcer d'exercer un recours contre le tiers responsable d'un accident dont a été victime un de leurs agents.

Lorsque l'accident a provoqué une incapacité de travail, un recours est à envisager tant en ce qui concerne les frais médicaux remboursés par le régime d'assurance maladie que pour les émoluments payés par l'Institution pendant la période d'incapacité.

Au cours de l'exercice, nous avons demandé aux Institutions des indications sur les accidents de cette nature qui seraient survenus à leurs agents en 1967 et 1968, notamment en ce qui concerne le nombre de journées d'incapacité de travail et les remboursements obtenus de l'assureur du tiers responsable.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la réponse de la Commission ne nous était pas encore parvenue. La Cour de Justice et le Comité économique et social nous ont signalé qu'aucun cas de l'espèce ne s'était présenté dans leurs services. L'Assemblée nous a précisé que, pour son personnel, le nombre total de telles journées d'absence du travail au cours des deux exercices considérés s'était élevé à 248 jours et concernait 9 fonctionnaires. Pour des accidents survenus antérieurement à ces deux exercices, l'Institution a obtenu un remboursement de UC 332 et un autre remboursement de UC 607 lui a été annoncé. D'autres cas faisaient encore l'objet de litiges.

Au Conseil, 8 fonctionnaires ou autres agents ont subi, en 1967 et 1968, une incapacité totale ou partielle de travail à la suite d'accidents dont la responsabilité totale ou partielle incombait à un tiers. Dans deux cas, les démarches entreprises ont abouti au remboursement par les compagnies d'assurances des parties adverses d'une somme totale de UC 1.607 (UC 304 à titre de frais médicaux et UC 1.303 à titre d'émoluments payés). Les autres cas étaient encore en suspens au moment de la réponse de l'Institution.

243. Divergences relevées dans l'application du coefficient correcteur à l'allocation de départ

Aux termes de l'article 9 du règlement no. 259/68 du Conseil (Journal Officiel no. L 56 du 4 mars 1968), l'allocation de départ à laquelle peut avoir droit le fonctionnaire qui cesse définitivement ses fonctions dans le cours de l'année 1968 est affectée du coefficient correcteur de 117,5 %.

L'allocation de départ fait partie du versement auquel a droit, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'annexe VIII du statut, le fonctionnaire qui cesse ses fonctions. Ce versement se compose de trois éléments :

- 1) le montant du compte individuel éventuellement constitué le 31 décembre 1961 au régime provisoire de prévoyance, majoré des intérêts composés à 3,5 % l'an ;
- 2) les sommes retenues pour la constitution de la pension depuis le 1er janvier 1962, majorées des intérêts au même taux ;
- 3) une allocation de départ proportionnelle au temps de service accompli et égale à 1,5 traitement mensuel de base par année de service.

La Commission des Communautés européennes a affecté du coefficient correcteur de 117,5 % le total des trois éléments, dont les deux premiers sont de simples restitutions de sommes qui avaient été perçues sans avoir été affectées d'un quelconque coefficient correcteur. De plus, le coefficient de 117,5 % est appliqué pour calculer l'abattement pour charges familiales à déduire du montant imposable de l'allocation de départ.

Le Conseil a affecté du dit coefficient uniquement le troisième élément, c'est-à-dire l'allocation proportionnelle au temps de service, à l'exclusion des restitutions, ce qui paraît correspondre aux termes exacts de l'article 12 de l'annexe VIII du statut.

L'Assemblée et la Cour de Justice ont sursis à toute application du coefficient correcteur jusqu'au moment où l'accord se sera établi entre les Institutions sur les éléments susceptibles d'en être affectés.

244. Nécessité de dispositions régissant l'effet rétroactif des décisions relatives au personnel

Nous avons déjà souligné (cf. notre rapport 1966, no. 290) les inconvénients de l'effet rétroactif, parfois de longue durée, de nombreuses décisions adoptées à l'égard du personnel.

L'effet rétroactif s'attache pratiquement à toute décision subordonnée à la preuve de l'existence de droits pécuniaires, même si cette preuve est exagérément tardive par le seul fait du bénéficiaire. Par exemple, des allocations scolaires ont été payées avec effet au 1er septembre 1964, 1963 et 1966, alors que les demandes appuyées des preuves de la fréquentation scolaire n'étaient introduites qu'en 1968.

Des allocations pour enfants à charge ont été accordées avec effet au 1er juillet 1963, du chef de deux enfants dont l'existence n'a été portée à la connaissance de l'Institution qu'à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant. Des primes pour travaux pénibles ont été accordées avec effet rétroactif à 1963 à un agent relevant du budget de recherches.

L'effet rétroactif n'est en fait restreint que dans deux domaines : celui des décisions d'assimilation aux enfants à charge, qui sont généralement prises avec effet au premier jour du mois de la demande ; celui des remboursements de frais de maladie, où le règlement frappe de forclusion les demandes introduites après le 31 décembre de l'année qui suit la date des soins de santé.

Nous ne pouvons que souhaiter que des normes plus complètes, limitant l'effet rétroactif, soient adoptées également pour d'autres décisions, les règlements actuellement en vigueur, à l'exception de celui afférent au régime d'assurances maladie, ne comportant pas de telles dispositions limitatives.

IV. QUESTIONS RELATIVES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

245. Nécessité d'une application plus uniforme des dispositions prévues en matière de restitution de droits indirects et taxes à la vente par le protocole sur les privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes prévoit que les gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois que cela leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente payés par les Communautés à l'occasion d'achats importants de biens immobiliers ou mobiliers, effectués pour leur usage officiel.

L'application de ces dispositions a fait l'objet, avec les gouvernements des Etats membres, de négociations parfois longues et difficiles, étant donné notamment la diversité des législations fiscales nationales et les divergences d'interprétation du texte du protocole (A l'heure actuelle, elles n'ont pas encore abouti à une application uniforme dans tous les Etats membres).

Certains pays n'appliquent l'exemption qu'aux achats de fournitures, d'autres étendent la franchise également aux prestations de service et accordent de même l'exonération ou le remboursement des charges fiscales afférentes aux contrats de recherches ou d'association d'Euratom.

Des divergences résultent également du fait que dans des régimes fiscaux, qui prévoient la perception de la taxe à l'occasion de chaque transmission de biens ou prestation de services, la détaxation complète est rendue plus difficile que dans un régime de taxe sur la valeur ajoutée.

Les modalités pratiques convenues avec les gouvernements pour l'application des mesures de détaxation sont également très diverses. Certains pays accordent l'exemption d'impôts, les taxes à la vente et les droits d'importation n'étant dès lors pas payés. Ailleurs, ces droits et taxes sont d'abord acquittés puis remboursés sur la base de demandes introduites périodiquement auprès des administrations fiscales intéressées. Dans certains cas, il existe un régime mixte : restitution pour les taxes incorporées dans les prix d'achat et exonération pour les droits d'entrée.

Il semble qu'au niveau communautaire un effort devrait être entrepris pour aboutir à une meilleure uniformisation et à une application plus satisfaisante de ces dispositions du protocole sur les privilèges et immunités. L'imprécision actuelle est source de difficultés qui provoquent souvent un accroissement de travaux et conduisent parfois à imputer aux budgets des montants payés à titre d'impôts.

Cette remarque ne concerne pas seulement le budget de recherches et d'investissement mais également les dépenses de fonctionnement, par exemple les dépenses des bureaux de presse, ainsi que le F.E.O.G.A., section orientation, dont les concours ont été accordés en englobant dans les dépenses les taxes payées par les promoteurs des projets.

Dans un but d'efficacité et d'uniformisation, nous croyons que l'étude du problème général, l'initiative de négociations à engager éventuellement avec les administrations fiscales des Etats membres, les demandes à leur adresser pour obtenir la restitution ou l'exonération des taxes gagneraient à être centralisées par un service approprié de la Commission. Cette centralisation permettrait en outre d'éviter que, compte tenu des démarches complexes à entreprendre individuellement auprès des administrations nationales, des Institutions soient portées à renoncer aux remboursements fiscaux prévus par le protocole.

246. Frais d'assurance du matériel de transport

Toutes les Institutions ont souscrit pour leurs véhicules des assurances du type "tous risques" couvrant notamment la responsabilité civile et les risques de vol, d'incendie et de dégâts matériels. En vue de procéder à un examen de ces dépenses d'assurances du matériel de transport, nous avons demandé aux Institutions de nous indiquer, d'une part, le montant des primes payées par risque assuré pendant les dernières années et, d'autre part, le montant des indemnités versées par les assureurs au cours de la même période.

Au moment de la rédaction du présent rapport, les renseignements relatifs à la Commission ne nous étaient pas encore parvenus.

Les indications que nous avons reçues de l'Assemblée ne concernent que l'exercice 1968, au cours duquel l'Institution a payé, non compris l'assurance "responsabilité civile", des primes pour un montant de UC 2.277 et reçu des assureurs des remboursements s'élevant à UC 503. Le Comité économique et social a payé pour les exercices 1966, 1967 et 1968 plus de UC 1.200 et encaissé près de UC 200. Les dégâts matériels remboursés à la Cour de Justice pendant les cinq derniers exercices (1964 à 1968) s'élèvent à près de UC 9.400, les frais d'assurance correspondants s'élevant à environ UC 10.220.

Pour les derniers exercices les primes payées par le Secrétariat du Conseil, compte non tenu de l'assurance "responsabilité civile", se sont élevées, en moyenne, à environ UC 555 par an. Les remboursements ont atteint, en moyenne, UC 372 par an, dont un tiers paraît récupérable à charge d'un tiers responsable.

Pour l'ensemble du parc automobile de l'établissement d'Ispra, les frais d'assurance des exercices 1965 et 1966, y compris la responsabilité civile (1), ont atteint au total UC 36.388, après déduction d'un montant de UC 15.696 représentant une participation de 50 % au bénéfice de la police ; les remboursements pour sinistres déclarés s'élèvent à UC 5.216.

Les chiffres ci-dessus sont certes trop fragmentaires pour permettre des conclusions définitives. Ils illustrent cependant l'utilité d'un réexamen, sous l'angle de la rentabilité, des errements suivis actuellement en matière d'assurance automobile. Un tel examen, appuyé sur des statistiques plus complètes, devrait notamment permettre de déterminer s'il y aurait lieu d'adopter, au niveau des Communautés, une formule d'"autoassurance", du moins pour ce qui concerne les risques de vol, d'incendie et de dégâts matériels.

247. Gestion des crédits ouverts pour les frais de mission et de déplacement

Par rapport à l'exercice précédent, on constate, pour presque toutes les Institutions, une nouvelle augmentation sensible des dépenses relatives aux missions. L'accroissement est de UC 165.000 ou 11,5 % environ pour le budget de fonctionnement de la Commission et de UC 50.000 ou 12,5 % environ pour le budget de recherches et d'investissement.

Vu l'absence d'une documentation en ce sens, surtout pour ce qui concerne les services de la Commission, il ne nous est pas possible de fournir sur la répartition de ces dépenses d'autres indications chiffrées que celles qui apparaissent au compte de gestion. Nous n'avons en effet pu disposer d'aucune documentation permettant de procéder à des regroupements, par exemple, en fonction des services intéressés ou des activités que ces missions concernent. Les services de la Commission n'établissent pas non plus de relevé nominatif des missions effectuées par chaque fonctionnaire.

Nous avons encore relevé quelques divergences d'une Institution à l'autre, dans l'application de la réglementation en vigueur en matière de frais de mission. Malgré la fusion des Exécutifs, des divergences ont subsisté également à l'intérieur des services de la Commission qui a continué d'appliquer à ses fonctionnaires les modalités en usage dans l'Exécutif auquel ils appartenaient précédemment. Tel est le cas, par exemple, des missions combinées avec un congé ou des modalités de décompte des indemnités journalières en cas de voyage en avion.

Notons que des dispositions uniformes en matière de remboursement de frais de mission sont actuellement en cours d'élaboration à la Commission et devraient être prochainement mises en application. De telles dispositions constitueront un progrès sensible pour la gestion des crédits ouverts pour les frais de mission, progrès qui devrait être complété par l'élaboration de documents plus satisfaisants en ce qui concerne l'utilisation de ces dotations.

(1) Il n'a pas été possible d'obtenir une ventilation des montants payés par nature de risque.

APERÇU GENERAL DES DEPENSES DES COMMUNAUTES

AU COURS DES EXERCICES 1958 A 1968

248. Les dépenses payées par les Communautés pendant chacun des onze exercices financiers de la période 1958-1968, soit depuis l'entrée en vigueur des Traités de Rome, sont indiquées dans le tableau récapitulatif figurant à la page suivante.

Ce tableau comprend, en milliers d'U.C., les montants effectivement payés au cours de chaque exercice, tant à charge des crédits de l'exercice lui-même, qu'à charge des crédits reportés d'exercices précédents.

Les montants indiqués concernent toutes les gestions communautaires, à l'exception des dépenses non administratives de la C.E.C.A. Pour fournir une indication plus complète de l'évolution de la gestion des Communautés, le tableau précise également l'effectif permanent en fonctions à la fin de chaque exercice.

Il nous a paru préférable de présenter dans cette récapitulation les dépenses payées plutôt que les dépenses engagées. La notion d'engagement et le mécanisme des reports de crédit n'ont en effet été introduits par les règlements financiers qu'un certain temps après le début des Communautés et les engagements ont manqué pendant longtemps de précision, ce qui a conduit à des annulations parfois importantes de crédits qui avaient été reportés pour des engagements restant à payer.

249. L'examen du tableau récapitulatif doit tenir compte des observations suivantes :

- a) Jusqu'au 30 juin 1967, l'exercice financier de la C.E.C.A. commençait le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante et ne correspondait donc pas à la période couverte par les exercices financiers de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (1er janvier - 31 décembre).

Dès lors, pour permettre une présentation uniforme des résultats, les montants afférents aux dépenses administratives de l'Exécutif C.E.C.A. (rubrique "Commission - fonctionnement - C.E.C.A.") ont dû être adaptés, en prenant pour chaque année civile la moitié des paiements afférents à deux exercices C.E.C.A. successifs. Par exemple, les paiements indiqués pour 1960 sous la rubrique "Commission - fonctionnement - C.E.C.A." correspondent à la moitié des paiements pour dépenses administratives de l'ancienne Haute Autorité de la C.E.C.A. pendant l'exercice 1959-1960, plus la moitié des mêmes paiements pendant l'exercice 1960-1961.

- b) Les effectifs en fonctions à la fin des exercices concernent uniquement le personnel occupant un poste permanent (fonctionnaires, agents temporaires, agents d'établissement), à l'exclusion dès lors des agents auxiliaires, des agents locaux et des conseillers spéciaux.

Les chiffres cités comprennent le personnel en fonctions auprès des diverses Institutions communautaires au 31 décembre de chaque année, à l'exception toutefois de l'ancienne Haute Autorité de la C.E.C.A., pour laquelle il a été tenu compte du personnel en fonctions au 30 juin de chaque année.

DEPENSES PAYEES PENDANT LES EXERCICES 1958 à 1968 (en milliers d'U.C.)

	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	Total
Assemblée	1.809,8	3.403,3	3.423,8	4.081,2	4.905,6	4.618,4	5.426,1	5.865,6	6.334,9	7.203,7	7.783,4	54.855,8
Conseil	1.845,1	2.546,6	3.020,8	3.388,8	4.974,7	5.003,8	5.526,3	6.419,6	7.069,8	8.050,9	8.430,7	56.277,1
Cour de justice	246,4	894,1	950,4	886,4	1.045,-	1.099,2	1.240,2	1.311,7	1.364,8	1.447,8	1.624,4	12.110,4
Commission												
- Fonctionnement												
C.E.F.	4.711,3	13.463,-	16.013,7	19.535,1	23.281,3	26.533,8	30.765,9	34.542,-	40.598,3	43.659,1	75.491,9	514.069,5
C.E.F.A.	2.415,1	4.659,4	4.920,6	5.604,6	6.215,7	6.294,7	7.745,4	8.557,2	9.395,8	10.256,6		
C.E.C.A.	9.521,5	9.328,5	9.354,5	10.008,-	10.967,-	11.783,5	12.848,-	14.268,-	15.353,5	15.976,5		
- Fonds social					12.291,8	7.566,-	4.639,5	7.200,6	8.697,-	13.964,3	25.904,3	80.263,5
- F.E.O.G.A.												
garantie et orientation												
campagne 1962/63								28.723,1	1.053,7	1.485,3	1.052,9	32.315,-
campagne 1963/64									51.428,5	1.849,8	2.181,-	55.459,3
campagne 1964/65										98.241,4	74.983,7	173.225,1
campagne 1965/66										225.089,2	1.480,1	226.569,3
campagne 1966/67											297.785,-	297.785,-
campagne 1967/68											267.503,7	267.503,7
sections spéciales											208.250,-	208.250,-
- Fonds de développement												
1 ^{er} Fonds		86,8	3.276,-	15.776,9	53.310,8	65.290,3	83.397,7	84.825,4	76.706,8	61.738,8	38.625,7	483.035,2
2 ^e Fonds								21.878,5	31.625,8	42.850,1	67.885,4	164.239,8
- Recherches et Investissement	448,9	2.759,3	12.534,9	37.617,5	57.509,8	71.937,4	98.396,1	98.537,1	127.959,6	117.943,9	71.217,1	696.861,6
TOTAUX	20.998,1	37.141,-	53.494,7	96.898,5	174.501,7	200.127,1	249.985,2	312.128,8	377.588,5	649.757,4	1.150.199,3	3.322.820,3
Effectifs en fonctions à la fin de l'exercice (non compris les agents auxiliaires et locaux)	2.854	3.538	4.400	5.703	5.947	6.439	7.148	7.753	8.292	8.823	8.684	

Notons d'autre part que, pour les exercices 1958 à 1960, les effectifs sont établis de manière approximative, des indications précises n'étant pas disponibles pour toutes les Institutions ou tous les services communautaires.

- c) Les paiements relatifs au F.E.O.G.A. pour les campagnes 1965-1966, 1966-1967 et 1967-1968 comprennent principalement des acomptes versés aux Etats membres, sur le concours du Fonds, section "garantie". Ces acomptes feront l'objet de régularisations lors de l'octroi du concours définitif du Fonds pour les campagnes considérées.
- d) Pour le budget de recherches et d'investissement, les montants indiqués comprennent les paiements pour les prêts consentis au moyen du produit d'un emprunt contracté auprès d'un organisme américain.

Les paiements annuels afférents à ces prêts sont les suivants :

1963 :	4.533,-	milliers d'U.C.
1964 :	7.992,-	milliers d'U.C.
1965 :	11.913,9	milliers d'U.C.
1966 :	14.893,3	milliers d'U.C.
1967 :	6.123,9	milliers d'U.C.
1968 :	3.711,9	milliers d'U.C.

250. A l'exception des recettes d'un montant relativement peu élevé réalisées par les Institutions elles-mêmes (recettes propres) et du produit de l'emprunt dont il a été question ci-dessus, les ressources nécessaires au financement des dépenses ont été constituées par les contributions des Etats membres et, dans une moindre mesure, par le produit du prélèvement C.E.C.A.

Pour la période antérieure à 1968, le produit du prélèvement C.E.C.A. a financé les dépenses reprises sous la rubrique "Commission - fonctionnement - C.E.C.A.", ainsi qu'environ le tiers des dépenses de l'Assemblée, du Conseil et de la Cour de Justice. A partir de l'exercice 1968, la part du produit du prélèvement C.E.C.A. consacrée à la couverture de ces dépenses est fixée à UC 18.000.000 (article 20 du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes).

La répartition des contributions mises à charge des Etats membres varie selon les gestions considérées.

Le tableau ci-après indique les diverses clefs de répartition fixées par les Traités pour les dépenses de fonctionnement (Assemblée, Conseil, Cour, fonctionnement C.E.E., fonctionnement C.E.E.A.), les dépenses du budget de recherches et d'investissement d'Euratom, du Fonds social européen, du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1er Fonds) et du Fonds européen de développement (2^e Fonds).

Etats membres	Dépenses de fonctionnement	Recherches et investissement	Fonds social	1 ^{er} Fonds de développement (1)	2 ^e Fonds de développement (1)
Belgique	7,90	9,90	8,80	12,04	9,45
Allemagne	28,-	30,-	32,-	34,41	33,77
France	28,-	30,-	32,-	34,41	33,77
Italie	28,-	23,-	20,-	6,88	13,70
Luxembourg	0,20	0,20	0,20	0,22	0,27
Pays-Bas	7,90	6,90	7,-	12,04	9,04
	100,-	100,-	100,-	100,-	100,-

Quant aux dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, elles ont été mises à charge des Etats membres selon les clefs de répartition suivantes :

Etats membres	campagne 1962-63 et sections spéciales	campagne 1963-64	campagne 1964-65	campagne 1965-66	campagne 1966-67	campagne 1967-68 (1 ^{er} semestre (2))
Belgique	7,90	8,107	8,415	7,95	7,95	8,10
Allemagne	28,-	28,193	29,288	31,67	30,83	31,20
France	28,-	25,965	24,182	32,58	29,26	32,-
Italie	28,-	28,-	28,-	18,-	22,-	20,3
Luxembourg	0,20	0,216	0,224	0,22	0,22	0,20
Pays-Bas	7,90	9,519	9,891	9,58	9,74	8,20
	100,-	100,-	100,-	100,-	100,-	100,-

- (1) Les pourcentages inscrits dans ces colonnes ont été calculés sur la base des contributions en chiffres absolus mises à charge des Etats membres par le tableau A de la Convention d'application annexé au Traité C.E.E. (1^{er} Fonds) et par l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (2^e Fonds).
- (2) Les pourcentages indiqués pour la campagne 1967-68 se rapportent uniquement aux paiements déjà effectués en 1968. Une répartition différente est en effet prévue pour d'autres dépenses de la campagne 1967-68, dépenses pour lesquelles aucun paiement n'était toutefois encore intervenu à la fin de l'exercice 1968.

CHAPITRE IV : CONCLUSIONS

251. Nous avons soumis à un examen aussi complet que possible, effectué dans certains cas par sondages, tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués, pour l'exercice 1968, par les Institutions des Communautés.

Nous avons vérifié la légalité et la régularité des dépenses et des recettes, l'exactitude de leur imputation aux différents postes du budget, leur conformité aux dispositions des Traités, aux décisions prises par les instances budgétaires, au statut du personnel, aux dispositions réglementaires en vigueur dans les Institutions et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière. Nos vérifications ont été effectuées sur pièces et au besoin sur place.

Sauf les réserves que nous avons formulées sous les nos. 87 et 118 a, nous avons constaté que, pour les différents chapitres, articles et postes des budgets, les dépenses sont restées dans la limite des crédits accordés par les instances budgétaires.

Sous les nos. 177, 217 c, 218 et 219 c nous avons signalé que des situations, relevées dans nos précédents rapports et sur lesquelles l'autorité budgétaire a pris position dans ses décisions de décharge, n'avaient pas encore subi de modification ou s'étaient reproduites dans des conditions analogues.

Nous avons vérifié la concordance entre, d'une part, le bilan et le compte de gestion soumis par les Institutions et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

Nous avons constaté, en ce qui concerne les avoirs déposés en banque ou auprès des offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires.

Enfin, conformément à la mission assignée à la Commission de contrôle par les Traités, les vérifications ont porté sur la bonne gestion financière.

Ces différents contrôles nous ont amenés à adresser aux services compétents des Institutions un certain nombre de demandes d'explications. Dans certains cas, les réponses reçues à ces demandes ainsi qu'au projet du présent rapport nous ont permis, soit de conclure à la régularité, à la légalité ou à la conformité aux règles de la bonne gestion financière des opérations en cause, soit de constater que les Institutions avaient déjà pris ou allaient prendre des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées.

Pour d'autres opérations, les vérifications que nous avons effectuées et les réponses des Institutions nous ont conduits à formuler les observations qui figurent dans le présent rapport et que nous soumettons à l'attention des instances compétentes pour être examinées dans le cadre de la décision concernant la décharge sur l'exécution des budgets.

Le présent rapport a été rédigé en langue française et déposé à Bruxelles le 15 juillet 1969.

